

PROSPECTUS DE BASE pour l'émission permanente ou périodique de CERTIFICATS SUBORDONNÉS CBC

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| RÉSUMÉ | 3 |
| 0.1. Facteurs de risque | 3 |
| 0.1.1. Facteurs de risque propres à l'Emetteur | 3 |
| 0.1.2. Facteurs de risque propres aux titres | 5 |
| 0.2. Informations relatives à l'offre | 6 |
| 0.2.1 Description synoptique de l'émission | 6 |
| 0.2.2. Informations relatives aux Certificats subordonnés CBC. | 6 |
| 0.2.3. Rendement et durée | 7 |
| 0.2.4. Taxes et frais | 7 |
| 0.2.5. Caractère subordonné | 9 |
| 0.3. Informations relatives aux personnes responsables du Prospectus de base et au contrôle des comptes | 8 |
| 0.4. Informations relatives à l'émetteur | 9 |
| CHAPITRE 1 FACTEURS DE RISQUE | 10 |
| 1.1. Facteurs de risque propres à l'émetteur | 10 |
| 1.2. Facteurs de risque propres aux titres | 12 |
| 1.2.1. Caractère subordonné | 12 |
| 1.2.2. Négociabilité | 12 |
| CHAPITRE 2 REMARQUES PRELIMINAIRES IMPORTANTES | 13 |
| 2.1. Approbation du prospectus par la FSMA | 13 |
| 2.2. Personnes responsables | 13 |
| 2.3. Concepts définis | 13 |
| CHAPITRE 3 DOCUMENT D'ENREGISTREMENT À L'USAGE DES BANQUES | 15 |
| 3.1 Experts-comptables chargés du contrôle légal | 15 |
| 3.2. Données relatives à l'Émetteur | 15 |
| 3.3. Aperçu des activités | 15 |
| 3.4. Structure organisationnelle | 16 |
| 3.5. Perspectives | 16 |

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| 3.6. | Organes de direction, de gestion et de contrôle | 16 |
| 3.7. | Principaux actionnaires | 18 |
| 3.8. | Données financières relatives au capital, à la position financière et aux résultats de l'organisme émetteur | 18 |
| 3.9. | Litiges et arbitrages | 19 |
| 3.10. | Conventions importantes | 19 |
| 3.11. | Documents disponibles | 19 |
| CHAPITRE 4 | NOTE D'OPERATION POUR OBLIGATIONS | 20 |
| 4.1. | Frais | 20 |
| 4.2. | Informations relatives aux titres proposés | 20 |
| 4.2.1. | Description des titres proposés | 20 |
| 4.2.2. | Limitations des droits liés aux titres | 20 |
| 4.2.3. | Droit applicable et tribunaux compétents | 20 |
| 4.2.4. | Forme des titres | 20 |
| 4.2.5. | Devise | 21 |
| 4.2.6. | Négociabilité | 26 |
| 4.2.7. | Hiérarchie des titres | 21 |
| 4.2.8. | Rémunération en intérêts | 21 |
| 4.2.9. | Échéance et mode d'amortissement | 22 |
| 4.2.10. | Amortissement anticipé | 23 |
| 4.2.11. | Rendement | 23 |
| 4.2.12. | Agent de calcul | 29 |
| 4.2.13. | Régime fiscal appliqué lors du remboursement | 24 |
| 4.2.14. | Notification d'opposition | 25 |
| 4.2.15. | Usufruit | 25 |
| 4.2.16. | Délai de prescription | 30 |
| 4.4. | Conditions relatives à l'offre | 25 |
| 4.4.1. | Modalités d'émission | 25 |
| 4.4.2. | Montant total de l'offre | 26 |
| 4.4.3. | Période de l'offre | 26 |
| 4.4.4. | Possibilité de souscription | 26 |
| 4.4.5. | Paie ment | 26 |
| 4.4.6. | Prix d'émission et frais : | 26 |
| 4.4.7. | Placement | 27 |

Annexes

RÉSUMÉ

Le présent résumé sert d'introduction au Prospectus de base. Toute décision d'investir dans les titres décrits ci-après doit être prise après avoir lu attentivement le Prospectus de base. Lorsqu'une créance se rapportant aux informations contenues dans le Prospectus de base est introduite auprès d'une instance judiciaire, l'investisseur agissant en qualité de demandeur assume les frais de traduction éventuels du Prospectus de base, avant que l'action en justice ne soit instruite. Les personnes ayant introduit le résumé, y compris sa traduction et en ayant demandé notification, ne peuvent être tenues pour légalement responsables que si ce résumé, considéré ensemble avec les autres parties du Prospectus de base, prête à confusion, est inexact ou inconsistant.

Les risques que les investisseurs potentiels doivent prendre en considération avant de prendre leur décision d'investissement sont repris au chapitre 1, point 1.2. 'Facteurs de risque propres aux titres'.

Les concepts indiqués en majuscules ci-dessous sont expliqués au chapitre 2, point 2.5. 'Concepts définis'.

0.1. Facteurs de risque

0.1.1. Facteurs de risque propres à l'Émetteur

L'Émetteur estime que les facteurs ci-dessous sont susceptibles d'influencer son patrimoine et sa capacité à respecter les engagements pris à l'égard des investisseurs dans le cadre des Certificats subordonnés CBC. Tous ces facteurs sont des circonstances imprévues qui peuvent ou non se produire. L'Émetteur ne peut se prononcer sur le fait qu'une circonstance imprévue de ce genre se produise réellement.

Vous trouverez ci-dessous une description des facteurs pertinents pour l'évaluation des risques de marché relatifs aux Certificats subordonnés CBC qui sont émis.

L'Émetteur estime que les facteurs décrits ci-dessous constituent les principaux risques liés à l'investissement dans des Certificats subordonnés CBC. L'incapacité de l'Émetteur de payer les intérêts, le principal ou d'autres montants relatifs aux Certificats subordonnés CBC peut cependant avoir d'autres causes. Les candidats investisseurs sont également tenus de lire les autres informations détaillées figurant dans le présent Prospectus de base et de se forger leur propre opinion avant de se décider à investir éventuellement.

Facteurs de risque susceptibles d'influencer le patrimoine de l'Émetteur et sa capacité à respecter les engagements pris à l'égard des investisseurs dans le cadre des Certificats subordonnés CBC.

Activité économique en Belgique

Les activités de l'Émetteur sont fonction de la mesure dans laquelle ses clients recourent à des services bancaires, des services de financement et des services financiers. L'activité de crédits dépend donc fortement de la confiance des clients, des tendances de l'emploi, de la situation économique et des taux actuels du marché. Étant donné que l'Émetteur exerce ses activités en Belgique, ses

performances sont influencées par le niveau et la nature cyclique des activités économiques en Belgique, qui est elle-même influencée par les événements économiques et politiques nationaux et internationaux. On ne peut dès lors garantir qu'un affaiblissement de l'économie belge n'aura pas de conséquences concrètes sur les futurs résultats de l'Émetteur.

Risques relatifs aux activités de l'Émetteur

En raison de ses activités, l'Émetteur s'expose à divers risques dont les principaux sont le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de liquidité. La perte de contrôle de ces risques peut avoir des conséquences négatives sur les performances financières et la réputation de l'Émetteur.

Risque de crédit

Les risques liés aux modifications de la qualité et du caractère recouvrable des prêts et montants dus par des contreparties sont indissociablement liés à une grande partie des activités de l'Émetteur. Une diminution de la qualité des emprunteurs et des contreparties de l'Émetteur ou une détérioration générale du climat économique belge ou mondial ou une diminution occasionnée par les risques systématiques des systèmes financiers peuvent affecter le caractère recouvrable et la valeur des actifs de l'Émetteur et nécessiter une augmentation de la provision pour crédits mauvais et douteux ou d'autres provisions.

Risque de marché

Les principaux risques de marché pour l'Émetteur sont le taux d'intérêt, le taux de change et les risques liés au cours d'obligations et d'actions. Les modifications des taux d'intérêt, des courbes des taux et des écarts de rendement peuvent affecter la marge d'intérêts entre les charges de prêt et d'emprunt. Les fluctuations de change affectent la valeur des actifs et passifs libellés en devises étrangères et éventuellement aussi les revenus provenant du négoce en devises étrangères. Les performances des marchés financiers peuvent faire fluctuer la valeur du portefeuille de placements et du portefeuille commercial de l'Émetteur. L'Émetteur a appliqué des méthodes de gestion des risques afin d'atténuer ou de maîtriser ces risques et d'autres risques de marché auxquels il est exposé. L'exposition à ce type de risques est mesurée et contrôlée en permanence. Il est toutefois difficile d'établir des prévisions précises sur les modifications du climat économique et des conditions de marché, et d'anticiper les conséquences que de telles modifications peuvent avoir sur les performances financières et les activités de l'Émetteur.

Risque opérationnel

Les activités de l'Émetteur dépendent de sa capacité à traiter efficacement et précisément un très grand nombre de transactions. Les risques et pertes opérationnels peuvent découler de la fraude, d'erreurs du personnel, du mauvais étayage de transactions ou de la non-obtention de l'autorisation interne requise, du non-respect de prescriptions légales et de règles de conduite, de pannes d'appareils, de catastrophes naturelles ou de pannes de systèmes extérieurs, notamment ceux des fournisseurs ou des contreparties de l'Émetteur. Bien que l'Émetteur ait pris des mesures pour contrôler les risques et limiter les pertes éventuelles et qu'il affecte par ailleurs des moyens considérables au développement de procédures efficaces et à la formation du personnel, il n'est pas possible d'appliquer des procédures permettant de contrôler tous ces risques opérationnels avec une efficacité totale.

Risque de liquidité

L'incapacité d'une banque, en ce compris l'Émetteur, d'anticiper et de tenir compte des diminutions ou des modifications imprévues des sources de financement peut avoir des conséquences sur sa capacité à respecter ses engagements en temps voulu.

Conséquences des Modifications de la Réglementation

A tous les endroits où l'Émetteur exerce ses activités, il est soumis à toutes les lois, prescriptions, mesures administratives et prescriptions stratégiques relatives aux services financiers. Les modifications en matière de surveillance et de réglementation, notamment en Belgique, peuvent affecter les activités, les produits et services proposés ou la valeur des actifs de l'Émetteur. Même si l'Émetteur collabore étroitement avec les autorités et porte une attention constante à la situation et aux futures modifications de la réglementation, la politique fiscale et d'autres domaines politiques sont imprévisibles et échappent à son contrôle.

0.1.2 Facteurs de risque propres aux titres

0.1.2.1. Caractère subordonné

La subordination signifie que dans des situations de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Émetteur, et plus particulièrement en cas de faillite, de demande de concordat judiciaire ou de liquidation volontaire ou forcée de celui-ci, le créancier subordonné renonce irrévocablement à son droit à l'égalité de traitement avec les autres créanciers non privilégiés. En d'autres termes, le créancier subordonné accepte que l'Émetteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit tenu de payer au créancier subordonné que le principal et le produit éventuel des certificats subordonnés, après que tous les autres créanciers ont été payés ou que les sommes dues ont été mises en consignation à cette fin. Par "tous les autres créanciers", on entend tous les créanciers privilégiés et non privilégiés autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), indépendamment du fait que leur créance ait existé au moment de la conclusion de la présente convention ou qu'elle soit née ultérieurement, et indépendamment du fait que leur créance ait une durée déterminée ou indéterminée.

Ils ne sont pas garantis par le Fonds de protection des dépôts et instruments financiers, constitué en vertu de la Loi du 17 décembre 1998, ni par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, constitué en vertu de l'A.R. du 14 novembre 2008.

0.1.2.2. Négociabilité

Les Certificats subordonnés CBC ne sont pas cotés en Bourse et ne peuvent donc pas être négociés sur un marché réglementé.

Les Certificats subordonnés CBC peuvent éventuellement être vendus avant l'échéance finale à la vente publique organisée par Euronext Brussels. CBC Banque ne soutenant pas les cours à cette vente publique, il n'y a aucune garantie que le vendeur obtienne un prix conforme au

marché. Tout achat ou vente en vente publique est soumis(e) à la taxe sur les opérations de Bourse.

Les Certificats subordonnés CBC ne peuvent pas être remboursés anticipativement par l'Émetteur, ni à la demande du détenteur, ni à l'initiative de l'Émetteur, sauf si ce dernier y est autorisé préalablement par la FSMA.

0.2 Informations relatives à l'offre

Le texte qui suit est une synthèse des principales modalités des Certificats subordonnés CBC. Toute décision d'investir dans des Certificats subordonnés CBC doit être prise après une lecture attentive du Prospectus de base.

0.2.1. Description synoptique de l'émission

CBC émet **en permanence** des Certificats subordonnés CBC. Les conditions générales qui s'appliquent à toutes les émissions de Certificats subordonnés CBC sont décrites dans le présent Prospectus de base.

Pour chaque émission de Certificats subordonnés CBC, les conditions d'émission spécifiques feront l'objet d'un commentaire distinct dans les Conditions définitives ci-annexées. Ces Conditions définitives forment un tout avec le présent Prospectus de base.

0.2.2. Informations relatives aux Certificats subordonnés CBC.

CBC émet **en permanence** des Certificats subordonnés CBC. Leur durée initiale s'élève à au moins 5 ans. Le souscripteur peut opter pour diverses durées, ainsi que pour le versement ou la capitalisation des intérêts. Les Certificats subordonnés CBC ont un rendement fixe, connu à la souscription et qui reste valable pendant toute la durée.

FORME

Depuis le 1er janvier 2008, les Certificats subordonnés CBC ne sont plus émis que sous forme dématérialisée ou nominative.

Conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les Certificats subordonnés CBC dématérialisés sont conservés exclusivement sur un compte-titres et n'existent plus sous forme matérielle. Les Certificats subordonnés CBC qui étaient inscrits sur un compte-titres au 1er janvier 2008 ont été convertis d'office en titres dématérialisés à cette date. Les Certificats CBC déposés en compte-titres depuis le 1er janvier 2008 sont également dématérialisés au fur et à mesure de leur dépôt.

CBC Banque peut aussi accepter que des Certificats subordonnés CBC soient rendus nominatifs et enregistrés comme tels.

DEVISE

Les Certificats subordonnés CBC sont émis en euro ou dans d'autres devises. Ce point est spécifié dans les Conditions définitives.

EMISSION ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTERETS

L'émission et le remboursement du capital à l'échéance s'effectuent à 100% du capital nominal.

Selon l'émission, l'investisseur peut choisir entre des Certificats subordonnés CBC avec **versement périodique des intérêts ou avec capitalisation des intérêts** jusqu'à l'échéance finale. Cette possibilité est définie pour chaque émission dans les Conditions définitives.

Pour les Certificats CBC avec versement périodique des intérêts, les intérêts sont payables à chaque échéance des intérêts; les derniers intérêts annuels sont payables en même temps que le capital. Les intérêts sur les Certificats subordonnés CBC avec capitalisation ne sont versés qu'à l'échéance finale, en même temps que le capital. L'échéance des intérêts est fixée dans les Conditions définitives.

1. Certificat subordonné CBC a rendement fixe avec versement annuel des intérêts :

Le certificat prévoit le versement d'intérêts fixes aux échéances annuelles.

2. Certificat subordonné CBC a rendement fixe avec capitalisation des intérêts :

Les intérêts annuels sont ajoutés au capital.

Les intérêts capitalisés sont versés à l'échéance finale en même temps que le capital.

Les intérêts sur les Certificats subordonnés CBC dématérialisés sont versés à l'échéance des intérêts sur le compte de destination des intérêts, qui est lié au Compte-titres CBC sur lequel sont inscrits les Certificats CBC dématérialisés.

Le capital des Certificats subordonnés CBC dématérialisés est remboursé à l'échéance sur le compte de destination du capital, qui est lié au Compte-titres CBC sur lequel sont inscrits les Certificats CBC dématérialisés.

Les intérêts des Certificats subordonnés CBC matérialisés au porteur sont payables à chaque échéance des intérêts, contre remise de la feuille de calcul des intérêts et du manteau. Le capital des Certificats subordonnés CBC matérialisés au porteur sont payables à l'échéance, contre remise de la feuille de calcul des intérêts et du manteau.

Les titres présentés à l'échéance finale (ou après) ne donnent pas droit à une autre rémunération en intérêts que celle indiquée sur le titre.

Les Certificats subordonnés CBC ne sont pas remboursables par anticipation (avant l'échéance). Ils ne sont pas garantis par le Fonds de protection des dépôts et instruments financiers, constitué en vertu de la Loi du 17 décembre 1998, ni par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, constitué en vertu de l'A.R. du 14 novembre 2008.

0.2.3. Rendement et durée

Les certificats subordonnés CBC produisent une **rémunération en intérêts fixe** et leur durée est fixe. Les rémunérations en intérêts et la durée sont connues à la

souscription et sont définies à chaque émission. Leur durée initiale s'élève à au moins 5 ans.

Le taux d'intérêt est exprimé en base annuelle et peut varier selon la période d'intérêts.

Pour un Certificat subordonné CBC avec capitalisation des intérêts, la capitalisation se fait au même taux que la rémunération en intérêts du capital.

Les Certificats subordonnés CBC portent intérêts dès la date de début.

Ces modalités sont fixées dans les Conditions définitives.

0.2.4. Taxes et frais

CBC Banque peut imputer des frais d'entrée à la souscription d'un Certificat subordonné CBC. Le cas échéant, ces frais sont spécifiés dans les Conditions définitives. Ces frais d'entrée sont payés par le souscripteur et imputés lors du transfert du capital souscrit.

L'inscription dans le registre nominatif ou le dépôt sur un Compte-titres CBC est gratuit.

En vertu de la législation actuelle, les revenus provenant des Certificats subordonnés CBC doivent être soumis au précompte mobilier belge. Le précompte sur les intérêts est actuellement de 15%.

CBC Banque, qui est chargée du paiement de ces revenus à l'investisseur, doit procéder à la retenue de ce précompte en vertu de la législation fiscale actuelle.

Les épargnants non-résidents qui sont considérés comme n'habitant pas la Belgique du point de vue fiscal peuvent être exonérés du précompte mobilier belge à certaines conditions :

- il doit s'agir d'un certificat subordonné CBC avec versement annuel ; - il doit y avoir un paiement d'intérêts au moins une fois l'an ;
- le Certificat subordonné CBC doit être enregistré au nom du détenteur dans le registre nominatif de CBC Banque pendant toute la période d'intérêts pour laquelle l'exonération est demandée ;
- l'attestation de demande d'exonération du précompte mobilier doit être jointe ;

Le traitement fiscal du Certificat subordonné CBC dépend de la situation personnelle du client et est susceptible d'être modifié à l'avenir. Les conséquences de ces adaptations fiscales sont à la charge de l'investisseur.

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'UE (que la Belgique) ou dans un des pays tiers et territoires associés tels que définis dans la directive UE 2003/48/CE sont soumis à l'échange d'informations. Les revenus payés depuis le 1^{er} janvier 2010 par des agents payeurs établis en Belgique sont déclarés à l'État membre dont le bénéficiaire final est résident.

0.2.5. Caractère subordonné

« Subordonné » signifie qu'en cas de faillite, le porteur du Certificat subordonné CBC ne sera indemnisé (capital et intérêts) qu'après tous les autres créanciers. Pour une explication plus détaillée du concept de la subordination, nous vous renvoyons aux points 1.2. 'Facteurs de risque propres aux titres'.

0.3. Informations relatives aux personnes responsables du Prospectus de base et au contrôle des comptes.

Le Comité de direction de CBC Banque assume la responsabilité des informations reprises dans le présent Prospectus de base. Il déclare, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, qu'à sa connaissance, ces informations correspondent à la réalité et qu'aucune donnée n'a été omise, de telle sorte que la portée des informations mentionnées puisse prêter à confusion..

Les comptes annuels et comptes sociaux au 31 décembre 2010 de la CBC Banque ont été vérifiés par Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCRL (1200 Bruxelles, Avenue Marcel Thiry 204), commissaire agréé, représentée par Monsieur P Vanderbeek qui a publié des rapports sans réserve.

0.4. Informations relatives à l'émetteur

L'émetteur est une société anonyme de droit belge, constituée le 9 janvier 1958 pour une durée indéterminée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand Place 5. L'émetteur porte la dénomination CBC Banque depuis le 4 juin 1998, date de la fusion entre le Crédit Général et la banque CERA. CBC Banque est inscrite au registre de Commerce de Bruxelles sous le n° 278 041.

CBC Banque est une filiale à 100% de KBC Banque, elle-même filiale à 100% de KBC groupe SA. KBC Groupe est un groupe financier né en 2005 de la fusion de KBC Bancassurance et sa société mère Almanij. Vous trouverez plus de renseignements concernant KBC Groupe et sa structure opérationnelle dans le dernier rapport annuel de la société, en particulier aux chapitres 'Corporate Governance' et 'Fusion de KBC et d'Almanij'. Ce document peut être consulté aux endroits suivants : le siège social de KBC Banque et le site corporate de KBC banque (www.kbc.be).

CHAPITRE 1 FACTEURS DE RISQUE

1.1. *Facteurs de risque propres à l'émetteur*

L'Émetteur estime que les facteurs ci-dessous sont susceptibles d'influencer son patrimoine et sa capacité à respecter les engagements pris à l'égard des investisseurs dans le cadre des Certificats subordonnés CBC. Tous ces facteurs sont des circonstances imprévues qui peuvent ou non se produire. L'Émetteur ne peut se prononcer sur le fait qu'une circonstance imprévue de ce genre se produise réellement.

Vous trouverez ci-dessous une description des facteurs pertinents pour l'évaluation des risques de marché relatifs aux Certificats subordonnés CBC qui sont émis.

L'Émetteur estime que les facteurs décrits ci-dessous constituent les principaux risques liés à l'investissement dans des Certificats subordonnés CBC. L'incapacité de l'Émetteur de payer les intérêts, le principal ou d'autres montants relatifs aux Certificats subordonnés CBC peut cependant avoir d'autres causes. Les candidats investisseurs sont également tenus de lire les autres informations détaillées figurant dans le présent Prospectus de base et de se forger leur propre opinion avant de se décider à investir éventuellement.

Facteurs de risque susceptibles d'influencer le patrimoine de l'Émetteur et sa capacité à respecter les engagements pris à l'égard des investisseurs dans le cadre des Certificats subordonnés CBC.

Activité économique en Belgique

Les activités de l'Émetteur sont fonction de la mesure dans laquelle ses clients recourent à des services bancaires, des services de financement et des services financiers. L'activité de crédits dépend donc fortement de la confiance des clients, des tendances de l'emploi, de la situation économique et des taux actuels du marché. Étant donné que l'Émetteur exerce ses activités en Belgique, ses performances sont influencées par le niveau et la nature cyclique des activités économiques en Belgique, qui est elle-même influencée par les événements économiques et politiques nationaux et internationaux. On ne peut dès lors garantir qu'un affaiblissement de l'économie belge n'aura pas de conséquences concrètes sur les futurs résultats de l'Émetteur.

Risques exposés par les activités de l'Émetteur

En raison de ses activités, l'Émetteur s'expose à divers risques dont les principaux sont le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de liquidité. La perte de contrôle de ces risques peut avoir des conséquences négatives sur les performances financières et la réputation de l'Émetteur.

Risque de crédit

Les risques liés aux modifications de la qualité et du caractère recouvrable des prêts et montants dus par des contreparties sont indissociablement liés à une grande partie des activités de l'Émetteur. Une diminution de la qualité des emprunteurs et des contreparties de l'Émetteur ou une détérioration générale du climat économique belge ou mondial ou une diminution occasionnée par les risques systématiques des systèmes financiers peuvent affecter le caractère recouvrable et la valeur des actifs de l'Émetteur et nécessiter une augmentation de la provision pour crédits mauvais et douteux ou d'autres provisions.

Risque de marché

Les principaux risques de marché pour l'Émetteur sont le taux d'intérêt, le taux de change et les risques liés au cours d'obligations et d'actions. Les modifications des taux d'intérêt, des courbes des taux et des écarts de rendement peuvent affecter la marge d'intérêts entre les charges de prêt et d'emprunt. Les fluctuations de change affectent la valeur des actifs et passifs libellés en devises étrangères et éventuellement aussi les revenus provenant du négoce en devises étrangères. Les performances des marchés financiers peuvent faire fluctuer la valeur du portefeuille de placements et du portefeuille commercial de l'Émetteur. L'Émetteur a appliqué des méthodes de gestion des risques afin d'atténuer ou de maîtriser ces risques et d'autres risques de marché auxquels il est exposé. L'exposition à ce type de risques est mesurée et contrôlée en permanence. Il est toutefois difficile d'établir des prévisions précises sur les modifications du climat économique et des conditions de marché, et d'anticiper les conséquences que de telles modifications peuvent avoir sur les performances financières et les activités de l'Émetteur.

Risque opérationnel

Les activités de l'Émetteur dépendent de sa capacité à traiter efficacement et précisément un très grand nombre de transactions. Les risques et pertes opérationnels peuvent découler de la fraude, d'erreurs du personnel, du mauvais étayage de transactions ou de la non-obtention de l'autorisation interne requise, du non-respect de prescriptions légales et de règles de conduite, de pannes d'appareils, de catastrophes naturelles ou de pannes de systèmes extérieurs, notamment ceux des fournisseurs ou des contreparties de l'Émetteur. Bien que l'Émetteur ait pris des mesures pour contrôler les risques et limiter les pertes éventuelles et qu'il affecte par ailleurs des moyens considérables au développement de procédures efficaces et à la formation du personnel, il n'est pas possible d'appliquer des procédures permettant de contrôler tous ces risques opérationnels avec une efficacité totale.

Risque de liquidité

L'incapacité d'une banque, en ce compris l'Émetteur, d'anticiper et de tenir compte des diminutions ou des modifications imprévues des sources de financement peut avoir des conséquences sur sa capacité à respecter ses engagements en temps voulu.

Conséquences des modifications de la réglementation

A tous les endroits où l'Émetteur exerce ses activités, il est soumis à toutes les lois, prescriptions, mesures administratives et prescriptions stratégiques relatives aux services financiers. Les modifications en matière de surveillance et de réglementation, notamment en Belgique, peuvent affecter les activités, les produits et services proposés ou la valeur des actifs de l'Émetteur. Même si l'Émetteur collabore étroitement avec les autorités et porte une attention constante à la situation et aux futures modifications de la réglementation, la politique fiscale et d'autres domaines politiques sont imprévisibles et échappent à son contrôle.

1.2. Facteurs de risque propres aux titres

1.2.1. Caractère subordonné

Dans le cadre du présent Prospectus de base, des Certificats CBC peuvent être émis avec un caractère "subordonné".

La subordination signifie que dans des situations de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Émetteur, et plus particulièrement en cas de faillite, de demande de concordat judiciaire ou de liquidation volontaire ou forcée de celui-ci, le créancier subordonné renonce irrévocablement à son droit à l'égalité de traitement avec les autres créanciers non privilégiés. En d'autres termes, le créancier subordonné accepte que l'Émetteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit tenu de payer au créancier subordonné que le principal et le produit éventuel des certificats subordonnés, après que tous les autres créanciers ont été payés ou que les sommes dues ont été mises en consignation à cette fin. Par "tous les autres créanciers", on entend tous les créanciers privilégiés et non privilégiés autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), indépendamment du fait que leur créance ait existé au moment de la conclusion de la présente convention ou qu'elle soit née ultérieurement, et indépendamment du fait que leur créance ait une durée déterminée ou indéterminée.

Ils ne sont pas garantis par le Fonds de protection des dépôts et instruments financiers, constitué en vertu de la Loi du 17 décembre 1998, ni par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, constitué en vertu de l'A.R. du 14 novembre 2008.

1.2.2. Négociabilité

Les Certificats subordonnés CBC ne sont pas cotés en Bourse et ne peuvent donc pas être négociés sur un marché réglementé.

Les Certificats subordonnés CBC peuvent éventuellement être vendus avant l'échéance finale à la vente publique organisée par Euronext Brussels. L'Émetteur ne soutenant pas les cours à cette vente publique, il n'y a aucune garantie que le vendeur obtienne un prix conforme au marché. Tout achat ou vente en vente publique est soumis(e) à la taxe sur les opérations de Bourse.

Les Certificats subordonnés CBC ne peuvent pas être remboursés anticipativement par l'Émetteur, ni à la demande du détenteur, ni à l'initiative de l'Émetteur, sauf si ce dernier y est autorisé préalablement par la FSMA.

CHAPITRE 2 REMARQUES PRELIMINAIRES IMPORTANTES

2.1. *Approbation du prospectus par la FSMA*

Le présent Prospectus de base destiné au marché belge a été approuvé le 4 octobre 2011 par la *Financial Services & Markets Authority* (FSMA), conformément à l'article 32 de la loi 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Cette approbation ne constitue en aucune façon un jugement de valeur sur l'opportunité et la qualité de la présente opération.

Le Prospectus de base a aussi été établi conformément aux dispositions de la loi précitée.

Le présent Prospectus de base est par ailleurs établi conformément aux schémas annexés au Règlement (CE) n° 809/2004 en exécution de la Directive 2003/71/CE. Les annexes applicables sont les annexes V et XI du Règlement.

2.2. *Personnes responsables*

Le Comité de direction de CBC Banque assume la responsabilité des informations reprises dans le présent Prospectus de base. Il déclare, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, qu'à sa connaissance ces informations correspondent à la réalité et qu'aucune donnée n'a été omise, de telle sorte que la portée des informations mentionnées puisse prêter à confusion.

2.3. *Concepts définis*

Aux concepts ci-dessous, qui sont utilisés dans le présent Prospectus de base, il convient de donner la signification suivante :

| | |
|------------------------|--|
| Subordonné | Voir les points 1.2.1. "Facteurs de risque propres aux titres". |
| Prospectus de base | Le présent prospectus de base pour les Certificats subordonnés CBC |
| FSMA | Financial Services and Markets Authority |
| Certificats | Titres dont le revenu est fixe |
| Conditions définitives | Les conditions définitives d'une offre de Certificats subordonnés CBC qui ne sont pas mentionnées dans le Prospectus de base |
| Émetteur | CBC Banque |
| CBC Banque | La société anonyme CBC Banque, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand Place 5, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0403.211.380, n° d'inscription FSMA 17 588. |

| | |
|-----------------------------|---|
| KBC Bank | La société anonyme KBC Bank, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, avenue du Port 2, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0462.920.226, n° d'inscription FSMA 26 256. |
| KBC Groupe | La société anonyme KBC Groupe, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, Avenue du Port 2, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0403.227.515. |
| Certificats subordonnés CBC | Les certificats qui sont émis par l'Émetteur dans le cadre du présent Prospectus de base |
| Compte-titres CBC | Un compte-titres ouvert auprès de CBC Banque, qui est soumis aux conditions bancaires générales de CBC Banque et au règlement Compte-titres CBC ci-annexés. |

Ces concepts peuvent être employés tant au singulier qu'au pluriel.

CHAPITRE 3 DOCUMENT D'ENREGISTREMENT À L'USAGE DES BANQUES

3.1 *Experts-comptables chargés du contrôle légal*

Les comptes annuels et comptes sociaux au 31 décembre 2010 de la CBC Banque ont été vérifiés par Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCRL (1200 Bruxelles, Avenue Marcel Thiry 204), commissaire agréée, représentée par Monsieur P Vanderbeek qui a publié des rapports sans réserve.

3.2. *Données relatives à l'Émetteur*

L'émetteur est une société anonyme de droit belge, constituée le 9 janvier 1958 pour une durée indéterminée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand Place 5. L'émetteur porte la dénomination CBC Banque depuis le 4 juin 1998, date de la fusion entre le Crédit Général et la banque CERA. CBC Banque est inscrite au registre de Commerce de Bruxelles sous le n° 278 041.

CBC Banque est une filiale à 100% de KBC Banque, elle-même filiale à 100% de KBC groupe SA. KBC Groupe est un groupe financier né en 2005 de la fusion de KBC Bancassurance et sa société mère Almanij. Vous trouverez plus de renseignements concernant KBC Groupe et sa structure opérationnelle dans le dernier rapport annuel de la société, en particulier aux chapitres 'Corporate Governance' et 'Fusion de KBC et d'Almanij'.

3.3. *Aperçu des activités*

Présente en Belgique - à Bruxelles, en Wallonie et dans les cantons de l'Est - avec un réseau de plus d'une centaine de points de vente, les activités commerciales de CBC Banque s'adressent aux particuliers, aux professions libérales, aux indépendants, aux entreprises marchandes et non marchandes, aux agriculteurs et au secteur public.

Les trois grands Marchés – clients particuliers, clients professionnels et clients corporate & institutionnels - préparent, coordonnent et animent les actions à mener vers les différents interlocuteurs de CBC.

Les principaux concurrents de CBC sont les banques commerciales, les banques d'épargne, les organismes de crédit, les banques d'investissement, les courtiers, les compagnies d'assurances, les banques privées, etc. Ses principaux concurrents sont Fortis, Dexia et ING mais d'autres établissements financiers peuvent être des concurrents. Vous trouverez un aperçu détaillé des activités et marchés dans le dernier rapport annuel de CBC Banque ci-annexé.

3.4. Structure organisationnelle

CBC Banque est une filiale à 100% de KBC Banque, elle-même filiale à 100% de KBC groupe SA. KBC Groupe est un groupe financier né en 2005 de la fusion de KBC Bancassurance et sa société mère Almanij. Vous trouverez plus de renseignements concernant KBC Groupe et sa structure opérationnelle dans le dernier rapport annuel de la société ou sur www.kbc.com.

3.5. Perspectives

Depuis la date de publication des derniers rapports financiers contrôlés, il n'y a pas eu de modification négative significative au niveau des perspectives de la société.

3.6. Organes de direction, de gestion et de contrôle

Il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'Émetteur des personnes indiquées dans le schéma et leurs propres intérêts et/ou autres devoirs.

| Nom | Adresse de la société | Position | Fonctions extérieurs |
|----------------------------|---|---|---|
| Comité de Direction | | | |
| Daniel Falque | CBC Banque S.A. Grand Place, 5 1000 Bruxelles | Président de CBC Banque, Membre du Comité de Direction | |
| Fernand de Donnea | CBC Banque S.A. Grand Place, 5 1000 Bruxelles | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction | |
| Eric De Vos | CBC Banque S.A. Grand Place, 5 1000 Bruxelles | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction (jusqu'au 30 juin 2011) | BELGISCHE MAATSCHAPPIJ VOOR BELEGGINGSBEHEER, CBC FONDS, FIVERT, HORIZON, DIFFÉRENTS FONDS KBC |
| Jean-Pierre Janssen | CBC Banque S.A. Grand Place, 5 1000 Bruxelles CBC | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction (à partir du 1 ^{er} juillet 2011) | |
| Administrateurs | | | |
| Johan Thijs | KBC Bank Avenue du Port, 2 1080 Bruxelles | Président du Conseil d'Administration | KBC BANK NV, ANTWERPSE RIJSCHOLEN MAATSCHAPPIJ, EUROPEAN RENTAL SYSTEMS, FBD HOLDINGS PLC, RED HOLDING |
| Luc Debaillie | Kaaistraat, 31 8800 Roeselare | Administrateur non exécutif (Jusqu'au 26 avril 2010) | ALGEMENE VERVOERVERZEKERING SC VOEDERS DEBAILLIE SA WESTVLEES GROUP NV NV FRAVON NV SELECTA INVEST |

| | | | |
|--------------------------|---|--|--|
| Marc Debaillie | Zevenbunderstraat, 15/4 3770 Riemst | Administrateur non exécutif (A partir du 26 avril 2010) | NV ALMAFIN NV HERELIXKA NV SELECTA INVEST NV FRAVON NV DE BRABANDER VOEDERS NV FIMADERO NV ADD NV AGROLY NV VECTURA |
| Franky Depickere | CERA Philipssite, 5/10 3001 Leuven | Administrateur non exécutif | ALMANCORA BEHEERSMAATSCHAPPIJ SA CERA BEHEERSMAATSCHAPPIJ SA CERA ANCORA VZW INTERNATIONALE RAIFFEISSEN UNION FLANDERS BUSINESS SCHOOL BUSINESS & SOCIETY BELGISCH NETWERK VAN STICHTINGENMIKO SA KBC GROEP ABSOLUT BANK KBC ANCORA KBC BANK KREDIETBANK LUXEMBOURGEOISE |
| Guido Poffé | KBC Brusselsesteenweg, 100 3000 Leuven | Administrateur non exécutif | KBC BANK NV, CENTEA, CONCERT NOBLE |
| Dirk Van Liempt | KBC Verzekeringen Professor Roger Van Overstraetenplein, 2 3000 Leuven | Administrateur non exécutif | KBC VERZEKERINGEN NV |
| Arnold van Wassenhove | Rue Try-au-Chêne, 6 1470 Bousval | Administrateur non exécutif | BARITEC SPRL ARTEMIS PROMOTION SPRL JIMANO SA |
| Charles van Wymeersch | Rue Sainte Rita, 98 5000 Namur | Administrateur non exécutif | CERA BEHEERSMAATSCHAPPIJ SA STRATICELL SCREENING TECHNOLOGIES SA KBC GROEP |
| Jean-Jacques Verdickt | Rue J. de Meeus, 16 1428 Lillois | Administrateur non exécutif indépendant | EUROCLEAR BANK SA EUROCLEAR SA EUROCLEAR PLC TECHSPACE AERO SA MAGOTTEAUX GROUP SA STICHTING ADMINISTRATIEKANTOOR MAGOTTEAUX ANCRAGE LOGIVER SA JEAN-JACQUES VERDICKT SPRLU BONE THERAPEUTICS S.A |

3.7. Principaux actionnaires

| <u>Dénomination</u> | <u>Nombre de titres détenus (Situation au 30/06/2010)</u> |
|-----------------------------------|---|
| a) société déclarante : | |
| KBC Bank N.V. | |
| Havenlaan, 2 | |
| 1080 Bruxelles | 1.838.956 |
| b) société liée à KBC Bank N.V. : | |
| KBC Securities | |
| Havenlaan, 12 | |
| 1080 Bruxelles | 1 |
| ----- | |
| | 1.838.957 |

3.8. Données financières relatives au capital, à la position financière et aux résultats de l'organisme émetteur

Les comptes annuels et le rapport comptable relatif aux exercices 2008, 2009 et 2010 sont disponibles dans les rapports annuels de CBC Banque relatifs aux exercices 2008 et 2009 et 2010. Ces états sont annexés au présent règlement de base et aussi disponibles au siège central de CBC et sur le site internet www.cbc.be.

Les comptes annuels et comptes sociaux au 31 décembre 2008 de la CBC Banque ont été vérifiés par Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCRL (1200 Bruxelles, Avenue Marcel Thiry 204), commissaire agréée, représentée par Monsieur J-F Hubin, et Madame D. Vermaelen, qui ont publié des rapports sans réserve.

Les comptes annuels et comptes sociaux au 31 décembre 2009 de la CBC Banque ont été vérifiés par Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCRL (1200 Bruxelles, Avenue Marcel Thiry 204), commissaire agréée, représentée par Monsieur J-F Hubin, et Madame D. Vermaelen, qui ont publié des rapports sans réserve.

Les comptes annuels et comptes sociaux au 31 décembre 2010 de la CBC Banque ont été vérifiés par Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCRL (1200 Bruxelles, Avenue Marcel Thiry 204), commissaire agréée, représentée par Monsieur P Vanderbeek qui a publié des rapports sans réserve.

Enfin, en date du 5 septembre 2011, une assemblée générale extraordinaire s'est tenue laquelle a modifié les données financières de CBC Banque. Suite à cette assemblée générale extraordinaire, le capital de CBC Banque a été augmenté de la somme 56.060.544,96€. Le capital est donc aujourd'hui de 145.662.647,07€ (Acte reçu le 5 septembre 2011 devant le Notaire Carl Ockerman, membre de la S.C.R.L. Berquin Notaires)

3.9. Litiges et arbitrages

Néant.

3.10. Conventions importantes

Il n'existe aucun contrat important qui n'aurait été conclu dans le cadre de la marche normale des affaires de l'émetteur.

3.11. Documents disponibles

Les documents suivants peuvent être consultés pendant la durée de validité du présent Prospectus de base : l'acte de constitution et les statuts de CBC Banque (disponibles à son siège social et sur le site internet www.cbc.be), le rapport annuel de KBC groupe relatif à l'exercice 2010 (disponible au siège central de KBC Banque et sur le site internet www.kbc.be).

Le Prospectus de base reprend certaines informations sous la forme de renvois. Les documents auxquels il est fait référence peuvent être consultés aux endroits ci-dessous :

| | |
|--|--|
| Rapport annuel de CBC Banque sur l'exercice 2010 | le siège social de CBC Banque le site corporate de CBC Banque (www.cbc.be) |
| Rapport annuel de KBC Banque sur l'exercice 2010 | le siège social de KBC Banque le site corporate de KBC Banque (www.kbc.be) |
| Rapport annuel de KBC Groupe sur l'exercice 2010 | le siège social de KBC Banque le site corporate de KBC Banque (www.kbc.be) |
| Les communiqués de presse relatifs aux informations financières intermédiaires de KBC Groupe, contenant le rapport du Commissaire sur le contrôle succinct des états financiers intermédiaires | le siège social de KBC Groupe le site corporate de KBC Groupe (www.kbc.com) |

CHAPITRE 4 NOTE D'OPERATION POUR OBLIGATIONS

4.1. Frais

CBC Banque peut imputer des frais d'entrée à la souscription d'un Certificat subordonné CBC. Ceux-ci sont calculés en pourcentage du montant souscrit.

Le cas échéant, les frais d'entrée sont spécifiés dans les Conditions définitives ci-annexées. Ce document peut être consulté aux endroits suivants : le siège social de CBC Banque le site corporate de CBC Banque (www.cbc.be).

4.2. Informations relatives aux titres proposés

4.2.1. Description des titres proposés

CBC émet **en permanence** des Certificats subordonnés CBC. Les conditions générales qui s'appliquent à toutes les émissions de Certificats subordonnés CBC sont décrites dans le présent Prospectus de base.

Pour chaque émission de Certificats subordonnés CBC, les conditions d'émission spécifiques feront l'objet d'un commentaire distinct dans les Conditions définitives, déposées auprès de la FSMA. Ces Conditions définitives forment un tout avec le présent Prospectus de base. Elles sont disponibles dans toutes les agences bancaires CBC ou sur www.cbc.be.

Le code d'identification des Certificats subordonnés CBC émis est spécifié pour chaque émission dans les Conditions définitives.

4.2.2. Limitations des droits liés aux titres

Les Certificats subordonnés CBC ne confèrent pas à leur détenteur les mêmes droits que ceux qui sont octroyés aux obligataires par le Code des sociétés.

4.2.3. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Certificats subordonnés CBC sont soumis à la législation belge sous tous les aspects. En cas de contentieux, les tribunaux belges sont compétents.

4.2.4. Forme des titres

Depuis le 1er janvier 2008, les Certificats subordonnés CBC ne sont plus émis que sous forme dématérialisée ou nominative.

Conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les Certificats subordonnés CBC dématérialisés sont conservés exclusivement sur un compte-titres et n'existent plus sous forme matérielle. Les Certificats subordonnés CBC qui étaient inscrits sur un compte-titres au 1er janvier 2008 ont été convertis d'office en titres dématérialisés à cette date.

CBC Banque peut aussi accepter que des Certificats subordonnés CBC existants ou nouveaux soient rendus nominatifs et enregistrés comme tels.

Pour le 31 décembre 2013 au plus tard, les Certificats subordonnés CBC au porteur qui ne figurent pas sur un compte-titres doivent être convertis en Certificats subordonnés CBC dématérialisés ou Certificats subordonnés CBC nominatifs. A partir du 1er janvier 2014, les Certificats subordonnés CBC matériels au porteur dont la conversion n'a pas été demandée seront automatiquement convertis en Certificats subordonnés CBC dématérialisés.

Depuis le 1er janvier 2008, CBC Banque ne délivre plus de Certificats subordonnés CBC matériels. A compter de cette date, CBC Banque ne fournit plus de duplicata et la division en petites coupures n'est plus autorisée.

Les Certificats CBC au porteur dont le détenteur ne s'est toujours pas fait connaître le 1er janvier 2015 seront vendus par CBC Banque. CBC Banque versera le produit à la Caisse des Dépôts et Consignations. A partir du 31 décembre 2015, le détenteur qui présente ses Certificats subordonnés CBC matériels recevra une amende équivalente à 10% du produit de la vente, calculée par année de retard.

4.2.5. Devise

La devise dans laquelle les Certificats subordonnés CBC sont émis est spécifiée pour chaque émission dans les Conditions définitives.

4.2.6. Négociabilité

Les Certificats CBC ne sont pas cotés en bourse et ne peuvent donc pas être négociés sur un marché réglementé.

Les Certificats CBC peuvent éventuellement être vendus avant l'échéance finale à la vente publique organisée par Euronext Bruxelles. Etant donné que CBC Banque n'assure pas le soutien des cours à cette vente publique, il n'y a aucune garantie que le vendeur obtienne un prix conforme au marché.

4.2.7. Hiérarchie des titres

En ce qui concerne le caractère subordonné de certains Certificats subordonnés CBC, nous renvoyons aux points 1.2 et 2.2 "Facteurs de risque propres aux titres".

4.2.8. Rémunération en intérêts

Seuls sont émis des Certificats subordonnés CBC avec une rémunération en intérêts fixe. Les Certificats subordonnés CBC portent intérêts dès leur lancement. La date de lancement ou sa détermination est mentionnée pour chaque émission dans les Conditions définitives.

Le taux d'intérêt est exprimé en base annuelle et peut varier selon la période d'intérêts. On entend par "période d'intérêts" la période sur laquelle les intérêts sont calculés.

Les intérêts sont versés périodiquement ou sont capitalisés; dans ce cas, ils seront versés à l'échéance finale.

Pour un Certificat subordonné CBC avec capitalisation des intérêts, la capitalisation se fait au même taux que la rémunération en intérêts du capital.

Pour chaque émission, les Conditions définitives fixent les moments où les intérêts sont versés.

Les intérêts sont versés à la ou aux échéances d'intérêts.
Le capital investi au départ est remboursé à l'échéance finale.

A l'échéance finale, l'investisseur reçoit soit des intérêts fixes périodiques, soit des intérêts fixes capitalisés.

Ce règlement est indépendant des conséquences découlant du caractère subordonné des certificats en question.

4.2.9. Échéance et mode d'amortissement

L'échéance finale et les échéances d'intérêts sont fixées en fonction de la durée. Elles sont fixées pour chaque émission dans les Conditions définitives.

A l'échéance finale, le détenteur d'un Certificat subordonné CBC a le droit d'exiger de CBC Banque le paiement contre remise des certificats au porteur ou sur la base de l'enregistrement du certificat nominatif.

Ce règlement est indépendant des conséquences découlant du caractère subordonné des certificats en question.

Pour les Certificats subordonnés CBC au porteur qui sont déposés sur un compte-titres CBC ou pour des Certificats subordonnés CBC dématérialisés, les intérêts (aux échéances d'intérêts) et le capital final (à l'échéance finale) sont inscrits par CBC Banque sur le compte de destination des intérêts ou du capital qui est lié au compte-titres CBC.

La présentation différée, pour paiement, d'un Certificat subordonné CBC matérialisé au porteur ne donne pas droit à une autre rémunération que celle mentionnée sur le titre.

Le capital investi sera en principe remboursé dans la même devise que celle de l'investissement, sauf stipulation contraire dans les Conditions définitives. Si la devise dans laquelle l'investissement a eu lieu est remplacée par l'euro, le remboursement se fera en euro.

L'émission et le remboursement du capital à l'échéance s'effectuent à 100% du capital nominal.

Pour les Certificats CBC avec versement périodique des intérêts, les intérêts sont payables à chaque échéance des intérêts; les derniers intérêts annuels sont payables en même temps que le capital. Les intérêts sur les Certificats subordonnés CBC avec capitalisation ne sont versés qu'à l'échéance finale, en même temps que le capital. L'échéance des intérêts est fixée dans les Conditions définitives.

Les intérêts sur les Certificats subordonnés CBC dématérialisés sont versés à l'échéance des intérêts sur le compte de destination des intérêts, qui est lié au Compte-titres CBC sur lequel sont inscrits les Certificats CBC dématérialisés.

Le capital des Certificats subordonnés CBC dématérialisés est remboursé à l'échéance sur le compte de destination du capital, qui est lié au Compte-titres CBC sur lequel sont inscrits les Certificats CBC dématérialisés.

Les intérêts des Certificats subordonnés CBC matérialisés au porteur sont payables à chaque échéance des intérêts, contre remise de la feuille de calcul des intérêts et du manteau. Le capital des Certificats subordonnés CBC matérialisés au porteur sont payables à l'échéance, contre remise de la feuille de calcul des intérêts et du manteau.

Les titres présentés à l'échéance finale (ou après) ne donnent pas droit à une autre rémunération en intérêts que celle indiquée sur le titre.

4.2.10. Amortissement anticipé

On entend par là tout amortissement, avant l'échéance finale, du capital initialement investi.

Les Certificats subordonnés CBC ne peuvent pas être remboursés anticipativement par l'Émetteur, ni à la demande du détenteur, ni à l'initiative de l'Émetteur, sauf si ce dernier y est autorisé préalablement par la FSMA.

4.2.11. Rendement

Le rendement du capital de départ sur la période considérée est calculé sur la base de la rémunération d'intérêts fixe. Il s'agit d'un taux d'intérêt calculé en base annuelle. Ce taux d'intérêt et le rendement actuariel brut, calculés sur le prix d'émission jusqu'à l'échéance du certificat, sont mentionnés dans les Conditions définitives.

Exemple

Supposons qu'un investisseur souscrive à un Certificat subordonné CBC d'une durée de 9 ans pour 2500 EUR.

La première période d'intérêts (de la première à la troisième année) rapporte un intérêt brut de 3 %. Pendant la deuxième période d'intérêts (de la quatrième à la sixième année), le taux brut est de 4 %. La dernière période (de la septième année à l'échéance finale) rapporte un intérêt brut de 5 %. Les intérêts peuvent être encaissés chaque année par l'investisseur.

Les montant des intérêts annuels bruts sont les suivants :

Pour la première et jusqu'à la troisième année : $2.500 \text{ EUR} \times 0,03 = 75 \text{ EUR}$

Pour la quatrième et jusqu'à la sixième année : $2.500 \text{ EUR} \times 0,04 = 100 \text{ EUR}$

Pour la septième et jusqu'à la neuvième année : $2.500 \text{ EUR} \times 0,05 = 125 \text{ EUR}$

Pour un Certificat subordonné CBC avec capitalisation des intérêts, la capitalisation se fait au même taux que la rémunération en intérêts du capital.

Les Certificats subordonnés CBC portent intérêts dès la date de lancement.

Les intérêts bruts d'un Certificat subordonné CBC avec versement périodique sont calculés selon la formule suivante :

$$\text{“Capital x taux d'intérêt x M/12”}$$

où :

“capital” = montant investi

“taux d'intérêt” = le taux d'intérêt en base annuelle qui s'applique à la période d'intérêts concernée

“M” = la durée en mois de la période à laquelle s'applique le taux d'intérêt

Les intérêts bruts d'un Certificat subordonné CBC avec capitalisation sont calculés selon la formule suivante :

$$\text{“Capital x (1 + taux d'intérêt)^{n/12,}”}$$

où :

“capital” = montant investi

“taux d'intérêt” = le taux d'intérêt en base annuelle

“n” = la durée totale du Certificat subordonné KBC en mois jusqu'à l'échéance finale.

Ces modalités sont fixées dans les Conditions définitives.

4.2.12. Agent de calcul

CBC Banque S.A.

4.2.13. Régime fiscal appliqué lors du remboursement

En vertu de la législation actuelle, les revenus provenant des Certificats subordonnés CBC doivent être soumis au précompte mobilier belge. Le précompte sur les intérêts est actuellement de 15%.

CBC Banque, qui est chargée du paiement de ces revenus à l'investisseur, doit procéder à la retenue de ce précompte en vertu de la législation fiscale actuelle.

Les épargnants non-résidents qui sont considérés comme n'habitant pas la Belgique du point de vue fiscal peuvent être exonérés du précompte mobilier belge à certaines conditions :

- il doit s'agir d'un certificat subordonné CBC avec versement annuel ; - il doit y avoir un paiement d'intérêts au moins une fois l'an ;
- le Certificat subordonné CBC doit être enregistré au nom du détenteur dans le registre nominatif de CBC Banque pendant toute la période d'intérêts pour laquelle l'exonération est demandée ;
- l'attestation de demande d'exonération du précompte mobilier doit être jointe ;

Le traitement fiscal du Certificat subordonné CBC dépend de la situation personnelle du client et est susceptible d'être modifié à l'avenir. Les conséquences de ces adaptations fiscales sont à la charge de l'investisseur.

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'UE (que la Belgique) ou dans un des pays tiers et territoires associés tels que définis dans la directive UE 2003/48/CE sont soumis à l'échange d'informations. Les revenus payés depuis le 1^{er} janvier 2010 par des agents payeurs établis en Belgique sont déclarés à l'État membre dont le bénéficiaire final est résident.

4.2.14. Notification d'opposition

En cas de dépossession involontaire de certificats au porteur, le détenteur peut sauvegarder ses droits, en remplissant en temps voulu les formalités nécessaires à la notification d'opposition, conformément aux lois coordonnées du 24 juillet 1921 et du 22 juillet 1991.

4.2.15. Usufruit

S'il s'agit d'un Certificat subordonné CBC avec usufruit, tant le nu-proprétaire que l'usufruitier doivent communiquer à CBC Banque un numéro de compte avec leur nom respectif (au besoin, il faudra procéder à l'ouverture de ces comptes). Le compte de l'usufruitier sera crédité des intérêts du certificats. Le compte du nu-proprétaire sera crédité du capital échu. Sauf convention contraire avec CBC Banque, le nu-proprétaire conserve le droit exclusif de disposer de la pleine propriété du certificat. Le nu-proprétaire peut suspendre à tout moment le versement des intérêts sur le compte de l'usufruitier. CBC Banque se réserve le droit d'exiger l'accord du nu-proprétaire et de l'usufruitier pour toute transaction à effectuer.

4.2.16. Délai de prescription

Les intérêts de titres se prescrivent par 5 ans, conformément à l'article 2277 du Code Civil. Le principal des titres se prescrit par 10 ans.

4.4. Conditions relatives à l'offre

4.4.1. Modalités d'émission

Les modalités générales d'émission des Certificats subordonnés CBC sont spécifiées dans le présent Prospectus de base.

Les modalités d'émission spécifiques à une émission seront publiées dans les Conditions définitives. En fonction de l'émission, ces modalités d'émission porteront en particulier sur la durée exacte du certificat (leur durée initiale s'élève à au moins 5 ans), la dénomination particulière du certificat, le cas échéant la période de souscription, la date de début/date de paiement lors de la souscription, le prix de souscription, l'échéance finale, le ou les taux d'intérêt, éventuellement le rendement actuariel brut à l'échéance finale, le montant nominatif de l'émission et le caractère subordonné ou non des certificats.

CBC Banque se réserve le droit d'annuler toute émission de Certificats subordonnés CBC, et ce au plus tard à la date de paiement lors de la souscription, si avant cette date, un cas de force majeure rend l'émission très difficile ou impossible.

Peut être considéré en particulier comme un cas de force majeure au cours de cette période, un ou plusieurs événements de nature légale, monétaire, économique, militaire, politique ou sociale en Belgique et/ou dans un ou plusieurs autres pays, qui rendrait l'émission très difficile ou impossible.

La période d'émission est fixée avant le début de cette période. CBC Banque se réserve le droit de mettre fin prématurément à la période d'émission à son gré.

Les Certificats subordonnés CBC sont uniquement proposés sur le marché belge à des investisseurs particuliers.

4.4.2. Montant total de l'offre

En ce qui concerne les émissions permanentes de Certificats subordonnés CBC, aucun montant total n'est précisé. Le montant total des émissions périodiques est mentionné dans les Conditions définitives.

4.4.3. Période de l'offre

Ce point est spécifié dans les Conditions définitives.

4.4.4. Possibilité de souscription

Les souscriptions sont reçues dans toutes les agences bancaires de CBC Banque. S'il est possible de souscrire par CBC Online, cette possibilité sera mentionnée dans les Conditions définitives.

4.4.5. Paiement

Le paiement du capital investi et des frais d'entrée éventuels est réglé par inscription au débit d'un Compte CBC au nom du souscripteur. Le paiement a lieu en principe au moment de la souscription, avec comme date-valeur la date de lancement du Certificat subordonné CBC.

4.4.6. Prix d'émission et frais :

Sauf stipulation contraire dans les Conditions définitives, les certificats subordonnés CBC sont émis à 100% de la valeur nominale.

Tous les frais relatifs à l'émission des Certificats subordonnés CBC, à l'exception des taxes éventuellement dues ou des frais d'entrée imputés par CBC Banque, sont en principe compris dans le prix de souscription.

Ces frais comprennent tous les droits légalement dus, tous les frais de gestion et charges administratives, ainsi que les commissions, courtages et honoraires éventuellement dus. Ils dépendent donc au moins en partie des modalités d'émission particulières des certificats.

Si des frais d'entrée sont imputés pour une émission spécifique, ils seront spécifiés dans les Conditions définitives.

Le prix d'émission est indiqué Conditions définitives.

4.4.7. Placement

Le service financier relatif aux Certificats subordonnés CBC sera assuré gratuitement par les agences bancaires de CBC Banque où l'investisseur :

- peut obtenir le Prospectus de base et les Conditions définitives concernées ;
peut souscrire pendant la période de souscription prévue ;
- peut encaisser les intérêts périodiques éventuels ;
- peut présenter les certificats au porteur à l'échéance finale.

Les Certificats subordonnés CBC peuvent uniquement être payés auprès de CBC Banque, des agences bancaires locales CBC ou auprès de l'organisme ou de l'intermédiaire financier mandaté à cet effet.

Annexes au PROSPECTUS DE BASE pour l'émission permanente ou périodique de CERTIFICATS SUBORDONNÉS CBC

1. Rapport annuel 2010 de CBC Banque
 - Conseil d'administration
 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration
 - Comptes annuels
 - Règles d'évaluation
 - Données complémentaires
2. Rapport annuel 2009 de CBC Banque
3. Rapport annuel 2008 de CBC Banque
4. Rapport du commissaire agréé pour l'exercice 2010
5. Rapport du commissaire agréé pour l'exercice 2009
6. Rapport du commissaire agréé pour l'exercice 2008
7. Conditions Générales Bancaires
8. Règlement compte-titres
9. Conditions définitives

Conseil d'Administration

CBC Banque S.A.

Siège social : Grand-Place 5, 1000 Bruxelles

Administrateurs

Johan Thijs, Président du Conseil d'Administration

Luc Debaillie (jusqu'au 26 avril 2010)

Marc Debaillie (à partir du 26 avril 2010)

Franky Depickere

Guido Poffé

Dirk Van Liempt

Arnold van Wassenhove

Charles Van Wymeersch

Jean-Jacques Verdickt, Administrateur indépendant

Comité de Direction

Daniel Falque, Administrateur Délégué et Président du Comité de Direction de CBC Banque

Fernand de Donnea, Administrateur Délégué

Eric De Vos, Administrateur Délégué (jusqu'au 30 juin 2011)

Jean-Pierre Jansen, Administrateur Délégué (à partir du 1er juillet 2011)

Présidents honoraires

Baron Huyghebaert (Président Honoraire du Conseil d'Administration)

Frans Florquin (Président Honoraire du Conseil d'Administration)

Danny De Raymaeker (Président Honoraire du Conseil d'Administration)

Chevalier Evers

Victor Weltjens

Christian Deleu

Administrateurs honoraires

Luc Debaillie

Henri De Jonge

Chevalier André M. de Patoul

Baron Robert de Villenfagne de Vogelsanck

Baron Donckels

Jean-Marie Gérardin

Baudouin Harmant

Philippe Marlier

André Melis

Ignace Temmerman

André Thiry

Rapport de Gestion du Conseil d'Administration



Rapport présenté le 21 avril 2011
à l'Assemblée Générale des actionnaires de CBC Banque S.A.



Marque de confiance

Introduction

La crise économique mondiale majeure, qui a suivi la crise financière et boursière de 2008, s'est prolongée tout au long de l'exercice 2010. Malgré ce contexte toujours difficile tant pour les affaires qu'au niveau du risque (crédits), CBC Banque clôture l'année par un bénéfice net de EUR 65 millions, soit une croissance de 5% (hors revenus exceptionnels de EUR 27 millions en 2009).

Pour être complet, il y a lieu d'intégrer les revenus alloués à CBC en comptabilité analytique pour sa contribution au revenu commercial du groupe KBC (entre autres les revenus d'assurances, de leasing, etc.) Le produit net bancaire total de CBC Banque s'élève alors à EUR 299 millions en 2010, soit une hausse de 8% par rapport à l'année précédente.

Le Return on Equity (ROE) de la banque est de 13,3%, le Coefficient de Solvabilité (CAD) atteint 20,4% pour un pourcentage de capital Tier 1 de 17,3%, tous deux exprimés en format Bâle II.

Cette performance est essentiellement le résultat d'une belle progression de la balance d'intérêt de la banque à EUR 180 millions, la croissance plus modérée des commissions nettes à EUR 61 millions reflétant quant à elle le peu d'appétit du marché pour les produits de placement hors-bilan (baisse des volumes placés de 17%). La progression de la balance d'intérêt provient – non pas tellement des revenus du crédit dont les encours sont restés stables par rapport à 2009 – mais bien du gonflement continu des comptes d'épargne de CBC Banque (+10%) voire de la croissance très significative des dépôts à plus d'un an (+51%). Ceci conforte CBC dans sa position de pôle sécurisant du secteur bancaire, révélée en 2009 dans un marché fort tourmenté.

La croissance des revenus de CBC Banque en 2010 provient essentiellement de ses deux marchés traditionnels que sont le marché Corporate & Institutionnels et le marché des Clients Professionnels. Malgré une très belle progression de ses activités de Banque Privée en 2010, le marché des Clients Particuliers ne commencera réellement à croître qu'en 2011, dès que la nouvelle stratégie commerciale de la banque sera complètement implémentée.

Les frais généraux d'exploitation sont en augmentation à EUR 70 millions pour une raison principale bien déterminée : la cotisation de CBC Banque au Fonds de Protection des Dépôts d'un montant de EUR 7 millions en 2010 a triplé par rapport à 2009. Les montants investis dans le marketing ont quant à eux doublé en vue de soutenir la politique de rafraîchissement de l'image de la banque (campagne 'CBC - Marque de Confiance') et ont également contribué à l'accroissement des frais généraux. Les frais du personnel de EUR 92 millions sont en ligne avec l'inflation, donc stables. Le Cost Income Ratio de la banque s'établit à 62,8%.

Dans un contexte de crise économique, les pertes sur créances ont augmenté de 21% à EUR 9,2 millions, représentant un Loan Loss Ratio de 0,12%. Bien qu'en progression, ce niveau de pertes sur créances représente une performance plus qu'honorable compte tenu de la nature diversifiée de la clientèle de CBC Banque, ainsi que de la persistance de la crise économique en 2010.

En février 2010, le Conseil d'Administration a approuvé l'élargissement de la stratégie commerciale de CBC Banque. Cette dernière renforcera à l'avenir ses métiers de base et étendra ses parts de marché dans le marché des Clients Particuliers, notamment par la création d'un nouveau service : le Personal Banking (réservé à une clientèle nécessitant des conseils plus pointus ou plus fréquents pour la gestion de son patrimoine privé).

Cette stratégie d'expansion de CBC Banque dans le marché du particulier s'inspire du succès de ses différents centres de compétences (tels que le conseil en placements et en structuration patrimoniale), de sa volonté de développer des relations durables avec ses clients particuliers basées sur un conseil transparent et à haute valeur ajoutée, de la taille et de la configuration de son réseau d'agences bancaires ainsi que de sa présence dans d'autres marchés spécifiques tels que celui des indépendants, des professions libérales et du monde agricole.

L'implémentation de la nouvelle stratégie, entamée à la sortie de l'été de 2010, devrait prendre moins d'un an et se terminer avant les congés d'été 2011. Elle va de pair avec une réorganisation partielle du réseau au travers d' « Espaces Financiers » : le regroupement d'un nombre limité d'agences bancaires sous une même direction locale. Ces Espaces Financiers donneront accès à des conseils spécialisés pour un plus grand nombre de clients. La mise en place de la nouvelle stratégie engendre également l'adaptation d'un nombre important de procédures internes et la mise à disposition d'outils de travail plus performants pour les employés de la banque.

Les prévisions pour 2011 paraissent plus favorables que celles de l'exercice précédent, bien qu'encore fragiles. Les reprises économiques mondiale et belge semblent se confirmer petit à petit mais des nuages persistent à l'horizon, que cela soit au niveau du contexte géopolitique international (Maghreb, Japon,...), de l'inflation, de la dette publique de nombreux Etats européens, de la politique belge, etc. Ces incertitudes ont bien entendu une influence directe sur le comportement des clients des banques.

La nouvelle stratégie de CBC Banque – qui sera entièrement implémentée vers la moitié de l'exercice 2011 – devra permettre à la banque d'approcher ses différents marchés de manière encore plus performante à l'avenir, forte de la confiance des ses clients, du support de son actionnaire, de son organisation renforcée et de son personnel toujours plus professionnel. La performance de celui-ci en 2010 – dans un contexte de crise économique persistante et de restructuration interne – en est la meilleure garantie !

Johan Thijs

Président du Conseil d'Administration

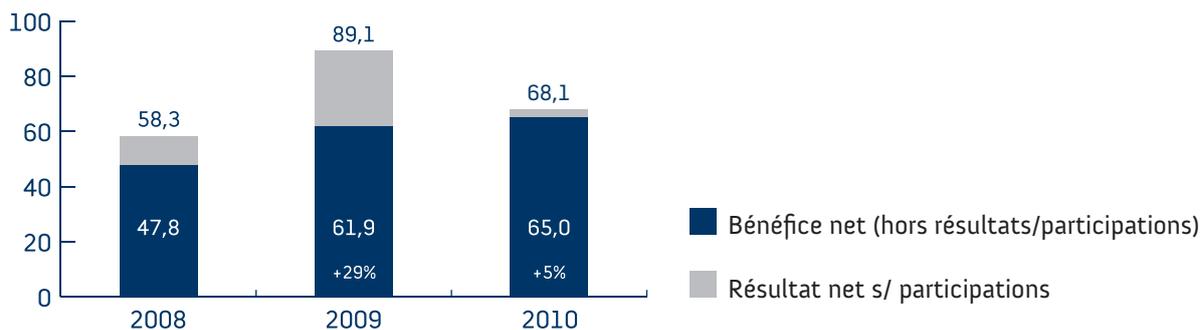
Daniel Falque

Président du Comité de Direction

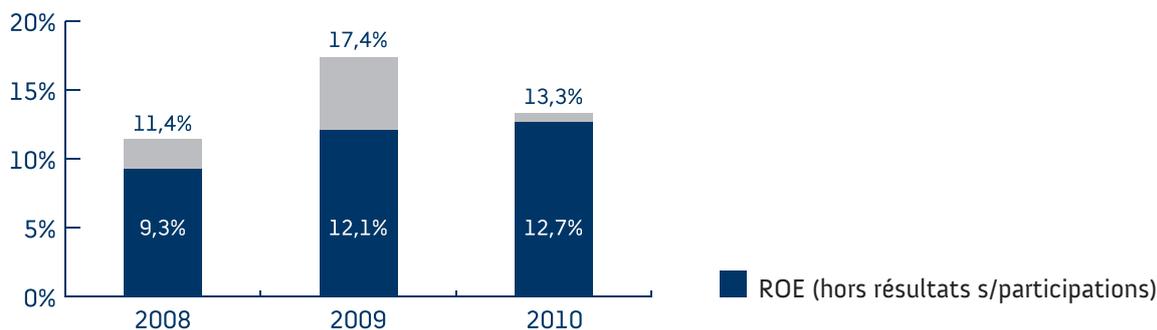
Rapport de gestion

CHIFFRES CLÉS

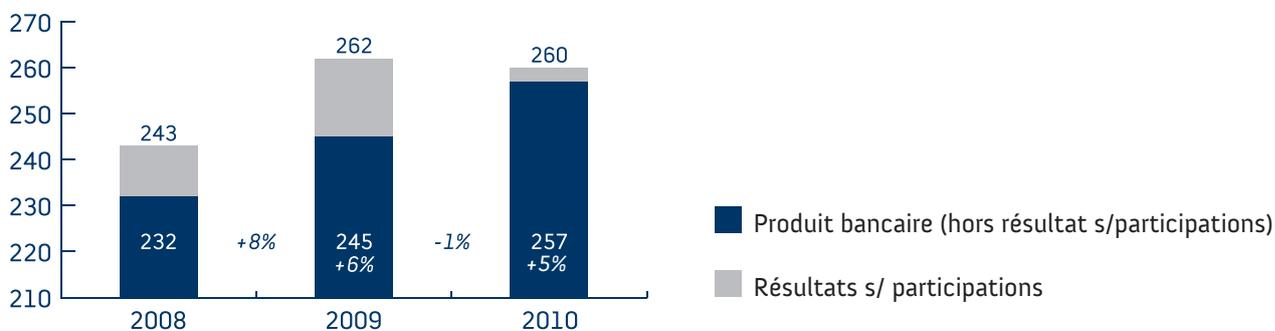
Evolution du bénéfice net ⁽¹⁾
(en millions d'euros)



Evolution du ROE (Return on Equity) ⁽¹⁾



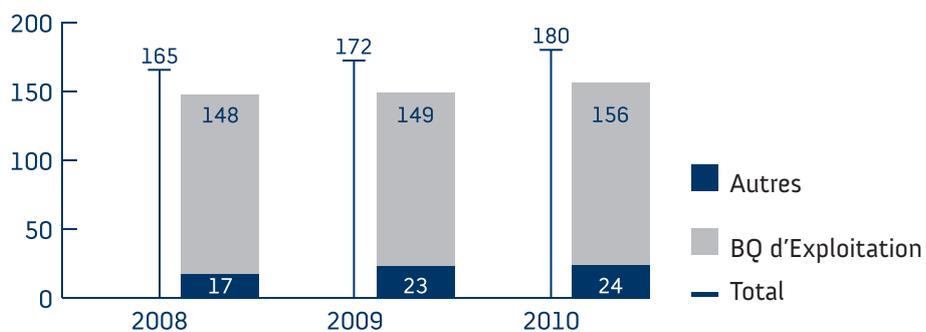
Produit bancaire ⁽¹⁾
(en millions d'euros)



⁽¹⁾ Hors le résultat net sur participations, qui a fortement varié au cours des dernières années, le résultat net progresse en 2010 de 5% malgré la hausse substantielle de la taxation pour le fonds de protection des dépôts
NB : le résultat net sur participations comprend les dividendes ainsi que les plus-values et réductions de valeur sur participations.

Balance d'intérêts

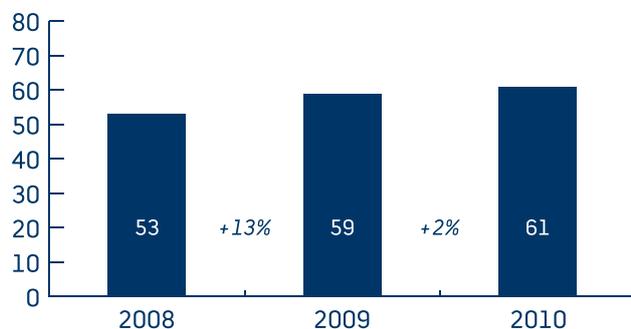
(en millions d'euros)



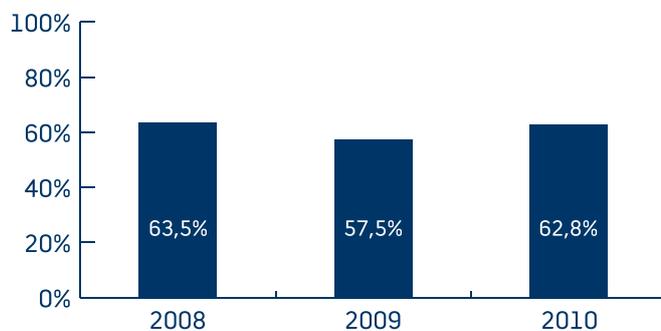
Le résultat d'intérêts de la Banque d'Exploitation est le résultat d'intérêt directement lié à l'activité commerciale.

Commissions nettes

(en millions d'euros)



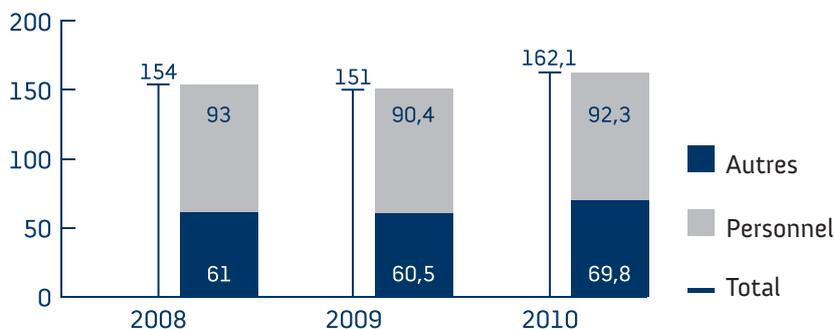
C.I.R (Cost Income ratio)



Le CIR mesure le ratio entre le total des charges d'exploitation et le total des revenus courants. Il est calculé sur base des comptes statutaires.

Charges d'exploitation (B-Gaap)

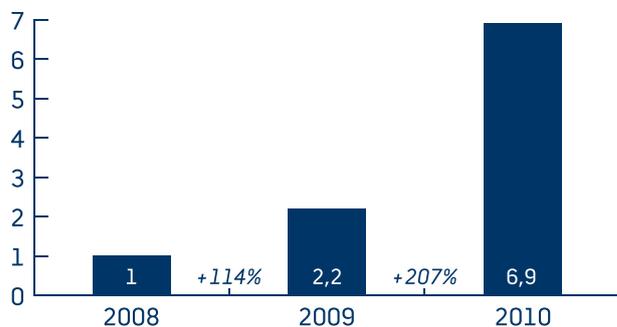
(en millions d'euros)



Les frais d'exploitation autres que les dépenses de personnel sont en forte progression. Cependant, la moitié de cette évolution est attribuable à la très forte croissance du coût du Fonds de Protection des Dépôts mis à la charge des banques (voir graphique ci-dessous).

Coût du Fonds de Protection des Dépôts

(en millions d'euros)



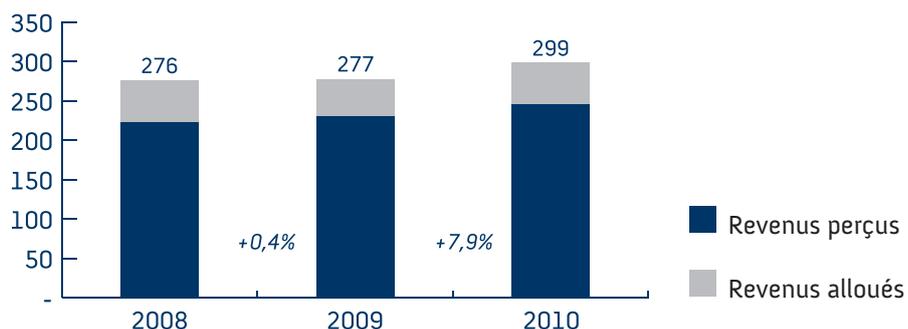
CAD (Coefficient de solvabilité)



Le ratio de solvabilité doit être calculé suivant la norme Bâle II, la norme Bâle I restant toutefois une référence transitoire.

Informations complémentaires sur l'activité commerciale de la banque

Produit d'exploitation provenant de l'activité commerciale (en millions d'euros)



Le produit d'exploitation provenant de l'activité commerciale est issu de la comptabilité analytique.

Comme le produit bancaire, il comprend les revenus perçus par CBC Banque S.A. qui sont directement liés à l'activité commerciale.

Mais à la différence du produit bancaire :

- il comprend également des revenus alloués à CBC Banque & Assurance pour sa contribution au revenu commercial du groupe KBC (entre autres revenus d'assurance, du leasing,...).
- certains revenus de CBC Banque non liés à l'activité commerciale, repris dans le produit bancaire, ne sont pas pris en compte ici (par exemple, sont exclus les revenus provenant des participations et du réinvestissement des fonds propres).

NB : Les chiffres 2008 et 2009 ont été retraités pour permettre la comparaison avec 2010.

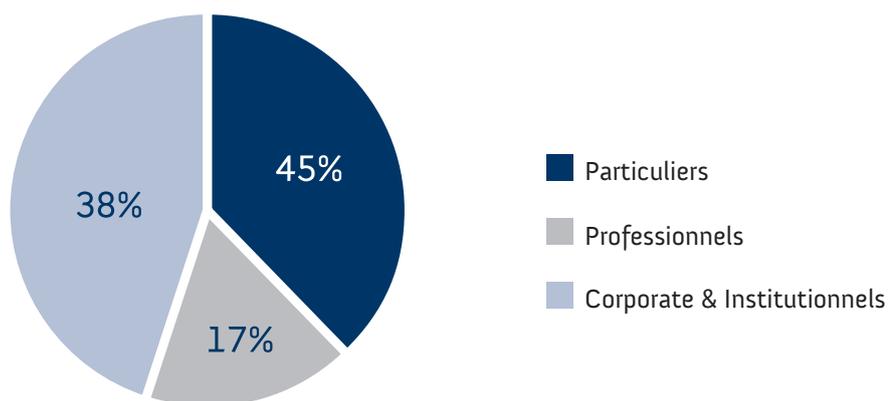
LES MARCHES

La nouvelle stratégie de CBC Banque mise en place en 2010 a demandé un certain nombre d'adaptations à la structure opérationnelle telle qu'elle existait jusqu'ici.

Ces adaptations se retrouvent notamment dans la segmentation des clients en trois marchés et neuf segments de marchés.

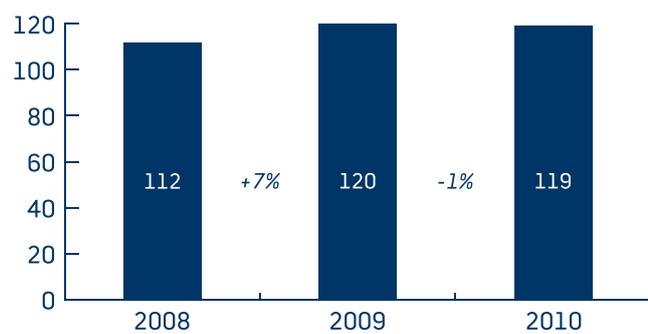


Répartition du produit d'exploitation 2010 par Marché

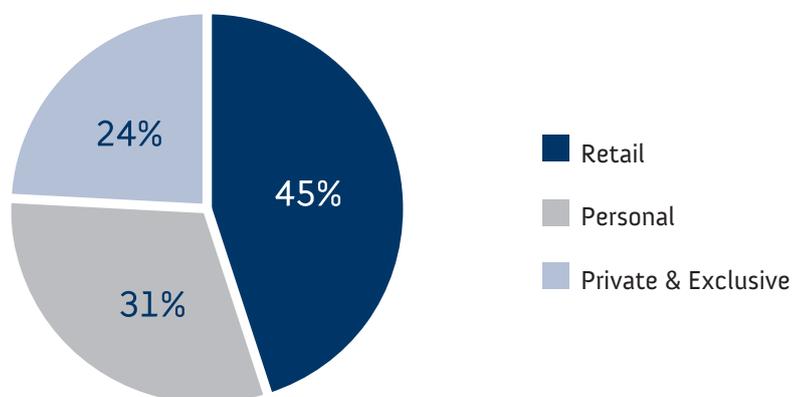


Marché des Clients Particuliers

Evolution du produit d'exploitation (en millions d'euros)

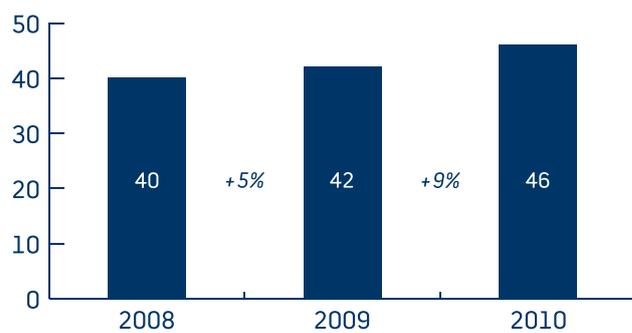


Répartition par segment de clientèle

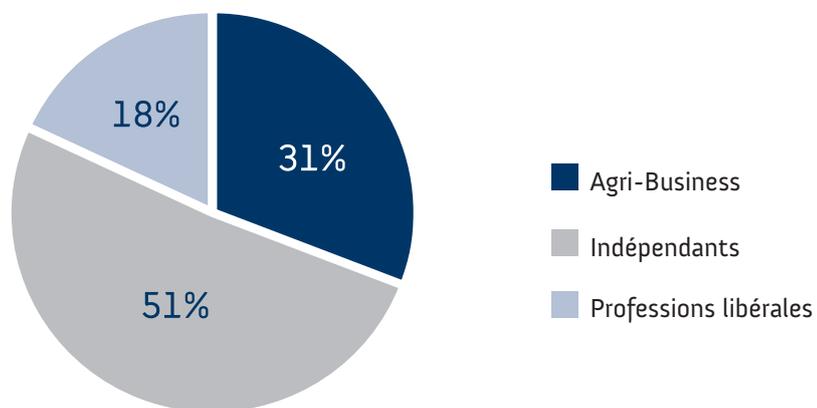


Marché des Clients Professionnels

Evolution du produit d'exploitation (en millions d'euros)

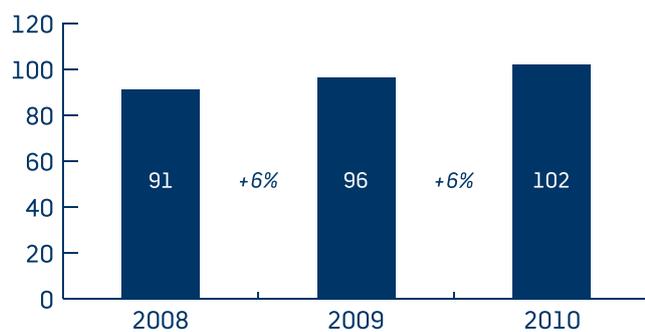


Répartition par segment de clientèle

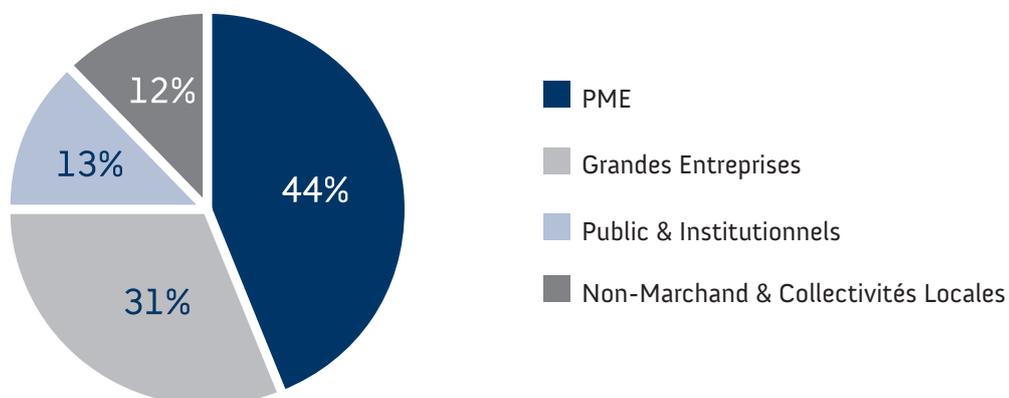


Marché Corporate & Institutionnels

Evolution du produit d'exploitation (en millions d'euros)



Répartition par segment de clientèle

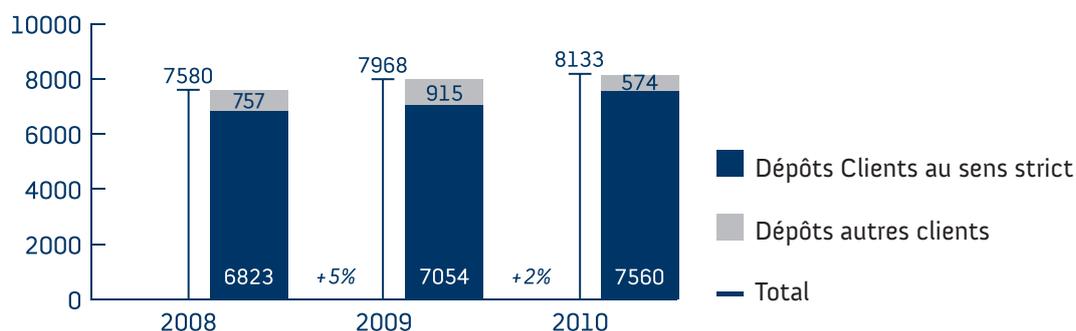


LES PRODUITS

Les produits de dépôt et de placement

Les dépôts de la clientèle

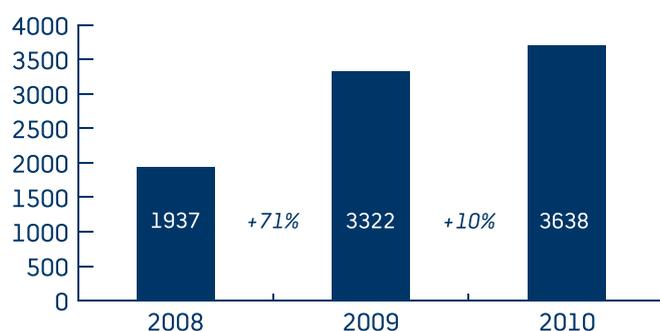
Evolution total des dépôts (en millions d'euros)



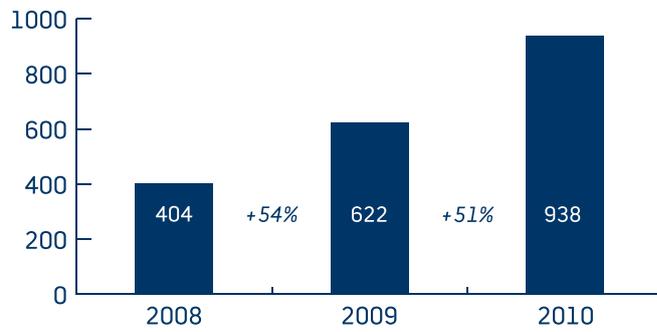
Sont compris ici l'ensemble des dépôts de la clientèle enregistrés dans le bilan, en ce compris les dépôts subordonnés. Les dépôts provenant de contreparties financières non bancaires sont exclues des dépôts clients au sens strict mais reprises dans les dépôts autres clients.

Evolution des encours des comptes d'épargne

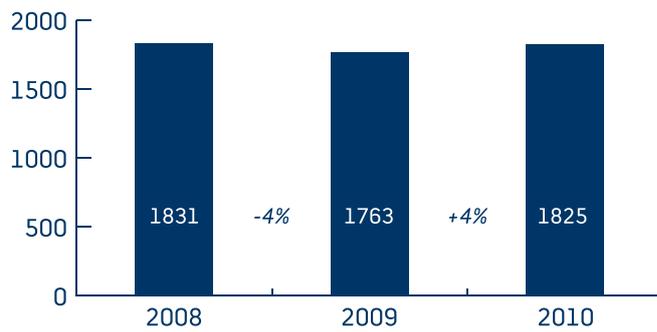
(en millions d'euros)



Evolution des dépôts clients à plus d'un an (en millions d'euros)



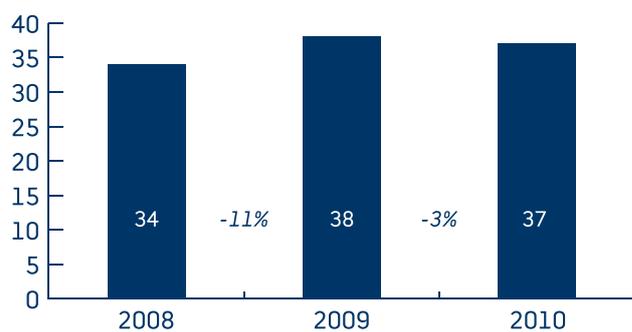
Evolution des encours des dépôts en compte à vue (en millions d'euros)



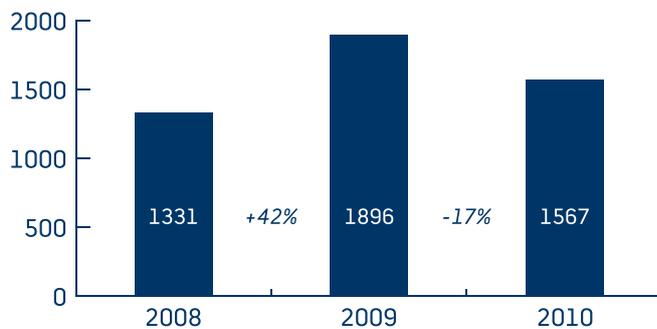
Les produits de placement

Dans ce groupe de produits sont repris les placements réalisés pour compte de la clientèle à l'exclusion des dépôts dans le bilan, et générant donc un résultat au travers des commissions perçues.

Evolution des commissions pour Dépôts et Placements (en millions d'euros)



Evolution des volumes placés (en millions d'euros)

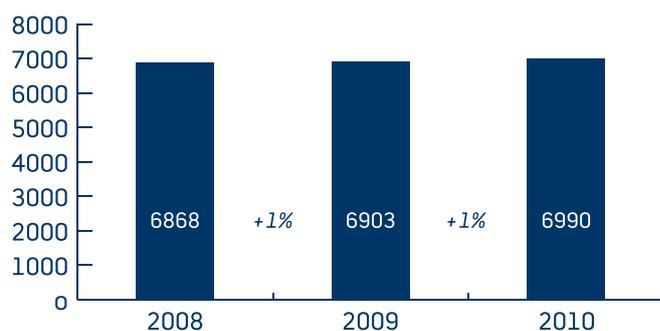


Les fonds de placements à court terme ne sont pas repris dans cette évolution des volumes placés.

Les crédits à la clientèle

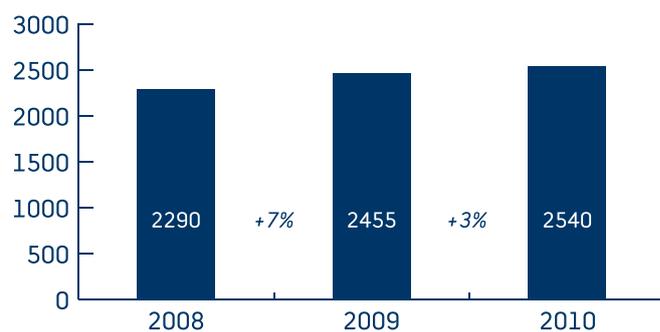
Evolution de l'encours du portefeuille de crédits clients

(en millions d'euros)



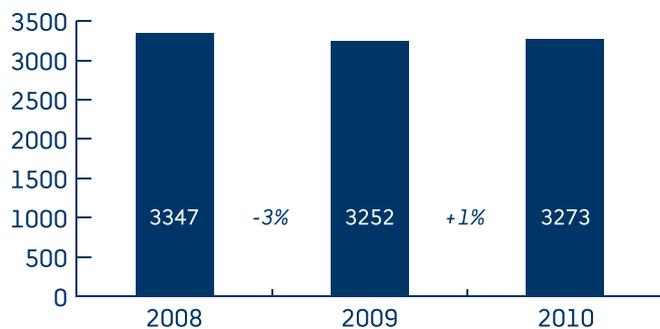
Evolution du portefeuille de crédits hypothécaires

(en millions d'euros)



Evolution du portefeuille de crédits professionnels à l'investissement

(en millions d'euros)



Ces crédits comprennent les crédits d'investissements ainsi que les crédits prélevés sous forme de Roll-Over.

La Gestion des Risques

GESTION DES RISQUES

En matière de risques spécifiques liés à la banque, nous distinguons essentiellement le risque de crédit, le risque ALM (y compris le risque de liquidité) et le risque de marché. Toute activité génère par ailleurs des risques opérationnels. La maîtrise et la limitation de ces risques constituent une des missions essentielles de la direction de CBC Banque.

MODÈLE DE RISK GOVERNANCE CALQUÉ SUR CELUI DU GROUPE KBC

La gestion des risques au sein de CBC Banque s'insère dans la structure de Risk Governance développée pour KBC Groupe. Sur cette base, le comité « Group Risk Function Management Committee » (GRFMC) supervise les méthodes qui doivent être utilisées pour mesurer les risques structurels et le comité « Group Risk and Capital Oversight Committee » (GRCOC) est en charge du contrôle de ces risques au niveau du groupe.

Le Risk Management de CBC Banque est organisé en trois composantes distinctes :

- la gestion des risques opérationnels ;
- la gestion des risques ALM (y compris la gestion de l'utilisation du capital) et de marché ;
- la gestion des risques de crédit.

Par souci d'efficacité, ces trois composantes sont reprises, mais de façon spécifique, dans trois entités opérationnelles distinctes :

- l'entité Operational Risk Management dans les Services centraux ;
- l'entité Finance et Contrôle de Gestion dans les Services centraux ;
- le domaine Crédits dans l'univers Produits.

Les décisions en matière de Risk Management sont de la compétence exclusive du Comité de Direction de CBC Banque qui est à la fois ORC (Operational Committee), CRC (Credit Risk Committee)¹ et Comité de Gestion de Bilan et de Résultats (ALCO – Market Risk Committee (MRC)).

Au sein des entités et domaine cités supra, des cellules dédiées assument un rôle de support au management dans le cadre de l'implémentation des outils de gestion des risques développés par le groupe. Elles organisent la récolte des données, adaptent et valident les règles pour leur implémentation chez CBC, supportent et conseillent les entités opérationnelles de la banque et rapportent périodiquement aux différents Comités de Risques.

Suite au projet Harbour mené au sein du groupe, un Chief Risk Officer a été désigné pour la division Belgique au sein du groupe KBC et par conséquent pour CBC. Les comités de risque de CBC doivent dès lors être remaniés afin de les harmoniser avec les règles déterminées au sein du groupe qui, entre autres, privilégie une approche intégrée du risque et prévoit la présence effective du Chief Risk Officer à ces comités, voire au Comité de Direction.

Dans ce contexte, un comité « Risk Management » a été créé pour promouvoir la visibilité du Risk Management au sein de CBC et d'accroître davantage son efficacité et sa fiabilité en améliorant la concertation entre les différentes filières de gestion du risque au sein de CBC.

Ce comité servira à la fois d'ORC (Operational Committee), de CRC (Credit Risk Committee) et de Comité de Gestion de Bilan (ALM – MRC). Le Comité Risk Management a la responsabilité de la gestion des risques conformément aux principes et à la méthodologie édictés par le groupe.

Ce nouveau comité n'a aucune influence sur l'organisation du comité de Gestion de Bilans et de Résultats, ni sur le Local Credit Committee.

¹ Au sein de CBC Banque, le Comité de Direction a délégué les prises de décisions individuelles en matière de crédit au Local Credit Committee composé d'un administrateur délégué, du directeur de la banque transactionnelle et des crédits et du directeur du marché concerné. Ce comité agit dans le cadre de la politique crédit de la banque établie par le Comité de Direction agissant en tant que CRC.

RISQUE DE MARCHÉ ET RISQUE D'ALM

Par risque de marché on entend la possibilité de subir une perte à la suite de modifications défavorables de la valeur des positions détenues par la banque sur les marchés des taux d'intérêts, de change et des produits dérivés. Au sein de CBC Banque, les risques de marché sont scindés selon l'origine des risques :

- > Les risques d'ALM concernent la gestion des risques de marché liés aux opérations de bilan et hors-bilan en EUR du banking book (c'est-à-dire les activités qui ne font pas partie du portefeuille de trading qui englobe l'ensemble des activités de change et de la Salle des Marchés).
- > Les risques de marché non liés aux activités d'ALM sont concentrés au niveau de la Salle des Marchés qui, outre le risque lié au portefeuille de trading, comprend également le risque de taux d'intérêt en devises et le risque de change de l'ensemble de la banque.

CBC Banque ne détient actuellement aucune position de trading ou d'investissement en actions.

Risque d'ALM (Asset & Liabilities Management)

Description

Le risque ALM concerne les types de risque suivants :

- > Le risque de taux d'intérêt lié à la collecte de dépôts (comptes à vue, comptes d'épargne, bons de caisse et autres) et à l'octroi de crédits par le réseau d'agences ainsi qu'à leur affectation. Ces dépôts et crédits ainsi que les opérations destinées à en couvrir le risque de taux sont regroupés dans une entité dénommée Position de Hedging.
- > Le risque de taux d'intérêt lié à la détention d'un portefeuille de placement en obligations, dénommé Position de Transformation.
- > L'ALM comprend également le suivi du risque de liquidité pour l'ensemble de la banque.

Méthodologie

- > Les activités de taux d'ALM de la banque sont gérées selon une formation interne des prix basée sur le marché pour les produits à échéance déterminée et sur une méthode de benchmarking (portefeuille de réplcation) pour les produits sans échéance (comptes à vue et comptes d'épargne).

Pour ces derniers, la banque, sur base de modèles établis par la Direction Gestion de la Valeur, du Capital et des Risques de KBC Groupe, fixe des durées mixtes représentatives et des montants clés dont elle est à peu près certaine de disposer.

La banque gère en risque neutre le risque de taux (linéaire et non linéaire) de toutes les activités du réseau d'agences portant aussi bien sur les produits à échéance déterminée que sur les produits sans échéance.

Les opérations de réduction du risque de taux sont effectuées essentiellement au moyen de produits dérivés (IRS, mais aussi swaptions et caps pour la couverture des risques optionnels, soit principalement les caps des crédits logement à taux variable) conclus dans le marché interbancaire ou de prêts/emprunts internes avec d'autres entités de CBC Banque présentant un profil de risque inverse.

- > La banque détient également une position de taux (uniquement linéaire) destinée à générer des revenus d'intérêts principalement par le réinvestissement des fonds propres (benchmarking). C'est dans cette position que notre système de limites concentre l'essentiel des risques d'ALM autorisés.

La position de taux dans ces activités, Position de Hedging et Position de Transformation, constitue la position ALM. Au sein de CBC Banque, un Comité de Gestion de Bilan et des Résultats est en charge de la gestion de cette position dans le cadre de la méthodologie utilisée par le groupe et des limites d'activités établies par le Comité GRCOC.

Dans le futur et comme décrit ci-dessus, le Comité Risk Management reprendra les attributions de ce comité.

Pour mesurer son risque linéaire, la banque utilise des techniques de suivi de la valeur de marché (Basis-Point-Value entre autres). Le système est basé sur une limite globale et des sous-limites de BPV et, pour la Position de Hedging, des sous limites de position ouverte (Gap cumulé). Ces limites sont suivies hebdomadairement par la cellule « ALM » et leur utilisation rapportée deux fois par mois au Comité de Direction de CBC Banque.

Pour suivre les risques non linéaires, la banque utilise le modèle du groupe. Ce dernier mesure le vega (sensibilité de la valeur des options à une hausse de 1% de la volatilité) pour chaque classe de maturité et de strike. Ces limites sont suivies mensuellement et leur utilisation rapportée au Comité de Gestion de Bilans et de Résultats.

En matière de risque de liquidité, CBC suit son risque de liquidité au moyen d'un ratio entre les crédits et les dépôts de la clientèle au sens strict (sans tenir compte des dépôts des institutions financières, ratio plus stricte que le Loan To Deposit traditionnel) mesuré hebdomadairement et rapporté deux fois par mois au Comité de Direction de CBC Banque.

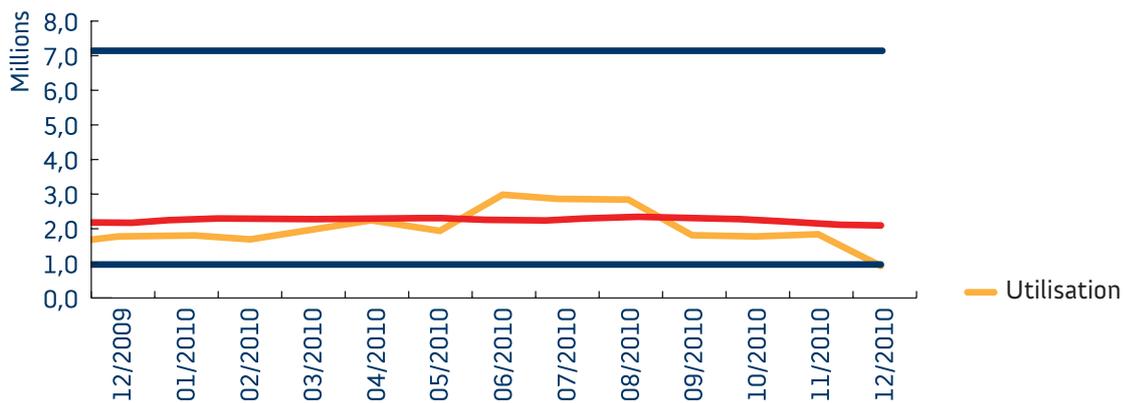
La liquidité à moyen terme est mesurée par un ratio de liquidité stable qui compare les liquidités disponibles (principalement le portefeuille obligataire immédiatement mobilisable) avec les échéances de liquidité des produits de bilan (Gap cumulé) et moyennant certaines hypothèses concernant le renouvellement de ces échéances. Cette mesure est effectuée mensuellement et rapportée semestriellement au Comité de Direction de CBC Banque.

Enfin, ces différentes mesures sont complétées par le Stock Liquidity Ratio, qui compare les actifs mobilisables dans les 5 jours aux mouvements nets d'actifs et passifs des 5 prochains jours ouvrables.

Evolution du risque d'ALM en 2010

Tout au long de l'année 2010, CBC a géré son risque de taux d'intérêt de manière aussi neutre que possible.

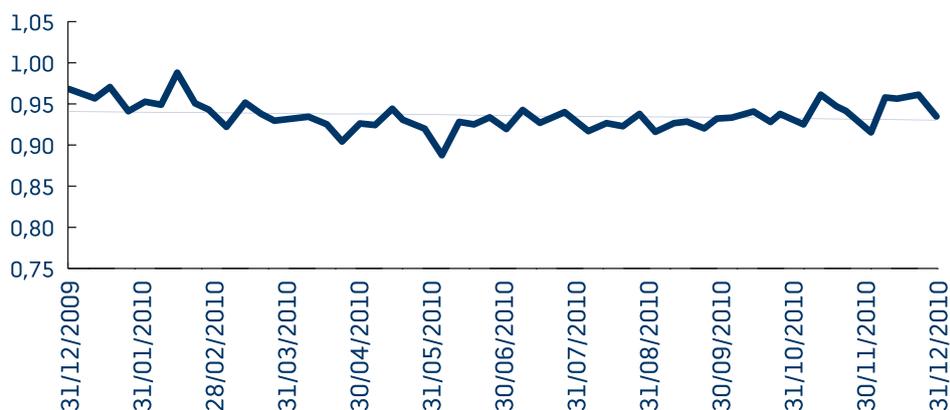
BPV de la position ALM de CBC Banque



Le graphique indique la variation de valeur du portefeuille ALM en cas de baisse de 10 points de base sur toute la courbe des taux d'intérêt (les chiffres positifs expriment une hausse de la valeur du portefeuille en cas de baisse des taux).

Evolution du risque de liquidité en 2010

L'accroissement des dépôts de la clientèle, particulièrement notable en comptes d'épargne et en dépôts à long terme, a permis une très légère amélioration du ratio Loan-to-Deposit au sens strict en 2010.



Risques de Marché

Description

Les risques de marché non liés aux activités d'ALM sont concentrés au niveau de la Salle des Marchés. L'activité majeure de la Salle des Marchés de CBC Banque concerne le service à la clientèle. L'activité de négoce pour compte propre est fortement réduite et concentrée sur les instruments de taux d'intérêt et, de manière très limitée, sur les marchés des changes.

Les activités dans le domaine des options sont strictement limitées au service à la clientèle.

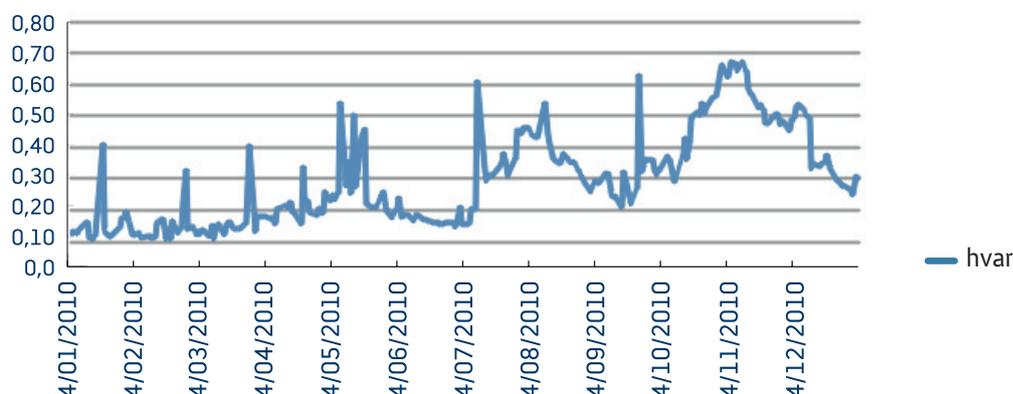
Méthodologie

Pour mesurer et surveiller les risques de taux d'intérêt et de change dans la Salle des Marchés, la banque utilise la méthode Value-at-Risk (VAR). Cette méthode permet d'évaluer, dans un intervalle de confiance déterminé, la perte potentielle maximale que la banque pourrait subir pendant une période de détention donnée. La banque applique les normes BRI (10 jours de détention, 99% d'intervalle de confiance unilatéral, historique des données de 500 jours) et recourt à la simulation historique. Cette méthode n'est pas basée sur des hypothèses de répartition des fluctuations de cours ou sur des corrélations mutuelles mais bien sur un modèle expérimental historique couvrant les deux dernières années. La fiabilité du modèle est contrôlée journalièrement au moyen d'un back-testing qui consiste à comparer la VaR au résultat sur base d'une position inchangée par rapport à la veille. Conformément aux règles du groupe, ce modèle a été établi par la Direction Gestion de la Valeur et des Risques de KBC Groupe.

Evolution du risque en 2010

Comme indiqué dans la description des activités de la Salle des Marchés de CBC, l'activité de négoce pour compte propre a été très limitée en 2010.

10 day Global HVAR history 1 year for CBC Banque (en millions d'EUR)



RISQUE OPÉRATIONNEL

Description

Le risque opérationnel est défini comme étant la probabilité de sinistres découlant de divers dysfonctionnements (juridique, processus administratifs et informatiques, etc.).

Surveillance du risque opérationnel

La politique de gestion des risques opérationnels développée chez CBC Banque se base sur un schéma développé par KBC Groupe.

Le développement et l'implémentation de ce schéma est supporté par un modèle de gouvernance dont la caractéristique principale est la prise de responsabilité par le Management en ligne.

Suite aux modifications du modèle opérées par KBC en 2010, un nouveau Comité Risk Management a été créé au sein de CBC, auquel l'entité « Operational Risk Management » rapportera trimestriellement. Ce Comité, auquel participe aussi le Chief Risk Officer de KBC Groupe - division Belgique, assume la responsabilité ultime de la mise en place de la stratégie de risque et du cadre décidés par CBC Banque et KBC Groupe.

Activités du Risque Opérationnel

Divers outils sont utilisés qui couvrent l'ensemble des risques opérationnels :

- > **Loss Event Database** : la banque a implémenté depuis 2004 une procédure uniforme d'enregistrement dans un fichier central de tous les sinistres. Trimestriellement, le Comité Risk Management est informé des différents sinistres.
- > **Risk Scans**: ces évaluations au sein des entités de la banque se concentrent sur les risques résiduels réels identifiés aux points critiques des process/organisations ainsi que sur les risques opérationnels nouveaux ou émergents.
- > **Group Key Controls**: définis au niveau de la maison-mère, quelques 25 Group Standards sont revus et traduits en Group Key Controls. Ces GKC doivent être implémentés au sein de la Banque. Ils ont pour but de gérer de manière uniforme les risques opérationnels les plus importants. Leur implémentation est suivie par le Comité Risk Management.
- > **Case Study Assessment** : les Case Study Assessments permettent de tester l'efficacité des contrôles en place en regard des risques opérationnels majeurs qui ont été détectés dans le secteur financier. Il permet ainsi de mettre en évidence des points faibles qui n'auraient pas été répertoriés lors des Risk Scans. En effet, l'expérience montre qu'il est difficile d'imaginer les risques extrêmes de faible fréquence. Un exercice a été réalisé au sein de la banque, à l'initiative du groupe, pour tester les contrôles internes de prévention et identification des pratiques non autorisées au sein de la Salle des Marchés.
- > **Key Risk Indicators** : ces indicateurs aident à gérer l'exposition à certains risques opérationnels au sein des entités de la banque.

Risque opérationnel sous Bâle II

La méthode développée pour la gestion du risque opérationnel (Approche Standard) permettra, le cas échéant, une migration vers la **Méthode Avancée**.

Autres risques non financiers

- > **Risque de réputation** : risque qui résulte de la perception négative de la part de nos clients, contreparties, actionnaires, investisseurs, analystes de marché, régulateurs, ou toute autre partie, et qui peut affecter négativement les capacités d'une institution financière à maintenir ou développer de nouvelles relations et à obtenir un accès aux différentes sources de financement. Le risque de réputation est un risque dérivé dans la mesure où il se matérialise toujours en lien avec un autre risque. L'impact du risque de réputation est couvert par la partie du capital couvrant les risques de base (crédit, opérationnel,...)
- > **'Business' Risque** : risque qui résulte de la déviation potentielle négative de la valeur économique attendue, suite à des changements dans l'environnement macro-économique, dans l'industrie des services financiers et/ou sur les marchés des produits et services, mais aussi dans l'inéquation des ressources. L'impact du 'Business' risque est couvert spécifiquement, en fonction du niveau de risque attribué aux différents activités.

RISQUES DE CRÉDIT (CREDIT RISK MANAGEMENT)

Risque de crédit : notion

Le risque crédit est défini comme étant l'écart négatif potentiel des instruments de crédits dû au non-paiement ou à la non-exécution :

- > d'un emprunteur et/ou co-emprunteur (d'un crédit);
- > un garant ou un réassureur;
- > une contrepartie professionnelle et non professionnelle (dans une transaction professionnelle).

En raison de :

- > son insolvabilité;
ou
- > un manque de diligence pour payer ou s'exécuter;
ou
- > d'événements ou de mesures prises par des autorités politiques ou monétaires d'un pays déterminé.

Le risque de crédit est fonction de trois paramètres : le montant de la créance, la probabilité de défaut et la proportion de la créance qui ne sera pas recouvrée en cas de défaut. Il couvre deux grands secteurs d'activité au sein de la banque :

- > les activités de crédits liées à des opérations réalisées au sein de la Salle des Marchés et du Commerce Extérieur;
- > les activités de crédit 'classiques' exercées par la banque d'exploitation.

Gestion & suivi des risques

Activités de crédits liées à des opérations réalisées au sein de la Salle des Marchés et du Commerce Extérieur

Les limites, pour ces activités, sont définies et gérées par la maison mère, qui attribue à la banque les limites nécessaires à son activité. Ces dernières ainsi que les encours et éventuels dépassements correspondants font l'objet d'un suivi régulier par la Cellule Credit Risk Management et d'un rapport trimestriel au Comité de Direction.

Ce rapport sera présenté au Comité Risk Management à partir du premier trimestre 2011.

Activités dites de crédits « classiques »

- > **Les modèles de risque (PD, LGD, EAD, ...)** : la banque utilise les modèles développés au sein du groupe. La révision de ceux-ci est assurée par le groupe après concertation des différentes entités. Ces applications servent de base au calcul des fonds propres réglementaires. Elles interviennent également dans la détermination des niveaux de décisions et du pricing.
- > **Analyse du portefeuille crédits sur le plan du risque** : il est abordé tant d'un point de vue statique, c'est-à-dire aperçu du portefeuille par catégories de risques : Probabilité de Défaut (PD) et/ou Customer Risk Grade (CRG), que d'un point de vue dynamique, à savoir : évolution de celles-ci sur une période d'observation donnée. L'évolution des indices d'arriérés et de précontentieux est également suivie.
- > **Le reporting Bâle II** : actuellement le reporting des fonds propres se fait selon la méthodologie IRB Foundation, qui se base, entre autres, sur la PD calculée par les systèmes et sur un LGD forfaitaire par classe. Dans ce cadre, notre consommation de fonds propres est actuellement plafonnée à 80% de Bâle I.

Avec la mise en place de la méthode IRB Advanced (1er calcul prévu pour le 1er trimestre 2012) tous les calculs opérés au niveau des systèmes seront d'application (ainsi à titre d'exemple : plus de LGD forfaitaire mais un LGD calculé par client sur base des sûretés reçues par la banque). Le suivi de l'implémentation de l'IRB Advanced est assuré au sein de la banque en collaboration avec le groupe.
- > **Politique de provisions** : suivi de la politique des provisions de la banque en Belgian Gaap et IFRS.
- > **Suivi ad hoc** : le climat économique actuel a conduit la Cellule Credit Risk Management à adapter et à affiner les outils d'analyse existants. Différents « Stress Testing » ont été effectués afin d'évaluer les conséquences d'une dégradation des risques sur la consommation des fonds propres de la banque, selon la méthodologie Bâle II (IRB Foundation).

Quelques indicateurs

Tableau 1 : Evolution du LOAN LOSS RATIO en pourcentage sur les 3 derniers exercices :

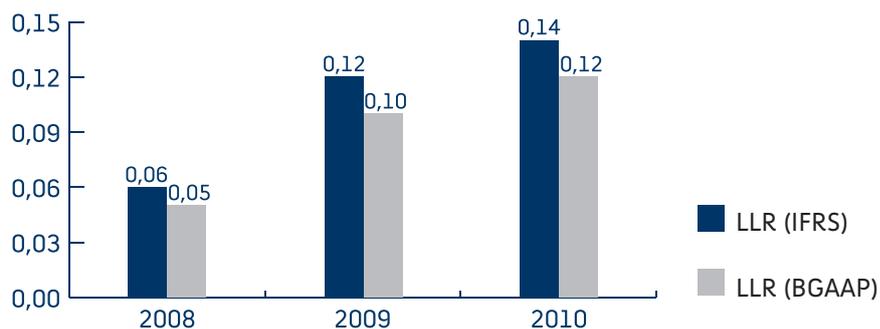
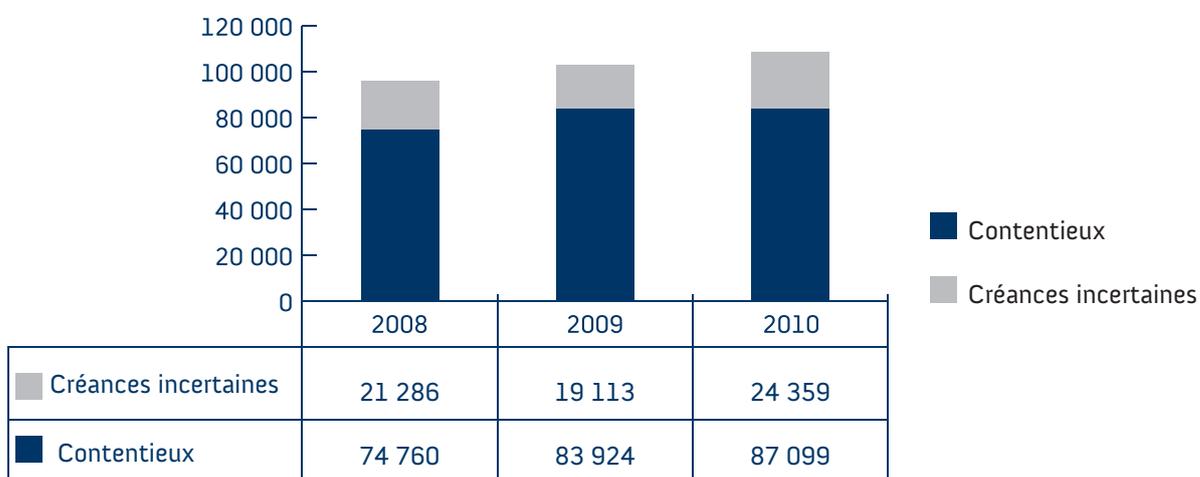


Tableau 2 : Evolution des encours bruts des créances douteuses et incertaines :



NB : les créances incertaines concernent des clients présentant un dépassement et/ou des arriérés de plus de 90 jours.

Ratios de solvabilité

Depuis 2007, le ratio de solvabilité doit être calculé suivant la norme Bâle II, la norme Bâle I restant toutefois une référence transitoire.

| | Bâle I | | | Bâle II (en milliers d'EUR) | | |
|--|------------------|------------------|------------------|-----------------------------|------------------|------------------|
| | Exercice 2008 | Exercice 2009 | Exercice 2010 | Exercice 2008 | Exercice 2009 | Exercice 2010 |
| I. Solvabilité | | | | | | |
| A. Fonds propres | 507 899 | 520 676 | 538 145 | 497 735 | 519 878 | 544 391 |
| Tier-1 | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 454 851 | 459 534 | 463 056 |
| Capital, réserves, ... | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 511 413 |
| A déduire (*) | - | - | - | -56 562 | -51 879 | -48 358 |
| Tier-2 | -3 514 | 9 263 | 26 732 | 42 884 | 60 344 | 81 336 |
| Dettes subordonnées pondérées | 99 446 | 112 223 | 129 692 | 99 446 | 112 223 | 129 692 |
| A déduire (*) | -102 960 | -102 960 | -102 960 | -56 562 | -51 879 | -48 357 |
| B. Total des risques pondérés | 6 030 561 | 6 087 376 | 6 068 929 | 3 341 145 | 2 933 764 | 2 673 500 |
| Volume pondéré des risques de crédit | 6 015 579 | 6 078 545 | 6 049 657 | 2 950 924 | 2 544 211 | 2 265 201 |
| Volume pondéré des risques de marché | 14 976 | 8 809 | 19 272 | 14 976 | 8 809 | 19 272 |
| Volume pondéré des risques de livraison | 6 | 22 | | 6 | 22 | |
| Volume pondéré des risques opérationnels | - | - | - | 375 239 | 380 722 | 389 027 |
| C. Ratios de solvabilité | | | | | | |
| Ratio tier-1 | 8,5% | 8,4% | 8,4% | 13,6% | 15,7% | 17,3% |
| Ratio CAD | 8,4% | 8,6% | 8,9% | 14,9% | 17,7% | 20,36% |

(*) Dans le calcul des ratios de solvabilité en Bâle I, tous les éléments à déduire le sont du Tier 2. Dans le calcul des ratios de solvabilité en Bâle II, les éléments sont déduits du tier 1 et du tier 2. Le ratio tier 1 Bâle II 2007 a été adapté en ce sens. Les éléments à déduire sont essentiellement constitués par des participations dans des sociétés du groupe et de l'écart entre la perte estimée & les provisions.

L'évolution des missions clés

AUDIT - INSPECTION

L'Audit Interne a pour mission de s'assurer que le contrôle interne mis en place par les différentes entités centrales couvre de manière adéquate les risques inhérents aux activités de la banque.

Pour ce faire, l'Audit Interne applique une méthodologie élaborée au niveau de KBC Group Audit, d'une part, basée sur une approche par les risques et sur la définition d'un « Audit Universe » et d'autre part, mise en œuvre à travers des procédures et des applications communes à toutes les entités du Groupe KBC.

De cette manière, toutes les activités de la banque sont évaluées de manière récurrente, à une fréquence déterminée selon le niveau de risque inhérent aux activités et selon une approche structurée.

L'Audit Interne joue un rôle proactif en ce sens qu'il :

- > aide le management à maintenir des dispositifs de contrôle interne effectifs et adéquats, en évaluant leur efficacité et leur efficacité et en encourageant leur amélioration de manière continue ;
- > rapporte au Comité Audit, Risk et Compliance son appréciation de l'exposition aux risques, son évaluation du système de contrôle interne, son opinion concernant des aspects liés à la gouvernance d'entreprise ainsi que toute information utile au Conseil d'Administration et au Comité de Direction.

Dans le domaine de l'Inspection, le développement d'outils et de programmes de contrôle et leur affinement font partie des tâches quotidiennes principalement axées sur les activités des entités locales.

Celles-ci disposent d'ailleurs aussi d'un assortiment de contrôles de premier niveau dont l'approche est basée sur les risques. Leur accomplissement est systématiquement évalué lors des visites annuelles d'inspection, elles-mêmes également assorties d'un programme propre.

Ce programme fait actuellement partie d'un exercice de synergie visant essentiellement à tendre vers une uniformisation des procédures d'inspection au sein de la Division Belge du Groupe.

Afin de vérifier la qualité du service bancaire directement auprès de la clientèle, des relevés de contrôle lui sont périodiquement adressés.

Celle-ci est invitée à confirmer son accord sur la situation de ses avoirs, de ses engagements ou de ses produits telle qu'elle lui est communiquée, sinon à signaler toute divergence éventuelle directement à l'Inspection qui poursuit alors les vérifications d'usage.

COMPLIANCE

CBC Banque attache une importance particulière aux principes de bonne gouvernance dans le respect d'une politique d'intégrité rigoureuse.

Une entité indépendante est de ce fait chargée de la prise en compte de certains risques, plus particulièrement des risques de réputation liés à la non-conformité réglementaire et déontologique. La fonction 'Compliance' doit donc identifier, analyser et évaluer les risques pour chacun de ses domaines d'activités. Les deux principales facettes de sa mission sont le conseil et le contrôle. Dans son rôle de conseil, la fonction Compliance avise le management afin de garantir la couverture des risques. Dans son rôle de surveillance, elle vérifie la bonne application des règles et de la législation ainsi que l'implémentation correcte des différentes procédures. A cet effet, elle mène ponctuellement les contrôles nécessaires au niveau de la banque.

Compliance s'occupe de façon permanente et exclusive des domaines Compliance, ce qui répond entièrement aux différents principes édictés par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. Ces domaines sont cités ci-après :

- > La prévention du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en ce compris la politique d'acceptation des clients.
- > La prévention fiscale de manière à éviter les mécanismes particuliers.
- > La déontologie financière et les dispositions spécifiques prises en ces matières :
 - MiFID et la protection des investisseurs ainsi que les règles de conduite y relatives ;
 - les transactions sur instruments financiers;
 - les délits d'initié et la manipulation des cours ;
 - les conflits d'intérêts ;
 - les transactions personnelles ;
 - la protection des clients dans le cadre d'un crédit à la consommation ou d'un crédit hypothécaire.
- > Les incompatibilités en matière de mandats externes des dirigeants :
 - la garantie de leur disponibilité ;
 - la prévention des conflits d'intérêts et des abus de marché ;
 - la transparence au niveau de leurs mandats.
- > Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée (e.a. le secret bancaire et le devoir de discrétion).
- > La déontologie en général, la prévention et la lutte contre la fraude :
 - les codes de conduite spécifiques ;
 - les règlements internes relatifs à la gestion des fraudes ;
 - la réalisation d'enquêtes internes liées à la fraude.

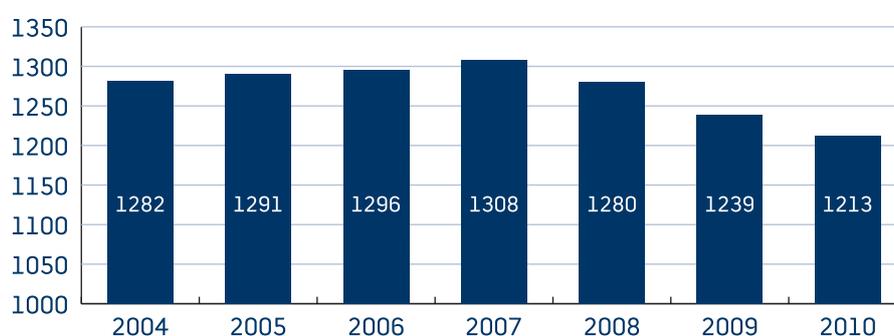
Par ailleurs, une attention constante est réservée à la formation et à la sensibilisation de tous les membres du personnel en matière d'éthique et d'intégrité.

RESSOURCES HUMAINES ET FORMATIONS

L'année 2010 a été marquée par une nette reprise des engagements pour faire face à la fin de carrière de nombreux collaborateurs issus de la génération des baby-boomers ainsi qu'à un taux de rotation reparti à la hausse en raison de l'amélioration conjoncturelle.

C'est ainsi que 54 nouveaux collaborateurs ont rejoint CBC Banque forts d'un diplôme universitaire (33 %) ou de l'enseignement supérieur (66 %) poursuivant par là la politique de recrutement sélective de la banque.

Evolution du personnel en équivalents temps réel



Ces engagements n'ont toutefois pas permis de compenser totalement les départs occasionnés par la reprise du « Turn Over » auquel s'ajoutent les départs en (pré)pension et en régime de transition de fin de carrière. Il convient toutefois de noter que le remplacement des départs en retraite a été, pour une part, anticipé.

Cette politique de recrutement a été accompagnée d'efforts de formations comportementales à destination de la force commerciale afin d'accompagner l'évolution de certaines fonctions en contact avec la clientèle. Ainsi et à titre d'exemple, 93 assistants commerciaux ont suivi un programme de 2 jours axés sur la communication assertive.

De plus, et afin de faciliter la mise en œuvre de l'évolution de la stratégie de la banque, un focus particulier a été mis sur la formation du personnel cadre en matière d'accompagnement du changement.

En outre, un nouveau programme de formation intensif – à destination des membres du personnel ayant été pressentis pour endosser la nouvelle fonction de Personal Banker – a été mis en place.

Enfin, une nouvelle convention relative au régime transitoire de fin de carrière a été signée avec les partenaires sociaux. Celle-ci succède à la convention signée en 2009 sur le même thème et est accessible aux membres du personnel atteignant en 2011 l'âge de 57 ans et 35 années d'ancienneté au sein de la banque.

Fin 2009, CBC a lancé pour la première fois une enquête de satisfaction auprès de l'ensemble des membres du personnel, intitulée « votre avis nous intéresse ».

973 collaborateurs ont répondu à cette enquête, soit un taux de participation remarquable de 81%.

Cette enquête a mis en évidence un fort engagement des collaborateurs de CBC dans leur travail, presque 9 collaborateurs sur dix se disent satisfaits du contenu de leur fonction et de la collaboration avec les collègues.

Cette enquête a également montré des attentes spécifiques quant à la gestion des compétences au sein la banque, au rôle du management ainsi qu'en matière de communication interne.

Sur base de ces conclusions, un plan d'actions a été lancé dans le courant de l'année 2010 afin d'améliorer la communication interne sur la vie de l'entreprise, la gestion des compétences et de mettre en évidence l'importance du rôle des responsables hiérarchiques dans leur dimension « people management ».

Ces actions se prolongeront en 2011.

RÉSEAU BANQUE

La mise en place de la nouvelle stratégie de la banque en 2010 a également nécessité d'importants changements au sein de son réseau de distribution.

Une entité de distribution Réseaux Banque a ainsi vu le jour afin de mettre en place une structure permettant une approche différenciée mais complémentaire du réseau physique (les agences et les succursales) et du réseau internet (site et call center).

Au niveau du réseau, les points de vente sont répartis en quatre régions.

Des managers régionaux, des accompagnateurs et des conseillers en banque à distance sont chargés de suivre l'implémentation de la nouvelle stratégie.

Plusieurs fonctions ont été redéfinies et sont ainsi classées en quatre types : fonctions de directions, fonctions à portefeuille (par exemple création de la fonction de Personal Banker), fonctions commerciales de proximité et fonctions de support.

Afin d'atteindre la masse critique nécessaire à la nouvelle implémentation, de nouveaux Espaces Financiers ont été créés qui regroupent sous une même direction plusieurs points de vente.

Enfin, la mission du « call center » de la banque a également été élargie afin d'en faire une réelle agence virtuelle.

Fin de l'année 2010, 60% des points de vente étaient intégrés dans la nouvelle organisation.

Cette implémentation se terminera d'ici juin 2011.

Renseignements concernant l'administration, la direction et la surveillance de CBC Banque

Informations sur la gouvernance d'entreprise

En 2009, à l'initiative de la Commission *Corporate Governance*, une nouvelle version du Code belge de gouvernance d'entreprise a été publiée, qui remplace la version 2004. KBC Groupe SA utilise ce nouveau code 2009 (le Code) comme code de référence.

Le Code a pour but de favoriser la transparence en matière de gouvernance d'entreprise par le biais de la publication par chaque société cotée en Bourse d'informations dans deux documents différents : la *Charte de gouvernance d'entreprise* (la Charte) et la *Déclaration de gouvernance d'entreprise* (la Déclaration).

Dans la Charte de gouvernance d'entreprise, la société décrit les principaux aspects de sa gouvernance d'entreprise, notamment sa structure de direction, le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration, de ses comités et du Comité de Direction, ainsi que d'autres points importants.

KBC Groupe SA publie sa Charte sur son site (www.kbc.com).

La charte est un document de base auquel toutes les sociétés du groupe se réfèrent pour définir les aspects de base de la gouvernance et s'applique dès lors à CBC Banque en fonction de sa taille et de ses activités.

Durant l'année 2010, le Conseil d'Administration de CBC Banque a approuvé le Group Memorandum of Internal Governance qui comprend les principes de base prudentiels afin d'assurer une bonne gouvernance en définissant les conditions auxquelles les organes de gouvernance doivent satisfaire, se conformant de la sorte aux différentes circulaires en vigueur à la date du présent rapport.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COURS DE L'ANNÉE 2010

| | |
|--------------------------------|--|
| Monsieur Johan Thijs | Président du Conseil d'Administration |
| Monsieur Luc Debaillie | Administrateur (jusqu'au 26 avril 2010) |
| Monsieur Marc Debaillie | Administrateur (à partir du 26 avril 2010) |
| Monsieur Franky Depickere | Administrateur |
| Monsieur Jean-Marie Gérardin | Administrateur |
| Monsieur Guido Poffé | Administrateur |
| Monsieur Dirk Van Liempt | Administrateur |
| Monsieur Arnold van Wassenhove | Administrateur |
| Monsieur Charles Van Wymeersch | Administrateur |
| Monsieur Jean-Jacques Verdickt | Administrateur indépendant |
| Monsieur Daniel Falque | Président de CBC Banque, Membre du Comité de Direction |
| Monsieur Fernand de Donnea | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction |
| Monsieur Eric De Vos | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction |

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (À PARTIR DU 21 AVRIL 2011)

Monsieur Eric De Vos a souhaité prendre sa pension en 2011, il quittera dès lors le Comité de Direction et le Conseil d'Administration à la date du 1er juillet 2011.

Afin de pourvoir à son remplacement, le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale du 21 avril 2011, la nomination de Monsieur Jean-Pierre Jansen qui débutera le 1er juillet 2011 pour une durée de 4 ans.

Monsieur Jean-Pierre Jansen est né à Verviers en 1959, après une licence en droit obtenue à l'université de Liège en 1982, il commence sa carrière à la banque comme analyste crédits; il a été successivement chef du service crédits (région de Liège - Luxembourg), responsable des grandes entreprises pour être ensuite nommé Directeur du Département des Crédits en 2003.

En conséquence de ces changements, la composition du Conseil d'Administration et du Comité de Direction se présentera comme suit au cours de l'année 2011 :

| | Conseil | Comité de Direction | Comité d'Audit |
|--|---------|---------------------|------------------|
| Monsieur Johan Thijs, Président du Conseil d'Administration | X | | |
| Monsieur Marc Debaillie, Administrateur | X | | |
| Monsieur Franky Depickere, Administrateur | X | | |
| Monsieur Guido Poffé, Administrateur | X | | X ⁽¹⁾ |
| Monsieur Dirk Van Liempt, Administrateur | X | | X ⁽¹⁾ |
| Monsieur Arnold van Wassenhove, Administrateur | X | | |
| Monsieur Charles van Wymeersch, Administrateur | X | | |
| Monsieur Jean-Jacques Verdickt, Administrateur indépendant | X | | X ⁽¹⁾ |
| Monsieur Daniel Falque, Président de CBC Banque, Membre du Comité de Direction | X | X | X ⁽²⁾ |
| Monsieur Fernand de Donnea, Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction | X | X | |
| Monsieur Eric De Vos, Administrateur Délégué, Membre du Comi- té de Direction (jusqu'au 30 juin 2011) | X | X | |
| Monsieur Jean-Pierre Jansen, Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction (à partir du 1 ^{er} juillet 2011) | X | X | |

(1) Membre du Comité d'Audit - (2) Participant au Comité d'Audit

COMITÉ AUDIT, RISK ET COMPLIANCE (COMITÉ « ARC »)

Le Comité ARC assiste le Conseil d'Administration en supervisant, en son nom, l'intégrité, l'efficacité et l'efficacité des mesures de contrôle interne, des règles en matière de Compliance et des systèmes de gestion des risques en place. Il prête une attention particulière à l'exactitude du reporting financier et surveille aussi les « processus » de la banque pour s'assurer du respect des lois et règlements.

Le rôle, les responsabilités et le fonctionnement du Comité ARC sont définis dans une Charte qui a été approuvée par le Conseil d'Administration. Celle-ci est conforme aux règles de bonne gouvernance du groupe KBC et répond aux directives prescrites par la CBFA en la matière, à la Directive Européenne 2006/43 du 17 mai 2006 ainsi qu'à la loi belge du 17 décembre 2008 instituant notamment un comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières.

Le Comité ARC est composé de trois membres non-exécutifs du Conseil d'Administration, dont un membre indépendant comme défini par l'art. 526ter du Code Belge des Sociétés :

- Jean-Jacques Verdickt, Administrateur indépendant, présenté dans le rapport annuel 2009 ;
- Guido Poffé, Administrateur, licencié en Sciences commerciales, Directeur Général Réseaux d'exploitation des Marchés Retail, Private Banking et Assurances de KBC Banque S.A., Membre du Management Comité Division Belgique de KBC Banque S.A. ;
- Dirk Van Liempt, Administrateur, licencié en Sciences économiques appliquées, Directeur Général Assurances Vie chez KBC Assurances S.A, Membre du Management Comité Division Belgique de KBC Banque S.A.

Ils sont désignés par cette instance sur base de leurs compétences, financières et/ou autres, nécessaires pour exercer des tâches de contrôle de façon professionnelle, conformément aux prescrits de la loi du 17.12.2008 précitée. Ainsi, ils disposent, de par leur formation, leur expertise et leur expérience professionnelles, des compétences individuelles et collectives requises dans le champ des activités de CBC Banque ainsi que dans les domaines de la comptabilité, de la gestion des risques et de l'audit.

Le Président du Comité ARC ne peut assurer conjointement la présidence du Conseil d'Administration.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an (cinq réunions se sont tenues au cours de l'année écoulée). Tous les membres y sont systématiquement invités.

Il ne peut siéger que si au moins la moitié des membres sont présents.

Le Président de la banque, l'Auditeur Interne ainsi que celui du groupe KBC, le Commissaire Agréé, le Compliance Officer de la banque ainsi que celui du « Business Unit Belgium » de KBC Groupe et - à partir de l'année 2011 - le « Chief Risk Officer » y sont également conviés.

Dans le cadre de son rôle de surveillance au niveau du Groupe, le Président du Comité ARC de KBC Groupe sera dorénavant invité d'office aux réunions du Comité ARC de CBC Banque.

L'une des réunions annuelles se tient en partie en l'absence du Président de la banque pour permettre à l'Auditeur Interne, au Compliance Officer et au Commissaire de s'exprimer librement sur leur indépendance.

Lors du dernier Comité de chaque année calendrier, la fréquence, les dates ainsi que les points clés à l'ordre du jour des réunions de l'année suivante sont présentés pour approbation.

Le Comité ARC évalue annuellement la qualité du système de contrôle interne sur base du « Statement » établi par le Management d'une part et de l'opinion de l'Audit Interne, d'autre part.

Il est régulièrement informé des rapports établis par les auditeurs internes ou externes.

Le projet de texte en matière de contrôle interne et de risk management à insérer dans le rapport annuel lui est également préalablement présenté.

Le Comité ARC vérifie l'intégrité des états périodiques et du processus de reporting. Le cas échéant, d'éventuelles transactions inhabituelles et significatives lui sont communiquées.

Le Comité surveille l'efficacité des structures, processus et contrôles mis en place pour l'identification, le monitoring et la gestion des risques auxquels la banque est exposée. En particulier, il évalue la maîtrise du risque ALM, de marché et de crédit, ainsi que des risques opérationnels et avise le Conseil d'Administration sur la structure et le niveau des limites.

Le Comité s'assure de l'application conforme des procédures, provisions statutaires, lois et règlements, en ce compris le code de conduite de KBC Groupe et la politique en matière de « whistleblowing ».

Il discute les constatations et recommandations du Régulateur et la réaction du Management. Il est systématiquement informé de l'existence éventuelle de litiges juridiques et fiscaux.

Le Comité supervise l'organisation de la fonction de l'Audit Interne, s'assure de son indépendance, de son professionnalisme et de ses compétences. Il vérifie si les principes de la Charte de l'Audit Interne, approuvés par le Conseil d'Administration, sont respectés. Il évalue ses activités et sa structure, assiste le Conseil d'Administration en cas de désignation ou de démission de l'Auditeur Interne, approuve le planning annuel de l'Audit et est semestriellement informé de l'état de réalisation de ce dernier afin de s'assurer de la couverture adéquate des missions planifiées. Il est régulièrement mis au courant des rapports d'audit finalisés et de l'état d'implémentation par le management en ligne des recommandations formulées.

Comme pour l'Audit Interne, le Comité prête une attention particulière à l'organisation de la fonction Compliance, son indépendance, son professionnalisme et ses compétences. Il vérifie si les principes de la Charte Compliance, approuvés par le Conseil d'Administration sont respectés et si le Management applique la Politique d'Intégrité. Il évalue ses activités et sa structure, intervient dans la désignation, le remplacement ou la démission du Compliance Officer, approuve le programme et le scope annuel de compliance.

Les résultats des investigations menées, les recommandations qui en ont découlé et le traitement de ces dernières par le management lui sont régulièrement communiqués.

Le Comité supervise également le fonctionnement du Commissaire, en particulier son indépendance, comme défini dans le Code Belge des Sociétés et stipulé dans la loi du 17 décembre 2008 susmentionnée. Il avise le Conseil de la (re)désignation et démission du Commissaire, évalue son programme de révision, discute ses rapports et s'assure de la réaction appropriée du management aux constatations faites.

Les délibérations du Comité ARC sont, par la voie de son Président, portées à la connaissance du Conseil d'Administration qui, comme le Comité de Direction, en reçoit les procès-verbaux.

Chaque année, le Comité ARC évalue sa composition, son fonctionnement ainsi que la présence des compétences et expériences nécessaires, selon les termes de sa Charte et les exigences légales.

Le Conseil d'Administration est informé des résultats de ces évaluations et des propositions d'amélioration qui en découlent.

COMMISSAIRE AGRÉÉ

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCC représenté par :

- Pierre Vanderbeek

RÉMUNÉRATIONS GLOBALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le montant total des rémunérations et tantièmes alloués aux administrateurs et aux administrateurs délégués en raison de leurs fonctions chez CBC Banque, s'est élevé pour l'exercice 2010 à € 1.256.546,44.

PROJET DE RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Après avoir procédé aux amortissements, réductions de valeur et provisions nécessaires, le bénéfice net de l'exercice 2010 s'élève à EUR 68.097.909 contre EUR 89.098.096 au 31 décembre 2009.

Conformément à l'article 34 des Statuts et à la politique du groupe, il est proposé de procéder à la répartition suivante :

| | EUR |
|----------------------------|------------|
| Bénéfice de l'exercice | 68.097.909 |
| Participation du personnel | 2.850.000 |
| Tantièmes | 125.000 |
| Dividendes | 65.122.909 |

Le dividende sera payable à partir du 28 avril 2011.

MANDATS DES DIRIGEANTS DE CBC BANQUE – EXERCICE 2010

Conformément à la circulaire PPB-2006-13-CPB-CPA du 13 novembre 2006 de la CBFA, certaines fonctions extérieures des dirigeants doivent faire l'objet d'une publication dans le rapport annuel de gestion.

Cette liste ne reprend que les fonctions extérieures des dirigeants effectifs ou non effectifs qui sont exercées en dehors du groupe.

| Dirigeants de CBC Banque | Mandats exercés |
|---|--|
| <p>Nom : Luc DEBAILLIE Fonction : Administrateur non exécutif <i>Jusqu'au 26 avril 2010</i></p> | <p>Nom de la société : ALGEMENE VERVOERVERZEKERING SC Siège social : Dirk Martensstraat, 22 – 8200 Sint Andries Fonction exercée : Président Activités : Assurance transports Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <hr/> |
| | <p>Nom de la société : VOEDERS DEBAILLIE SA Siège social : Kaaistraat, 31 – 8800 Roeselare Fonction exercée : Administrateur Délégué Activités : Fabrication de fourrage Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <hr/> |
| | <p>Nom de la société : WESTVLEES GROUP NV Siège social : Ommegang West, 9 – 8840 Staden Fonction exercée : Administrateur Activités : Transformation et conservation de viande Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <hr/> |

Dirigeants de CBC Banque

Mandats exercés

Nom : Marc DEBAILLIE

Fonction : Administrateur non exécutif

A partir du 26 avril 2010

Nom de la société : **AGROLY S.A.**

Siège social : **Langebrugstraat 50 – 8800 ROESELARE**

Fonction exercée : **Administrateur**

Activités : **Commerce de gros d'alimentation**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **DE BRABANDER VOEDERS**

Siège social : **Kaaistraat 70 – 8800 ROESELARE**

Fonction exercée : **Administrateur Délégué**

Activités : **Fabrication de fourrage**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **FIMADERO S.A.**

Siège social : **Langebrugstraat 50 – 8800 ROESELARE**

Fonction exercée : **Administrateur**

Activités : **Entreprise de services auxiliaires**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **HERELIXKA**

Siège social : **rue de la Cale Sèche 52 – 4684 OUPEYE**

Fonction exercée : **Administrateur Délégué**

Activités : **Transformation et conservation de viande**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **VECTURA S.A.**

Siège social : **Kaaistraat 70 – 8800 ROESELARE**

Fonction exercée : **Administrateur Délégué**

Activités : **Transport**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Dirigeants de CBC Banque

Mandats exercés

Nom : Franky DEPICKERE
Fonction : Administrateur non exécutif

Nom de la société : **ALMANCORA Beheersmaatschappij SA – ALMANCORA Société de Gestion SA**
Siège social : **Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven**
Fonction exercée : **Administrateur Délégué**
Activités : **Société de gestion**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **Cera Beheersmaatschappij SA**
Siège social : **Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven**
Fonction exercée : **Administrateur Délégué**
Activités : **Société de gestion**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **MIKO SA**
Siège social : **Steenweg op Mol, 177 – 2300 Turnhout**
Fonction exercée : **Administrateur indépendant**
Activités : **Industrie du café et de l'emballage**
Inscription sur un marché réglementé : **oui (Nyse/Euronext)**
Lien en capital détenu : **néant**

| Dirigeants de CBC Banque | Mandats exercés |
|--|---|
| <p>Nom : Jean-Jacques VERDICKT Fonction : Administrateur non exécutif indépendant</p> | <p>Nom de la société : EUROCLEAR BANK SA Siège social : Boulevard du Roi Albert II, 1 1210 Saint-Josse-ten-Noode Fonction exercée : Administrateur non exécutif indépendant, Président du Comité d'Audit Activités : Etablissement de crédit Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |
| | <p>Nom de la société : EUROCLEAR SA Siège social : Boulevard du Roi Albert II, 1 1210 Saint-Josse-ten-Noode Fonction exercée : Vice-Président du Conseil d'Administration et membre du Comité d'Audit, Président du Risk Committee Activités : Etablissement financier Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |
| | <p>Nom de la société : EUROCLEAR PLC Siège social : Lamb's passage, 2 – EC1Y 8BB London – GB Fonction exercée : Deputy Chairman of the Board of Directors Activités : Etablissement financier Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |
| | <p>Nom de la société : TECHSPACE AERO SA Siège social : Route de Liers, 121 – 4041 Herstal Fonction exercée : Président du Conseil d'Administration Activités : Technologie aéronautique et spatiale Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |
| | <p>Nom de la société : MAGOTTEAUX GROUP SA (Jusque mai 2010) Siège social : Avenue A. Einstein, 14 – 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve Fonction exercée : Administrateur non exécutif Activités : Fabrication métallique Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |

Nom de la société : **STICHTING ADMINISTRATIEKANTOOR
MAGOTTEAUX ANCRAGE (Jusque mai 2010)**
Siège social : **Maastricht – NL**
Fonction exercée : **Administrateur non exécutif**
Activités : **Gestion patrimoniale**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **LOGIVER SA**
Siège social : **Rue Jean Engling, 12
1466 Luxembourg – LU**
Fonction exercée : **Administrateur non exécutif**
Activités : **Entreprise d'investissements**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **JEAN-JACQUES VERDICKT SPRLU**
Siège social : **rue Comte J. de Meeus, 16
1428 Braine-l'Alleud**
Fonction exercée : **Gérant**
Activités : **Entreprise de consultance**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **BONE THERAPEUTICS S.A.**
Siège social : **Rue Adrienne Bolland 8
6041 GOSSELIES**
Fonction exercée : **Administrateur**
Activités : **Autre – Santé (Traitement de maladies de l'os)**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

| Dirigeants de CBC Banque | Mandats exercés |
|--|---|
| <p>Nom : Arnold VAN WASSENHOVE Fonction : Administrateur non exécutif</p> | <p>Nom de la société : BARITEC SPRL Siège social : Rue du Mont Cornet, 22 – 1380 Lasne Fonction exercée : Associé Activités : import export de matières premières Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <hr/> <p>Nom de la société : ARTEMIS PROMOTION SPRL Siège social : Avenue Jules César, 75/6 – 1150 Bruxelles Fonction exercée : Gérant Activités : Commerce de gros d'articles cadeaux et souvenirs Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <hr/> <p>Nom de la société : JIMANO SA Siège social : Avenue Jules César, 75/6 – 1150 Bruxelles Fonction exercée : Administrateur délégué Activités : Immobilier Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |
| <p>Nom : Charles VAN WYMEERSCH Fonction : Administrateur non exécutif</p> | <p>Nom de la société : Cera Beheersmaatschappij SA Siège social : Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven Fonction exercée : Administrateur Externe Activités : Société de gestion Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <hr/> <p>Nom de la société : Straticell Screening Technologies SA Siège social : Rue Jean Sonet 10 – 5032 Gembloux Fonction exercée : Administrateur Activités : Technologie Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |

Comptes annuels



Marque de confiance

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010 APRES REPARTITION

ACTIF

| en milliers d'EUR | 31.12.09 | 31.12.10 |
|---|------------------|-------------------|
| I. Caisse, avoirs auprès des bq. centrales et des offices de chèques postaux | 32 117 | 31 824 |
| II. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale | 0 | 145 404 |
| III. Créances sur les établis. de crédits | 423 492 | 403 746 |
| a) A vue | 110 679 | 124 135 |
| b) Autres créances (à terme ou à préavis) | 312 813 | 279 611 |
| IV. Créances sur la clientèle | 6 903 170 | 6 989 626 |
| V. Obligations et autres titres à revenu fixe | 1 848 423 | 2 780 488 |
| a) Des émetteurs publics | 1 797 688 | 2 578 680 |
| b) D'autres émetteurs | 50 735 | 201 808 |
| VI. Actions, parts et autres titres à revenu variable | 0 | 0 |
| VII. Immobilisations financières | 103 683 | 103 647 |
| a) Participations dans des entreprises liées | 103 414 | 103 378 |
| b) Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 13 | 13 |
| c) Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 256 | 256 |
| d) Créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| VIII. Frais d'établis. et immob. incorporelles | 0 | 0 |
| IX. Immobilisations corporelles | 76 079 | 71 916 |
| X. Actions propres | 0 | 0 |
| XI. Autres actifs | 21 499 | 29 948 |
| XII. Comptes de régularisation | 168 506 | 194 298 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 9 576 969 | 10 750 897 |

PASSIF

| en milliers d'EUR | 31.12.09 | 31.12.10 |
|---|-----------|-----------|
| I. Dettes envers des établissements de crédit | 767 341 | 1 794 579 |
| a) A vue | 5 734 | 13 564 |
| b) Dettes résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux | 0 | 0 |
| c) Autres dettes à terme ou à préavis | 761 607 | 1 781 015 |
| II. Dettes envers la clientèle | 7 718 945 | 7 892 274 |
| a) Dépôts d'épargne | 3 321 755 | 3 637 789 |
| b) Autres dettes | | |
| 1. à vue | 1 822 656 | 1 921 411 |
| 2. à terme ou à préavis | 2 574 534 | 2 333 074 |
| III. Dettes représentées par un titre | 91 929 | 62 632 |
| a) Bons et obligations en circulation | 80 086 | 56 106 |
| b) Autres | 11 843 | 6 526 |
| IV. Autres dettes | 133 876 | 116 324 |
| V. Comptes de régularisation | 173 241 | 177 138 |
| VI.a. Provisions pour risques et charges | 22 677 | 18 289 |
| 1. Pensions et obligations similaires | 15 822 | 10 726 |
| 2. Charges fiscales | 1 896 | 1 896 |
| 3. Autres risques et charges | 4 959 | 5 667 |
| VI.b. Impôts différés | 0 | 0 |
| VII. Fonds pour risques bancaires généraux | 0 | 0 |
| VIII. Dettes subordonnées | 157 547 | 178 248 |
| Capitaux propres | 511 413 | 511 413 |
| IX. Capital | 89 602 | 89 602 |
| a) Capital souscrit | 89 602 | 89 602 |
| b) Capital non appelé (-) | 0 | 0 |
| X. Primes d'émission | 60 936 | 60 936 |
| XI. Plus-values de réévaluation | 0 | 0 |

| | 31.12.09 | 31.12.10 |
|-------------------------------|------------------|-------------------|
| XII. Réserves | 293 673 | 293 673 |
| a) Réserve légale | 8 960 | 8 960 |
| b) Réserves indisponibles | | |
| 1. pour actions propres | 0 | 0 |
| 2. autres | 18 967 | 18 967 |
| c) Réserves immunisées | 12 064 | 12 064 |
| d) Réserves disponibles | 253 682 | 253 682 |
| XIII. Bénéfice reporté | 67 202 | 67 202 |
| TOTAL DU PASSIF | 9 576 969 | 10 750 897 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 28 mars 2011

COMPTES DE RESULTATS

| en milliers d'EUR | | 31.12.09 | 31.12.10 |
|-------------------|---|-------------------|-------------------|
| I | Intérêts et produits assimilés <i>dont de titres à revenu fixe</i> | 382 232 52 756 | 379 493 71 637 |
| II | Intérêts et charges assimilées | -209 969 | -199 878 |
| III | Revenus de titres à revenu variable | 17 543 | 2 931 |
| | a) D'actions, parts de sociétés et autres titres à revenu variable | 4 | 0 |
| | b) De participations dans des entreprises liées | 17 274 | 2 818 |
| | c) De participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 265 | 113 |
| | d) D'autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 0 | 0 |
| IV | Commissions perçues | 67 311 | 67 392 |
| V | Commissions versées | -7 935 | -6 756 |
| VI | Bénéfice provenant d'opérations financières | 8 717 | 10 946 |
| | a) Du change et du négoce de titres et autres instruments financiers | 7 917 | 10 654 |
| | b) De la réalisation de titres de placement | 800 | 292 |
| VII | Frais généraux administratifs | -140 512 | -151 556 |
| | a) Rémunérations, charges sociales et pensions | -90 443 | -92 927 |
| | b) Autres frais administratifs | -50 069 | -58 629 |
| VIII | Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | -5 964 | -5 408 |
| IX | Dotations (-) / Reprises de réductions de valeur sur créances et provisions pour les rubriques : | | |
| | I. Passifs éventuels | | |
| | II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit. | -7 630 | -9 253 |
| X | Dotations (-) / Reprises de réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable | 0 | 0 |
| XI | Reprises et utilisations de provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les rubriques : | | |
| | I. Passifs éventuels - II. Eng. pouvant donner lieu à un risque de crédit | 4 200 | 8 791 |
| XII | Dotations aux provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les rubriques : | | |
| | I. Passifs éventuels - II. Eng. pouvant donner lieu à un risque de crédit. | -3 217 | -3 618 |

| | 31.12.09 | 31.12.10 |
|---|----------------|----------------|
| XIII Fonds risques bancaires généraux | 0 | 0 |
| XIV Autres produits d'exploitation | 4 545 | 5 600 |
| XV Autres charges d'exploitation | -4 640 | -5 882 |
| XVI Bénéfice courant avant impôt | 104 681 | 92 802 |
| RESULTATS EXCEPTIONNELS | | |
| XVII Produits exceptionnels | 10 097 | 385 |
| a) Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles | 0 | 55 |
| c) Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels | 114 | 29 |
| d) Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés | 9 983 | 301 |
| XVIII Charges exceptionnelles | -190 | -58 |
| a) Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | -105 | 0 |
| b) Réductions de valeur sur immobilisations financières | 0 | -37 |
| d) Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés | 0 | 0 |
| e) Autres charges exceptionnelles | -85 | -21 |
| BENEFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPOT | 114 588 | 93 129 |
| IMPOTS SUR LE RESULTAT | -25 490 | -25 031 |
| XXA Impôts | -25 596 | -25 031 |
| XXB Régularisation d'impôts et reprises de provisions fiscales | 106 | 0 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | |
| XXI Bénéfice de l'exercice | 89 098 | 68 098 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER | | |
| XXIII Bénéfice de l'exercice à affecter | 89 098 | 68 098 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 28 mars 2011

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

en milliers d'EUR

31.12.09

31.12.10

| | | | |
|----|--|---------|---------|
| A. | Bénéfice (Perte) à affecter | 156 300 | 135 300 |
| | 1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | 89 098 | 68 098 |
| | 2. Bénéfice reporté (Perte reportée) de l'exercice précédent | 67 202 | 67 202 |
| B. | Prélèvements sur les capitaux propres | 0 | 0 |
| | 1. sur le capital et les primes d'émission | 0 | 0 |
| | 2. sur les réserves | 0 | 0 |
| C. | Affectations aux capitaux propres | 0 | 0 |
| | 1. au capital et à la prime d'émission | 0 | 0 |
| | 2. à la réserve légale | 0 | 0 |
| | 3. aux autres réserves | 0 | 0 |
| D. | Résultat à reporter | 67 202 | 67 202 |
| E. | Bénéfice à distribuer | 89 098 | 68 098 |
| | 1. Rémunération du capital | 86 413 | 65 123 |
| | 2. Tantièmes statutaires | 25 | 125 |
| | 3. Participation du personnel | 2 660 | 2 850 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 28 mars 2011

POSTES HORS BILAN

| en milliers d'EUR | 31.12.09 | 31.12.10 |
|---|------------------|------------------|
| I. Passifs éventuels | 467 658 | 450 454 |
| a) Acceptations non négociées | 1 461 | 1 233 |
| b) Cautions à caractère de substitut de crédit | 118 839 | 120 666 |
| c) Autres cautions | 277 922 | 260 946 |
| d) Crédits documentaires | 66 592 | 64 765 |
| e) Actifs grevés de sûretés réelles pour compte de tiers | 2 844 | 2 844 |
| II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit | 1 325 434 | 1 195 633 |
| a) Engagements fermes de mise à disposition de fonds | 0 | 0 |
| b) Engagements du fait d'achats au comptant de valeurs mobilières ou autres valeurs | 6 907 | 588 |
| c) Marge disponible sur lignes de crédit confirmées | 1 318 527 | 1 195 045 |
| d) Engagements de prise ferme et de placement de valeurs mobilières | 0 | 0 |
| e) Engagements de rachat résultant de cessions-rétrocessions imparfaites | 0 | 0 |
| III. Valeurs confiées à l'établissement de crédit | 5 465 515 | 6 205 270 |
| a) Valeurs détenues sous statut organisé de fiducie | 148 924 | 159 517 |
| b) Dépôts à découvert et assimilés | 5 316 591 | 6 045 753 |
| IV. A libérer sur actions et parts de sociétés | 0 | 0 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 28 mars 2011

ANNEXE

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|---|-----------|-----------------------|
| I. ETAT DES CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (Poste III de l'actif) | | |
| A. Pour le poste dans son ensemble | | |
| 1. Créances sur des entreprises liées | 110 509 | 99 826 |
| Créances sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | |
| 2. Créances subordonnées | | |
| B. Autres créances sur les établissements de crédit (à terme ou à préavis) (Poste III b de l'actif) | | |
| 1. Effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale du ou des pays d'implantation de l'établissement de crédit | | |
| 2. Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| jusqu'à 3 mois | 261 119 | 296 275 |
| plus de 3 mois à un an | 12 253 | 6 673 |
| plus d'un an à 5 ans | 5 055 | 8 405 |
| plus de 5 ans | | |
| à durée indéterminée | 1 184 | 1 460 |
| II. ETAT DES CREANCES SUR LA CLIENTELE (Poste IV de l'actif) | | |
| A. Créances | | |
| sur des entreprises liées | 146 | 273 |
| sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| B. Créances subordonnées | | |
| C. Effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale du ou des pays d'implantation de l'établissement de crédit | | |
| D. Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| jusqu'à 3 mois | 1 038 257 | 990 520 |
| plus de 3 mois à un an | 153 769 | 167 747 |
| plus d'un an à 5 ans | 1 192 799 | 1 131 750 |
| plus de 5 ans | 4 293 845 | 4 281 938 |
| à durée indéterminée | 310 956 | 331 215 |

(en milliers d'EUR)

Exercice **Exercice
précédent**

E. Ventilation selon la nature

| | | |
|--|-----------|-----------|
| effets commerciaux | 1 578 | 1 381 |
| créances résultant de la location-financement et créances similaires | 0 | 0 |
| prêts à taux de chargement forfaitaire | 165 546 | 173 549 |
| prêts hypothécaires | 2 539 631 | 2 454 832 |
| autres prêts à terme à plus d'un an | 3 256 228 | 3 231 189 |
| autres | 1 026 643 | 1 042 219 |

F. Ventilation géographique

| | | |
|--------------------------|-----------|-----------|
| créances sur la Belgique | 6 900 157 | 6 826 392 |
| créances sur l'étranger | 89 469 | 76 778 |

G. Données analytiques relatives aux prêts hypothécaires avec reconstitution auprès de l'établissement de crédit ou assorties de contrats d'assurance-vie et de capitalisation

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | | Exercice précédent | |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| III. ETAT DES OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE (Poste V de l'actif) | | | | |
| A. Obligations et autres titres émis par | | | | |
| des entreprises liées | 49 947 | | 0 | |
| d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | | 0 | |
| B. Obligations et titres représentant des créances subordonnées | 0 | | 0 | |
| C. Ventilation géographique des postes suivants : | Belgique | Etranger | Belgique | Etranger |
| Poste V a) de l'actif : émetteurs publics | 2 451 131 | 127 549 | 1 712 405 | 85 283 |
| Poste V b) de l'actif : autres émetteurs | | 201 808 | | 50 735 |
| D. Cotations et durées | Valeur comptable | Valeur de marché | Valeur comptable | Valeur de marché |
| 1. Titres cotés | 2 780 488 | 2 781 956 | 1 848 423 | 1 896 704 |
| Titres non cotés | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2. Durée résiduelle d'un an au plus | 198 970 | | 193 151 | |
| Durée résiduelle supérieure à un an | 2 581 518 | | 1 655 272 | |
| E. Ventilation selon l'appartenance | | | | |
| 1. au portefeuille commercial | 0 | | 281 | |
| 2. au portefeuille de placement | 2 780 488 | | 1 848 142 | |
| F. Pour le portefeuille commercial | | | | |
| 1. différence positive entre la valeur supérieure de marché et la valeur d'acquisition pour les obligations et titres évalués à la valeur de marché | | | | |
| 2. le cas échéant, différence positive entre la valeur supérieure de marché et la valeur comptable pour les obligations et titres évalués selon l'art. 35 ter § 2 alinéa 2 | | | | |
| G. Pour le portefeuille de placement | | | | |
| 1. différence positive de l'ensemble des titres dont la valeur de remboursement est supérieure à leur valeur comptable | 8 243 | | 6 408 | |
| 2. différence négative de l'ensemble des titres dont la valeur de remboursement est inférieure à leur valeur comptable | 89 431 | | 53 551 | |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|--|-----------|--------------------|
| H. Détail de la valeur comptable du portefeuille de placement | | |
| 1. Valeur d'acquisition | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 1 848 142 | 981 013 |
| Mutations de l'exercice : | | |
| acquisitions | 1 506 091 | 1 291 590 |
| cessions (-) | -402 520 | -413 841 |
| ajustement selon l'article 35 ter 4 et 5 (+/-) | -25 821 | -10 620 |
| écarts de conversion (+/-) | | |
| Au terme de l'exercice | 2 925 892 | 1 848 142 |
| 2. Transferts entre portefeuilles | | |
| a) Transferts | | |
| du portefeuille de placement au portefeuille commercial (-) | | |
| du portefeuille commercial au portefeuille de placement (+) | | |
| b) Impact sur le résultat | | |
| 3. Réductions de valeur | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | |
| actées | | |
| reprises car excédentaires (-) | 0 | 0 |
| annulées (-) | | |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | | |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| 4. Valeur comptable au terme de l'exercice | 2 925 892 | 1 848 142 |

(en milliers d'EUR)

Exercice

Exercice
précédent

IV. ETAT DES ACTIONS, PARTS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE (Poste VI de l'actif)

A. Ventilation géographique des émetteurs des titres

| | | |
|---------------------|---|---|
| émetteurs belges | 0 | 0 |
| émetteurs étrangers | 0 | 0 |

| Valeur comptable | Valeur de marché | Valeur comptable | Valeur de marché |
|------------------|------------------|------------------|------------------|
|------------------|------------------|------------------|------------------|

B. Cotations

| | | | | |
|------------------|---|---|---|---|
| titres cotés | 0 | 0 | 0 | 0 |
| titres non cotés | | | | |

C. Ventilation selon l'appartenance

| | | |
|------------------------------|---|---|
| au portefeuille commercial | 0 | 0 |
| au portefeuille de placement | | |

D. Portefeuille commercial

| | | |
|--|---|---|
| Différence positive entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché pour les titres évalués à la valeur de marché | 0 | 0 |
|--|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Différence positive entre la valeur de marché et la valeur comptable des titres évalués par l'application de l'article 35ter, § 2, alinéa 2 | 0 | 0 |
|---|---|---|

E. Détail de la valeur comptable du portefeuille de placement

1. Valeur d'acquisition

| | | |
|---|---|---|
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | 0 | 0 |
| acquisitions | 0 | 0 |
| cessions (-) | 0 | 0 |
| transfert des autres valeurs mobilières vers les participations | 0 | 0 |

| | | |
|------------------------|---|---|
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
|------------------------|---|---|

2. Transferts du portefeuille commercial au portefeuille de placement

| | |
|---|---|
| 0 | 0 |
|---|---|

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|--|----------|--------------------|
| 3. Réductions de valeur | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | 0 | 0 |
| actées | 0 | 0 |
| reprises car excédentaires (-) | 0 | 0 |
| annulées (-) | 0 | 0 |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| 4. Valeur comptable au terme de l'exercice | 0 | 0 |

V. ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

(Poste VII de l'actif)

| | Etablissements de crédit | | Autres établissements | |
|---|--------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| | Exercice | Exercice précédent | Exercice | Exercice précédent |
| A. 1. a) Secteur économique des postes suivants : | | | | |
| Participations dans des entreprises liées | 0 | 0 | 103 378 | 103 414 |
| Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 | 13 | 13 |
| Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 0 | 0 | 256 | 256 |
| Créances subordonnées sur des entreprises liées qui sont des établissements de crédit | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Créances subordonnées sur des entreprises liées qui ne sont pas des établissements de crédit | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Créances subordonnées sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation et qui sont des établissements de crédit | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Créances subordonnées sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation et qui ne sont pas des établissements de crédit | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | | Cotées | Non cotées |
| | Exercice | Exercice précédent | Exercice | Exercice précédent |
| b) Cotations | | | | |
| Participations dans des entreprises liées | 0 | 0 | 103 378 | 103 414 |
| Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 | 13 | 13 |
| Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 0 | 0 | 256 | 256 |
| Montant des créances subordonnées représentées par des titres cotés | 0 | 0 | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)

Entreprises

| | liées (VII a) | avec participation (VII b) | Autres (VII c) |
|---|------------------|----------------------------------|-------------------|
| 2. Détail de la valeur comptable au terme de l'exercice des postes VII, a, b et c de l'actif | | | |
| a) Valeur d'acquisition | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 103 414 | 13 | 256 |
| Revalorisation (cours de conversion) | 0 | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | | |
| acquisitions | 1 | 0 | 0 |
| cessions (-) | 0 | 0 | 0 |
| transferts d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 | 0 |
| transferts des autres valeurs mobilières vers les participations | 0 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 103 415 | 13 | 256 |
| b) Plus-values | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice | 0 | 0 | 0 |
| c) Réductions de valeur | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice | -37 | 0 | 0 |
| d) Valeur comptable nette au terme de l'exercice | 103 378 | 13 | 256 |

Entreprises

| | liées | avec participation |
|---|-------|-----------------------|
| 3. Relevé détaillé de la valeur comptable des créances subordonnées | | |
| a) Valeur comptable nette au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| b) Mutations de l'exercice | | |
| Additions | 0 | 0 |
| Remboursements | | |
| Réductions de valeur actées | | |
| Réductions de valeur reprises | | |
| Différence de change | | |
| Autres | | |
| c) Valeur comptable nette au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| d) Réductions de valeur cumulées au terme de l'exercice | 0 | 0 |

VI. LISTE DES ENTREPRISES DANS LESQUELLES L'ETABLISSEMENT DE CREDIT DETIENT UNE PARTICIPATION

A. Participations et droits sociaux détenus dans d'autres entreprises

| | Droits sociaux | | | Données extraites des derniers comptes annuels disponibles (en 000 d'euros) | | | |
|---------------------|----------------|---------|-------|---|------------------|------------------|--------------|
| | directement | | | Comptes annuels arrêtés au | Unités Monétaire | Capitaux propres | Résultat net |
| | Type | Nbre | % | | | | |
| KBC ASSET MANGEMENT | ORDIN. | 260.000 | 4.51% | 31.12.09 | € | 161.427 | 167.871 |

B. Liste des entreprises dont l'établissement répond de manière illimitée en qualité d'associé ou de membre indéfiniment responsable

Exercice Exercice précédent

VII. ETAT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(Poste VIII de l'actif)

A. Frais d'établissement

- a) Valeur comptable nette au terme de l'exercice
- b) Mutation de l'exercice
 - Nouveaux frais engagés
 - Amortissements
 - Autres
- c) Valeur comptable nette au terme de l'exercice
- d) Dont
 - Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement
 - Frais de restructuration

B. Goodwill

- a) Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
- b) Mutation de l'exercice
 - Acquisitions, y compris la production immobilisée
 - Cessions et désaffectations
 - Transferts d'une rubrique à une autre
- c) Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
- d) Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
- e) Mutation de l'exercice
 - Actées

- Reprises
- Acquises de tiers
- Annulées à la suite de cessions et désaffectations
- Transférées d'une rubrique à une autre
- f) Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
- g) Valeur comptable nette au terme de l'exercice

C. Commissions payées en rémunération de l'apport d'opérations avec la clientèle

- a) Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
- b) Mutation de l'exercice
 - Acquisitions, y compris la production immobilisée
 - Cessions et désaffectations
 - Transferts d'une rubrique à une autre
- c) Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
- d) Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
- e) Mutation de l'exercice
 - Actées
 - Reprises
 - Acquises de tiers
 - Annulées à la suite de cessions et désaffectations
 - Transférées d'une rubrique à une autre
- f) Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
- g) Valeur comptable nette au terme de l'exercice

D. Autres immobilisations incorporelles

- a) Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
- b) Mutation de l'exercice
 - Acquisitions, y compris la production immobilisée
 - Cessions et désaffectations
 - Transferts d'une rubrique à une autre
- c) Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
- d) Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
- e) Mutation de l'exercice
 - Actées
 - Reprises
 - Acquises de tiers
 - Annulées à la suite de cessions et désaffectations
 - Transférées d'une rubrique à une autre
- f) Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
- g) Valeur comptable nette au terme de l'exercice

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | | Exercice précédent | |
|---|------------------------------|------------------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| | Terrains et Constructions | Mobilier et Matériel roulant | Terrains et Constructions | Mobilier et Matériel roulant |
| VIII. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | | |
| (Poste IX de l'actif) | | | | |
| A. Valeur d'acquisition | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 114 983 | 39 100 | 113 651 | 40 084 |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| acquisitions y compris production immobilisée | 1 614 | 585 | 1 767 | 314 |
| cessions et désaffectations (-) | -2 243 | -720 | -439 | -1 294 |
| transferts d'un poste à un autre (+/-) | | -134 | 4 | -4 |
| Au terme de l'exercice | 114 354 | 38 831 | 114 983 | 39 100 |
| B. Plus-values | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 11 687 | 0 | 11 687 | 0 |
| actées | 0 | 0 | 0 | 0 |
| acquises de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 |
| annulées (-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 11 687 | 0 | 11 687 | 0 |
| C. Amortissements et réductions de valeur | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 57 924 | 31 767 | 53 714 | 31 076 |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| actées | 3 793 | 1 511 | 4 340 | 1 729 |
| reprises car excédentaires (-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| acquises de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 |
| annulées (-) | -1 265 | -640 | -132 | -1 036 |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | | -134 | 2 | -2 |
| Au terme de l'exercice | 60 452 | 32 504 | 57 924 | 31 767 |
| D. Valeur comptable nette au terme de l'exercice | | | | |
| | 65 589 | 6 327 | 68 746 | 7 333 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | | Exercice précédent | |
|---|------------------------------|------------------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| | Terrains et Constructions | Mobilier et Matériel roulant | Terrains et Constructions | Mobilier et Matériel roulant |
| IX. AUTRES ACTIFS (Poste XI de l'actif) Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important | | | | |
| A. Impôts à recevoir (y compris TVA) | | 1 730 | | 1 662 |
| B. Factures & Notes de Crédit à Recevoir | | 5 379 | | 4 003 |
| C. Primes sur options | | 22 823 | | 15 817 |
| D. Autres | | 16 | | 17 |
| X. COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF (Poste XII de l'actif) | | | | |
| A. Charges à reporter | | 2 136 | | 2 150 |
| B. Produits acquis | | 192 162 | | 166 356 |
| XI. ETAT DES DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (Poste I du passif) | | | | |
| A. Pour le poste dans son ensemble | | | | |
| dettes envers les entreprises liées | | 462 136 | | 169 252 |
| dettes envers d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | | | |
| B. Ventilation des dettes autres qu'à vue selon la durée résiduelle (Postes I b) et c) du passif) | | | | |
| jusqu'à 3 mois | | 1 750 149 | | 583 453 |
| plus de 3 mois à un an | | 15 000 | | 160 019 |
| plus d'un an à 5 ans | | 0 | | 0 |
| plus de 5 ans | | 0 | | 0 |
| à durée indéterminée | | 15 866 | | 18 135 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|--|-----------|--------------------|
| XII. ETAT DES DETTES ENVERS LA CLIENTELE (Poste II du passif) | | |
| A. Dettes envers | | |
| les entreprises liées | 189 | 188 |
| d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | |
| B. Ventilation géographique des dettes | | |
| envers la Belgique | 7 499 158 | 7 237 540 |
| envers l'étranger | 393 116 | 481 405 |
| C. Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| à vue | 5 870 644 | 2 341 292 |
| jusqu'à 3 mois | 935 216 | 1 190 010 |
| plus de 3 mois à un an | 461 005 | 515 733 |
| plus d'un an à 5 ans | 603 185 | 344 384 |
| plus de 5 ans | 18 890 | 20 526 |
| à durée indéterminée | 3 334 | 3 307 000 |
| XIII. ETAT DES DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE (Poste III du passif) | | |
| A. Dettes qui à la connaissance de l'établissement de crédit constituent des dettes | | |
| envers des entreprises liées | 0 | 0 |
| envers des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| B. Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| jusqu'à 3 mois | 4 905 | 5 014 |
| plus de 3 mois à un an | 5 175 | 10 659 |
| plus d'un an à 5 ans | 18 926 | 29 428 |
| plus de 5 ans | 33 626 | 46 828 |
| à durée indéterminée | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|---|----------|--------------------|
| XIV. ETAT DES AUTRES DETTES (Poste IV du passif) | | |
| A. Rémunération & Charges Sociales | 15 813 | 15 798 |
| B. Impôts | | |
| à payer | 6 566 | 5 876 |
| dettes fiscales estimées (y compris PM, TVA,...) | 0 | 0 |
| C. Autres dettes | | |
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important : | | |
| Dividendes à distribuer et tantièmes | 65 248 | 86 438 |
| Participation du personnel | 2 850 | 2 660 |
| Fournisseurs à payer | 8 497 | 6 635 |
| Primes sur options | 10 453 | 9 719 |
| Subsides de la Région Wallonne à rétrocéder | 6 775 | 6 636 |
| Autres | 122 | 114 |
| XV. COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF (Poste V du passif) | | |
| A. Charges à imputer | 173 388 | 170 043 |
| B. Produits à reporter | 3 750 | 3 198 |
| XVI. PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES (Poste VI a) 3. du passif) | | |
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important : | | |
| provision pour crédit d'engagement | 1 795 | 982 |
| provision pour risque de marché | 0 | 0 |
| provision pour risques divers | 3 872 | 3 977 |

(en milliers d'EUR)

Exercice Exercice
précédent

XVII. ETAT DES DETTES SUBORDONNEES

(Poste VIII du passif)

A. Pour le poste dans son ensemble

| | | |
|---|---|---|
| dettes envers les entreprises liées | 0 | 0 |
| dettes envers d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |

B. Charges afférentes aux dettes subordonnées et imputables à l'exercice 7 700 7 189

C. Indications relatives à chaque emprunt (suite du poste VIII du passif)

| Numéro d'ordre | Devise | Montant | Echéance ou modalité de durée | a) circonstances de remboursement anticipé b) conditions de subordination c) conditions de convertibilité | Modalités de rémunération |
|-------------------|--------|---------------|--|--|--|
| 0005 | EUR | 3.585.237,05 | Emissions au robinet choix entre 6 durées : 5,6,7,8,9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0006 | EUR | 2.387.257,48 | Emissions au robinet choix entre 6 durées : 5,6,7,8,9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0007 | EUR | 95.297.700,00 | Emissions au robinet choix entre 6 durées : 5,6,7,8,9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0008 | EUR | 33.790.440,71 | Emissions au robinet choix entre 6 durées : 5,6,7,8,9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0012 | EUR | 14.631.100,00 | 01/07/2004- 01/07/2012 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 3,00 - 3,00 3,50 - 3,50 4,50 - 5,00 5,50 - 6,00 |

| Numéro d'ordre | Devise | Montant | Echéance ou modalité de durée | a) circonstances de remboursement anticipé b) conditions de subordination c) conditions de convertibilité | Modalités de rémunération |
|-----------------------|---------------|----------------|---|--|---|
| 0013 | EUR | 13.387.500,00 | 02/11/2007 - 02/11/2012 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 4 - 4 - 4,25 - 4,50 - 5,50 |
| 0014 | EUR | 4.212.900,00 | 17/12/2007 - 17/12/2013 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 3,5 - 3,75 - 4,00 - 4,25 - 5,00 - 5,50 |
| 0015 | EUR | 10.955.900,00 | 02/06/2008 - 02/06/2013 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 4,25 - 4,50 - 4,75 - 5,00 - 5,25 |

XVIII. ETAT DU CAPITAL

| | Montants | Nombre d'actions |
|---|----------|---------------------|
| A. Capital social | | |
| 1. Capital souscrit (Poste IX a) du passif | 89 602 | 1 838 957 |
| au terme de l'exercice précédent | 89 602 | 1 838 957 |
| modifications au cours de l'exercice | | |
| au terme de l'exercice | 89 602 | 1 838 957 |
| 2. Représentation du capital | | |
| a) Catégories d'actions ordinaires | 89 602 | 1 838 957 |
| b) Actions nominatives ou au porteur | | |
| nominatives | 89 602 | 1 838 957 |
| au porteur | 0 | 0 |
| 3. D'après les informations qui nous ont été communiquées, l'actionnaire principal de CBC Banque est KBC Banque | 99,90 % | |

(en milliers d'EUR)

Montants

B. Capital non libéré

1. Capital non appelé
2. Capital appelé, non versé
3. Actionnaires redevables de libération

| Montant du capital détenu | Nombre correspondant d'actions |
|------------------------------|--------------------------------------|
|------------------------------|--------------------------------------|

C. Actions propres

1. Détenues par l'établissement lui-même
2. Détenues par ses filiales

Montants

D. Engagements d'émissions d'actions

1. Suite à l'exercice de droits de CONVERSION
 - Montant des emprunts convertibles en cours
 - Montant du capital à souscrire
 - Nombre maximum d'actions à émettre
2. Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION
 - Nombre de droits de souscription en circulation
 - Montant du capital à souscrire
 - Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

E. Capital autorisé non souscrit

F. Parts non représentatives du capital

1. Répartition
 - Nombre de parts
 - Nombre de voix qui y sont attachées
2. Ventilation par actionnaire
 - Nombre de parts détenues par la société elle-même
 - Nombre de parts détenues par les filiales

Exercice

en EUR En devises
(contre-valeur
EUR)

XIX. VENTILATION BILANTAIRE

A. EURO - DEVICES

| | | |
|------------------|------------|---------|
| Total de l'actif | 10 567 181 | 183 716 |
| Total du passif | 10 512 508 | 238 389 |

B. Risque de liquidité

| en millions d'EUR | < 1 mois | 1 à 3 mois | 3 à 12 mois | 1 à 5 ans | 5 à 10 ans | > 10 ans | indéfini | TOTAL |
|-----------------------------|----------|------------|-------------|-----------|------------|----------|----------|--------|
| Total actifs | 1.473 | 312 | 618 | 1.900 | 1.384 | 1.417 | 3.647 | 10.751 |
| Total passifs | 7.579 | 1.019 | 492 | 792 | 35 | 25 | 809 | 10.751 |
| Total écart de liquidité | (6.106) | (707) | 126 | 1.108 | 1.349 | 1.392 | 2.838 | 0 |

(en milliers d'EUR)

Exercice Exercice
précédent

XX. OPERATIONS FIDUCIAIRES VISEES A L'ART. 27 TER 1 ALINEA 3

XXI. ETAT DES DETTES ET ENGAGEMENTS GARANTIS

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'établissement de crédit sur ses actifs propres (hypothèques; gages sur fonds de commerce; gages sur d'autres actifs)

A. Pour sûreté de dettes et engagements de l'établissement de crédit

1. Postes du passif

établissements de crédit

1 537 757

774 557

clientèle

2. Postes du hors bilan

ligne obtenue par l'établissement

52 481

84 103

B. Pour sûreté de dettes et engagements de tiers

1. Postes du passif

établissements de crédit

clientèle

2. Postes du hors bilan

2 844

2 844

N.B. La banque n'a concédé ni hypothèque, ni gage sur fonds de commerce sur ses actifs propres, ni sûreté sur des actifs futurs

XXII. ETAT DES PASSIFS EVENTUELS ET ENGAGEMENTS POUVANT DONNER LIEU A UN RISQUE DE CREDIT

(Postes I et II du hors bilan)

Total des passifs éventuels pour compte d'entreprises liées

0

14

Total des passifs éventuels pour d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

0

0

Total des engagements envers des entreprises liées

0

0

Total des engagements envers d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

0

0

(en milliers d'EUR)

Exercice
Exercice
précédent

XXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RESULTATS D'EXPLOITATION

(Postes I à XV du compte de résultats)

A. 1a. Relevé des travailleurs inscrits au registre du personnel

| | | |
|--|-----------|-----------|
| Nombre total de personnes inscrites à la date de clôture | 1 263 | 1 290 |
| Nombre moyen de personnes inscrites en équivalents temps plein | 1 190 | 1 212 |
| Nombre effectif d'heures prestées | 1 737 687 | 1 722 173 |

1b. Intérimaires et travailleurs mis à la disposition de l'entreprise

| | | |
|---|--------|--------|
| Nombre total à la date de clôture | 18 | 12 |
| Nombre moyen de personnes occupées en équivalents temps plein | 14 | 14 |
| Nombre effectif d'heures prestées | 27 697 | 27 363 |
| Frais liés à ces catégories de personnel | 723 | 747 |

2. Frais de personnel :

| | | |
|---|--------|--------|
| rémunérations et avantages sociaux directs | 64 728 | 62 324 |
| cotisations patronales d'assurances sociales | 18 446 | 17 966 |
| primes patronales pour assurances extra-légales | 4 994 | 6 228 |
| autres frais de personnel | 3 650 | 2 969 |
| pensions | 1 109 | 956 |

3. Provisions pour pensions :

| | | |
|------------------------------|--------|--------|
| dotations (+) | 2 573 | 2 631 |
| utilisations et reprises (-) | -7 669 | -3 468 |

B. 1. Autres produits d'exploitation :

Ventilation du poste XIV du compte de résultats si celui-ci représente un montant important :

| | | |
|---|-------|-------|
| recupération créances annulées et litiges | 460 | 671 |
| recupérations diverses | 717 | 698 |
| plus-value immobilisé | 873 | 0 |
| commissions et produits divers | 1 113 | 1 216 |
| exonération de précompte professionnel | 639 | 0 |
| divers | 1 798 | 1 960 |

2. Autres charges d'exploitation :

Ventilation du poste XV du compte de résultats si ce poste représente un montant important :

| | | |
|-------------------------------|-------|-------|
| TVA et taxes | 5 821 | 4 584 |
| autres charges d'exploitation | 61 | 56 |

(en milliers d'EUR)

Exercice **Exercice
précédent**

| | | |
|--|---------|---------|
| C. Résultats d'exploitation relatifs à des entreprises liées | | |
| produits | 69 223 | 117 957 |
| charges | 177 627 | 202 225 |

Belgique

| | | |
|---|---------|---------|
| D. Produits d'exploitation selon leur origine (La banque n'a pas de siège à l'étranger) | | |
| 1. Intérêts et produits similaires | 379 493 | 382 232 |
| 2. Revenus de titres à revenu variable | | |
| • d'actions, parts de société et autres titres à revenu variable | 0 | 4 |
| • de participations dans des entreprises liées | 2 818 | 17 274 |
| • de participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 113 | 265 |
| • d'autres actions et parts de société constituant des immobilisations financières | 0 | 0 |
| 3. Commissions perçues | 67 392 | 67 311 |
| 4. Bénéfices provenant d'opérations financières | | |
| • du change et du négoce de titres et autres instruments finan- ciers | 10 654 | 7 917 |
| • de la réalisation de titres de placement | 292 | 800 |
| 5. Autres produits d'exploitation | 5 600 | 4 545 |

(en milliers d'EUR)

Exercice

| XXIV. RELEVÉ DES OPÉRATIONS HORS BILAN A TERME SUR VALEURS MOBILIÈRES, SUR DEVICES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS, NON CONSTITUTIVES D'ENGAGEMENTS POUVANT DONNER LIEU A UN RISQUE DE CREDIT | Montant en fin d'exercice | Dont opérations ne constituant pas des opérations de couverture affectée |
|--|---------------------------|--|
| A. Sur valeurs mobilières | | |
| achats et ventes à terme de valeurs mobilières et titres négociables | | |
| B. Sur devises (a) | | |
| opérations de change à terme | 628 801 | 628 801 |
| swaps de devises et d'intérêts | 0 | 0 |
| futures sur devises | | |
| options sur devises | 189 101 | 189 101 |
| contrats de taux de change à terme | | |
| C. Sur autres instruments financiers | | |
| 1. Sur intérêts (b) | | |
| swaps de taux d'intérêt | 6 079 725 | 2 963 211 |
| opérations interest futures | 0 | 0 |
| contrats à terme de taux d'intérêt | 0 | 0 |
| options sur taux d'intérêt | 1 500 005 | 1 500 005 |
| 2. Autres achats et ventes à terme (c) | | |
| autres contrats d'option | 0 | 0 |
| autres opérations de futures | | |
| autres achats et ventes à terme | | |

(a) *Montants à livrer*

(b) *Montant nominal/notionnel de référence*

(c) *Prix d'achat/de vente convenu entre les parties*

| Estimation de l'impact sur les résultats de la dérogation à la règle d'évaluation visée à l'article 36 bis § 2 concernant les opérations à terme de taux d'intérêt | Exercice | | Exercice précédent | |
|--|--|---|--|---|
| | Montant à la date de clôture des comptes (notionnel) | Différence entre la valeur de marché et la valeur comptable | Montant à la date de clôture des comptes (notionnel) | Différence entre la valeur de marché et la valeur comptable |
| • Dans le cadre de la gestion de trésorerie | 0 | 0 | 0 | 0 |
| • Dans le cadre de la gestion ALM | 3 116 514 | -183 216 | 3 550 512 | -152 853 |

XXV. RESULTATS EXCEPTIONNELS

(Poste XVII du compte de résultats)

| | | |
|--|-----|-------|
| A. Plus-values réalisées sur cessions d'actifs immobilisés à des entreprises liées | 0 | 0 |
| Moins-values réalisées sur cessions d'actifs immobilisés à des entreprises liées | | |
| B. 1. Autres produits exceptionnels | | |
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important : | | |
| plus-values sur vente d'immobilisé corporel | | |
| plus-values sur vente d'immobilisé financier | 301 | 9 983 |

XXVI. IMPOTS SUR LE RESULTAT

(Poste XX du compte de résultats)

| | | |
|--|--------|--------|
| A. 1. Impôts sur le résultat de l'exercice | | |
| impôts et précomptes dus ou versés | 24 952 | 24 659 |
| excédents de versements d'impôts ou de précomptes portés à l'actif | 67 | 893 |
| suppléments d'impôts estimés au titre de dettes fiscales | 0 | 0 |
| 2. Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs | | |
| impôts et précomptes dus ou versés | 12 | 44 |
| suppléments d'impôts estimés ou provisionnés | 0 | 0 |
| régularisations d'impôts et provisions fiscales | 0 | -106 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|--|----------|--------------------|
| B. Principales sources des disparités entre le bénéfice avant impôts et le bénéfice imposable estimé. | | |
| Bénéfice avant impôts | 93 129 | 114 588 |
| 1. Mouvements des réserves et provisions imposables | -5 482 | -8 615 |
| 2. Dépenses non admises | 3 637 | 3 325 |
| 3. Revenus non imposables | -2 479 | -16 244 |
| 4. Intérêts notionnels | -15 197 | -17 877 |
| Bénéfice imposable estimé | 73 608 | 75 177 |
| C. Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts et sur le résultat de l'exercice | | |
| D. Sources de latences fiscales (dans la mesure où ces indications sont importantes pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit) | | |
| 1. Latences actives | | |
| Provisions ou réductions de valeurs non déductibles | 16 086 | 21 741 |
| 2. Latences passives | | |
| XXVII. AUTRES TAXES ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS | | |
| A. Taxes sur la valeur ajoutée, taxes d'égalisation et taxes spéciales portées en compte | | |
| à l'entreprise | 2 561 | 2 271 |
| par l'entreprise | 2 913 | 2 759 |
| B. Montants retenus à charge de tiers au titre de | | |
| précompte professionnel | 20 762 | 18 677 |
| précompte mobilier | 21 474 | 23 972 |

(en milliers d'EUR)

Exercice Exercice
précédent

**XXVIII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN NON VISES PAR LES ETATS
REPRIS DANS CETTE SECTION, NI PAR LES POSTES HORS BILAN**

- A. Engagements importants d'acquisition d'immobilisations
Engagements importants de cession d'immobilisations
- B. Litiges importants et autres engagements importants
- C. 1. Le cas échéant, description succincte du régime complémentaire
de pension de retraite ou de survie instauré au profit du personnel
ou des dirigeants et des mesures prises pour en couvrir la charge
Le régime de pension complémentaire est assuré par un fonds de
pension distinct
2. Pensions dont le service incombe à l'établissement
de crédit lui-même
montant estimé des engagements résultant pour l'établissement
de crédit de prestations déjà effectuées

XXIX. RELATIONS FINANCIERES AVEC

- A. Les administrateurs
créances existant à leur charge
passifs constitués en leur faveur
autres engagements significatifs souscrits en leur faveur
- B. Les personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou
indirectement l'établissement de crédit sans être liées à celui-ci
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées à charge
du compte de résultats pour autant que cette mention ne porte pas
à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne
identifiable.
- aux administrateurs
 - aux anciens administrateurs et anciens gérants
- C. Les autres entreprises contrôlées directement ou indirectement
par les personnes citées sous B.

1 257

959

0

0

0

0

(en milliers d'EUR)

Exercice **Exercice
précédent**

| | | |
|--|-----|-----|
| D. Le ou les commissaire(s) et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés) | | |
| 1. Emoluments du (des) commissaire(s) | 186 | 246 |
| 2. Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s) | | |
| a. Autres missions d'attestation | | |
| b. Missions de conseils fiscaux | | |
| c. Autres missions extérieures à la mission révisoriale | | |
| 3. Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés) | | |
| a. Autres missions d'attestation | | |
| b. Missions de conseils fiscaux | | |
| c. Autres missions extérieures à la mission révisoriale | | |

XXX. POSITIONS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

| | |
|--|-----------|
| A. Instruments financiers à recevoir par l'établissement pour le compte de clients | 0 |
| B. Instruments financiers à livrer par l'établissement à des clients | 0 |
| C. Instruments financiers de clients reçus en dépôt par l'établissement | 812 821 |
| D. Instruments financiers de clients donnés en dépôt par l'établissement | 6 002 474 |
| E. Instruments financiers de clients reçus en garantie par l'établissement | 0 |
| F. Instruments financiers de clients donnés en garantie par l'établissement | 514 650 |

XXXI. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES NON EVALUES A LA JUSTE VALEUR

Estimation de la juste valeur de chaque catégorie d'instruments financiers dérivés non évalués à la juste valeur dans les comptes, avec indications sur la nature et le volume des instruments

| | |
|--|----------|
| achats et ventes à terme de valeurs mobilières et titres négociables | 0 |
| opérations de change à terme | 0 |
| swaps de devises et d'intérêts | 0 |
| futures sur devises | 0 |
| options sur devises | 0 |
| contrats de taux de change à terme | 0 |
| swaps de taux d'intérêt | -183 216 |
| opérations interest futures | 0 |
| contrats à terme de taux d'intérêt | 0 |
| options sur taux d'intérêt | 0 |
| autres contrats d'option | 0 |
| autres opérations de futures | 0 |
| autres achats et ventes à terme | 0 |

XXXII. DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES

A. Informations à compléter par tous les établissements

L'établissement n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'il en est exempté pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'établissement est lui-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 :

CBC et toutes ses filiales sont comprises dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère

B. Entreprise mère : KBC Groupe SA, Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique, TVA BE 0403.227.515

BILAN SOCIAL 2010

Numéro sous lequel l'entreprise est inscrite à l'Office National de sécurité sociale (Numéro ONSS) 30-271541-79
 Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 310

ETAT DES PERSONNES OCCUPEES TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL

| | Temps plein | Temps partiel | Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) | Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) |
|---|---------------|---------------|---|---|
| Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent | (exercice) | (exercice) | (exercice) | (exercice précédent) |
| Nombre moyen de travailleurs | 988 | 290 | 1.190,26 (ETP) | 1.212,45 (ETP) |
| Nombre effectif d'heures prestées | 1.463.279 | 274.588 | 1.737.867 (T) | 1.722.173 (T) |
| Frais de personnel | 68.993.070,24 | 11.926.554,33 | 80.919.624,57 (T) | 80.207.608,43 (T) |
| Montant des avantages accordés en sus du salaire | | | | |
| A la date de clôture de l'exercice | Temps plein | Temps partiel | Total en équivalents temps plein | |
| Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel | 976 | 287 | 1.178,30 | |
| Par type de contrat de travail | | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 972 | 287 | 1.174,30 | |
| Contrat à durée déterminée | 4 | 0 | 4,00 | |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 0 | 0 | 0 | |
| Contrat de remplacement | 0 | 0 | 0 | |
| Par sexe et niveau d'études | | | | |
| Hommes: | 670 | 40 | 699,2 | |
| de niveau primaire | 0 | 0 | 0 | |
| de niveau secondaire | 110 | 16 | 120,90 | |
| de niveau supérieur non universitaire | 282 | 16 | 294,20 | |
| de niveau universitaire | 278 | 8 | 284,10 | |
| Femmes: | 306 | 247 | 479,1 | |
| de niveau primaire | 0 | 0 | 0 | |
| de niveau secondaire | 48 | 94 | 103,80 | |
| de niveau supérieur non universitaire | 167 | 121 | 258,90 | |
| de niveau universitaire | 91 | 32 | 116,40 | |

| A la date de clôture de l'exercice | Temps plein | Temps partiel | Total en équivalents temps plein |
|---|--------------------|----------------------|---|
| Par catégorie professionnelle | | | |
| Personnel de direction | 6 | 0 | 6,00 |
| Employés | 970 | 260 | 1.166,30 |
| Ouvriers | 0 | 27 | 6,00 |
| Autres | 0 | 0 | 0 |

PERSONNEL INTERIMAIRE ET PERSONNES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

| Au cours de l'exercice | Personnel intérimaire | Personnes mises à la disposition de l'entreprise |
|------------------------------------|------------------------------|---|
| Nombre moyen de personnes occupées | 14,42 | |
| Nombre effectif d'heures prestées | 27.696,68 | |
| Frais pour l'entreprise | 722.772,50 | |

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

| ENTREES | Temps plein | Temps partiel | Total en équivalents temps plein |
|--|-------------|---------------|--|
| Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel au cours de l'exercice | 54 | 0 | 54,00 |
| Par type de contrat de travail | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 46 | 0 | 46,00 |
| Contrat à durée déterminée | 8 | 0 | 8,00 |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 0 | 0 | 0 |
| Contrat de remplacement | 0 | 0 | 0 |
| SORTIES | | | |
| Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite au registre du personnel au cours de l'exercice | 54 | 27 | 68,36 |
| Par type de contrat de travail | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 52 | 27 | 66,36 |
| Contrat à durée déterminée | 2 | 0 | 2,0 |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 0 | 0 | 0 |
| Contrat de remplacement | 0 | 0 | 0 |
| Par motif de fin de contrat | | | |
| Pension | 1 | 14 | 7,63 |
| Prépension | 16 | 2 | 17,60 |
| Licenciement | 4 | 4 | 4,97 |
| Autre motif | 33 | 7 | 38,16 |
| Dont : le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants | 0 | 0 | 0 |

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

| Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur | Hommes | Femmes |
|--|---------------|---------------|
| Nombre de travailleurs concernés | 437 | 309 |
| Nombre d'heures de formation suivies | 12.047 | 8.518 |
| Coût net pour l'entreprise | 573.000 | 406.489 |
| dont coût brut directement lié aux formations | 588.103 | 421.428 |
| dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs | 4.101 | 2.899 |
| dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) | -19.203 | -17.838 |
| Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur | | |
| Nombre de travailleurs concernés | 627 | 425 |
| Nombre d'heures de formation suivies | 21.162 | 12.871 |
| Coût net pour l'entreprise | 738.038 | 448.292 |
| Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur | | |
| Nombre de travailleurs concernés | | |
| Nombre d'heures de formation suivies | | |
| Coût net pour l'entreprise | | |

Règles d'évaluation



Marque de confiance

RESUME

CONVERSION DES ÉLÉMENTS LIBELLÉS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Les actifs et les passifs monétaires ainsi que les contrats de change à terme qui s'y rapportent sont convertis en euros en utilisant le cours de change au comptant en vigueur à la date de clôture du bilan. Les écarts d'évaluation négatifs et positifs sont repris dans le compte de résultats.

Les éléments non monétaires sont évalués sur base du cours historique à la date d'acquisition.

Les revenus et charges libellés en devises sont repris dans les résultats au cours de change en vigueur au moment de leur comptabilisation.

CRÉANCES

Les créances représentant des avances ou des dépôts de fonds sont portées au bilan à concurrence du montant des fonds mis à disposition, diminué le cas échéant des remboursements effectués et des réductions de valeur appliquées.

La différence entre le montant des fonds mis à disposition et la valeur nominale est traitée prorata temporis comme revenu d'intérêts.

Les revenus d'intérêts courus mais non encore perçus sont enregistrés dans les comptes de régularisation de l'actif.

Les autres créances sont évaluées à leur valeur nominale. Pour les créances qui ont totalement ou partiellement un caractère incertain ou douteux, les réductions de valeur nécessaires sont comptabilisées sur base d'une appréciation objective du risque. Celle-ci tient compte de la situation du débiteur et de la valeur des garanties reçues.

Les créances présentant un caractère incertain font en outre l'objet d'une réduction de valeur globale déterminée sur base statistique.

Les créances dont le caractère non recouvrable est devenu définitif sont annulées en utilisant, le cas échéant, la réduction de valeur y afférente. Une réduction de valeur pour risque pays est constituée en respectant les exigences de la Commission bancaire et financière. En outre, une réduction de valeur peut également être enregistrée pour d'autres pays à facteur de risque élevé.

TITRES

Les titres sont enregistrés à leur prix d'acquisition.

L'évaluation est différente suivant que les titres font partie du portefeuille de placement ou du portefeuille trading.

PORTEFEUILLE DE PLACEMENT

Les titres à revenu fixe sont évalués sur base de leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement.

La différence entre la valeur d'acquisition et de remboursement est prise dans les résultats prorata temporis sur la durée restant à courir des titres.

Cette différence est considérée comme un revenu d'intérêts.

Lorsque le remboursement d'un titre est incertain ou douteux, une réduction de valeur est enregistrée conformément aux règles applicables à l'évaluation de créances. Les actions sont évaluées à leur prix d'acquisition ou à leur valeur de marché si cette dernière est inférieure.

PORTEFEUILLE TRADING

Les titres qui font partie du portefeuille trading sont évalués à la valeur du marché. Les titres pour lesquels il n'existe pas un marché liquide sont évalués à la valeur d'acquisition ou à la valeur du marché, si cette dernière est inférieure.

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les participations et les actions faisant partie des immobilisations financières sont enregistrées à la valeur d'acquisition. Des réductions de valeur ne sont appliquées que dans le cas d'une moins-value ou d'une dépréciation durable, établie sur base de la situation financière, de la rentabilité et des perspectives de la société concernée.

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les frais d'augmentation de capital et l'émission d'emprunts sont immédiatement mis à charge de l'exercice.

Le fonds de commerce est amorti de façon linéaire sur une période de 5 ans. Il en est de même pour les logiciels acquis auprès de tiers et utilisables de façon durable.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées au prix d'acquisition ou au prix de fabrication diminué des amortissements cumulés.

Les taux d'amortissement sont calculés sur base de la durée d'utilisation économique escomptée et sont appliqués de façon linéaire ou dégressive.

A dater de 2003, pour les nouveaux investissements, la valeur d'acquisition comprend les frais annexes.

L'ensemble est amorti non plus par annuité constante mais suivant un prorata journalier qui débute le 1^{er} jour du mois qui suit l'investissement pour la période du 01.01.2003 au 31.10.2004 et le jour de l'enregistrement comptable depuis le 1^{er} novembre 2004.

Les immobilisations corporelles qui présentent une plus-value certaine et durable par rapport à la valeur comptable nette peuvent être réévaluées.

La plus-value enregistrée est amortie sur la durée d'utilisation résiduelle de l'actif concerné.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions nécessaires sont constituées chaque année sur base d'une appréciation prudente qui tient compte du degré de probabilité de survenance du risque. Elles peuvent notamment couvrir :

- des pensions et obligations similaires
- des obligations qui peuvent résulter d'une modification de la base imposable ou du calcul de l'impôt
- le risque de perte intégrale dû à des litiges ou contestations en matière fiscale qui sont connus à la date du bilan
- des crédits d'engagement incertains et douteux
- des contestations et litiges juridiques

INSTRUMENTS FINANCIERS

L'évaluation des opérations de change et de taux d'intérêt à terme ainsi que des options sur actions est différente selon qu'il s'agit d'opérations dédiées ou non dédiées pour constituer une couverture contre les risques de fluctuations de taux de change, de taux d'intérêt, de prix, ou acquises dans une perspective d'investissement.

OPÉRATIONS DE MICRO-COUCVERTURE

Le traitement des bénéfices et des pertes sur des opérations de micro-couverture des postes bilantaires est déterminé par le mode d'évaluation de l'élément couvert.

L'enregistrement des résultats des opérations de micro-couverture se déroule symétriquement à l'affectation des revenus et des frais de l'élément bilantaire couvert.

OPÉRATIONS DU PORTEFEUILLE COMMERCIAL (DE TRADING)

Les opérations qui ne sont pas effectuées pour couvrir des risques déterminés sont évaluées à la valeur du marché.

Si les opérations ne sont pas traitées sur un marché liquide, seules les différences de valeur négatives sont enregistrées dans les résultats.

OPÉRATIONS ASSOCIÉES À LA GESTION DE TRÉSORERIE ET À LA GESTION ALM

La Commission bancaire et financière a autorisé la Banque à enregistrer des instruments financiers dérivés sur taux d'intérêt dans les catégories "gestion de trésorerie" et "gestion ALM". Par dérogation au principe précédent, ces opérations sont comptabilisées selon la méthode des prorata, sans qu'il soit nécessaire de démontrer le caractère réducteur du risque de ces opérations. Les résultats latents sur ces opérations sont mentionnés à l'annexe XXIV des comptes annuels.

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

D'après une étude qui a été menée en interne, nous n'avons pas connaissance de transactions qui seraient effectuées avec des parties liées dans des conditions autres que celles du marché.

Données complémentaires

Dénomination

CBC Banque S.A.

Siège social

Grand-Place 5 à 1000 Bruxelles - Belgique

Date de constitution

Société constituée le 9 janvier 1958 qui porte actuellement la dénomination CBC Banque (depuis le 4 juin 1998).

Durée : illimitée

Législation et forme juridique

Société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne.

Objet social : résumé

Comme le prévoit l'article 3 de ses statuts, la société a pour objet toutes opérations bancaires et financières généralement quelconques. La société peut faire tout ce qui peut contribuer de quelle que façon que ce soit à la réalisation de son objet social, moyennant observation, toutefois, des conditions restrictives imposées à l'activité des banques de dépôt par les arrêtés royaux coordonnés sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs.

Agréation Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA)

CBC Banque est agréée par la CBFA et inscrite à la liste des établissements de crédit.
CBC Banque est immatriculée auprès de la CBFA (ex-OCA) sous le numéro 017588 A.

N° TVA

N° TVA BE 403 211 380 - RPM Bruxelles

N° ONSS

30-271541-79

Compte bancaire

IBAN BE37 7289 0006 2028 – BIC CREGBEBB

Site Internet

<http://www.cbc.be>

Lieux où les documents accessibles au public peuvent être consultés

Les statuts de la banque peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles ainsi qu'au siège social. Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, Centrale des Bilans. Le rapport annuel de la banque est disponible sur le site Internet www.cbc.be.

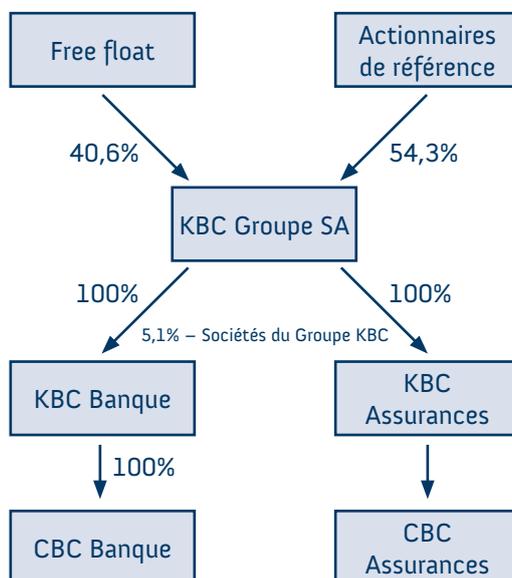
Capital

Au 31.12.2010, le capital souscrit atteint 89.602,102 milliers d'EUR. Il est entièrement libéré et représenté par 1.838.957 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale.

Structure de l'actionnariat

| Dénomination | Nombre de titres détenus |
|--|--------------------------|
| a) société déclarante : KBC Bank N.V. Havenlaan, 2 1080 Bruxelles | 1.838.956 |
| b) société liée à KBC Bank N.V. : KBC Securities Havenlaan, 12 1080 Bruxelles | 1 |
| | 1.838.957 |

KBC Groupe SA (situation au 31/12/2009)



Créé en 2005, KBC Groupe est issu de la fusion entre KBC Bancassurance Holding et sa société mère Almanij. KBC Bancassurance Holding qui avait vu le jour en 1998 est également le résultat d'une fusion de trois organismes financiers belges.

KBC est un groupe de premier plan en Belgique et en Europe centrale et de l'Est et Russie (en République tchèque, en Hongrie, en Pologne en Slovaquie, en Bulgarie, en Serbie et en Russie).

Le groupe KBC, au 31 décembre 2010, occupait près de 50.500 employés et comptait plus de 12 millions de clients dans le monde.



Rapport annuel 2009

Conseil d'Administration

CBC Banque S.A.
Siège social : Grand-Place 5, 1000 Bruxelles

Administrateurs

Johan Thijs

Président du Conseil d'Administration (à partir du 14 septembre 2009)

Danny De Raymaecker

Président du Conseil d'Administration (jusqu'au 14 septembre 2009)

Luc Debaillie (jusqu'au 26 avril 2010)

Marc Debaillie (à partir du 26 avril 2010)

Franky Depickere

Jean-Marie Gérardin (jusqu'au 27 avril 2009)

Guido Poffé

Dirk Van Liempt (à partir du 14 septembre 2009)

Arnold van Wassenhove

Charles Van Wymeersch (à partir du 27 avril 2009)

Jean-Jacques Verdickt, Administrateur indépendant

Comité de Direction

Christian Deleu

Président de CBC Banque (jusqu'au 1er juillet 2009)

Daniel Falque

Président de CBC Banque (à partir du 1er juillet 2009)

Fernand de Donnea, Administrateur Délégué

Eric De Vos, Administrateur Délégué

Présidents honoraires

Baron Huyghebaert (Président Honoraire du Conseil d'Administration)

Frans Florquin (Président Honoraire du Conseil d'Administration)

Danny De Raymaecker (Président Honoraire du Conseil d'Administration)

Chevalier Evers

Victor Weltjens

Christian Deleu

Administrateurs honoraires

Luc Debaillie

Henri De Jonge

Chevalier André M. de Patoul

Baron Robert de Villenfagne de Vogelsanck

Baron Donckels

Jean-Marie Gérardin

Baudouin Harmant

Philippe Marlier

André Melis

Ignace Temmerman

André Thiry



Rapport de Gestion du Conseil d'Administration

Rapport présenté le 26 avril 2010 à l'Assemblée Générale des actionnaires
de CBC Banque S.A.

Introduction

La crise financière et boursière mondiale sans commune mesure qui a vu le jour fin 2007 s'est étendue de manière sensible au niveau macro-économique belge tout au long de l'exercice 2009. Malgré ce contexte particulièrement difficile, CBC Banque clôture l'année par un résultat net courant positif d'EUR 74,1 millions, en hausse de 27% par rapport à 2008 (EUR 58,3 millions).

En conséquence, le Return on Equity (ROE) de la banque progresse de 11,4% en 2008 à 14,5% en 2009. Tenant compte des éléments non récurrents, le résultat net de CBC Banque s'élève finalement à EUR 89,1 millions en 2009.

Cette performance est le fruit à la fois d'une augmentation des revenus de la banque, d'un strict contrôle de ses frais et d'une gestion professionnelle de ses risques. Le produit net bancaire s'établit en effet – hors éléments non récurrents – à EUR 257 millions, soit une progression de 5,7% par rapport à l'exercice précédent avec un volume des produits d'épargne en hausse significative, témoignant de l'attrait de CBC Banque comme pôle sécurisant dans un marché fort tourmenté.

Les frais généraux ont été en légère réduction de 2% à EUR 151 millions, principalement au niveau des frais de personnel. Le tout permettant au Cost Income Ratio de CBC Banque de s'établir pour la première fois en-dessous de la barre symbolique des 60%, plus précisément à 57,5%.

Enfin, les pertes sur créances ont augmenté de EUR 3,7 millions en 2008 à EUR 7,6 millions en 2009, soit une détérioration du Loan Loss Ratio (LLR) de 0,05 % à 0,10%, ce qui – compte tenu de l'intensité de la crise économique ambiante – peut être qualifié de réelle performance.

Comme évoqué plus haut, les dépôts de la clientèle de CBC ont continué à augmenter de manière significative depuis la crise, atteignant EUR 7,8 milliards en hausse de 16% par rapport à fin 2007. La progression la plus spectaculaire s'est faite au niveau des comptes d'épargne qui en pleine crise ont gonflé de EUR 1,4 milliards à un total de EUR 3,3 milliards, soit une progression de 71% en 12 mois.

Malgré une augmentation du portefeuille des crédits hypothécaires de 7%, l'encours total des crédits à la clientèle reste stable à EUR 6,9 milliards. Le Loan to Deposit (LTD) de la banque s'établit ainsi à 86,6 %, soulignant une fois encore la stratégie d'autofinancement de CBC Banque vis-à-vis du marché interbancaire.

Enfin, la banque n'ayant pas investi en produits dits « subprimes » de type CDO ou CDS, aucune dépréciation n'a dû être actée tant en 2008 qu'en 2009 sur ce type de produits.

Comme à l'aube de l'exercice 2009, les prévisions pour 2010 restent fort aléatoires. La crise financière s'est bel et bien propagée à l'économie réelle, entraînant une augmentation prévisible du Loan Loss Ratio et conduisant à une vigilance renforcée de la banque au niveau de l'acceptation des risques de crédit malgré l'attractivité accrue des marges dans le marché. A cet obstacle au développement des affaires s'ajoutent le gonflement des coûts de liquidités ainsi que l'augmentation très substantielle de la contribution de CBC Banque au fonds de protection des dépôts, qui rendront l'exercice 2010 particulièrement difficile.

C'est dans ce cadre de paramètres modifiés – attentes plus exigeantes de la clientèle, environnement concurrentiel et réglementaire resserré, stratégie de l'actionnaire revue – que CBC Banque a lancé en février 2010 un plan stratégique à 5 ans devant lui permettre d'accéder à l'avenir à une

rentabilité accrue de ses fonds propres par un ciblage sur ses métiers à forte rentabilité, une allocation sélective de ses ressources et une extension judicieuse de ses parts de marchés.

A cet égard, les marchés professionnels – cible traditionnelle de CBC Banque - seront renforcés simultanément avec une expansion significative de la banque dans le monde du client particulier, marché attractif d'un point de vue du rendement sur fonds propres.

Concrètement, le Private Banking de CBC Banque sera renforcé au vu de la forte notoriété développée par cette division au cours des dernières années et une nouvelle division « Personal Banking » verra le jour en 2010, à la croisée entre les activités de retail classique de la banque et de ses activités plus pointues de Private Banking.

Grâce au professionnalisme et à la grande expérience de son ancien Président Christian Deleu, CBC Banque a remarquablement traversé l'année la plus difficile de mémoire de banquier et réussi à éviter les nombreux écueils de la crise économique et financière actuelle. Christian Deleu a pris sa retraite le 30 juin 2009, laissant une équipe de professionnels aux commandes de CBC Banque prête à assumer de nouveaux défis de croissance contrôlée.

Ces mêmes équipes et le nouveau Président du Comité de Direction expriment à Christian Deleu leur plus grande reconnaissance et leur respect pour la qualité de la banque qu'ils ont créée ensemble au cours de ces nombreuses années de collaboration.

Johan Thijs
Président du Conseil d'Administration

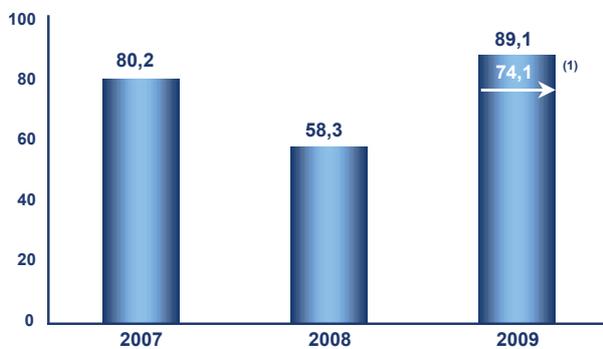
Daniel Falque
Président du Comité de Direction

Rapport de gestion

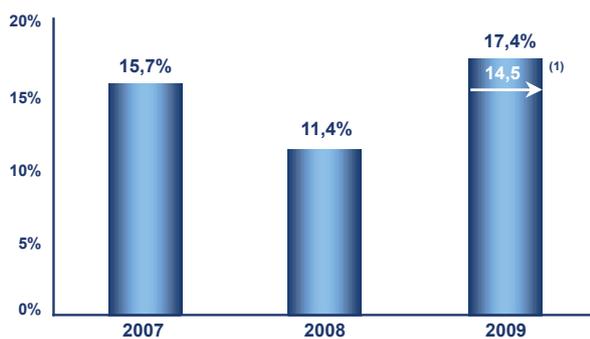
CHIFFRES CLÉS

Evolution du bénéfice courant

(en millions d'€)

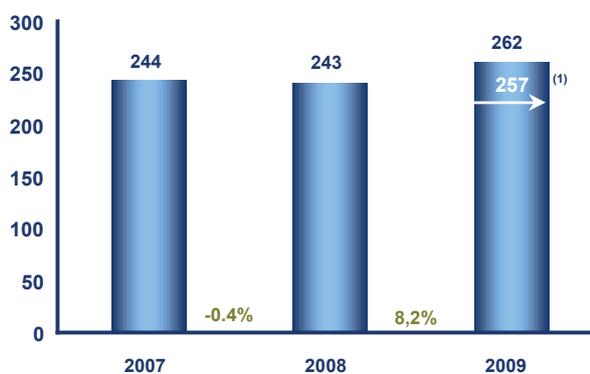


Evolution du ROE (Return On Equity)



Produit bancaire

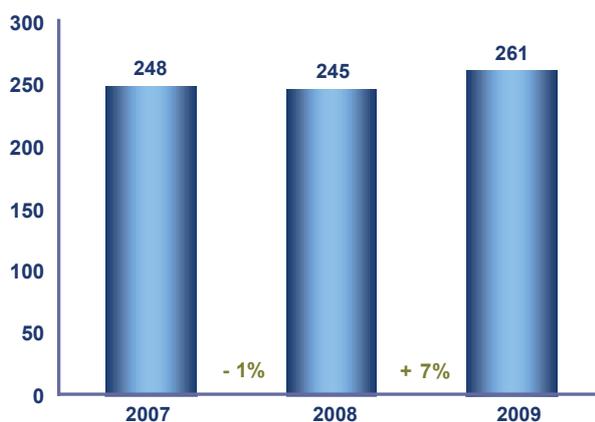
(en millions d'€)



(1) Hors éléments non récurrents : dividendes exceptionnels et plus-value sur la cession d'une participation.

Produit bancaire provenant de l'activité commerciale

(en millions d'€)

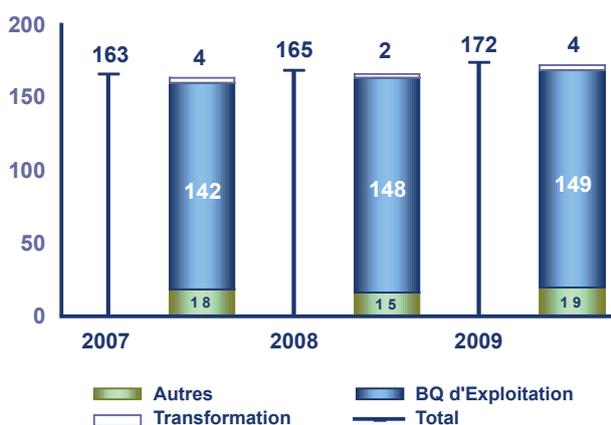


Le produit bancaire provenant de l'activité commerciale est issu de la comptabilité analytique prenant en compte la contribution de CBC au résultat du groupe KBC.

Les chiffres 2007 et 2008 ont été retraités pour permettre la comparaison avec 2009.

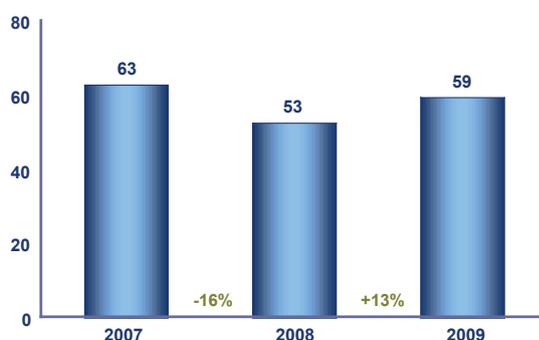
Balance d'intérêts

(en millions d'€)



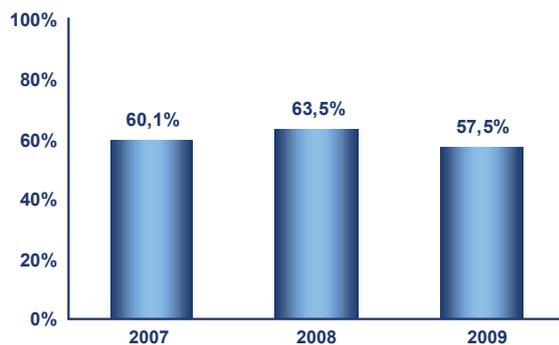
Commissions nettes

(en millions d'€)



L'évolution 2008 est essentiellement due à la dégradation des marchés financiers et à la diminution d'activité qui en a résulté.

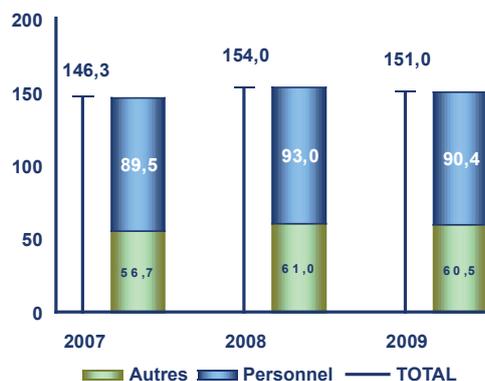
C.I.R. (Cost Income Ratio)



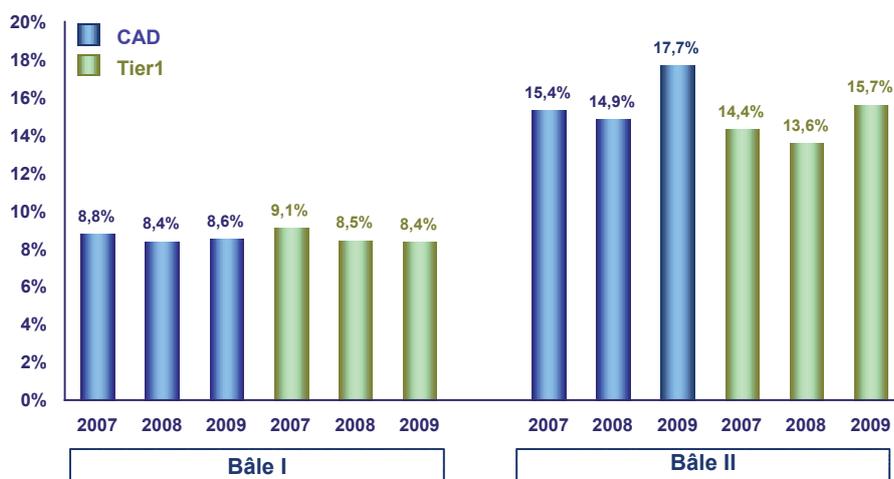
Ces chiffres sont issus de la comptabilité analytique.

Charges d'exploitation (B-Gaap)

(en millions d'€)



CAD (Coefficient de Solvabilité)

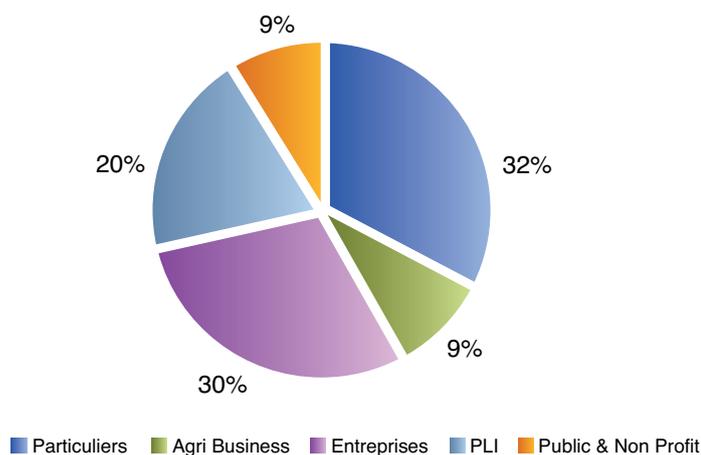


De 2007 à 2009, le ratio de solvabilité doit être calculé suivant la norme Bâle II, la norme Bâle I restant toutefois une référence transitoire.

LES MARCHES

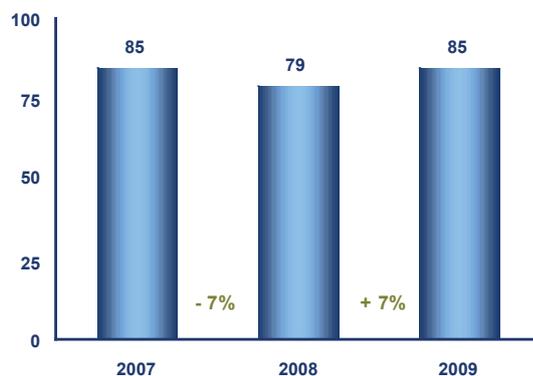
Avertissement : suite à une nouvelle segmentation des marchés et à des modifications dans la comptabilisation de certains produits, les années 2007 et 2008 ont été retraitées.

Répartition du produit bancaire d'exploitation 2009 par marché



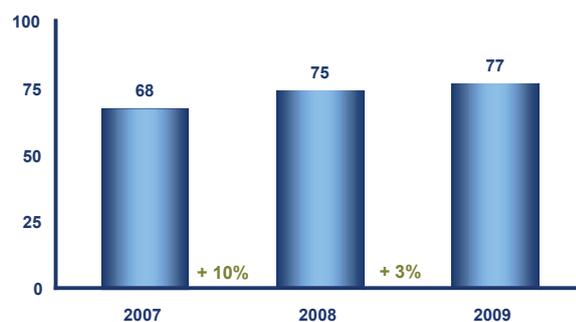
Marché des Particuliers

Evolution du produit bancaire (en millions d'€)



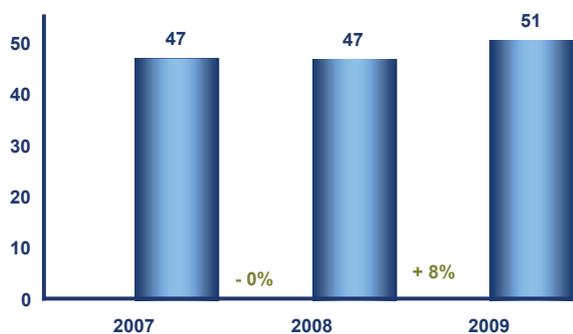
Marché des Entreprises

Evolution du produit bancaire (en millions d'€)



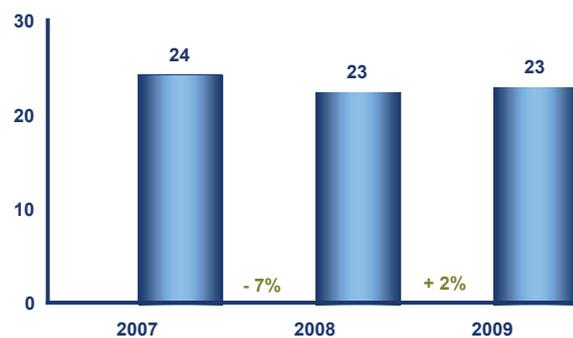
Marché des Professions Libérales et des Indépendants

Evolution du produit bancaire (en millions d'€)



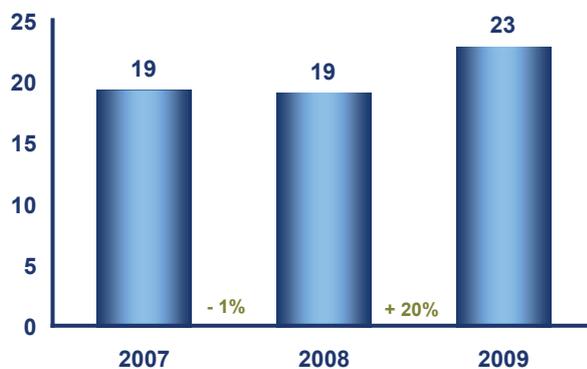
Marché de l'Agri Business

Evolution du produit bancaire (en millions d'€)

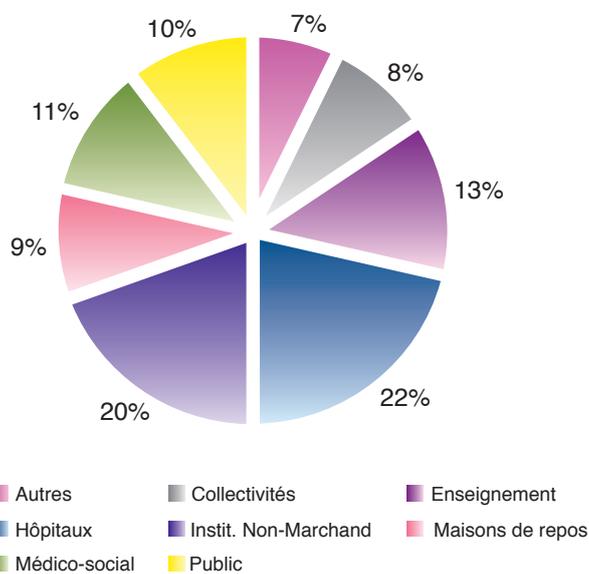


Marché Public & Non-Profit

Evolution du produit bancaire (en millions d'€)



Répartition du produit bancaire par segment de marché



LES PRODUITS

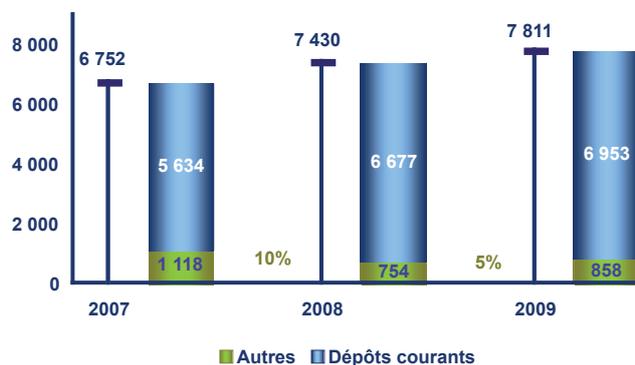
Les produits de dépôt et de placement

Les dépôts de la clientèle

Sont compris ici l'ensemble des dépôts de la clientèle enregistrés dans notre bilan et générant donc un résultat d'intérêt. Sont donc repris dans ce groupe tant les dépôts d'entreprise que les dépôts en compte à vue et les produits d'épargne traditionnels (comptes d'épargne réglementés, bons de caisse et dépôts à terme).

Evolution du total des encours

(en millions d'€)



Evolution des encours des comptes d'épargne

(en millions d'€)



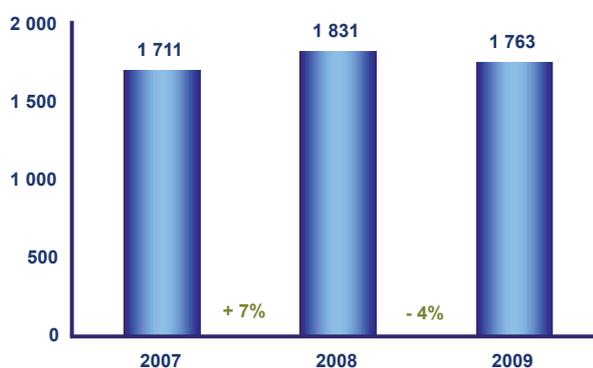
Evolution des encours des bons de caisse

(en millions d'€)



Evolution des encours des dépôts en compte à vue

(en millions d'€)

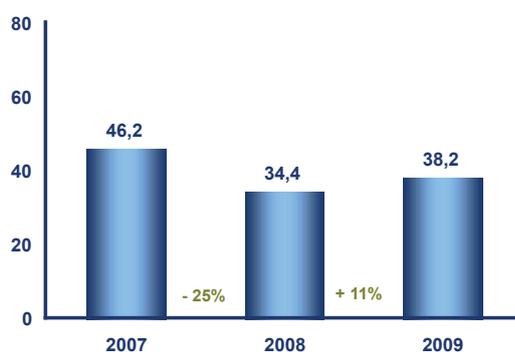


Les produits de placement

Dans les produits de placement, nous reprenons les placements réalisés pour compte de la clientèle, à l'exclusion des dépôts dans notre bilan, et générant donc un résultat au travers des commissions perçues.

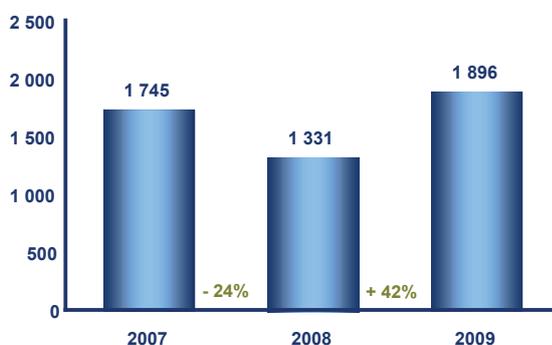
Evolution des commissions perçues

(en millions d'€)



Evolution des volumes placés

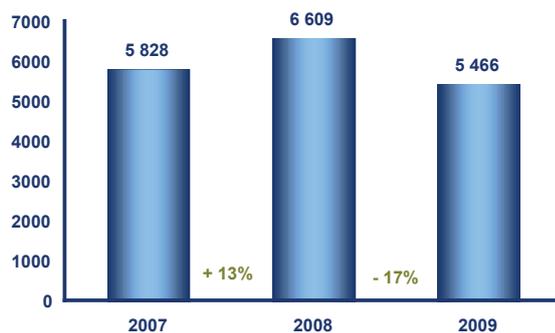
(en millions d'€)



Les fonds de placement à court terme ne sont pas repris dans cette évolution des volumes placés.

Evolution des valeurs confiées à l'établissement (comptes-titres)

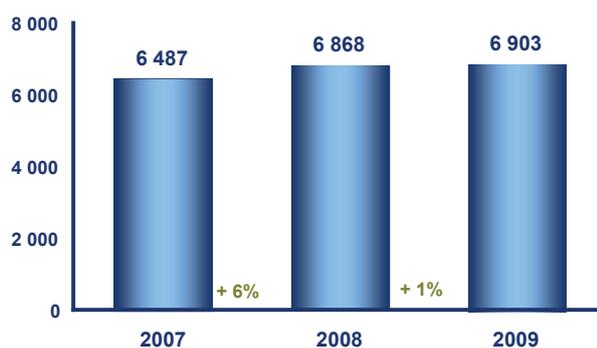
(en millions d'€)



Les crédits à la clientèle

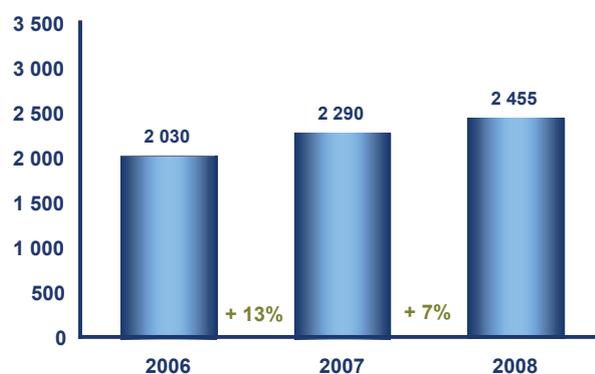
Evolution de l'encours du portefeuille de crédits clients

(en millions d'€)



Evolution du portefeuille de crédits hypothécaires

(en millions d'€)



Evolution du portefeuille de crédits d'investissement

(en millions d'€)



La gestion des risques

Gestion des risques

En matière de risques spécifiques liés à la banque, nous distinguons essentiellement le risque de crédit, le risque ALM et le risque de marché. Toute activité génère par ailleurs des risques opérationnels. La maîtrise et la limitation de ces risques constituent une des missions essentielles de la direction de CBC Banque.

Modèle de Risk Governance pour le groupe KBC

La gestion des risques au sein de CBC Banque s'insère dans la structure de Risk Governance développée pour KBC Groupe. Sur cette base, les Comités de Risques et le Comité ALCO du groupe supervisent ainsi les méthodes qui doivent être utilisées pour mesurer les risques structurels et sont en charge du contrôle de ces risques au niveau du groupe.

Risque de Marché et Risque d'ALM (Asset & Liabilities Management)

Par risque de marché on entend la possibilité de subir une perte à la suite de modifications défavorables de la valeur des positions détenues par la banque sur les marchés des taux d'intérêts, de change et des produits dérivés. Au sein de CBC Banque, les risques de marché sont scindés selon l'origine des risques :

- > Les risques d'ALM concernent la gestion des risques de marché liés aux opérations de bilan et hors bilan en EUR du banking book (c'est-à-dire les activités qui ne font pas partie du portefeuille de trading qui englobe l'ensemble des activités de change et de la Salle des Marchés).
- > Les risques de marché non liés aux activités d'ALM sont concentrés au niveau de la Salle des Marchés qui, outre le risque lié au portefeuille de trading, comprend également le risque de taux d'intérêt en devises et le risque de change de l'ensemble de la banque.

CBC Banque ne détient aucune position de trading ou d'investissement en actions.

Risque d'ALM

Description

Le risque ALM concerne les types de risque suivants :

- > Le risque de taux d'intérêt lié à la collecte de dépôts (comptes à vue, comptes d'épargne, bons de caisse et autres) et à l'octroi de crédits par le réseau d'agences ainsi qu'à leur affectation. Ces dépôts et crédits ainsi que les opérations destinées à en couvrir le risque de taux sont regroupés dans une entité dénommée Position de Hedging.

- > Le risque de taux d'intérêt lié à la détention d'un portefeuille de placement en obligations, dénommé Position ALCO.
- > L'ALM comprend également le suivi du risque de liquidité pour l'ensemble de la banque.

Méthodologie

- > Les activités de taux d'ALM de la banque sont gérées selon une formation interne des prix basée sur le marché pour les produits à échéance déterminée et sur une méthode de benchmarking (portefeuille de réplication) pour les produits sans échéance (comptes à vue et comptes d'épargne).
Pour ces derniers, la banque, sur base de modèles établis par la Direction Gestion de la Valeur et des Risques de KBC Groupe, fixe des durées mixtes représentatives et des montants clés dont elle est à peu près certaine de disposer.
La banque gère en risque neutre le risque de taux de toutes les activités du réseau d'agences portant sur les produits à échéance déterminée et sur les produits sans échéance. Les opérations de réduction du risque de taux sont effectuées essentiellement au moyen de produits dérivés (IRS, mais aussi swaptions et caps pour la couverture des caps des crédits logement à taux variable) conclus dans le marché interbancaire ou de prêts/emprunts internes avec d'autres entités de CBC Banque.
- > La banque détient également une position de taux destinée à générer des revenus d'intérêts, à la fois par le réinvestissement des fonds propres (benchmarking) ou au moyen d'un portefeuille obligataire discrétionnaire financé à court terme et géré sur base des perspectives en matière de taux d'intérêt. Cette Position de taux d'intérêt est dénommée Position ALCO. C'est dans cette position que notre système de limites concentre l'essentiel des risques d'ALM autorisés.

La position de taux dans ces activités, Position de Hedging et Position de Transformation, constitue la position ALM. Pour mesurer son risque, la banque utilise des techniques de suivi de la valeur de marché (Basis Point Value entre autres).

Au sein de CBC Banque, un Comité de Gestion de Bilan et des Résultats est en charge de la gestion de cette position dans le cadre des méthodes et des limites d'activités établies par le Comité ALCO de KBC Groupe.

La banque utilise un système de limites du risque linéaire de taux d'intérêt de la Position Stratégique. Ce système est basé sur une limite globale et des sous-limites de BPV et, pour la Position de Hedging, de sous-limites de position ouverte (Gap cumulé). Ces limites sont suivies hebdomadairement et leur utilisation rapportée au Comité de Direction de CBC Banque.

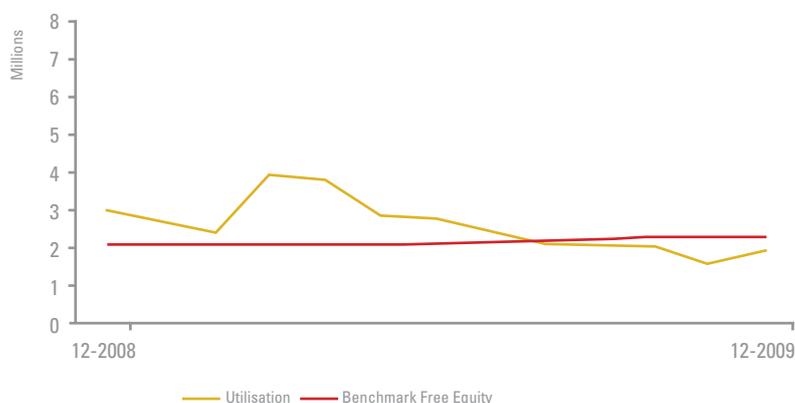
En matière de risque de liquidité, CBC mesure son risque de liquidité à court terme au moyen du Stock Liquidity Ratio, qui compare les actifs mobilisables dans les 5 jours aux mouvements net d'actifs et passifs des 5 prochains jours ouvrables. Ce ratio est complété d'un ratio de liquidité stable et d'objectifs de ratio entre les crédits et les dépôts de la clientèle (Loan to Deposit Ratio).

Evolution du risque d'ALM en 2009

Au cours de l'année 2009, CBC Banque a maintenu le risque ALM à des niveaux amplement inférieurs à ses limites de taux.

L'accroissement des dépôts de la clientèle, particulièrement notable en comptes d'épargne, a permis une légère amélioration de notre ratio Loan-to-Deposit en 2009. Ceci a contribué à limiter notre recours au financement interbancaire tout au long de l'année 2009.

BPV de la position ALM de CBC Banque



Le graphique indique la variation de valeur du portefeuille ALM en cas de baisse de 10 points de base sur toute la courbe des taux d'intérêt (les chiffres positifs expriment une hausse de la valeur du portefeuille en cas de baisse des taux).

Risques de Marché

Description

Les risques de marché non liés aux activités d'ALM sont concentrés au niveau de la Salle des Marchés. L'activité majeure de la Salle des Marchés de CBC Banque concerne le service à la clientèle. L'activité de négoce pour compte propre est fortement réduite et concentrée sur les instruments de taux d'intérêt et, de manière très limitée, sur les marchés des changes.

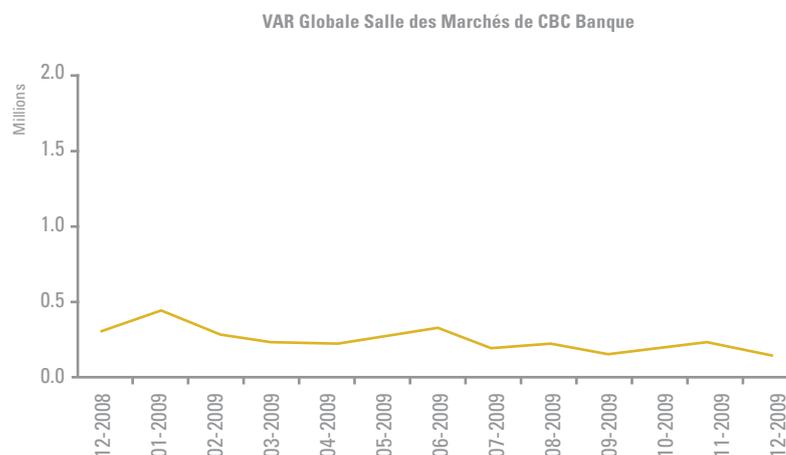
Les activités dans le domaine des options sont strictement limitées au service à la clientèle.

Méthodologie

Pour mesurer et surveiller les risques de taux d'intérêt et de change dans la Salle des Marchés, la banque utilise la méthode Value-at-Risk (VAR). Cette méthode permet d'évaluer, dans un intervalle de confiance déterminé, la perte potentielle maximale que la banque pourrait subir pendant une période de détention donnée. La banque applique les normes BRI (10 jours de détention, 99% d'intervalle de confiance unilatéral, historique des données de 500 jours) et recourt à la simulation historique. Cette méthode n'est pas basée sur des hypothèses de répartition des fluctuations de cours ou sur des corrélations mutuelles mais bien sur un modèle expérimental historique couvrant la dernière année. La fiabilité du modèle est contrôlée journallement au moyen d'un back-testing qui consiste à comparer la VaR au résultat sur base d'une position inchangée par rapport à la veille. Conformément aux règles du groupe, ce modèle a été établi par la Direction Gestion de la Valeur et des Risques de KBC Groupe.

Evolution du risque en 2009

Comme indiqué dans la description des activités de la Salle des Marchés de CBC, l'activité de négoce pour compte propre a été très limitée en 2009.



Risque Opérationnel

Description

Le risque opérationnel est défini comme étant la probabilité de sinistres découlant de divers dysfonctionnements (juridique, processus administratifs et informatiques, etc.)

Surveillance du risque opérationnel

La politique de gestion des risques opérationnels développée chez CBC Banque se base sur un schéma développé par KBC Groupe.

Le développement et l'implémentation de ce schéma est supporté par un modèle de gouvernance dont la caractéristique principale est la prise de responsabilité par le Management en ligne.

L'entité « Operational Risk Management » rapporte trimestriellement à un Comité de Risque Opérationnel CBC qui assume la responsabilité ultime de la mise en place de la stratégie et du cadre décidés par KBC Groupe.

Activité du Risque Opérationnel

Divers outils sont utilisés qui couvrent l'ensemble des risques opérationnels :

- > **Loss Event Database** : la banque a implémenté depuis 2004 une procédure uniforme d'enregistrement dans un fichier central de tous les sinistres. Trimestriellement, le Comité Risque Opérationnel est informé des différents sinistres.
- > **Risk Self Assessment** : ces évaluations au sein des entités de la banque se concentrent sur les risques résiduels réels identifiés aux points critiques des process/organisations ainsi que sur les risques opérationnels nouveaux ou émergents.

- > **Group Standards** : définis au niveau de la maison mère, quelque 40 Group Standards doivent être implémentés au sein de la banque. Ils ont pour but de gérer de manière uniforme les risques opérationnels les plus importants. Leur implémentation est suivie par le Comité Risque Opérationnel.
- > **Recommended Practices** : il s'agit ici de 'Best Practices', qui n'ont pas un caractère obligatoire mais qui permettent d'affiner les contrôles internes.
- > **Case Study Assessment** : les Case Study Assessments permettent de tester l'efficacité des contrôles en place en regard des risques opérationnels majeurs qui ont été détectés dans le secteur financier. Il permet ainsi de mettre en évidence des points faibles qui n'auraient pas été répertoriés lors des Risk Self Assessment. En effet, l'expérience montre qu'il est difficile d'imaginer les risques extrêmes de faible fréquence. Un exercice a été réalisé au sein de la banque, à l'initiative du groupe, pour tester les contrôles internes de prévention et identification des pratiques non autorisées au sein de la Salle des Marchés.
- > **Key risk Indicators** : ces indicateurs aident à gérer l'exposition à certains risques opérationnels au sein des entités de la banque.

Risque opérationnel sous Bâle II

La méthode développée pour la gestion du risque opérationnel (Approche Standard) permettra, le cas échéant, une migration vers la **Méthode Avancée**.

Autres risques non financiers

- > **Risque de réputation** : risque qui résulte de la perception négative de la part de nos clients, contreparties, actionnaires, investisseurs, analystes de marché, régulateurs ou toute autre partie et qui peut affecter négativement les capacités d'une institution financière à maintenir ou développer de nouvelles relations et à obtenir un accès aux différentes sources de financement. Le risque de réputation est un risque dérivé dans la mesure où il se matérialise toujours en lien avec un autre risque. L'impact du risque de réputation est couvert par la partie du capital couvrant les risques de base (crédit, opérationnel,...)
- > **'Business' Risque** : risque qui résulte de la déviation potentielle négative de la valeur économique attendue, suite à des changements dans l'environnement macro-économique, dans l'industrie des services financiers et/ou sur les marchés des produits et services, mais aussi dans l'inéquation des ressources. L'impact du 'Business' risque est couvert spécifiquement, en fonction du niveau de risque attribué aux différentes activités.

Risques de Crédit

Risque de crédit : notion

Le risque crédit est défini comme étant l'écart négatif potentiel des instruments de crédits dû au non-paiement ou à la non-exécution :

- > d'un emprunteur et/ou co-emprunteur (d'un crédit) ;
- > un garant ou un ré-assureur ;
- > une contrepartie professionnelle et non-professionnelle (dans une transaction professionnelle) ;

en raison de :

- > son insolvabilité ;
ou
- > un manque de diligence pour payer ou s'exécuter ;
ou
- > d'événements ou de mesures prises par des autorités politiques ou monétaires d'un pays déterminé.

Le risque de crédit est fonction de trois paramètres : le montant de la créance, la probabilité de défaut et la proportion de la créance qui ne sera pas recouvrée en cas de défaut. Il couvre deux grands secteurs d'activité au sein de la banque :

- > les activités de crédits dévolues à la Salle des Marchés et au Commerce International ;
- > les activités de crédit 'classiques' exercées par la banque d'exploitation.

Gestion & suivi des risques

Activités de crédits liées à la Salle des Marchés et au Commerce International

Les limites, pour ces activités, sont définies et gérées par la maison mère qui attribue à la banque les limites nécessaires à son activité. Ces dernières ainsi que les encours correspondants font l'objet d'un suivi régulier par la Cellule Credit Risk Management et d'un rapport trimestriel au Comité de Direction.

Activités dites de crédits « classiques »

- > **Les modèles de risque (PD, LGD, EAD,...)** : la banque utilise les modèles développés au sein du groupe. La révision de ceux-ci est assurée par le groupe après concertation des différentes entités. Ces applications servent de base au calcul des fonds propres réglementaires. Elles interviennent également dans la détermination des niveaux de décision et du pricing.
- > **Analyse du portefeuille crédits sur le plan du risque** : il est abordé tant d'un point de vue statique, c'est-à-dire aperçu du portefeuille par catégories de risques : Probabilité de Défaut (PD) et/ou Customer Risk Grade (CRG), que d'un point de vue dynamique, à savoir : évolution de celles-ci sur une période d'observation donnée. L'évolution des indices d'arriérés et de précontentieux est également suivie.
- > **Le reporting Bâle II** : actuellement le reporting des fonds propres se fait selon la méthodologie IRB Foundation qui se base, entre autres, sur la PD calculée par les systèmes et sur un LGD forfaitaire par classe. Avec la mise en place de la méthode IRB Advanced (prévue pour le 1er janvier 2012), tous les calculs opérés au niveau des systèmes seront d'application (plus de LGD forfaitaire mais un LGD calculé par client sur base des sûretés reçues par la banque). Le suivi de l'implémentation de l'IRB Advanced est assuré au sein de la banque en collaboration avec le groupe.
- > **Politique de provisions** : suivi de la politique des provisions de la banque en Belgian Gaap et IFRS.
- > **Suivi ad hoc** : le climat économique actuel a conduit la Cellule Credit Risk Management à adapter et à affiner les outils d'analyse existants. Différents « Stress Testing » ont été élaborés, tant au niveau du portefeuille des crédits privés qu'au niveau du portefeuille des crédits commerciaux, afin d'évaluer les conséquences d'une dégradation des risques sur la

consommation des fonds propres de la banque, selon la méthodologie Bâle II (IRB Foundation). De plus, des actions liées à l'anticipation des risques ont été menées, notamment au niveau des crédits commerciaux, via un examen synthétique des dossiers dont le risque est supérieur à € 500.000.

Quelques indicateurs

Tableau 1 : Evolution du LOAN LOSS RATIO en % sur les 4 derniers exercices :

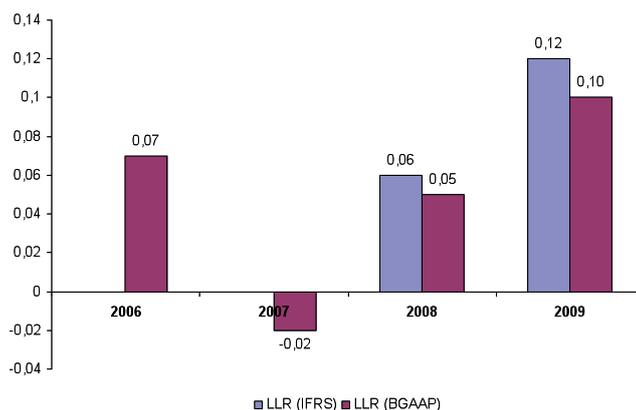
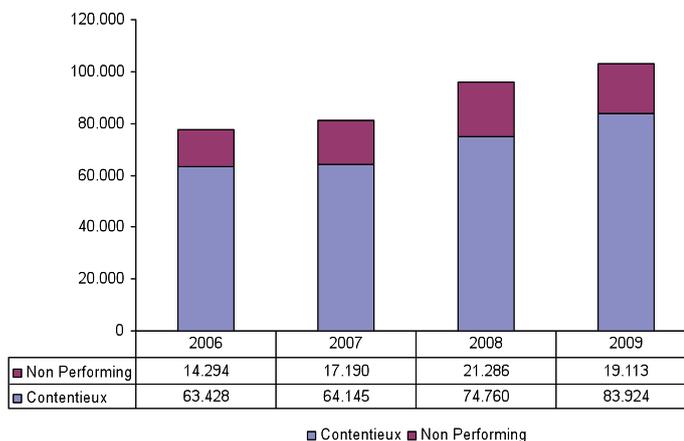


Tableau 2 : Evolution des encours bruts des créances douteuses et 'non-performing' :



Ratios de solvabilité

Depuis 2007, le ratio de solvabilité doit être calculé suivant la norme Bâle II, la norme Bâle I restant toutefois une référence transitoire.

(en milliers d'EUR)

| | Bâle I | | | Bâle II | | |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | Exercice 2007 | Exercice 2008 | Exercice 2009 | Exercice 2007 | Exercice 2008 | Exercice 2009 |
| A. Fonds propres | 494 887 | 507 899 | 520 676 | 489 101 | 497 735 | 519 878 |
| Tier-1 | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 457 040 | 454 851 | 459 534 |
| Capital, réserves, ... | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 511 413 |
| A déduire (*) | - | - | - | -54 373 | -56 562 | -51 879 |
| Tier-2 | -16 526 | -3 514 | 9 263 | 32 061 | 42 884 | 60 344 |
| Dettes subordonnées pondérées | 86 434 | 99 446 | 112 223 | 86 434 | 99 446 | 112 223 |
| A déduire (*) | -102 960 | -102 960 | -102 960 | -54 373 | -56 562 | -51 879 |
| B. Total des risques pondérés | 5 598 050 | 6 030 561 | 6 087 376 | 3 184 518 | 3 341 145 | 2 933 764 |
| Volume pondéré des risques de crédit | 5 588 826 | 6 015 579 | 6 078 545 | 2 803 018 | 2 950 924 | 2 544 211 |
| Volume pondéré des risques de marché | 9 217 | 14 976 | 8 809 | 9 217 | 14 976 | 8 809 |
| Volume pondéré des risques de livraison | 7 | 6 | 22 | 7 | 6 | 22 |
| Volume pondéré des risques opérationnels | - | - | - | 372 286 | 375 239 | 380 722 |
| C. Ratios de solvabilité | | | | | | |
| Ratio tier-1 | 9,1% | 8,5% | 8,4% | 14,4% | 13,6% | 15,7% |
| Ratio CAD | 8,8% | 8,4% | 8,6% | 15,4% | 14,9% | 17,7% |

(*) Dans le calcul des ratios de solvabilité en Bâle I, tous les éléments à déduire le sont du tier 2. Dans le calcul des ratios de solvabilité en Bâle II, les éléments sont déduits du tier 1 et du tier 2. Le ratio tier 1 Bâle II 2007 a été adapté en ce sens. Les éléments à déduire sont essentiellement constitués par des participations dans des sociétés du groupe.

L'évolution des missions clés

Audit - Inspection

L'Audit Interne a pour mission de s'assurer que le contrôle interne mis en place par les différentes entités centrales couvre de manière adéquate les risques inhérents aux activités de la banque.

Pour ce faire, l'Audit Interne applique une méthodologie élaborée au niveau de KBC Group Audit, d'une part, basée sur une approche par les risques et sur la définition d'un « Audit Universe » et, d'autre part, mise en œuvre à travers des procédures et des applications communes à toutes les entités du Groupe KBC.

De cette manière, toutes les activités de la banque sont évaluées de manière récurrente, à une fréquence déterminée selon le niveau de risque inhérent aux activités et selon une approche structurée.

L'Audit Interne joue un rôle proactif en ce sens qu'il :

- > aide le management à maintenir des dispositifs de contrôle interne effectifs et adéquats, en évaluant leur efficacité et leur efficience et en encourageant leur amélioration de manière continue ;
- > rapporte au Comité d'Audit son appréciation de l'exposition aux risques, son évaluation du système de contrôle interne, son opinion concernant des aspects liés à la gouvernance d'entreprise ainsi que toute information utile au Conseil d'Administration et au Comité de Direction.

Dans le domaine de l'Inspection, outre un exercice de synergie visant essentiellement à uniformiser les procédures au sein de la Division Belge du Groupe, le développement d'outils et de programmes de contrôle et leur affinement font partie des tâches quotidiennes principalement axées sur les activités des entités locales.

Celles-ci disposent d'ailleurs aussi d'un assortiment de contrôles de premier niveau dont l'approche est basée sur les risques. Leur accomplissement est systématiquement évalué lors des visites d'inspection, elles-mêmes également assorties d'un programme propre.

Afin de vérifier la qualité du service bancaire directement auprès de la clientèle, des relevés de contrôle lui sont périodiquement adressés.

Celle-ci est invitée à confirmer son accord sur la situation de ses avoirs, de ses engagements ou de ses produits telle qu'elle lui est communiquée, sinon à signaler toute divergence éventuelle directement à l'Inspection qui poursuit alors les vérifications d'usage.

Compliance

CBC Banque attache une importance particulière aux principes de bonne gouvernance dans le respect d'une politique d'intégrité rigoureuse.

Une cellule indépendante s'occupe de façon permanente et exclusive des domaines Compliance, ce qui répond entièrement aux différents principes édictés par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. Ces domaines sont cités ci-après.

- > La prévention du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en ce compris la politique d'acceptation des clients.
- > La prévention fiscale de manière à éviter les mécanismes particuliers.
- > La déontologie financière et les dispositions spécifiques prises en ces matières :
 - MiFID et la protection des investisseurs ainsi que les règles de conduite y relatives ;
 - les transactions sur instruments financiers;
 - les délits d'initié et la manipulation des cours ;
 - les conflits d'intérêts ;
 - les transactions personnelles ;
 - la protection des clients dans le cadre d'un crédit à la consommation ou d'un crédit hypothécaire.
- > Les incompatibilités en matière de mandats externes des dirigeants :
 - la garantie de leur disponibilité ;
 - la prévention des conflits d'intérêts et des abus de marché ;
 - la transparence au niveau de leurs mandats.
- > Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée (e.a. le secret bancaire et le devoir de discrétion).
- > La déontologie en général, la prévention et la lutte contre la fraude :
 - les codes de conduite spécifiques ;
 - les règlements internes relatifs à la gestion des fraudes ;
 - la réalisation d'enquêtes internes liées à la fraude.

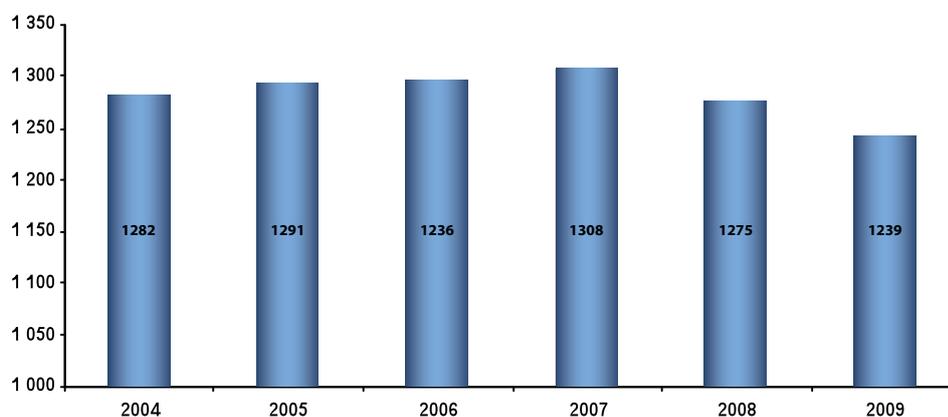
Par ailleurs, une attention constante est réservée à la formation et à la sensibilisation de tous les membres du personnel en matière d'éthique et d'intégrité.

Ressources Humaines

La crise qui a frappé le secteur financier en 2009 a impacté l'activité des entités Gestion et Développement des Ressources humaines. Elle a été placée sous le signe de la maîtrise des coûts essentiellement déclinée par une restriction des engagements et une affectation la plus appropriée possible des membres du personnel.

Dans ce contexte, les effectifs globaux ont décliné de 36 unités malgré l'entrée en fonction de 29 nouveaux collaborateurs. Toutefois, le remplacement des départs en retraite avait fait l'objet, pour une bonne part, de recrutements anticipés l'année précédente.

EVOLUTION DU PERSONNEL EN EQUIVALENTS TEMPS REEL



Plusieurs conventions ont été mises en place avec les partenaires sociaux.

Tout d'abord, face à la grande volatilité des marchés financiers, une solution à long terme a été mise sur pied permettant de garantir les engagements de pension de manière stable. Ces derniers sont désormais gérés au sein de l'OFP Fonds de pension de KBC au même titre que 18 autres sociétés du groupe KBC.

Ensuite, une convention relative au pouvoir d'achat a été concrétisée, dans la foulée des impulsions modérées données par le secteur. Elle se matérialise par un accroissement de la valeur des chèques repas et par l'intervention majorée de l'employeur dans le financement de l'assurance hospitalisation.

Enfin, un régime transitoire de fin de carrière est accessible aux membres du personnel atteignant en 2010 l'âge de 57 ans et 35 années d'ancienneté au sein de la banque.

Formation

En matière de formation, un focus particulier a été mis sur l'accompagnement des collaborateurs dont la fonction a connu une évolution (Chargés de Relations Particuliers, Assistants Commerciaux, Directeurs d'Espaces Partagés, Loan-Officer,...)

Par ailleurs, en vertu de la confirmation de la stratégie banque/assurance, un effort spécifique a été réalisé pour accroître le nombre de collaborateurs reconnus comme « personnes de contacts avec le public » (PCP) aux yeux de la loi Cauwenberghs, par le biais de formations reconnues par la CBFA. C'est ainsi que 70 nouveaux collaborateurs ont reçu la certification « PCP assurances » en 2009 tandis que 70 autres ont réussi l'examen FEBELFIN donnant accès à la qualification « responsables de distribution d'assurances » (RDA).

Enfin, comme l'année précédente, et conformément aux accords sectoriels, l'attention a été maintenue afin d'élargir le taux de participation de l'ensemble du personnel à un minimum de formation, ce qui a permis d'atteindre 1.039 collaborateurs.

Renseignements concernant l'administration, la direction et la surveillance de CBC Banque

Composition du Conseil d'Administration

| | |
|--------------------------------|--|
| Monsieur Danny De Raymaeker | Président du Conseil d'Administration (jusqu'au 14 septembre 2009) |
| Monsieur Johan Thijs | Président du Conseil d'Administration (à partir du 14 septembre 2009) |
| Monsieur Luc Debaillie | Administrateur |
| Monsieur Franky Depickere | Administrateur |
| Monsieur Jean-Marie Gérardin | Administrateur (jusqu'au 27 avril 2009) |
| Monsieur Guido Poffé | Administrateur |
| Monsieur Dirk Van Liempt | Administrateur (à partir du 14 septembre 2009) |
| Monsieur Arnold van Wassenhove | Administrateur |
| Monsieur Charles Van Wymeersch | Administrateur (à partir du 27 avril 2009) |
| Monsieur Jean-Jacques Verdickt | Administrateur indépendant |
| Monsieur Christian Deleu | Président de CBC Banque, Membre du Comité de Direction (jusqu'au 1er juillet 2009) |
| Monsieur Daniel Falque | Président de CBC Banque, Membre du Comité de Direction (à partir du 1er juillet 2009) |
| Monsieur Fernand de Donnea | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction |
| Monsieur Eric De Vos | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction |

Administrateur indépendant

Monsieur Jean-Jacques Verdickt a été nommé Administrateur indépendant le 28 avril 2008 pour une période de 4 ans et, à ce titre, répond à tous les critères repris dans l'article 526 ter du Code des Sociétés et du Code de Corporate Governance.

Monsieur Jean-Jacques Verdickt dispose en effet d'une formation d'Ingénieur de l'UCL ainsi que d'une large expérience dans le domaine bancaire tout d'abord à la BEAL (Banque Européenne pour l'Amérique Latine) pour ensuite rejoindre la Générale de Banque – Fortis Banque où il a successivement exercé différentes fonctions de General Manager avant d'être nommé Membre du Comité de Direction de la Générale de Banque en 1993 puis de Fortis Banque de 1998 à 2002; il occupe également différents mandats d'administrateur de sociétés telles que Euroclear, Techspace Aero S.A., Magotteaux Group S.A., Bone Therapeutics et Logiver.

Il exerce de plus la fonction de Président du Comité d'Audit d'Euroclear Bank.

Changements au sein du Conseil d'Administration au cours de l'année 2009

> Monsieur Christian Deleu a souhaité prendre sa pension en 2009, il a quitté dès lors le Comité de Direction et le Conseil d'Administration à la date du 1er juillet 2009 et a été remplacé à cette date par Monsieur Daniel Falque. Monsieur Christian Deleu avait été nommé Président du Crédit Général S.A. de Banque en 1990 et le Conseil d'Administration tient à le remercier vivement car sous sa présidence. La banque a progressé de manière constante et saine ; il a également su conduire avec succès la fusion qui s'est opérée en 1998 entre le Crédit Général et CERA. Le Conseil d'Administration décide dès lors de lui attribuer l'honorariat de sa fonction.

> Compte tenu de la réorganisation qu'a connue le groupe KBC, Monsieur Danny De Raymaeker a démissionné de sa fonction de Président du Conseil en septembre 2009 et a été remplacé par Monsieur Johan Thijs.

Monsieur Danny De Raymaeker avait été nommé membre du Conseil en avril 2006 avant d'être désigné comme Président du Conseil en avril 2008. Le Conseil tient à remercier Monsieur Danny De Raymaeker pour son grand professionnalisme et son apport aux délibérations du Conseil pendant cette période et décide dès lors de lui attribuer l'honorariat de sa fonction.

> De plus, Monsieur Danny De Raymaeker a été remplacé en septembre 2009 dans sa fonction d'administrateur par Monsieur Dirk Van Liempt ; Monsieur Dirk Van Liempt est licencié en sciences économiques appliquées auprès de la Rijks Universiteit Antwerpen et après avoir été CEO de K&H General Insurance en 2004, il a été nommé Senior General Manager chez KBC Assurances en 2006.

Composition du Conseil d'Administration (à partir du 26 avril 2010)

Composition du Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sera dès lors la suivante au cours de l'année 2010 :

| | Conseil | Comité de Direction | Comité d'Audit |
|---|---------|---------------------|------------------|
| Monsieur Johan Thijs, Président du Conseil d'Administration | X | | |
| Monsieur Luc Debaillie, Administrateur (jusqu'au 26 avril 2010) | X | | |
| Monsieur Marc Debaillie, Administrateur (à partir du 26 avril 2010) | X | | |
| Monsieur Franky Depickere, Administrateur | X | | |
| Monsieur Guido Poffé, Administrateur | X | | X ⁽¹⁾ |
| Monsieur Dirk Van Liempt, Administrateur | X | | X ⁽¹⁾ |
| Monsieur Arnold van Wassenhove, Administrateur | X | | |
| Monsieur Charles van Wymeersch, Administrateur | X | | |
| Monsieur Jean-Jacques Verdickt, Administrateur indépendant | X | | X ⁽¹⁾ |
| Monsieur Daniel Falque, Président de CBC Banque, Membre du Comité de Direction | X | X | X ⁽²⁾ |
| Monsieur Fernand de Donnea, Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction | X | X | |
| Monsieur Eric De Vos, Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction | X | X | |

(1) Membre du Comité d'Audit

(2) Participant au Comité d'Audit

Nomination et renouvellement des mandats d'administrateurs

- > Selon l'article 10 des statuts, il sera proposé à l'Assemblée Générale du 26 avril 2010 de nommer définitivement Monsieur Dirk Van Liempt pour terminer le mandat de Monsieur Danny De Ramaecker, soit jusqu'à l'Assemblée Générale de 2012.

- > Monsieur Luc Debaillie est Administrateur de la banque depuis le 28 avril 1998. Il atteint la limite d'âge de 70 ans et dès lors, tel qu'il est d'usage dans les différents Conseils d'Administration du groupe, son mandat ne sera pas renouvelé.
Le Conseil tient à remercier Monsieur Luc Debaillie pour sa présence et son implication dans les délibérations du Conseil et décide de lui attribuer l'honorariat de sa fonction.
Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer Monsieur Marc Debaillie pour une période de 4 ans ; Monsieur Debaillie est né le 29/08/1973, il est licencié en sciences commerciales (EHSAL) et exerce déjà la fonction d'administrateur auprès de KBC Asset Management.

- > Les mandats de Messieurs Franky Depickere, Guido Poffé, Arnold van Wassenhove, Charles Van Wymeersch venant à échéance en 2010, il sera proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 2010 de les renouveler pour une période de 4 ans.

Composition du Comité d'Audit

Composition du Comité d'Audit

Conformément à l'article 24, § 2 de la loi du 17 décembre 2008, la banque – en complément du rapport annuel 2008 – confirme que Monsieur Jean-Jacques Verdictt satisfait aux critères décrits ci-après en tant qu'administrateur indépendant au sein du Conseil mais également en tant que membre du Comité d'Audit.

Tout d'abord, en tant qu'administrateur indépendant, il répond aux exigences et capacités que le groupe KBC attend de tous ses administrateurs telles que connaissances de la banque et du monde financier, expérience managériale externe et capacité de jugement indépendante ; de plus, il dispose d'une expérience large et approfondie qui lui permettra d'avoir un jugement indépendant et professionnel au sujet des questions abordées en Conseil et en Comité d'Audit.

De plus, il répond aux critères de l'ancien article 524 § 4.

Enfin, il satisfait aux critères suivants repris dans le Code de Corporate Governance du 9 décembre 2004 que le groupe prend en compte pour juger de l'autonomie et de l'indépendance de ses administrateurs indépendants :

- a) durant une période de trois années précédant leur nomination, ne pas avoir exercé une fonction d'administrateur exécutif au sein de KBC Groupe S.A. ni auprès d'une société liée ;

- b) durant une période de trois années précédant leur nomination, ne pas avoir exercé un emploi au sein de KBC Groupe S.A. ni auprès d'une société liée ;

- c) ne recevoir ni avoir perçu une indemnité complémentaire importante ni de KBC Groupe S.A. ni d'une société liée, à l'exception de l'indemnité perçue en tant qu'administrateur non exécutif ;

- d) ne pas être ni actionnaire de contrôle ni actionnaire détenant une participation de plus de 10 %, ou un administrateur ou cadre exécutif d'un tel actionnaire ;
- e) n'entretenir aucune relation ou n'avoir entretenu aucune relation au cours de l'année écoulée avec KBC Groupe S.A. ou une société liée, soit directement, soit en tant que partenaire, actionnaire, administrateur ou collaborateur senior d'une organisation ayant une telle relation ;
- f) durant une période de trois années précédant leur nomination, ne pas avoir été partenaire ou employé du Commissaire actuel ou précédent de KBC Groupe S.A. ou d'une société liée ;
- g) ne pas avoir été administrateur exécutif ou administrateur délégué d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de KBC Groupe S.A. est administrateur non exécutif ou administrateur délégué et ne pas entretenir de liens importants avec des administrateurs exécutifs de KBC Groupe S.A., de par leur implication dans d'autres sociétés ou organisations ;
- h) ne pas avoir siégé au Conseil d'Administration plus de 3 mandats complets comme administrateur non exécutif, date à déterminer à partir de la date de la nomination ou du renouvellement de mandat le plus récent ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du Code Belge de Corporate Governance du 1er janvier 2005 ;
- i) ne pas être parent proche d'un administrateur exécutif de KBC Groupe S.A. ou de personnes telles que décrites ci-dessus.

Le Comité d'Audit se compose comme suit :

- Jean-Jacques Verdickt, administrateur indépendant tel que décrit ci-dessus ;
- Guido Poffé, administrateur, licencié en sciences commerciales, Directeur Général Réseaux d'exploitation des Marchés Retail, Private Banking et Assurances de KBC Banque S.A., Membre du Management Comité Division Belgique de KBC Banque S.A. ;
- Dirk Van Liempt, administrateur, licencié en sciences économiques appliquées, Directeur Général Assurances Vie chez KBC Assurances S.A.

Ils disposent, sur base de leur formation et de leur expertise et expérience professionnelles, des compétences individuelles et collectives requises dans le champ des activités de CBC Banque ainsi que des domaines de la comptabilité et de l'audit.

Comité d'Audit

Le Comité d'Audit assiste le Conseil d'Administration en supervisant, en son nom, l'intégrité, l'efficacité et l'efficacité des mesures de contrôle interne et de la gestion des risques, tout en prêtant une attention particulière à l'exactitude du reporting financier. Il surveille aussi les « processus » de la banque pour s'assurer du respect des lois et règlements.

Le rôle, les responsabilités et le fonctionnement du Comité d'Audit sont définis dans une Charte qui a été approuvée par le Conseil d'Administration. Celle-ci est conforme aux règles de bonne gouvernance du Groupe KBC et répond aux directives prescrites par la CBFA en la matière, aux règles belges entrées en vigueur le 1er janvier 2005 ainsi qu'à la Directive européenne 2006/43 du 17 mai 2006.

Le Comité d'Audit est composé de trois membres non-exécutifs du Conseil d'Administration, dont un membre indépendant. Ils sont désignés par cette instance sur base de leurs compétences financières et/ou autres, nécessaires pour exercer des tâches de contrôle de façon professionnelle, conformément aux prescrits de la loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières.

Le Président du Comité d'Audit ne peut assurer conjointement la présidence du Conseil d'Administration.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an. Tous les membres y sont systématiquement invités.

Il ne peut siéger que si au moins la moitié des membres sont présents.

Le Président de la banque, l'Auditeur Interne, le Commissaire Agréé, le Compliance Officer de la banque ainsi que celui du « Business Unit Belgium » de KBC Groupe y sont également conviés.

L'une des réunions annuelles se tient en partie en l'absence du Président de la banque pour permettre à l'Auditeur Interne et au Commissaire, de s'exprimer librement sur leur indépendance.

Lors du dernier Comité de chaque année calendrier, la fréquence, les dates ainsi que les points clés à l'ordre du jour des réunions de l'année suivante sont présentés pour approbation.

Le Comité d'Audit évalue annuellement la qualité du système de contrôle interne sur base du « Statement » établi par le Management d'une part et de l'opinion de l'Audit Interne, d'autre part.

Il est régulièrement informé des rapports établis par les auditeurs internes ou externes.

Le projet de texte en matière de contrôle interne et de risk management à insérer dans le rapport annuel lui est également préalablement présenté.

Le Comité d'Audit vérifie l'intégrité des états périodiques et du processus de reporting. Le cas échéant, d'éventuelles transactions inhabituelles et significatives lui sont communiquées.

Le Comité est informé de la structure mise en place pour identifier et surveiller les principaux risques de la banque. Il évalue la maîtrise du risque ALM, de marché et de crédit, ainsi que des risques opérationnels.

Le Comité s'assure de l'application conforme des procédures, provisions statutaires, lois et règlements, en ce compris le code de conduite de KBC Groupe et la politique en matière de « whistleblowing ».

Il discute les constatations et recommandations du Régulateur et la réaction du Management. Il est automatiquement informé de l'existence éventuelle de litiges juridiques et fiscaux.

Le Comité supervise l'organisation de la fonction de l'Audit Interne, s'assure de son indépendance, de son professionnalisme et de ses compétences. Il évalue ses activités et sa structure, approuve la Charte de l'Audit Interne, assiste le Conseil d'Administration en cas de désignation ou de démission de l'Auditeur Interne, approuve le planning pluriannuel et annuel de l'Audit et est semestriellement informé de l'état de réalisation de ce dernier afin de s'assurer de la couverture adéquate de l'Univers de l'Audit. Il est régulièrement mis au courant des rapports d'audit finalisés et de l'état d'implémentation par le management en ligne des recommandations formulées.

Comme pour l'Audit Interne, le Comité prête une attention particulière à l'organisation de la fonction Compliance, son indépendance, son professionnalisme et ses compétences. Il évalue ses activités et sa structure, apprécie les propositions du Comité de Direction en matière de politique d'intégrité, intervient dans la désignation, le remplacement ou la démission du Compliance Officer, approuve le programme et le scope annuel de compliance.

Les résultats des investigations menées, les recommandations qui en ont découlé et le traitement de ces dernières par le management lui sont régulièrement communiqués.

Le Comité supervise également le fonctionnement du Commissaire, en particulier son indépendance, comme défini dans le Code Belge des Sociétés et stipulé dans la loi du 17 décembre 2008 susmentionnée. Il avise le Conseil de la (re)désignation et démission du Commissaire, évalue son programme de révision, discute ses rapports et s'assure de la réaction appropriée du management aux constatations faites.

Les délibérations du Comité d'Audit sont, par la voie de son Président, portées à la connaissance du Conseil d'Administration qui, comme le Comité de Direction, en reçoit les procès-verbaux.

Chaque année, le Comité d'Audit évalue sa composition, son fonctionnement ainsi que la présence des compétences et expériences nécessaires, selon les termes de sa Charte et les exigences légales.

Le Conseil d'Administration est informé des résultats de ces évaluations et des propositions d'amélioration qui en découlent.

Commissaire agréé

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCC représenté par :
- Jean-François Hubin

Le mandat du Cabinet Ernst & Young venant à expiration, le Conseil propose à l'Assemblée Générale de le renouveler pour une durée de 3 ans.

Ernst & Young sera dorénavant représenté par Monsieur Pierre Vanderbeek.

Rémunérations globales du Conseil d'Administration

Le montant total des rémunérations et tantièmes alloués aux administrateurs et aux administrateurs délégués en raison de leurs fonctions chez CBC Banque, s'est élevé pour l'exercice 2009 à € 958.710,90.

Projet de répartition bénéficiaire

Après avoir procédé aux amortissements, réductions de valeur et provisions nécessaires, le bénéfice net de l'exercice 2009 s'élève à EUR 89.098.096 contre EUR 58.265.366 au 31 décembre 2008.

Conformément à l'article 34 des Statuts et à la politique du groupe, il est proposé de procéder à la répartition suivante :

| | EUR |
|----------------------------|------------|
| Bénéfice de l'exercice | 89.098.096 |
| Participation du personnel | 2.660.000 |
| Tantièmes | 25.000 |
| Dividendes | 86.413.096 |

Le dividende sera payable à partir du 3 mai 2010.

Mandats des dirigeants de CBC Banque – exercice 2009

Conformément à la circulaire PPB-2006-13-CPB-CPA du 13 novembre 2006 de la CBFA, certaines fonctions extérieures des dirigeants doivent faire l'objet d'une publication dans le rapport annuel de gestion.

Cette liste ne reprend que les fonctions extérieures des dirigeants effectifs ou non effectifs qui sont exercées en dehors du groupe.

| Dirigeants de CBC Banque | Mandats exercés |
|---|---|
| <p>Nom : Luc DEBAILLIE</p> <p>Fonction : Administrateur non exécutif</p> | <p>Nom de la société : ALGEMENE VERVOERVERZEKERING SC Siège social : Dirk Martensstraat, 22 – 8200 Sint Andries Fonction exercée : Président Activités : Assurance transports Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <p>Nom de la société : VOEDERS DEBAILLIE SA Siège social : Kaaistraat, 31 – 8800 Roeselare Fonction exercée : Administrateur Délégué Activités : Fabrication de fourrage Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <p>Nom de la société : WESTVLEES GROUP NV Siège social : Ommegang West, 9 – 8840 Staden Fonction exercée : Administrateur Activités : Transformation et conservation de viande Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |
| <p>Nom : Franky DEPICKERE</p> <p>Fonction : Administrateur non exécutif</p> | <p>Nom de la société : ALMANCORA Beheersmaatschappij SA Siège social : Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven Fonction exercée : Administrateur Délégué Activités : Société de gestion Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <p>Nom de la société : Cera Beheersmaatschappij SA Siège social : Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven Fonction exercée : Administrateur Délégué Activités : Société de gestion Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |

Nom de la société : **MIKO SA**
Siège social : **Steenweg op Mol, 177 – 2300 Turnhout**
Fonction exercée : **Administrateur indépendant**
Activités : **Industrie du café et de l'emballage**
Inscription sur un marché réglementé : **oui (Nyse/Euronext)**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom :
Jean-Jacques VERDICKT
Fonction :
Administrateur non exécutif
indépendant

Nom de la société : **EUROCLEAR BANK SA**
Siège social : **Boulevard du Roi Albert II, 1 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode**
Fonction exercée : **Administrateur non exécutif indépendant, Président du Comité d'Audit**
Activités : **Etablissement de crédit**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **EUROCLEAR SA**
Siège social : **Boulevard du Roi Albert II, 1 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode**
Fonction exercée : **Vice-Président du Conseil d'Administration et membre du Comité d'Audit**
Activités : **Etablissement financier**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **EUROCLEAR PLC**
Siège social : **Lamb's passage, 2 – EC1Y 8BB London – GB**
Fonction exercée : **Deputy Chairman of the Board of Directors**
Activités : **Etablissement financier**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **TECHSPACE AERO SA**
Siège social : **Route de Liers, 121 – 4041 Herstal**
Fonction exercée : **Président du Conseil d'Administration**
Activités : **Technologie aéronautique et spatiale**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **MAGOTTEAUX GROUP SA**
Siège social : **Avenue A. Einstein, 14 – 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve**
Fonction exercée : **Administrateur non exécutif**
Activités : **Fabrication métallique**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **STICHTING ADMINISTRATIEKANTOOR
MAGOTTEAUX ANCRAGE**

Siège social : **Maastricht – NL**

Fonction exercée : **Administrateur non exécutif**

Activités : **Gestion patrimoniale**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **LOGIVER SA**

Siège social : **Rue Jean Engling, 12 – 1466 Luxembourg – LU**

Fonction exercée : **Administrateur non exécutif**

Activités : **Entreprise d'investissements**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **JEAN-JACQUES VERDICKT SPRLU**

Siège social : **rue Comte J. de Meeus, 16 – 1428 Braine-l'Alleud**

Fonction exercée : **Gérant**

Activités : **Entreprise de consultance**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom :
Arnold VAN WASSENHOVE
Fonction :
Administrateur non exécutif

Nom de la société : **BARITEC SPRL**
Siège social : **Rue du Mont Cornet, 22 – 1380 Lasne**
Fonction exercée : **Associé**
Activités : **import export de matières premières**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **ARTEMIS PROMOTION SPRL**
Siège social : **Avenue Jules César, 75/6 – 1150 Bruxelles**
Fonction exercée : **Gérant**
Activités : **Commerce de gros d'articles cadeaux et souvenirs**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **JIMANO SA**
Siège social : **Avenue Jules César, 75/6 – 1150 Bruxelles**
Fonction exercée : **Administrateur délégué**
Activités : **Immobilier**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom :
Charles VAN WYMEERSCH
Fonction :
Administrateur non exécutif

Nom de la société : **Cera Beheersmaatschappij SA**
Siège social : **Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven**
Fonction exercée : **Administrateur Externe**
Activités : **Société de gestion**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **Straticell Screening Technologies SA**
Siège social : **Rue Jean Sonet 10 – 5032 Gembloux**
Fonction exercée : **Administrateur**
Activités : **Technologie**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**



Comptes annuels

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009 APRES REPARTITION

actif

| en milliers d'EUR | 31.12.07 | 31.12.08 | 31.12.09 |
|---|------------------|------------------|------------------|
| I. Caisse, avoirs auprès des bq. centrales et des offices de chèques postaux | 36.121 | 33.712 | 32.117 |
| II. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale | 0 | 0 | 0 |
| III. Créances sur les établis. de crédits | 209.485 | 607.601 | 423.492 |
| a) A vue | 68.851 | 122.411 | 110.679 |
| b) Autres créances (à terme ou à préavis) | 140.634 | 485.190 | 312.813 |
| IV. Créances sur la clientèle | 6.486.718 | 6.867.746 | 6.903.170 |
| V. Obligations et autres titres à revenu fixe | 1.188.853 | 981.253 | 1.848.423 |
| a) Des émetteurs publics | 1.188.703 | 981.013 | 1.797.688 |
| b) D'autres émetteurs | 150 | 240 | 50.735 |
| VI. Actions, parts et autres titres à revenu variable | 34 | 0 | 0 |
| VII. Immobilisations financières | 103.751 | 103.748 | 103.683 |
| a) Participations dans des entreprises liées | 103.474 | 103.474 | 103.414 |
| b) Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 13 | 13 | 13 |
| c) Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 264 | 261 | 256 |
| d) Créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 | 0 |
| VIII. Frais d'établis. et immob. incorporelles | 0 | 0 | 0 |
| IX. Immobilisations corporelles | 78.333 | 80.632 | 76.079 |
| X. Actions propres | 0 | 0 | 0 |
| XI. Autres actifs | 18.922 | 24.757 | 21.499 |
| XII. Comptes de régularisation | 139.653 | 186.747 | 168.506 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 8.261.870 | 8.886.196 | 9.576.969 |

passif

| en milliers d'EUR | 31.12.07 | 31.12.08 | 31.12.09 |
|---|------------------|------------------|------------------|
| I. Dettes envers des établissements de crédit | 594.478 | 453.964 | 767.341 |
| a) A vue | 84.496 | 2.459 | 5.734 |
| b) Dettes résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux | 0 | 0 | 0 |
| c) Autres dettes à terme ou à préavis | 509.982 | 451.505 | 761.607 |
| II. Dettes envers la clientèle | 6.566.821 | 7.273.511 | 7.718.945 |
| a) Dépôts d'épargne | 1.722.581 | 1.937.110 | 3.321.755 |
| b) Autres dettes | | | |
| 1. à vue | 1.776.610 | 1.885.979 | 1.822.656 |
| 2. à terme ou à préavis | 3.067.630 | 3.450.422 | 2.574.534 |
| III. Dettes représentées par un titre | 185.101 | 156.964 | 91.929 |
| a) Bons et obligations en circulation | 153.201 | 144.757 | 80.086 |
| b) Autres | 31.900 | 12.207 | 11.843 |
| IV. Autres dettes | 118.634 | 99.104 | 133.876 |
| V. Comptes de régularisation | 145.735 | 218.062 | 173.241 |
| VI.a. Provisions pour risques et charges | 17.583 | 23.199 | 22.677 |
| 1. Pensions et obligations similaires | 7.803 | 16.659 | 15.822 |
| 2. Charges fiscales | 1.939 | 1.896 | 1.896 |
| 3. Autres risques et charges | 7.841 | 4.644 | 4.959 |
| VI.b. Impôts différés | 0 | 0 | 0 |
| VII. Fonds pour risques bancaires généraux | 0 | 0 | 0 |
| VIII. Dettes subordonnées | 122.105 | 149.979 | 157.547 |
| Capitaux propres | 511.413 | 511.413 | 511.413 |
| IX. Capital | 89.602 | 89.602 | 89.602 |
| a) Capital souscrit | 89.602 | 89.602 | 89.602 |
| b) Capital non appelé (-) | 0 | 0 | 0 |
| X. Primes d'émission | 60.936 | 60.936 | 60.936 |
| XI. Plus-values de réévaluation | 0 | 0 | 0 |
| XII. Réserves | 293.673 | 293.673 | 293.673 |
| a) Réserve légale | 8.960 | 8.960 | 8.960 |
| b) Réserves indisponibles | | | |
| 1. pour actions propres | 0 | 0 | 0 |
| 2. autres | 18.967 | 18.967 | 18.967 |
| c) Réserves immunisées | 12.064 | 12.064 | 12.064 |
| d) Réserves disponibles | 253.682 | 253.682 | 253.682 |
| XIII. Bénéfice reporté | 67.202 | 67.202 | 67.202 |
| TOTAL DU PASSIF | 8.261.870 | 8.886.196 | 9.576.969 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 8 février 2010

COMPTES DE RÉSULTATS

| en milliers d'EUR | 31.12.07 | 31.12.08 | 31.12.09 |
|--|----------|----------|----------|
| I Intérêts et produits assimilés | 416.285 | 431.260 | 382.232 |
| dont de titres à revenu fixe | 48.414 | 39.751 | 52.756 |
| II Intérêts et charges assimilées | -252.891 | -265.770 | -209.969 |
| III Revenus de titres à revenu variable | 7.774 | 10.656 | 17.543 |
| a) D'actions, parts de sociétés et autres titres à revenu variable | 8 | 9 | 4 |
| b) De participations dans des entreprises liées | 7.701 | 10.586 | 17.274 |
| c) De participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 65 | 61 | 265 |
| d) D'autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 0 | 0 | 0 |
| IV Commissions perçues | 72.784 | 62.146 | 67.311 |
| V Commissions versées | -10.072 | -9.521 | -7.935 |
| VI Bénéfice provenant d'opérations financières | 5.142 | 9.140 | 8.717 |
| a) Du change et du négoce de titres et autres instruments financiers | 7.165 | 9.292 | 7.917 |
| b) De la réalisation de titres de placement | -2.023 | -152 | 800 |
| VII Frais généraux administratifs | -133.068 | -142.628 | -140.512 |
| a) Rémunérations, charges sociales et pensions | -89.534 | -93.018 | -90.443 |
| b) Autres frais administratifs | -43.534 | -49.610 | -50.069 |
| VIII Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | -5.785 | -6.512 | -5.964 |
| IX Dotations (-) / Reprises de réductions de valeur sur créances et provisions pour les rubriques : I. Passifs éventuels - II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit. | 1.119 | -3.722 | -7.630 |
| X Dotations (-) / Reprises de réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable | 0 | 0 | 0 |
| XI Reprises et utilisations de provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les rubriques : I. Passifs éventuels - II. Eng. pouvant donner lieu à un risque de crédit | 7.356 | 5.673 | 4.200 |
| XII Dotations aux provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les rubriques : I. Passifs éventuels - II. Eng. pouvant donner lieu à un risque de crédit. | -1.386 | -11.439 | -3.217 |

| en milliers d'EUR | 31.12.07 | 31.12.08 | 31.12.09 |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|
| XIII Fonds pour risques bancaires généraux | 0 | 0 | 0 |
| XIV Autres produits d'exploitation | 4.551 | 4.746 | 4.545 |
| XV Autres charges d'exploitation | -7.467 | -4.923 | -4.640 |
| XVI Bénéfice courant avant impôt | 104.342 | 79.106 | 104.681 |
| XVII Produits exceptionnels | 1.530 | 124 | 10.097 |
| c) Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés | 134 | 124 | 114 |
| d) Autres produits exceptionnels | 1.396 | 0 | 9.983 |
| XVIII Charges exceptionnelles | -129 | -121 | -190 |
| a) Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | 0 | 0 | -105 |
| d) Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés | -44 | 0 | 0 |
| e) Autres charges exceptionnelles | -85 | -121 | -85 |
| XIX Bénéfice de l'exercice avant impôt | 105.743 | 79.109 | 114.588 |
| XX Impôts sur le résultat | -25.569 | -20.844 | -25.490 |
| a) Impôts | -26.164 | -20.907 | -25.596 |
| b) Régularisation d'impôts et reprises de provisions fiscales | 595 | 63 | 106 |
| XXI Bénéfice de l'exercice | 80.174 | 58.265 | 89.098 |
| XXIII Bénéfice de l'exercice à affecter | 80.174 | 58.265 | 89.098 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 8 février 2010

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

| en milliers d'EUR | 31.12.07 | 31.12.08 | 31.12.09 |
|--|----------------|----------------|----------------|
| A. Bénéfice (Perte) à affecter | 147.376 | 125.467 | 156.300 |
| 1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | 80.174 | 58.265 | 89.098 |
| 2. Bénéfice reporté (Perte reportée) de l'exercice précédent | 67.202 | 67.202 | 67.202 |
| B. Prélèvements sur les capitaux propres | 0 | 0 | 0 |
| 1. sur le capital et les primes d'émission | 0 | 0 | 0 |
| 2. sur les réserves | 0 | 0 | 0 |
| C. Affectations aux capitaux propres | 0 | 0 | 0 |
| 1. au capital et à la prime d'émission | 0 | 0 | 0 |
| 2. à la réserve légale | 0 | 0 | 0 |
| 3. aux autres réserves | 0 | 0 | 0 |
| D. Résultat à reporter | 67.202 | 67.202 | 67.202 |
| E. Bénéfice à distribuer | 80.174 | 58.265 | 89.098 |
| 1. Rémunération du capital | 77.525 | 55.855 | 86.413 |
| 2. Tantièmes statutaires | 75 | 0 | 25 |
| 3. Participation du personnel | 2.574 | 2.410 | 2.660 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 8 février 2010

POSTES HORS BILAN

| en milliers d'EUR | 31.12.07 | 31.12.08 | 31.12.09 |
|---|------------------|------------------|------------------|
| I. Passifs éventuels | 466.109 | 511.424 | 467.658 |
| a) Acceptations non négociées | 654 | 1.274 | 1.461 |
| b) Cautions à caractère de substitut de crédit | 88.265 | 134.623 | 118.839 |
| c) Autres cautions | 261.267 | 290.795 | 277.922 |
| d) Crédits documentaires | 113.079 | 81.888 | 66.592 |
| e) Actifs grevés de sûretés réelles pour compte de tiers | 2.844 | 2.844 | 2.844 |
| II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit | 1.708.739 | 1.495.139 | 1.325.434 |
| a) Engagements fermes de mise à disposition de fonds | 0 | 0 | 0 |
| b) Engagements du fait d'achats au comptant de valeurs mobilières ou autres valeurs | 4.202 | 267 | 6.907 |
| c) Marge disponible sur lignes de crédit confirmées | 1.704.537 | 1.494.872 | 1.318.527 |
| d) Engagements de prise ferme et de placement de valeurs mobilières | 0 | 0 | 0 |
| e) Engagements de rachat résultant de cessions - rétrocessions imparfaites | 0 | 0 | 0 |
| III. Valeurs confiées à l'établissement de crédit | 5.827.631 | 6.608.680 | 5.465.515 |
| a) Valeurs détenues sous statut organisé de fiducie | 153.104 | 116.683 | 148.924 |
| b) Dépôts à découvert et assimilés | 5.674.527 | 6.491.997 | 5.316.591 |
| IV. A libérer sur actions et parts de sociétés | 0 | 0 | 0 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 8 février 2010

ANNEXE

| | (en milliers d'EUR) | |
|---|---------------------|-----------------------|
| | Exercice | Exercice précédent |
| I. ETAT DES CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (Poste III de l'actif) | | |
| A. Pour le poste dans son ensemble | | |
| 1 Créances sur des entreprises liées | 99.826 | 203.184 |
| Créances sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | |
| 2 Créances subordonnées | | |
| B. Autres créances sur les établissements de crédit (à terme ou à préavis) (Poste III b de l'actif) | | |
| 1 Effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale du ou des pays d'implantation de l'établissement de crédit | | |
| 2 Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| jusqu'à 3 mois | 296.275 | 461.056 |
| plus de 3 mois à un an | 6.673 | 16.865 |
| plus d'un an à 5 ans | 8.405 | 4.646 |
| plus de 5 ans | | 1.409 |
| à durée indéterminée | 1.460 | 1.214 |
| II. ETAT DES CREANCES SUR LA CLIENTELE (Poste IV de l'actif) | | |
| A. Créances | | |
| sur des entreprises liées | 273 | 192 |
| sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| B. Créances subordonnées | | |
| C. Effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale du ou des pays d'implantation de l'établissement de crédit | | |
| D. Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| jusqu'à 3 mois | 990.520 | 1.051.250 |
| plus de 3 mois à un an | 167.747 | 241.874 |
| plus d'un an à 5 ans | 1.131.750 | 1.091.250 |
| plus de 5 ans | 4.281.938 | 4.120.681 |
| à durée indéterminée | 331.215 | 362.691 |
| E. Ventilation selon la nature | | |
| effets commerciaux | 1.381 | 2.208 |
| créances résultant de la location-financement et créances similaires | 0 | 0 |
| prêts à taux de chargement forfaitaire | 173.549 | 177.670 |
| prêts hypothécaires | 2.454.832 | 2.289.815 |
| autres prêts à terme à plus d'un an | 3.231.189 | 3.328.807 |
| autres | 1.042.219 | 1.069.246 |
| F. Ventilation géographique | | |
| créances sur la Belgique | 6.826.392 | 6.775.498 |
| créances sur l'étranger | 76.778 | 92.248 |
| G. Données analytiques relatives aux prêts hypothécaires avec reconstitution auprès de l'établissement de crédit ou assorties de contrats d'assurance-vie et de capitalisation | | |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | | Exercice précédent | |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| III. ETAT DES OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE | | | | |
| (Poste V de l'actif) | | | | |
| A. Obligations et autres titres émis par | | | | |
| des entreprises liées | | 0 | | 0 |
| d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | 0 | | 0 |
| B. Obligations et titres représentant des créances subordonnées | | 0 | | 0 |
| C. Ventilation géographique des postes suivants : | Belgique | Etranger | Belgique | Etranger |
| Poste V a) de l'actif : émetteurs publics | 1.712.405 | 85.283 | 875.450 | 105.563 |
| Poste V b) de l'actif : autres émetteurs | | 50.735 | | 240 |
| D. Cotations et durées | Valeur comptable | Valeur de marché | Valeur comptable | Valeur de marché |
| 1 Titres cotés | 1.848.423 | 1.896.704 | 981.253 | 999.398 |
| Titres non cotés | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 Durée résiduelle d'un an au plus | 193.151 | | 291.432 | |
| Durée résiduelle supérieure à un an | 1.655.272 | | 689.821 | |
| E. Ventilation selon l'appartenance | | | | |
| 1 au portefeuille commercial | | 281 | | 240 |
| 2 au portefeuille de placement | | 1.848.142 | | 981.013 |
| F. Pour le portefeuille commercial | | | | |
| 1 différence positive entre la valeur supérieure de marché et la valeur d'acquisition pour les obligations et titres évalués à la valeur de marché | | | | |
| 2 le cas échéant, différence positive entre la valeur supérieure de marché et la valeur comptable pour les obligations et titres évalués selon l'art. 35 ter § 2 alinéa 2 | | | | |
| G. Pour le portefeuille de placement | | | | |
| 1 différence positive de l'ensemble des titres dont la valeur de remboursement est supérieure à leur valeur comptable | 6.408 | | 6.093 | |
| 2 différence négative de l'ensemble des titres dont la valeur de remboursement est inférieure à leur valeur comptable | 53.551 | | 17.210 | |
| H. Détail de la valeur comptable du portefeuille de placement | | | | |
| 1 Valeur d'acquisition | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 981.013 | | 1.188.703 | |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| acquisitions | 1.291.590 | | 210.306 | |
| cessions (-) | -413.841 | | -412.076 | |
| ajustement selon l'article 35 ter 4 et 5 (+/-) | -10.620 | | -5.920 | |
| écarts de conversion (+/-) | | | | |
| Au terme de l'exercice | 1.848.142 | | 981.013 | |
| 2 Transferts entre portefeuilles | | | | |
| a) Transferts | | | | |
| du portefeuille de placement au portefeuille commercial (-) | | | | |
| du portefeuille commercial au portefeuille de placement (+) | | | | |
| b) Impact sur le résultat | | | | |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|---|-----------|--------------------|
| 3 Réductions de valeur | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | |
| actées | | |
| reprises car excédentaires (-) | 0 | 0 |
| annulées (-) | | |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | | |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| 4 Valeur comptable au terme de l'exercice | 1.848.142 | 981.013 |

IV. ETAT DES ACTIONS, PARTS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE

(Poste VI de l'actif)

A. Ventilation géographique des émetteurs des titres

| | | |
|---------------------|---|---|
| émetteurs belges | 0 | 0 |
| émetteurs étrangers | 0 | 0 |

B. Cotations

| | Valeur comptable | Valeur de marché | Valeur comptable | Valeur de marché |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| titres cotés | 0 | 0 | 0 | 0 |
| titres non cotés | | | | |

C. Ventilation selon l'appartenance

| | | |
|------------------------------|---|---|
| au portefeuille commercial | 0 | 0 |
| au portefeuille de placement | | |

D. Portefeuille commercial

Différence positive entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché pour les titres évalués à la valeur de marché

E. Détail de la valeur comptable du portefeuille de placement

| | | |
|--|---|---|
| 1 Valeur d'acquisition | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | |
| acquisitions | 0 | 0 |
| cessions (-) | 0 | 0 |
| transfert des autres valeurs mobilières vers les participations | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| 2 Transferts du portefeuille commercial au portefeuille de placement | 0 | 0 |
| 3 Réductions de valeur | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | |
| actées | 0 | 0 |
| reprises car excédentaires (-) | 0 | 0 |
| annulées (-) | 0 | 0 |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| 4 Valeur comptable au terme de l'exercice | 0 | 0 |

V. ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

(Poste VII de l'actif)

(en milliers d'EUR)

| | Etablissements de crédit | | Autres établissements | |
|---|--------------------------|--------------------|----------------------------|--------------------|
| | Exercice | Exercice précédent | Exercice | Exercice précédent |
| A. 1 a) Secteur économique des postes suivants : | | | | |
| Participations dans des entreprises liées | 0 | 0 | 103.414 | 103.474 |
| Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 | 13 | 13 |
| Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 0 | 0 | 256 | 261 |
| | | | | |
| | Cotées | | Non cotées | |
| | Exercice | Exercice précédent | Exercice | Exercice précédent |
| b) Cotations | | | | |
| Participations dans des entreprises liées | 0 | 0 | 103.414 | 103.474 |
| Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 | 13 | 13 |
| Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 0 | 0 | 256 | 261 |
| | | | | |
| | | | Entreprises | |
| | | | avec liées (VII a) | Autres (VII c) |
| | | | avec participation (VII b) | |
| 2 Détail de la valeur comptable au terme de l'exercice des postes VII, a, b et c de l'actif | | | | |
| a) Valeur d'acquisition | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | | 103.474 | 13 | 261 |
| Revalorisation (cours de conversion) | | 0 | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| acquisitions | | 0 | 0 | 0 |
| cessions (-) | | -60 | 0 | -5 |
| transferts d'un poste à un autre (+/-) | | 0 | 0 | 0 |
| transferts des autres valeurs mobilières vers les participations | | 0 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | | 103.414 | 13 | 256 |
| b) Plus-values | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | | 0 | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice | | 0 | 0 | 0 |
| c) Réductions de valeur | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | | 0 | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice | | 0 | 0 | 0 |
| d) Valeur comptable nette au terme de l'exercice | | 103.414 | 13 | 256 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | | Exercice précédent | |
|--|------------------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| | Terrains et Constructions | Mobilier et Matériel roulant | Terrains et Constructions | Mobilier et Matériel roulant |
| VIII. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (Poste IX de l'actif) | | | | |
| A. Valeur d'acquisition | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 113.651 | 40.084 | 106.807 | 38.546 |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| acquisitions y compris production immobilisée | 1.767 | 314 | 6.844 | 2.035 |
| cessions et désaffectations (-) | -439 | -1.294 | 0 | -497 |
| transferts d'un poste à un autre (+/-) | 4 | -4 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 114.983 | 39.100 | 113.651 | 40.084 |
| B. Plus-values | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 11.687 | 0 | 11.687 | 0 |
| actées | 0 | 0 | 0 | 0 |
| acquises de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 |
| annulées (-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 11.687 | 0 | 11.687 | 0 |
| C. Amortissements et réductions de valeur | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 53.714 | 31.076 | 49.104 | 29.602 |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| actées | 4.340 | 1.729 | 4.610 | 1.902 |
| reprises car excédentaires (-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| acquises de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 |
| annulées (-) | -132 | -1.036 | 0 | -428 |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | 2 | -2 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 57.924 | 31.767 | 53.714 | 31.076 |
| D. Valeur comptable nette au terme de l'exercice | 68.746 | 7.333 | 71.624 | 9.008 |
| IX. AUTRES ACTIFS (Poste XI de l'actif) | | | | |
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important | | | | |
| A. Impôts à recevoir (y compris TVA) | | 1.662 | | 2.046 |
| B. Factures & Notes de Crédit à Recevoir | | 4.003 | | 7.759 |
| C. Primes sur options | | 15.817 | | 14.934 |
| D. Autres | | 17 | | 18 |
| X. COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF (Poste XII de l'actif) | | | | |
| A. Charges à reporter | | 2.150 | | 2.586 |
| B. Produits acquis | | 166.356 | | 184.161 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|---|-----------|-----------------------|
| XI. ETAT DES DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (Poste I du passif) | | |
| A. Pour le poste dans son ensemble | | |
| dettes envers les entreprises liées | 169.252 | 171.873 |
| dettes envers d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | |
| B. Ventilation des dettes autres qu'à vue selon la durée résiduelle (Postes I b) et c) du passif) | | |
| jusqu'à 3 mois | 583.453 | 435.170 |
| plus de 3 mois à un an | 160.019 | 0 |
| plus d'un an à 5 ans | 0 | 16.335 |
| plus de 5 ans | 0 | 0 |
| à durée indéterminée | 18.135 | 0 |
| XII. ETAT DES DETTES ENVERS LA CLIENTELE (Poste II du passif) | | |
| A. Dettes envers | | |
| les entreprises liées | 188 | 133 |
| d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | |
| B. Ventilation géographique des dettes | | |
| envers la Belgique | 7.237.540 | 7.040.064 |
| envers l'étranger | 481.405 | 233.447 |
| C. Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| à vue | 2.341.292 | 2.390.498 |
| jusqu'à 3 mois | 1.190.010 | 1.755.920 |
| plus de 3 mois à un an | 515.733 | 1.092.329 |
| plus d'un an à 5 ans | 344.384 | 70.719 |
| plus de 5 ans | 20.526 | 23.459 |
| à durée indéterminée | 3.307.000 | 1.940.586 |
| XIII. ETAT DES DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE (Poste III du passif) | | |
| A. Dettes qui à la connaissance de l'établissement de crédit constituent des dettes | | |
| envers des entreprises liées | 0 | 0 |
| envers des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| B. Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| jusqu'à 3 mois | 5.014 | 33.608 |
| plus de 3 mois à un an | 10.659 | 21.154 |
| plus d'un an à 5 ans | 29.428 | 35.634 |
| plus de 5 ans | 46.828 | 66.568 |
| à durée indéterminée | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)
Exercice Exercice
 précédent

XIV. ETAT DES AUTRES DETTES

(Poste IV du passif)

| | | |
|---|---------------|---------------|
| A. Rémunération & Charges Sociales | 15.798 | 16.385 |
| B. Impôts | | |
| à payer | 5.876 | 5.984 |
| dettes fiscales estimées (y compris PM, TVA,...) | 0 | 0 |
| C. Autres dettes | | |
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important : | | |
| Dettes sociales et salariales non échues | | |
| Dividendes à distribuer et tantièmes | 86.438 | 55.855 |
| Participation du personnel | 2.660 | 2.410 |
| Fournisseurs à payer | 6.635 | 4.333 |
| Primes sur options | 9.719 | 11.843 |
| Subsides de la Région Wallonne à rétrocéder | 6.636 | 1.725 |
| Autres | 114 | 569 |

XV. COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

(Poste V du passif)

| | | |
|-------------------------------|----------------|----------------|
| A. Charges à imputer | 170.043 | 215.112 |
| B. Produits à reporter | 3.198 | 2.950 |

XVI. PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

(Poste VI a) 3. du passif)

| | | |
|---|-------|-------|
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important : | | |
| provision pour crédit d'engagement | 982 | 407 |
| provision pour risque de marché | 0 | 0 |
| provision pour risques divers | 3.977 | 4.237 |

XVII. ETAT DES DETTES SUBORDONNEES

(Poste VIII du passif)

| | | |
|---|--------------|--------------|
| A. Pour le poste dans son ensemble | | |
| dettes envers les entreprises liées | 0 | 0 |
| dettes envers d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| B. Charges afférentes aux dettes subordonnées et imputables à l'exercice | 7.189 | 6.324 |

C. Indications relatives à chaque emprunt (suite du poste VIII du passif)

| Numéro d'ordre | Devise | Montant | Echéance ou modalité de durée | a) circonstances de remboursement anticipé b) conditions de subordination c) conditions de convertibilité | Modalités de rémunération |
|----------------|--------|------------|---|---|--|
| 0001 | EUR | 535.056 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0002 | EUR | 443.760 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0003 | EUR | 2.478 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Compte à terme subordonné | a) Sans condition b) Compte à terme subordonné c) Non applicable | |
| 0004 | EUR | 25.129 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Compte à terme subordonné | a) Sans condition b) Compte à terme subordonné c) Non applicable | |
| 0005 | EUR | 8.928.237 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0006 | EUR | 5.713.753 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0007 | EUR | 61.278.000 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0008 | EUR | 20.857.202 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0011 | EUR | 16.521.900 | 03/06/2002 - 03/06/2010 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 4,50 - 4,70 - 4,90 - 5,10 - 5,30 - 5,50 - 7,00 - 8,00 |
| 0012 | EUR | 14.685.600 | 01/07/2004 - 01/07/2012 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 3,00 - 3,00 - 3,50 - 3,50 - 4,50 - 5,00 - 5,50 - 6,00 |
| 0013 | EUR | 13.387.500 | 02/11/2007 - 02/11/2012 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 4 - 4 - 4,25 - 4,50 - 5,50 |
| 0014 | EUR | 4.212.900 | 17/12/2007 - 17/12/2013 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 3,5 - 3,75 - 4,00 - 4,25 - 5,00 - 5,50 |
| 0015 | EUR | 10.955.900 | 02/06/2008 - 02/06/2013 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 4,25 - 4,50 - 4,75 - 5,00 - 5,25 |

(en milliers d'EUR)

XVIII. ETAT DU CAPITAL

| | Montant | Nombre d'actions |
|--|--|--|
| A. Capital social | | |
| 1 Capital souscrit (Poste IX a) du passif au terme de l'exercice précédent modifications au cours de l'exercice au terme de l'exercice | 89.602 89.602 89.602 | 1.838.957 1.838.957 1.838.957 |
| 2 Représentation du capital | | |
| a) Catégories d'actions ordinaires | 89.602 | 1.838.957 |
| b) Actions nominatives ou au porteur nominatives au porteur | 89.602 0 | 1.838.957 0 |
| 3 D'après les informations qui nous ont été communiquées, l'actionnaire principal de CBC Banque est KBC Banque 99.90 % | | |
| | Montant non appelé | Montant appelé non versé |
| B. Capital non libéré | 0 | 0 |
| | Montant du capital détenu | Montant correspondant d'actions |
| C. Actions propres détenues | 0 | 0 |
| D. Engagements d'émissions d'actions | | 0 |
| E. Capital autorisé non souscrit | 0 | |
| | Nombre de parts détenu | Nombre de voix y attachées |
| F. Parts non représentatives du capital | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)

Exercice
en EUR En devises
(contre-valeur EUR)

XIX. VENTILATION BILANTAIRE**A. EURO - DEVICES**

| | | |
|------------------|-----------|---------|
| Total de l'actif | 9.481.041 | 95.928 |
| Total du passif | 9.372.840 | 204.129 |

B. Risque de liquidité

| en millions € | < 1 mois | 1 à 3 mois | 3 à 12 mois | 1 à 5 ans | 5 à 10 ans | > 10 ans | indéfini | Total |
|---------------------------------|----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|----------|
| Total actifs | 1.451 | 276 | 603 | 1.908 | 1.392 | 1.396 | 2.551 | 9.577 |
| Total passifs | 2.981 | 1.156 | 708 | 497 | 38 | 37 | 4.160 | 9.577 |
| Total écart de liquidité | (1.530) | (880) | (105) | 1.411 | 1.354 | 1.359 | (1.609) | 0 |

Exercice Exercice
précédent

XX. OPERATIONS FIDUCIAIRES VISEES A L'ART. 27 TER 1 ALINEA 3

Néant

XXI. ETAT DES DETTES ET ENGAGEMENTS GARANTIS

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'établissement de crédit sur ses actifs propres (hypothèques; gages sur fonds de commerce; gages sur d'autres actifs)

A. Pour sûreté de dettes et engagements de l'établissement de crédit

| | | |
|--|---------|--------|
| 1 Postes du passif établissements de crédit clientèle | 774.557 | |
| 2 Postes du hors bilan ligne obtenue par l'établissement | 84.103 | 68.717 |

B. Pour sûreté de dettes et engagements de tiers

| | | |
|---|-------|-------|
| 1 Postes du passif établissements de crédit clientèle | | |
| 2 Postes du hors bilan | 2.844 | 2.844 |

N.B. La banque n'a concédé ni hypothèque, ni gage sur fonds de commerce sur ses actifs propres, ni sûreté sur des actifs futurs

XXII. ETAT DES PASSIFS EVENTUELS ET ENGAGEMENTS POUVANT DONNER LIEU A UN RISQUE DE CREDIT

(Postes I et II du hors bilan)

| | | |
|--|----|----|
| Total des passifs éventuels pour compte d'entreprises liées | 14 | 31 |
| Total des passifs éventuels pour d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| Total des engagements envers des entreprises liées | 0 | 0 |
| Total des engagements envers d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)

| Exercice | Exercice précédent |
|----------|-----------------------|
|----------|-----------------------|

XXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RESULTATS D'EXPLOITATION

(Postes I à XV du compte de résultats)

| | | | |
|-------|---|-----------|-----------|
| A. 1a | Relevé des travailleurs inscrits au registre du personnel | | |
| | Nombre total de personnes inscrites à la date de clôture | 1.290 | 1.333 |
| | Nombre moyen de personnes inscrites en équivalents temps plein | 1.212 | 1.244 |
| | Nombre effectif d'heures prestées | 1.722.173 | 1.843.400 |
| 1b | Intérimaires et travailleurs mis à la disposition de l'entreprise | | |
| | Nombre total à la date de clôture | 12 | 14 |
| | Nombre moyen de personnes occupées en équivalents temps plein | 14 | 19 |
| | Nombre effectif d'heures prestées | 27.363 | 37.449 |
| | Frais liés à ces catégories de personnel | 747 | 917 |
| 2 | Frais de personnel : | | |
| | rémunérations et avantages sociaux directs | 62.324 | 65.365 |
| | cotisations patronales d'assurances sociales | 17.966 | 18.513 |
| | primes patronales pour assurances extra-légales | 6.228 | 4.904 |
| | autres frais de personnel | 2.969 | 3.394 |
| | pensions | 956 | 841 |
| 3 | Provisions pour pensions : | | |
| | dotations (+) | 2.631 | 10.715 |
| | utilisations et reprises (-) | -3.468 | -1.859 |
| B. 1 | Autres produits d'exploitation : | | |
| | Ventilation du poste XIV du compte de résultats | | |
| | si celui-ci représente un montant important : | | |
| | récupération créances annulées et litiges | 671 | 987 |
| | récupérations diverses | 698 | 715 |
| | plus-value immobilisé | 0 | 18 |
| | reprise de provisions | 0 | 0 |
| | commissions et produits divers | 1.216 | 1.317 |
| | divers | 1.960 | 1.709 |
| 2 | Autres charges d'exploitation : | | |
| | Ventilation du poste XV du compte de résultats | | |
| | si ce poste représente un montant important : | | |
| | TVA et taxes | 4.584 | 4.889 |
| | autres charges d'exploitation | 56 | 34 |
| C. | Résultats d'exploitation relatifs à des entreprises liées | | |
| | produits | 117.957 | 171.201 |
| | charges | 202.225 | 230.057 |

Belgique**D. Produits d'exploitation selon leur origine**

(La banque n'a pas de siège à l'étranger)

| | | | |
|---|--|---------|---------|
| 1 | Intérêts et produits similaires | 382.232 | 431.260 |
| 2 | Revenus de titres à revenu variable | | |
| - | d'actions, parts de société et autres titres à revenu variable | 4 | 9 |
| - | de participations dans des entreprises liées | 17.274 | 10.586 |
| - | de participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 265 | 61 |
| - | d'autres actions et parts de société constituant des immobilisations financières | 0 | 0 |

| | | (en milliers d'EUR) | |
|--|---|----------------------------------|--|
| | | Exercice | Exercice précédent |
| 3 | Commissions perçues | 67.311 | 62.146 |
| 4 | Bénéfices provenant d'opérations financières | | |
| - | du change et du négoce de titres et autres instruments financiers | 7.917 | 9.292 |
| - | de la réalisation de titres de placement | 800 | -152 |
| 5 | Autres produits d'exploitation | 4.545 | 4.746 |
| | | Exercice | |
| | | | Dont opérations ne constituant pas des opérations de couverture affectée |
| XXIV. | RELEVÉ DES OPERATIONS HORS BILAN A TERME SUR VALEURS MOBILIERES, SUR DEVISES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS, NON CONSTITUTIVES D'ENGAGEMENTS POUVANT DONNER LIEU A UN RISQUE DE CREDIT | Montant en fin d'exercice | |
| A. Sur valeurs mobilières | | | |
| achats et ventes à terme de valeurs mobilières et titres négociables | | | |
| B. Sur devises (a) | | | |
| | opérations de change à terme | 905.016 | 905.016 |
| | swaps de devises et d'intérêts | 0 | 0 |
| | futures sur devises | | |
| | options sur devises | 140.904 | 140.904 |
| | contrats de taux de change à terme | | |
| C. Sur autres instruments financiers | | | |
| 1 | Sur intérêts (b) | | |
| | swaps de taux d'intérêt | 6.558.024 | 3.007.512 |
| | opérations interest futures | 1.500 | 1.500 |
| | contrats à terme de taux d'intérêt | 200.000 | 200.000 |
| | options sur taux d'intérêt | 1.002.159 | 1.002.159 |
| 2 | Autres achats et ventes à terme (c) | | |
| | autres contrats d'option | 0 | 0 |
| | autres opérations de futures | | |
| | autres achats et ventes à terme | | |

(a) Montants à livrer

(b) Montant nominal/notionnel de référence

(c) Prix d'achat/de vente convenu entre les parties

| | Exercice | | Exercice précédent | |
|--|--|---|--|---|
| | Montant à la date de clôture des comptes (notionnel) | Différence entre la valeur de marché et la valeur comptable | Montant à la date de clôture des comptes (notionnel) | Différence entre la valeur de marché et la valeur comptable |
| Estimation de l'impact sur les résultats de la dérogation à la règle d'évaluation visée à l'article 36 bis § 2 concernant les opérations à terme de taux d'intérêt | | | | |
| - Dans le cadre de la gestion de trésorerie | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Dans le cadre de la gestion ALM | 3.550.512 | -152.853 | 3.958.047 | -134.966 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|--|----------|-----------------------|
| XXV. RESULTATS EXCEPTIONNELS | | |
| (Poste XVII du compte de résultats) | | |
| A. Plus-values réalisées sur cessions d'actifs immobilisés à des entreprises liées | 0 | 0 |
| Moins-values réalisées sur cessions d'actifs immobilisés à des entreprises liées | | |
| B. 1. Autres produits exceptionnels Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important : | | |
| plus-values sur vente d'immobilisé corporel | | |
| plus-values sur vente d'immobilisé financier | 9.983 | 0 |
| XXVI. IMPOTS SUR LE RESULTAT | | |
| (Poste XX du compte de résultats) | | |
| A. 1 Impôts sur le résultat de l'exercice impôts et précomptes dus ou versés | 24.659 | 20.661 |
| excédents de versements d'impôts ou de précomptes portés à l'actif | 893 | -257 |
| suppléments d'impôts estimés au titre de dettes fiscales | 0 | 0 |
| 2 Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs impôts et précomptes dus ou versés | 44 | 503 |
| suppléments d'impôts estimés ou provisionnés | 0 | 0 |
| régularisations d'impôts et provisions fiscales | -106 | -63 |
| B. Principales sources des disparités entre le bénéfice avant impôts et le bénéfice imposable estimé | | |
| Bénéfice avant impôts | 114.588 | 79.109 |
| 1. Mouvements des réserves et provisions imposables | -8.615 | 4.937 |
| 2. Dépenses non admises | 3.325 | 3.400 |
| 3. Revenus non imposables | -16.244 | -10.215 |
| 4. Intérêts notionnels | -17.877 | -17.202 |
| Bénéfice imposable estimé | 75.177 | 60.029 |
| C. Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts et sur le résultat de l'exercice | | |
| D. Sources de latences fiscales (dans la mesure où ces indications sont importantes pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit) | | |
| 1 Latences actives Provisions ou réductions de valeurs non déductibles | 21.741 | 20.970 |
| 2 Latences passives | | |

(en milliers d'EUR)
Exercice Exercice
 précédent

XXVII. AUTRES TAXES ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS

| | | |
|---|--------|--------|
| A. Taxes sur la valeur ajoutée, taxes d'égalisation et taxes spéciales portées en compte à l'entreprise | 2.271 | 3.615 |
| par l'entreprise | 2.759 | 2.918 |
| B. Montants retenus à charge de tiers au titre de précompte professionnel | 18.677 | 19.618 |
| précompte mobilier | 23.972 | 29.483 |

XXVIII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN NON VISES PAR LES ETATS REPRIS DANS CETTE SECTION, NI PAR LES POSTES HORS BILAN

- A. Engagements importants d'acquisition d'immobilisations
Engagements importants de cession d'immobilisations
- B. Litiges importants et autres engagements importants
- C. 1 Le cas échéant, description succincte du régime complémentaire de pension de retraite ou de survie instauré au profit du personnel ou des dirigeants et des mesures prises pour en couvrir la charge
Le régime de pension complémentaire est assuré par un fonds de pension distinct
- 2 Pensions dont le service incombe à l'établissement de crédit lui-même
montant estimé des engagements résultant pour l'établissement de crédit de prestations déjà effectuées

XXIX. RELATIONS FINANCIERES AVEC

| | | |
|--|-----|-------|
| A. Les administrateurs créances existant à leur charge passifs constitués en leur faveur autres engagements significatifs souscrits en leur faveur | | |
| B. Les personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement l'établissement de crédit sans être liées à celui-ci Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées à charge du compte de résultats pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable. | | |
| - aux administrateurs | 959 | 1.336 |
| - aux anciens administrateurs et anciens gérants | 0 | 0 |
| C. Les autres entreprises contrôlées directement ou indirectement par les personnes citées sous B. | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)
Exercice Exercice
 précédent

| | | |
|---|-----|-----|
| D. Le ou les commissaire(s) et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés) | | |
| 1 Emoluments du (des) commissaire(s) | 246 | 165 |
| 2 Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s) | | |
| a. Autres missions d'attestation | | |
| b. Missions de conseils fiscaux | | |
| c. Autres missions extérieures à la mission révisoriale | | |
| 3 Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés) | | |
| a. Autres missions d'attestation | | |
| b. Missions de conseils fiscaux | | |
| c. Autres missions extérieures à la mission révisoriale | | |

XXXII. DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES

A. Informations à compléter par tous les établissements

L'établissement n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'il en est exempté pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'établissement est lui-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 :

CBC et toutes ses filiales sont comprises dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère

B. Entreprise mère : KBC Groupe SA, Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique, TVA BE 0403.227.515

BILAN SOCIAL 2009

Numéro sous lequel l'entreprise est inscrite à l'Office National de Sécurité Sociale (Numéro ONSS) 30-271541-79
Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 310

ETAT DES PERSONNES OCCUPEES

TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL

| | Temps plein | Temps partiel | Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) | Total (T) ou ou total en équivalents temps plein (ETP) |
|--|---------------|---------------|---|--|
| Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent | (exercice) | (exercice) | (exercice) | (exercice précédent) |
| Nombre moyen de travailleurs | 1.033 | 275 | 1.212,45 (ETP) | 1.244,41 (ETP) |
| Nombre effectif d'heures prestées | 1.461.856 | 260.317 | 1.722.173 (T) | 1.843.400 (T) |
| Frais de personnel | 68.140.322,03 | 12.067.286,40 | 80.207.608,43 (T) | 81.298.277,48 (T) |
| Montant des avantages accordés en sus du salaire | | | | |
| A la date de clôture de l'exercice | | Temps plein | Temps partiel | Total en équivalents temps plein |
| Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel | | 996 | 294 | 1.199,56 |
| Par type de contrat de travail | | | | |
| Contrat à durée indéterminée | | 991 | 294 | 1.194,56 |
| Contrat à durée déterminée | | 5 | 0 | 5,00 |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | | 0 | 0 | 0 |
| Contrat de remplacement | | 0 | 0 | 0 |
| Par sexe et niveau d'études | | | | |
| Hommes: | | 698 | 37 | 724,80 |
| de niveau primaire | | 0 | 0 | 0 |
| de niveau secondaire | | 118 | 16 | 128,90 |
| de niveau supérieur non universitaire | | 299 | 15 | 310,40 |
| de niveau universitaire | | 281 | 6 | 285,50 |
| Femmes: | | 298 | 257 | 474,76 |
| de niveau primaire | | 0 | 0 | 0 |
| de niveau secondaire | | 48 | 79 | 105,30 |
| de niveau supérieur non universitaire | | 161 | 149 | 257,66 |
| de niveau universitaire | | 89 | 29 | 111,80 |
| Par catégorie professionnelle | | | | |
| Personnel de direction | | 10 | 0 | 10,00 |
| Employés | | 986 | 262 | 1.182,81 |
| Ouvriers | | 0 | 32 | 6,75 |
| Autres | | 0 | 0 | 0 |

PERSONNEL INTERIMAIRE ET PERSONNES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

| Au cours de l'exercice | Personnel intérimaire | Personnes mises à la disposition de l'entreprise |
|------------------------------------|--------------------------|--|
| Nombre moyen de personnes occupées | 14,23 | |
| Nombre effectif d'heures prestées | 27.363,42 | |
| Frais pour l'entreprise | 746.782,10 | |

MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

| | Temps plein | Temps partiel | Total en équivalents temps plein |
|---|-------------|---------------|--|
| ENTREES | | | |
| Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel au cours de l'exercice | 29 | 0 | 29,00 |
| Par type de contrat de travail | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 25 | 0 | 25,00 |
| Contrat à durée déterminée | 4 | 0 | 4,00 |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 0 | 0 | 0 |
| Contrat de remplacement | 0 | 0 | 0 |
| SORTIES | | | |
| Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite au registre du personnel au cours de l'exercice | 42 | 28 | 57,30 |
| Par type de contrat de travail | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 39 | 27 | 53,80 |
| Contrat à durée déterminée | 3 | 1 | 3,5 |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 0 | 0 | 0 |
| Contrat de remplacement | 0 | 0 | 0 |
| Par motif de fin de contrat | | | |
| Pension | 1 | 15 | 8,50 |
| Prépension | 12 | 4 | 15,00 |
| Licenciement | 9 | 3 | 10,49 |
| Autre motif | 20 | 6 | 23,31 |
| Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants | 0 | 0 | 0 |

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

| | Hommes | Femmes |
|---|---------|---------|
| Nombre de travailleurs concernés | 470 | 272 |
| Nombre d'heures de formation suivies | 11.762 | 6.807 |
| Coût net pour l'entreprise | 478.875 | 276.565 |
| dont coût brut directement lié aux formations | 496.755 | 286.918 |
| dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs | 4.437 | 2.563 |
| dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) | -22.318 | -12.916 |

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

| | | |
|--------------------------------------|---------|---------|
| Nombre de travailleurs concernés | 580 | 372 |
| Nombre d'heures de formation suivies | 16.208 | 10.202 |
| Coût net pour l'entreprise | 565.220 | 355.734 |



Règles d'évaluation

RÈGLES D'ÉVALUATION

Résumé

Conversion des éléments libellés en monnaie étrangère

Les actifs et les passifs monétaires ainsi que les contrats de change à terme qui s'y rapportent sont convertis en euros en utilisant le cours de change au comptant en vigueur à la date de clôture du bilan. Les écarts d'évaluation négatifs et positifs sont repris dans le compte de résultats.

Les éléments non monétaires sont évalués sur base du cours historique à la date d'acquisition.

Les revenus et charges libellés en devises sont repris dans les résultats au cours de change en vigueur au moment de leur comptabilisation.

Créances

Les créances représentant des avances ou des dépôts de fonds sont portées au bilan à concurrence du montant des fonds mis à disposition, diminué le cas échéant des remboursements effectués et des réductions de valeur appliquées. La différence entre le montant des fonds mis à disposition et la valeur nominale est traitée prorata temporis comme revenu d'intérêts.

Les revenus d'intérêts courus mais non encore perçus sont enregistrés dans les comptes de régularisation de l'actif.

Les autres créances sont évaluées à leur valeur nominale. Pour les créances qui ont totalement ou partiellement un caractère incertain ou douteux, les réductions de valeur nécessaires sont comptabilisées sur base d'une appréciation objective du risque. Celle-ci tient compte de la situation du débiteur et de la valeur des garanties reçues.

Les créances présentant un caractère incertain font en outre l'objet d'une réduction de valeur globale déterminée sur base statistique.

Les créances dont le caractère non recouvrable est devenu définitif sont annulées en utilisant, le cas échéant, la réduction de valeur y afférente. Une réduction de valeur pour risque pays est constituée en respectant les exigences de la Commission bancaire et financière. En outre, une réduction de valeur peut également être enregistrée pour d'autres pays à facteur de risque élevé.

Titres

Les titres sont enregistrés à leur prix d'acquisition.

L'évaluation est différente suivant que les titres font partie du portefeuille de placement ou du portefeuille trading.

Portefeuille de placement

Les titres à revenu fixe sont évalués sur base de leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement.

La différence entre la valeur d'acquisition et de remboursement est prise dans les résultats prorata temporis sur la durée restant à courir des titres.

Cette différence est considérée comme un revenu d'intérêts.

Lorsque le remboursement d'un titre est incertain ou douteux, une réduction de valeur est enregistrée conformément aux règles applicables à l'évaluation de créances. Les actions sont évaluées à leur prix d'acquisition ou à leur valeur de marché si cette dernière est inférieure.

Portefeuille trading

Les titres qui font partie du portefeuille trading sont évalués à la valeur du marché. Les titres pour lesquels il n'existe pas un marché liquide sont évalués à la valeur d'acquisition ou à la valeur du marché, si cette dernière est inférieure.

Immobilisations financières

Les participations et les actions faisant partie des immobilisations financières sont enregistrées à la valeur d'acquisition. Des réductions de valeur ne sont appliquées que dans le cas d'une moins-value ou d'une dépréciation durable, établie sur base de la situation financière, de la rentabilité et des perspectives de la société concernée.

Frais d'établissement et immobilisations incorporelles

Les frais d'augmentation de capital et l'émission d'emprunts sont immédiatement mis à charge de l'exercice.

Le fonds de commerce est amorti de façon linéaire sur une période de 5 ans. Il en est de même pour les logiciels acquis auprès de tiers et utilisables de façon durable.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au prix d'acquisition ou au prix de fabrication diminué des amortissements cumulés.

Les taux d'amortissement sont calculés sur base de la durée d'utilisation économique escomptée et sont appliqués de façon linéaire ou dégressive.

A dater de 2003, pour les nouveaux investissements, la valeur d'acquisition comprend les frais annexes.

L'ensemble est amorti non plus par annuité constante mais suivant un prorata journalier qui débute le 1er jour du mois qui suit l'investissement pour la période du 01.01.2003 au 31.10.2004 et le jour de l'enregistrement comptable depuis le 1er novembre 2004.

Les immobilisations corporelles qui présentent une plus-value certaine et durable par rapport à la valeur comptable nette peuvent être réévaluées.

La plus-value enregistrée est amortie sur la durée d'utilisation résiduelle de l'actif concerné.

Provisions pour risques et charges

Les provisions nécessaires sont constituées chaque année sur base d'une appréciation prudente qui tient compte du degré de probabilité de survenance du risque. Elles peuvent notamment couvrir :

- des pensions et obligations similaires
- des obligations qui peuvent résulter d'une modification de la base imposable ou du calcul de l'impôt
- le risque de perte intégrale dû à des litiges ou contestations en matière fiscale qui sont connus à la date du bilan
- des travaux importants d'entretien d'immeubles
- des crédits d'engagement incertains et douteux
- des contestations et litiges juridiques

Instruments financiers

L'évaluation des opérations de change et de taux d'intérêt à terme ainsi que des options sur actions est différente selon qu'il s'agit d'opérations dédiées ou non dédiées pour constituer une couverture contre les risques de fluctuations de taux de change, de taux d'intérêt, de prix, ou acquises dans une perspective d'investissement.

Opérations de micro-couverture

Le traitement des bénéfices et des pertes sur des opérations de micro-couverture des postes bilantaires est déterminé par le mode d'évaluation de l'élément couvert.

L'enregistrement des résultats des opérations de micro-couverture se déroule symétriquement à l'affectation des revenus et des frais de l'élément bilantaire couvert.

Opérations du portefeuille commercial (de trading)

Les opérations qui ne sont pas effectuées pour couvrir des risques déterminés sont évaluées à la valeur du marché.

Si les opérations ne sont pas traitées sur un marché liquide, seules les différences de valeur négatives sont enregistrées dans les résultats.

Opérations associées à la gestion de trésorerie et à la gestion ALM

La Commission bancaire et financière a autorisé la Banque à enregistrer des instruments financiers dérivés sur taux d'intérêt dans les catégories "gestion de trésorerie" et "gestion ALM". Par dérogation au principe précédent, ces opérations sont comptabilisées selon la méthode des prorata, sans qu'il soit nécessaire de démontrer le caractère réducteur du risque de ces opérations. Les résultats latents sur ces opérations sont mentionnés à l'annexe XXIV des comptes annuels.



Données complémentaires

Données complémentaires

Dénomination

CBC Banque S.A.

Siège social

Grand-Place 5 à 1000 Bruxelles - Belgique

Date de constitution

Société constituée le 9 janvier 1958 qui porte actuellement la dénomination CBC Banque (depuis le 4 juin 1998).

Durée illimitée

Législation et forme juridique

Société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne.

Objet social : résumé

Comme le prévoit l'article 3 de ses statuts, la société a pour objet toutes opérations bancaires et financières généralement quelconques. La société peut faire tout ce qui peut contribuer de quelle que façon que ce soit à la réalisation de son objet social, moyennant observation, toutefois, des conditions restrictives imposées à l'activité des banques de dépôt par les arrêtés royaux coordonnés sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs.

Agréation Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA)

CBC Banque est agréée par la CBFA et inscrite à la liste des établissements de crédit. CBC Banque est immatriculée auprès de la CBFA (ex-OCA) sous le numéro 17 588.

N° TVA BE 403 211 380 - RPM Bruxelles

N° ONSS 30-271541-79

Compte bancaire 728-9000620-28

Site Internet <http://www.cbc.be>

Lieux où les documents accessibles au public peuvent être consultés

Les statuts de la banque peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles ainsi qu'au siège social.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, Centrale des Bilans.

Le rapport annuel de la banque est disponible sur le site Internet www.cbc.be.

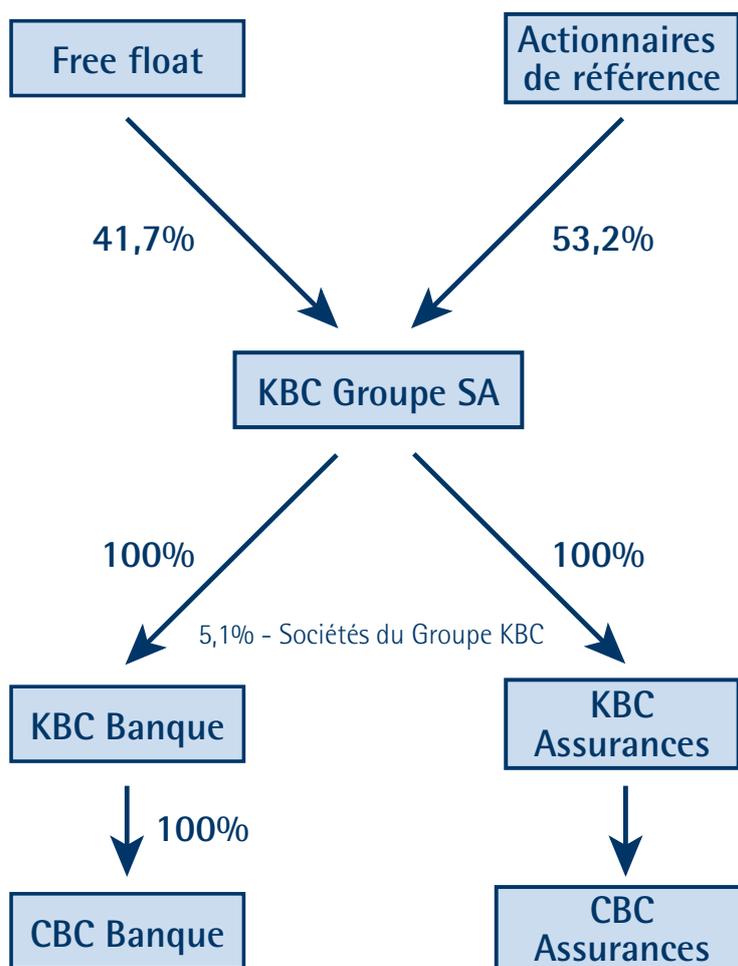
Capital

Au 31.12.2009, le capital souscrit atteint 89.602,102 milliers d'EUR. Il est entièrement libéré et représenté par 1.838.957 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale.

Structure de l'actionariat

| Dénomination | Nombre de titres détenus |
|-----------------------------------|--------------------------|
| a) société déclarante : | |
| KBC Bank N.V. | |
| Havenlaan, 2 | |
| 1080 Bruxelles | 1.838.956 |
| b) société liée à KBC Bank N.V. : | |
| KBC Securities | |
| Havenlaan, 12 | |
| 1080 Bruxelles | 1 |
| ----- | |
| | 1.838.957 |

KBC Groupe SA (situation au 31/01/2010)



KBC Groupe SA

Créé en 2005, KBC Groupe est issu de la fusion entre KBC Bancassurance Holding et sa société mère Almanij.

KBC Bancassurance Holding qui avait vu le jour en 1998 est également le résultat d'une fusion de trois organismes financiers belges.

Le groupe KBC, au 31 décembre 2009, occupait près de 55 000 employés et comptait plus de 13 millions de clients dans le monde.



Rapport du commissaire

à l'assemblée générale des actionnaires de CBC Banque sa sur les comptes annuels
pour l'exercice clos le 31 décembre 2009

Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de CBC Banque sa sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2009

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 9.576.969 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 89.098 milliers.

Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil d'administration. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble.

Enfin, nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité du conseil d'administration.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 2 avril 2010

Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises scrl
Commissaire
représentée par

Jean-François Hubin
Associé



Rapport annuel 2008

CBC Banque SA
Siège social : Grand-Place 5, 1000 Bruxelles

Conseil d'Administration

Administrateurs

Frans Florquin

Président du Conseil d'Administration (jusqu'au 28 avril 2008)

Danny De Raymaeker

Président du Conseil d'Administration (à partir du 28 avril 2008)

Luc Debaillie

Franky Depickere

Jean-Marie Gérardin

Guido Poffé

Johan Thijs

Arnold van Wassenhove

Jean-Jacques Verdickt – Administrateur indépendant (à partir du 28 avril 2008)

Comité de Direction

Christian Deleu

Président de CBC Banque

Fernand de Donnea, Administrateur Délégué

Eric De Vos, Administrateur Délégué

Présidents honoraires

Baron Huyghebaert (Président Honoraire du Conseil d'Administration)

Frans Florquin (Président Honoraire du Conseil d'Administration)

Chevalier Evers

Victor Weltjens

Administrateurs honoraires

Henri De Jonge

Chevalier André M. de Patoul

Baron Robert de Villenfagne de Vogelsanck

Baron Donckels

Baudouin Harmant

Philippe Marlier

André Melis

Ignace Temmerman

André Thiry



Rapport de Gestion du Conseil d'Administration

Rapport présenté le 27 avril 2009 à l'Assemblée Générale des actionnaires
de CBC Banque S.A.

Introduction

Dans un contexte de crise bancaire, boursière et économique sans précédent depuis la deuxième guerre mondiale, l'exercice 2008 se termine pour CBC Banque par un résultat net positif de 58,3 millions d'€ en régression de 27,3%, représentant un return on equity de 11,4%.

Cette performance est le résultat d'un produit net bancaire de 243 millions d'€ lui-même stable par rapport à celui de 2007.

Les frais généraux par contre ont atteint 154 millions d'€ en progression de 5,3% conséquence, d'une part, des sauts d'index d'inflation ayant alourdi les frais de personnel et, d'autre part, de l'augmentation des frais liés aux services outsourcés au sein du groupe KBC.

Le cost income ratio s'établit dès lors à 63,5% contre 60,1% en 2007.

Les pertes sur créances sont restées limitées à 3,7 millions d'€ représentant un loan loss ratio de 0,05%.

Par ailleurs, en raison de l'évolution négative des cours de Bourse, une provision de 8,5 millions d'€ a dû être prise en fin d'exercice afin de couvrir le risque d'insuffisance de performance du fonds de pension du personnel.

Les dépôts de la clientèle atteignent 7,4 milliards d'€ en très nette progression de 10% par rapport à fin 2007.

Les crédits à la clientèle progressent de 6% pour atteindre 6,8 milliards d'€.

Le loan to deposit ratio s'établit donc à 90,1%, confirmant que la banque a veillé à ne pas dépendre du marché interbancaire pour assurer ses liquidités.

Par ailleurs, la banque n'ayant pas investi en « subprimes, CDO, et CDS », aucune dépréciation n'a dû être actée sur ce type de produits.

Les prévisions pour l'exercice 2009 restent fort aléatoires compte tenu de la crise actuelle qui se transmet rapidement à l'économie réelle avec comme corollaire l'augmentation des faillites et, partant, la détérioration prévisible du loan loss ratio.

Les marges sur la production des nouveaux crédits devront donc impérativement assurer à l'avenir la couverture de ce risque auquel s'ajoutent les coûts des liquidités et des fonds propres affectés réglementairement à cette activité.

Par contre, la forte baisse de l'inflation, attendue en 2009, évitera la charge des indexations de salaires supportées en 2008.

Par ailleurs, pour le développement de ses affaires en 2009, la banque pourra compter sur son nouvel espace financier Bruxelles/Wallonie implanté à Genval où sont localisés depuis septembre 2008 les centres de compétences suivants : structurations patrimoniales, crédits patrimoniaux, transmissions d'entreprises ainsi que le Centre de Banque Privée du Brabant wallon.

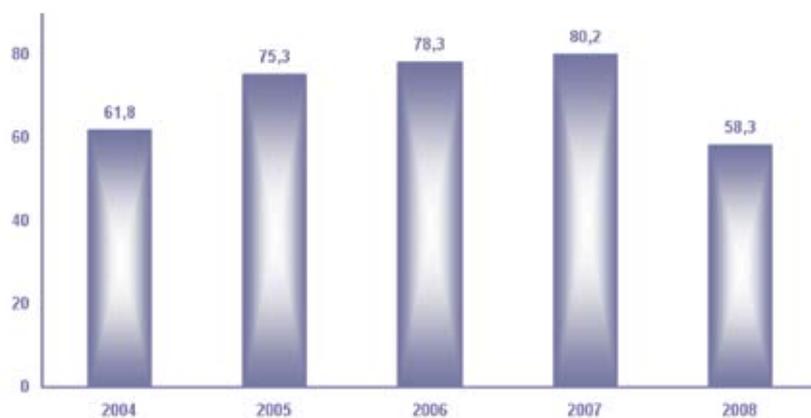
De plus, le cross selling Banque - Assurance soutiendra les résultats de CBC Assurances en 2009, après des résultats en progression de +36% en 2008.

Résolument attachée à sa mission statement, CBC continuera à jouer en 2009 son rôle de banque 100 % investie dans sa région.

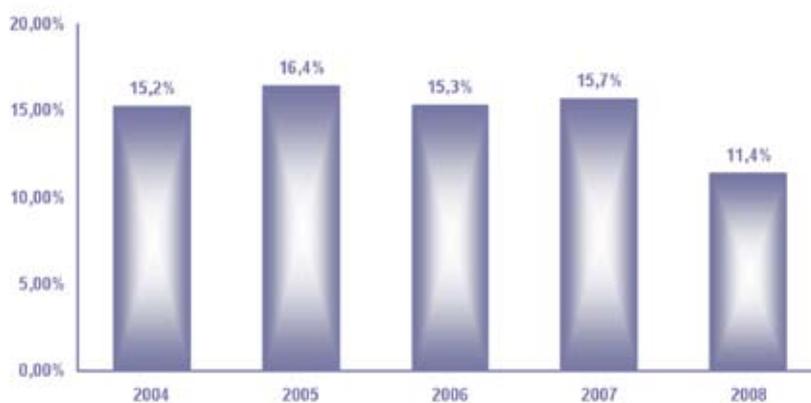
Rapport de gestion

Evolution du bénéfice courant

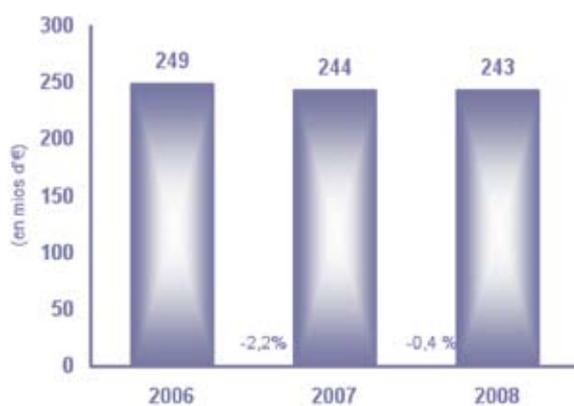
(en millions d'€)



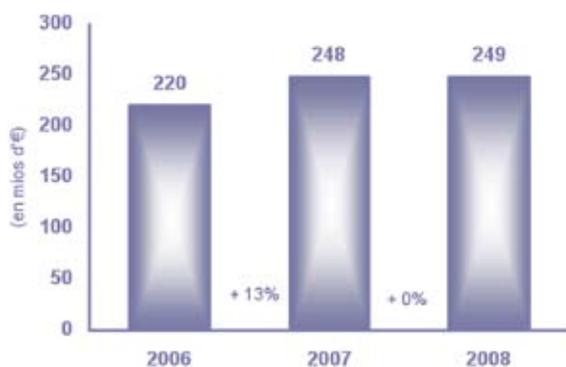
Evolution du ROE (Return On Equity)



Produit bancaire

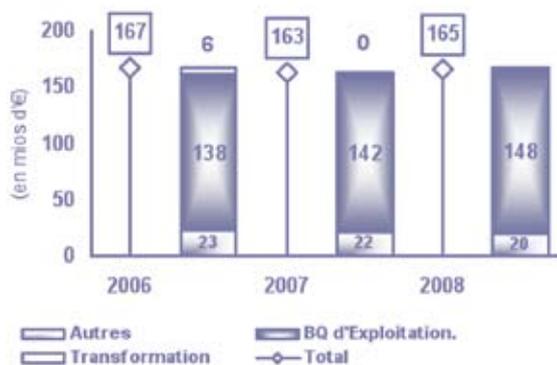


Produit bancaire provenant de l'activité commerciale

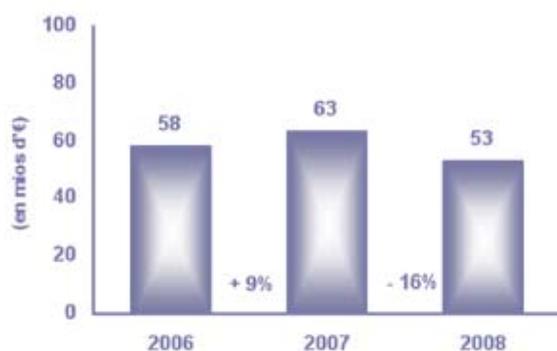


Le produit bancaire provenant de l'activité commerciale est issu de la comptabilité analytique prenant en compte la contribution de CBC au résultat du groupe KBC, le périmètre ayant été élargi en 2008 et le résultat 2007 a été retraité de manière comparable.

Balance d'intérêts

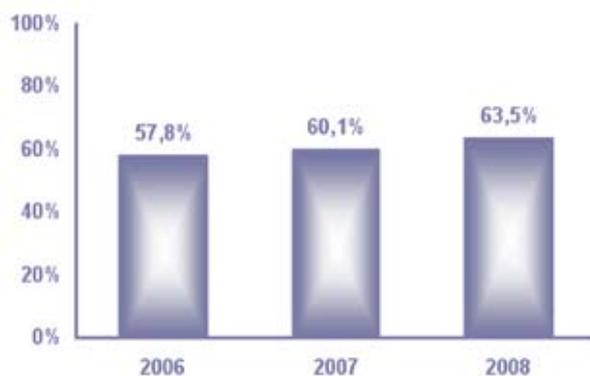


Commissions nettes



L'évolution 2008 est essentiellement due à la dégradation des marchés financiers et à la diminution d'activité qui en a résulté.

C.I.R. (Cost Income Ratio)



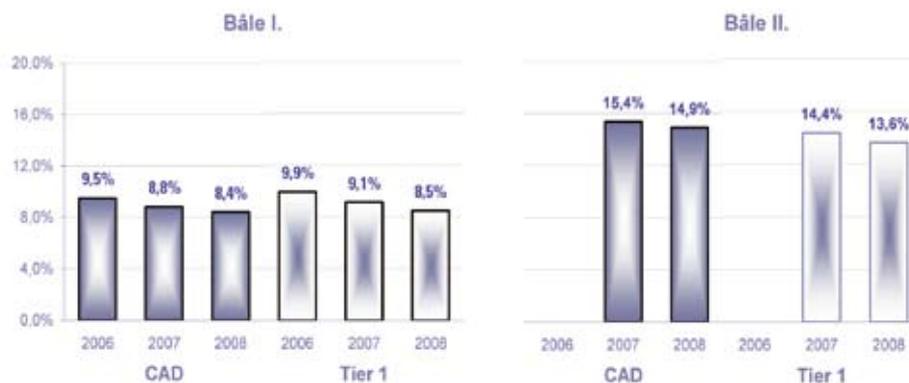
Ces chiffres sont issus de la comptabilité analytique. L'année 2007 a été retraitée.

Charges d'exploitation



CAD (Coefficient de Solvabilité)

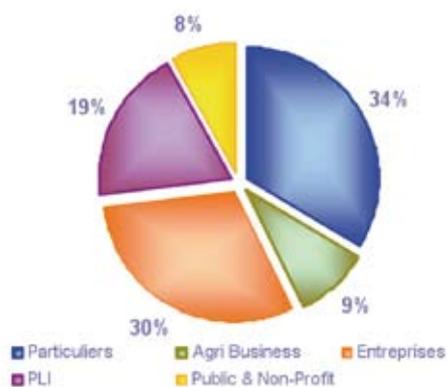
De 2007 à 2009, le ratio de solvabilité doit être calculé suivant la norme Bâle II, la norme Bâle I restant toutefois une référence transitoire.



LES MARCHES

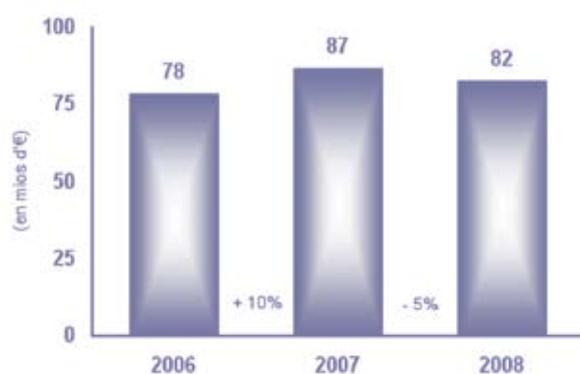
Avertissement : suite à une nouvelle segmentation des marchés et à des modifications dans la comptabilisation de certains produits, l'année 2008 a été retraitée.

Répartition du produit bancaire d'exploitation 2008 par marché



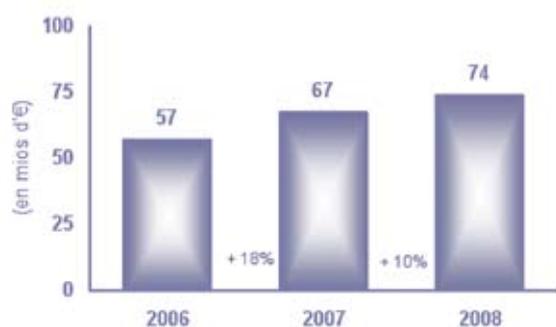
Marché des Particuliers

Evolution du produit bancaire



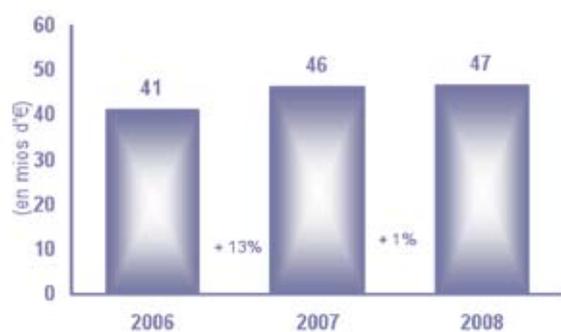
Marché des Entreprises

Evolution du produit bancaire



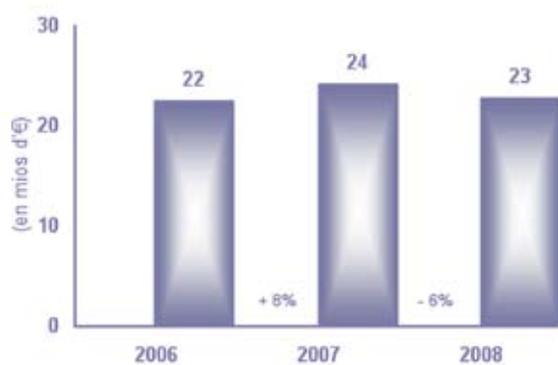
Marché des Professions Libérales et des Indépendants (PLI)

Evolution du produit bancaire



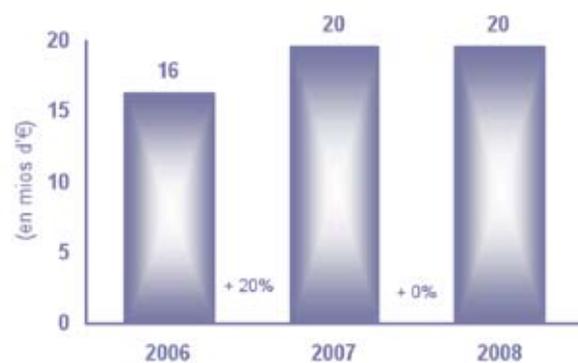
Marché de l'Agri Business

Evolution du produit bancaire

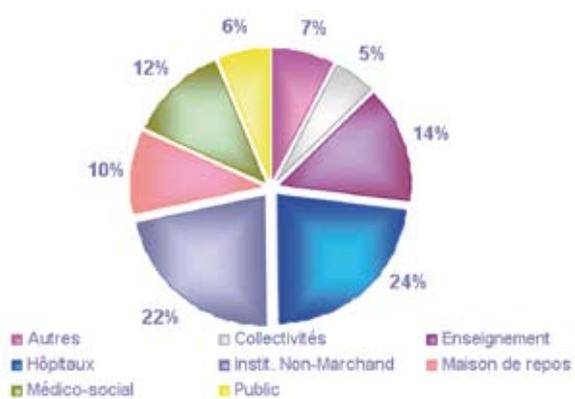


Marché Public & Non-Profit

Evolution du produit bancaire



Répartition du produit bancaire par segment de marché

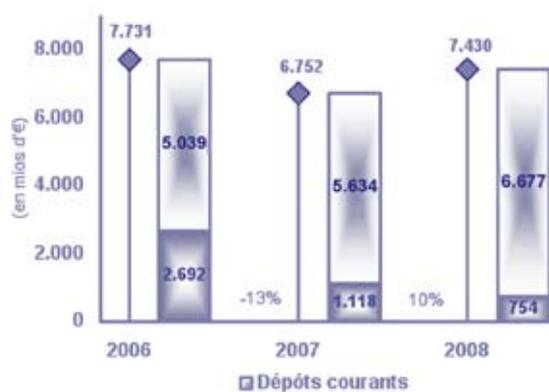


LES PRODUITS DE DÉPÔT ET DE PLACEMENT

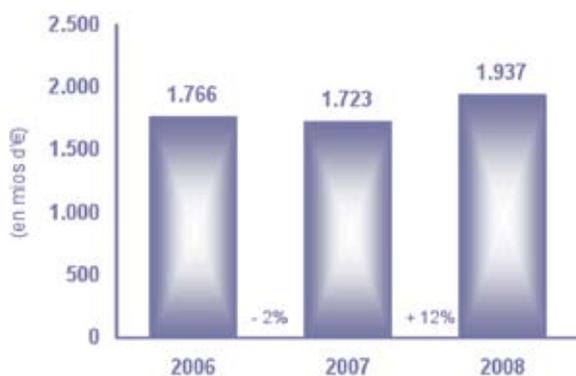
Les dépôts de la clientèle

Sont compris ici l'ensemble des dépôts de la clientèle enregistrés dans notre bilan et générant donc un résultat d'intérêt. Sont donc repris dans ce groupe tant les dépôts d'entreprise que les dépôts en compte à vue et les produits d'épargne traditionnels (comptes d'épargne réglementés, bons de caisse et dépôts à terme)

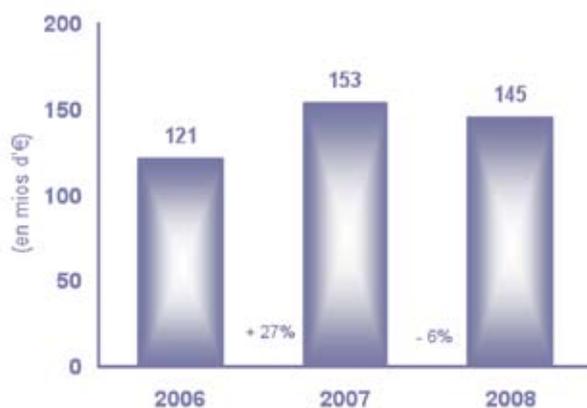
Evolution du total des encours



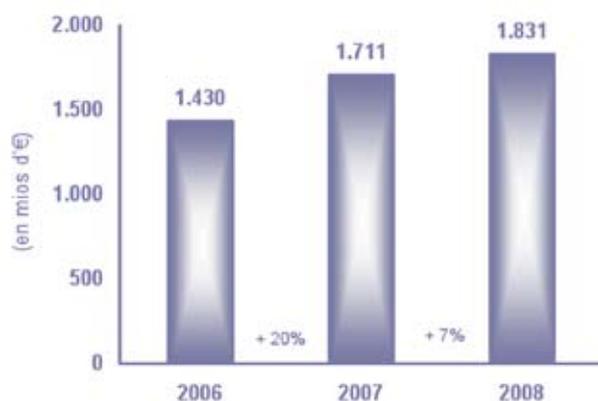
Evolution des encours des comptes d'épargne



Evolution des encours des bons de caisse



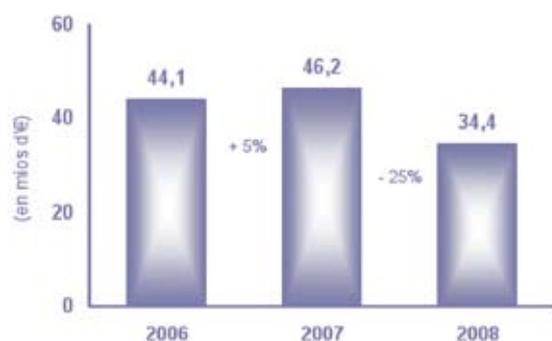
Evolution des encours des dépôts en compte à vue



Les produits de placement

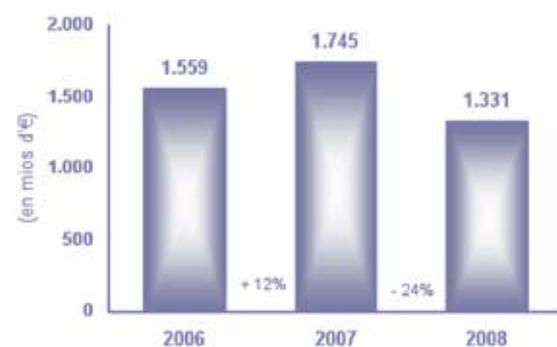
Dans les produits de placement, nous reprenons les placements réalisés pour compte de la clientèle à l'exclusion des dépôts dans notre bilan, et générant donc un résultat au travers des commissions perçues.

Evolution des commissions perçues



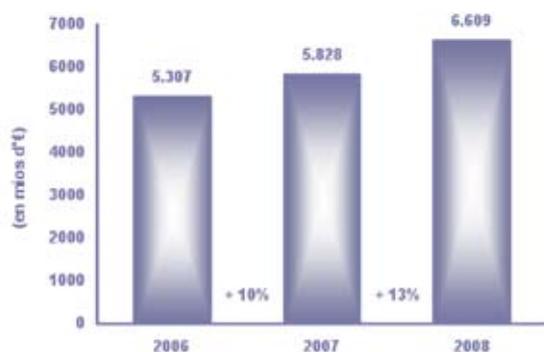
Les chiffres 2006 et 2007 ont été retraités afin de correspondre à la présentation 2008.

Evolution des volumes placés



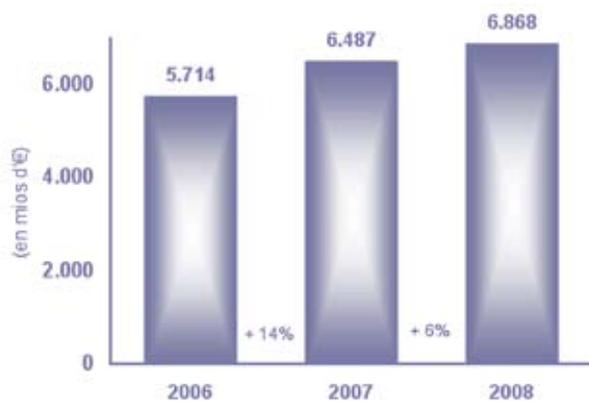
Les fonds de placements à court terme ne sont pas repris dans cette évolution des volumes placés.

Evolution des valeurs confiées à l'établissement (comptes-titres)

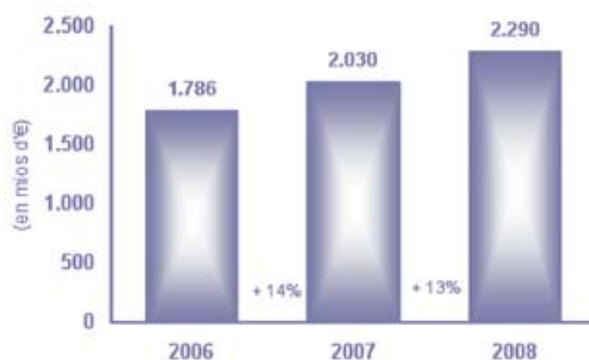


Les Crédits à la Clientèle

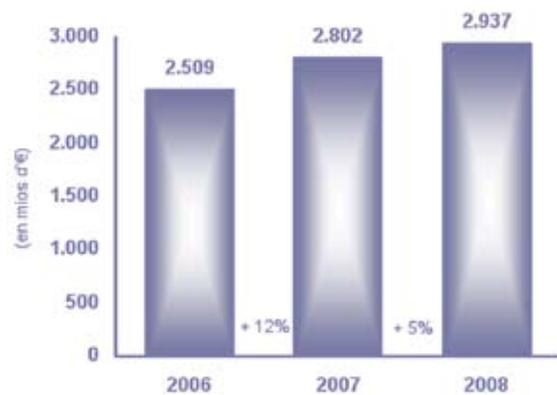
Evolution de l'encours du portefeuille de crédits clients



Evolution du portefeuille de crédits hypothécaires



Evolution du Portefeuille de crédits d'investissement



La gestion des risques

Risques de Marché

En matière de risques spécifiques liés à la banque, nous distinguons essentiellement le risque de crédit, le risque ALM et le risque de marché. Toute activité génère par ailleurs des risques opérationnels. La maîtrise et la limitation de ces risques constituent une des missions essentielles de la direction de CBC Banque.

Modèle de Risk Governance pour le groupe KBC

La gestion des risques au sein de CBC Banque s'insère dans la structure de Risk Governance développé pour KBC Groupe. Sur cette base, les Comités de Risques et le Comité ALCO du groupe supervisent ainsi les méthodes qui doivent être utilisées pour mesurer les risques structurels et sont en charge du contrôle de ces risques au niveau du groupe.

Risque de Marché et Risque d'ALM (Asset & Liabilities Management)

Par risque de marché on entend la possibilité de subir une perte à la suite de modifications défavorables de la valeur des positions détenues par la banque sur les marchés des taux d'intérêts, de change et des produits dérivés. Au sein de CBC Banque, les risques de marché sont scindés selon l'origine des risques :

- > Les risques d'ALM concernent la gestion des risques de marché liés aux opérations de bilan et hors bilan en EUR du banking book (c'est-à-dire les activités qui ne font pas partie du portefeuille de trading qui englobe l'ensemble des activités de change et de la Salle des Marchés).
- > Les risques de marché non liés aux activités d'ALM sont concentrés au niveau de la Salle des Marchés qui, outre le risque lié au portefeuille de trading, comprend également le risque de taux d'intérêt en devises et le risque de change de l'ensemble de la banque.

CBC Banque ne détient aucune position de trading ou d'investissement en actions.

Risque d'ALM

Description

Le risque ALM concerne les types de risque suivants :

- > Le risque de taux d'intérêt lié à la collecte de dépôts (comptes à vue, comptes d'épargne, bons de caisse et autres) et à l'octroi de crédits par le réseau d'agences ainsi qu'à leur affectation. Ces dépôts et crédits ainsi que les opérations destinées à en couvrir le risque de taux sont regroupés dans une entité dénommée Position de Hedging.

- > Le risque de taux d'intérêt lié à la détention d'un portefeuille de placements en obligations, dénommé Position ALCO.
- > L'ALM comprend également le suivi du risque de liquidité pour l'ensemble de la banque.

Méthodologie

- > Les activités de taux d'ALM de la banque sont gérées selon une formation interne des prix basée sur le marché pour les produits à durée déterminée et sur une méthode de benchmarking (portefeuille de réplication) pour les produits non liés à des durées (comptes à vue et comptes d'épargne).

Pour ces derniers, la banque, sur base de modèles établis par la Direction Gestion de la Valeur et des Risques de KBC Groupe, fixe des durées mixtes représentatives et des montants clés dont elle est à peu près certaine de disposer.

La banque gère en risque neutre le risque de taux de toutes les activités du réseau d'agences portant sur les produits à durée déterminée et sur les produits non liés à des durées. Les opérations de réduction du risque de taux sont effectuées essentiellement au moyen de produits dérivés (IRS, mais aussi swaptions et caps pour la couverture des caps des crédits logement à taux variable) conclus dans le marché interbancaire ou de prêts/emprunts internes avec d'autres entités de CBC Banque.

- > La banque détient également une position de taux destinée à générer des revenus d'intérêts, à la fois par le réinvestissement des fonds propres (benchmarking) ou au moyen d'un portefeuille obligataire discrétionnaire financé à court terme et géré sur base des perspectives en matière de taux d'intérêt. Cette Position de taux d'intérêt est dénommée Position ALCO. C'est dans cette position que notre système de limite concentre l'essentiel des risques d'ALM autorisés.

La position de taux dans ces activités, Position de Hedging et Position de Transformation, constitue la position ALM. Pour mesurer son risque, la banque utilise des techniques de suivi de la valeur de marché (Basis Point Value entre autres).

Au sein de CBC Banque, un Comité d'Investissement est en charge de la gestion de cette position dans le cadre des méthodes et des limites d'activités établies par le Comité ALCO de KBC Groupe.

La banque utilise un système de limites du risque linéaire de taux d'intérêt de la Position Stratégique. Ce système est basé sur une limite globale et des sous-limites de BPV et, pour la Position de Hedging, de sous limites de position ouverte (Gap cumulé). Ces limites sont suivies hebdomadairement et leur utilisation rapportée au Comité de Direction de CBC Banque.

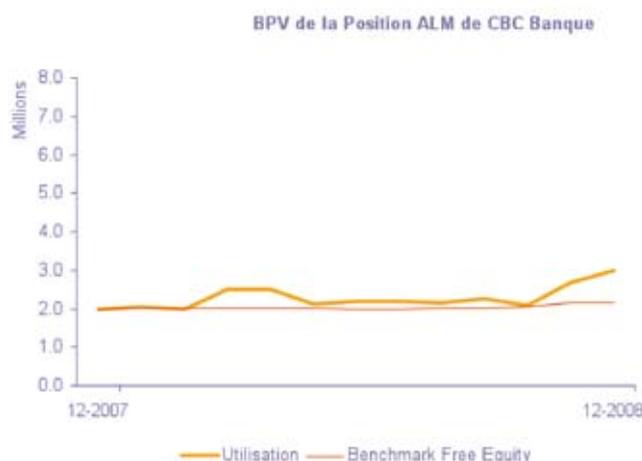
En matière de risque de liquidité, CBC mesure son risque de liquidité à court terme au moyen du Stock Liquidity Ratio, qui compare les actifs mobilisables dans les 5 jours aux mouvements net d'actifs et passifs des 5 prochains jours ouvrables. Ce ratio est complété d'un ratio de liquidité stable et d'objectifs de ratio entre les crédits et les dépôts de la clientèle (Loan to Deposit Ratio).

Evolution du risque d'ALM en 2008

Tout au cours de l'année 2008, CBC Banque a limité le risque ALM de taux quasiment au simple réinvestissement de ses fonds propres, conformément au benchmarking. A partir du mois de no-

vembre, compte tenu des attentes de taux, la position favorable à la baisse des taux a légèrement été accentuée.

L'accroissement des dépôts de la clientèle, particulièrement notable au cours du quatrième trimestre, a permis de limiter notre recours au financement interbancaire. Grâce à cela, notre position de liquidité s'est améliorée sur cette période.



Le graphique indique la variation de valeur du portefeuille ALM en cas de baisse de 10 points de base sur toute la courbe des taux d'intérêt. (Les chiffres positifs expriment une hausse de la valeur du portefeuille en cas de baisse des taux.)

Risques de Marché

Description

Les risques de marché non liés aux activités d'ALM sont concentrés au niveau de la Salle des Marchés. L'activité majeure de la Salle des Marchés de CBC Banque concerne le service à la clientèle. L'activité de négoce pour compte propre est fortement réduite et concentrée sur les instruments de taux d'intérêt et, de manière très limitée, sur les marchés des changes.

Les activités dans le domaine des options sont strictement limitées au service à la clientèle.

Méthodologie

Pour mesurer et surveiller les risques de taux d'intérêt et de change dans la Salle des Marchés, la banque utilise la méthode Value-at-Risk (VAR). Cette méthode permet d'évaluer, dans un intervalle de confiance déterminé, la perte potentielle maximale que la banque pourrait subir pendant une période de détention donnée. La banque applique les normes BRI (10 jours de détention, 99% d'intervalle de confiance unilatéral, historique des données de 250 jours au moins) et recourt à la simulation historique. Cette méthode n'est pas basée sur des hypothèses de répartition des fluctuations de cours ou sur des corrélations mutuelles mais bien sur un modèle expérimental historique couvrant la dernière année. La fiabilité du modèle est contrôlée journalièrement au moyen d'un back-testing qui consiste à comparer la VaR au résultat sur base d'une position inchangée par rapport à la veille. Conformément aux règles du groupe, ce modèle a été établi par la Direction Gestion de la Valeur et des Risques de KBC Groupe.

Evolution du risque en 2008

Comme indiqué dans la description des activités de la Salle des Marchés de CBC, l'activité de négoce pour compte propre a été très limitée en 2008.



Risque Opérationnel

Description

Le risque opérationnel est défini comme étant la probabilité de sinistres découlant de divers dysfonctionnements (juridique, processus administratifs et informatiques, etc.)

Surveillance du risque opérationnel

La politique de gestion des risques opérationnels développée chez CBC Banque se base sur un schéma développé par KBC Groupe.

Le développement et l'implémentation de ce schéma est supporté par un modèle de gouvernance dont la caractéristique principale est la prise de responsabilité par le Management en ligne.

L'entité « Operational Risk Management » rapporte trimestriellement à un Comité de Risque Opérationnel CBC, qui assume la responsabilité ultime de la mise en place de la stratégie et du cadre décidés par KBC Groupe.

Activité du Risque Opérationnel

Divers outils sont utilisés qui couvrent l'ensemble des risques opérationnels :

- > **Loss Event Database** : la banque a implémenté depuis 2004 une procédure uniforme d'enregistrement dans un fichier central de tous les sinistres. Trimestriellement, le Comité Risque Opérationnel est informé des différents sinistres.
- > **Risk Self Assessment** : ces évaluations au sein des entités de la banque se concentrent sur les risques résiduels réels identifiés aux points critiques des process/organisation.
- > **Group Standards** : définis au niveau de la maison mère, quelque 40 Group Standards doivent être implémentés au sein de la banque. Ils ont pour but de gérer de manière uniforme les ris-

ques opérationnels les plus importants. Leur implémentation est suivie par le Comité Risque Opérationnel.

- > **Recommended Practices** : il s'agit ici de 'Best Practices', qui n'ont pas un caractère obligatoire mais qui permettent d'affiner les contrôles internes.
- > **Case Study Assessment** : les Case Study Assessments permettent de tester l'efficacité des contrôles en place en regard des risques opérationnels majeurs qui ont été détectés dans le secteur financier. Il permet ainsi de mettre en évidence des points faibles qui n'auraient pas été répertoriés lors des Risk Self Assessment. En effet, l'expérience montre qu'il est difficile d'imaginer les risques extrêmes de faible fréquence. Un exercice a été lancé au sein de la banque, à l'initiative du groupe, pour tester les contrôles internes de prévention et identification des pratiques non autorisées au sein de la Salle de Marché.
- > **Key risk Indicators** : ces indicateurs aident à gérer l'exposition à certains risques opérationnels au sein des entités de la banque.

Risque opérationnel sous Bâle II

La méthode développée pour la gestion du risque opérationnel (Approche Standard) permettra, le cas échéant, une migration vers la **Méthode Avancée**.

Risques de Crédit (Credit Risk Management)

Risque de crédit : notion

Il s'agit du risque de défaut de paiement (en principal et/ou intérêt) d'une contrepartie, résultant :

- > de son insolvabilité
ou
- > de son refus d'honorer ses engagements au moment de leur exigibilité
ou
- > d'événements ou de mesures prises par des autorités politiques ou monétaires d'un pays déterminé.

Le risque de crédit est fonction de trois paramètres : le montant de la créance, la probabilité de défaut et la proportion de la créance qui ne sera pas recouvrée en cas de défaut. Il couvre deux grands secteurs d'activité au sein de la banque :

- > les activités liées à la Salle des Marchés et au Commerce International
- > les activités de crédit « classiques » exercées par la banque d'exploitation.

Gestion & suivi des risques

Activités liées à la Salle des Marchés et au Commerce International

Les limites, pour ces activités, sont définies et gérées par la maison mère, qui attribue à la banque les limites nécessaires à son activité. Ces dernières ainsi que les encours correspondants font l'objet d'un suivi régulier par la Cellule Credit Risk Management et d'un rapport trimestriel au Comité de Direction.

Activités dites de crédit « classiques »

- > **Les modèles de risque (LGD, EAD ...)** : la banque utilise les modèles développés au sein du groupe. La révision de ceux-ci est assurée par le groupe après concertation des différentes entités. Ces applications servent de base au calcul des fonds propres réglementaires. Elles interviennent également dans la détermination des niveaux de décisions et du pricing.
- > **Le suivi du risque portefeuille** : il est abordé tant d'un point de vue statique c.à.d. aperçu du portefeuille sous l'angle des Probabilités de Défaut « PD » que d'un point de vue dynamique, à savoir : évolution de celles-ci sur une période d'observation donnée.
- > **Le reporting Bâle II** : actuellement le reporting des fonds propres se fait selon la méthodologie IRB Foundation, qui se base entre autres sur la PD calculée par les systèmes et sur un LGD forfaitaire par classe. Avec la mise en place de la méthode IRB Advanced (prévue pour le 01 janvier 2011) tous les calculs opérés au niveau des systèmes seront d'application (plus de LGD forfaitaire). Le suivi de l'implémentation de l'IRB Advanced est assuré au sein de la banque en collaboration avec le groupe.
- > **Suivi ad hoc** : le climat économique actuel a conduit la Cellule Credit Risk Management à adapter et à affiner les outils existants. Le suivi du risque a notamment été renforcé au niveau de la liquidité et des gages titres. Plusieurs « Stress Testing » ont été élaborés au niveau du portefeuille des crédits hypothécaires, afin de mesurer l'impact d'un recul du marché immobilier sur la récupération des sûretés consenties. Enfin, les « Stress Testing » sur le portefeuille des crédits commerciaux seront multipliés au cours du premier semestre 2009, en vue d'évaluer les conséquences d'une dégradation des risques sur la consommation des fonds propres de la banque, selon la méthodologie Bâle II (IRB Foundation).

Quelques indicateurs

Tableau 1 : Evolution du LOAN LOSS RATIO

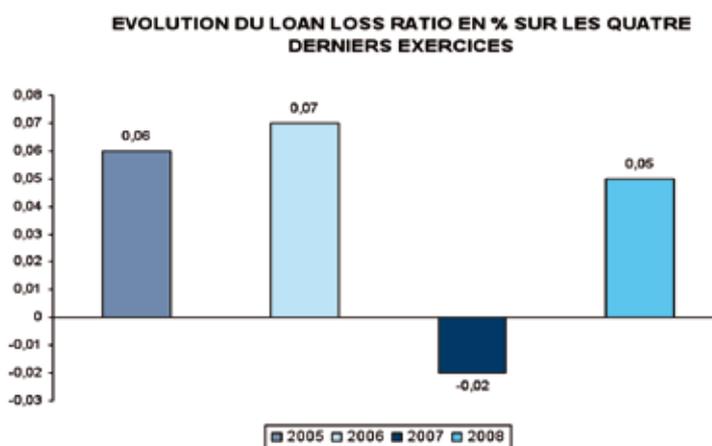
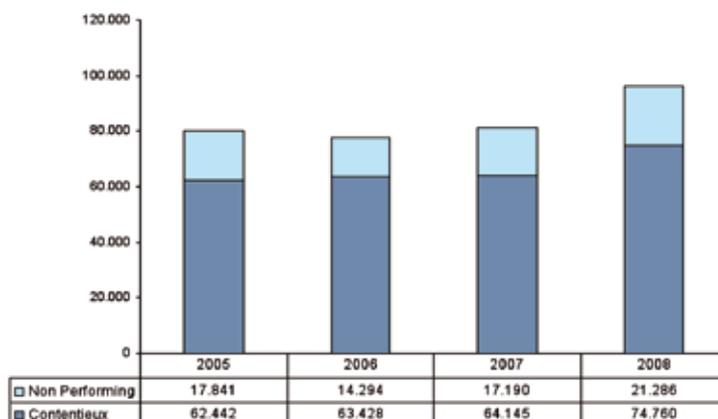


Tableau 2 : Evolution des encours en créances douteuses et non performing

Ratios de solvabilité

De 2007 à 2009, le ratio de solvabilité doit être calculé suivant la norme Bâle II, la norme Bâle I restant toutefois une référence transitoire.

(en milliers d'EUR)

| | Bâle I | | | Bâle II | |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | Exercice 2006 | Exercice 2007 | Exercice 2008 | Exercice 2007 | Exercice 2008 |
| A. Fonds propres | 489 564 | 494 887 | 507 899 | 489 101 | 497 735 |
| Tier-1 | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 457 040 | 454 851 |
| Capital, réserves, ... | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 511 413 | 511 413 |
| A déduire (*) | - | - | - | -54 373 | -56 562 |
| Tier-2 | -21 849 | -16 526 | -3 514 | 32 061 | 42 884 |
| Dettes subordonnées pondérées | 81 111 | 86 434 | 99 446 | 86 434 | 99 446 |
| A déduire (*) | -102 960 | -102 960 | -102 960 | -54 373 | -56 562 |
| B. Total des risques pondérés | 5 148 495 | 5 598 043 | 6 030 555 | 3 184 521 | 3 341 139 |
| Volume pondéré des risques de crédit | 5 082 014 | 5 588 826 | 6 015 579 | 2 803 018 | 2 950 924 |
| Volume pondéré des risques de marché | 66 481 | 9 217 | 14 976 | 9 217 | 14 976 |
| Volume pondéré des risques opérationnels | - | - | - | 372 286 | 375 239 |
| C. Ratios de solvabilité | | | | | |
| Ratio tier-1 | 9,9% | 9,1% | 8,5% | 14,4% | 13,6% |
| Ratio CAD | 9,5% | 8,8% | 8,4% | 15,4% | 14,9% |

(*) Dans le calcul des ratios de solvabilité en Bâle I, tous les éléments à déduire le sont du Tier 2. Dans le calcul des ratios de solvabilité en Bâle II, les éléments sont déduits du tier 1 et du tier 2. Le ratio tier 1 Bâle II 2007 a été adapté en ce sens. Les éléments à déduire sont essentiellement constitués par des participations dans des sociétés financières du groupe.

L'évolution des missions clés

Audit - Inspection

L'Audit Interne, en contrôlant les entités centrales de la banque, joue un rôle proactif, en ce sens qu'il :

- > aide le management à maintenir des dispositifs de contrôle interne effectifs, en évaluant leur efficacité et leur efficience et en encourageant leur amélioration de manière continue ;
- > évalue l'exposition de la banque aux risques liés aux opérations, aux systèmes d'information et au gouvernement d'entreprise ;
- > rapporte au Comité d'Audit l'exposition aux risques, l'évaluation du système de contrôle interne, les aspects liés au gouvernement d'entreprise, ainsi que toute autre information utile au Conseil d'Administration et au haut management.

L'approche « Risk Based Internal Auditing » permettant de fixer les priorités parmi l'« Audit Universe » ainsi que l'application d'une méthodologie commune, complétée par l'utilisation d'un seul et même logiciel (Auto-Audit) pour toutes les entités de KBC Groupe, favorisent une saine maîtrise des risques.

Les missions d'audit réalisées en 2008 ont donné lieu à l'établissement de différents plans d'action destinés à renforcer le système de contrôle interne. Chacun d'eux a été approuvé par le Comité de Direction et fait l'objet d'un suivi régulier.

Le Comité d'Audit en a, à son tour, été périodiquement informé.

Chacune de ces instances a également été avisée du rapport 2008 relatant l'opinion de l'Audit Interne sur la qualité du système de contrôle interne au sein de la banque.

Pour en venir aux activités d'Inspection, des outils et programmes de contrôle sont régulièrement développés et affinés pour être utilisés tant dans le cadre de contrôles à distance que lors des visites d'inspection des entités locales.

Celles-ci disposent d'ailleurs aussi d'un assortiment de contrôles de premier niveau dont la fréquence est axée sur les risques. Leur accomplissement est systématiquement évalué lors des dites visites d'inspection qui s'appuient aussi sur un programme propre.

Afin de vérifier la qualité de notre service bancaire directement auprès de la clientèle, des relevés de contrôle lui sont périodiquement adressés.

Celle-ci est invitée à confirmer son accord sur la situation de ses avoirs ou de ses engagements telle qu'elle lui est communiquée, sinon à signaler toute divergence éventuelle directement à l'Inspection qui poursuit alors les vérifications d'usage.

Compliance

CBC Banque attache une importance particulière aux principes de bonne gouvernance dans le respect d'une politique d'intégrité rigoureuse qui prend en compte tous les domaines cités ci-après.

- > La prévention du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en ce compris la politique d'acceptation des clients.
- > La prévention fiscale de manière à éviter les mécanismes particuliers.
- > La déontologie financière et les dispositions spécifiques prises en ces matières :
 - MIFID et la protection des investisseurs ainsi que les règles de conduite y relatives ;
 - les transactions sur instruments financiers;
 - les délits d'initié et la manipulation des cours ;
 - les conflits d'intérêts ;
 - les transactions personnelles ;
 - la protection des clients dans le cadre d'un crédit à la consommation ou d'un crédit hypothécaire.
- > Les incompatibilités en matière de mandats externes des dirigeants :
 - la garantie de leur disponibilité ;
 - la prévention des conflits d'intérêts et des abus de marché ;
 - la transparence au niveau de leurs mandats.
- > Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée (e.a. le secret bancaire et le devoir de discrétion).
- > La déontologie en général, la prévention et la lutte contre la fraude.

Par ailleurs, une attention constante est réservée à la formation et à la sensibilisation de tous les membres du personnel en matière d'éthique et d'intégrité.

Communication Interne

L'année 2008 aura été marquée par la mise en route d'un nouvel applicatif pour le site intranet « CBCiNet ». Ce site a pour vocation première de soutenir l'action commerciale de nos points de vente.

A cette occasion, la structure a été améliorée et la plupart des sites commerciaux internes ont été renouvelés.

La base documentaire continue à croître, particulièrement en matière de procédures administratives et prudentielles. Une nouvelle rubrique a été créée : elle accueille l'ensemble des formulaires disponibles sous forme digitale. Tous ces formulaires sont imprimables à la demande ; certains peuvent être complétés à l'écran, de façon manuelle ou automatique. Un catalogue bien structuré permet à nos collaborateurs de trouver rapidement le formulaire souhaité.

Bien entendu, cette base documentaire comporte également, outre l'ensemble des procédures administratives, des fiches produits et argumentaires commerciaux. Sa mise à jour systématique constitue une part importante de l'activité de l'entité Communication Interne : elle est garante de la qualité des informations mises à disposition.

Les ressources humaines

En 2008, les entités Gestion et Développement des ressources humaines ont apporté leur contribution au développement de la banque par une politique active et sélective de recrutement dans un marché de l'emploi asséché par les conséquences des accords de Bologne impactant spécifiquement les sorties de diplômés cette année. Les turbulences rencontrées par le secteur ont, quant à elles, tari la mobilité interbancaire des cadres expérimentés.

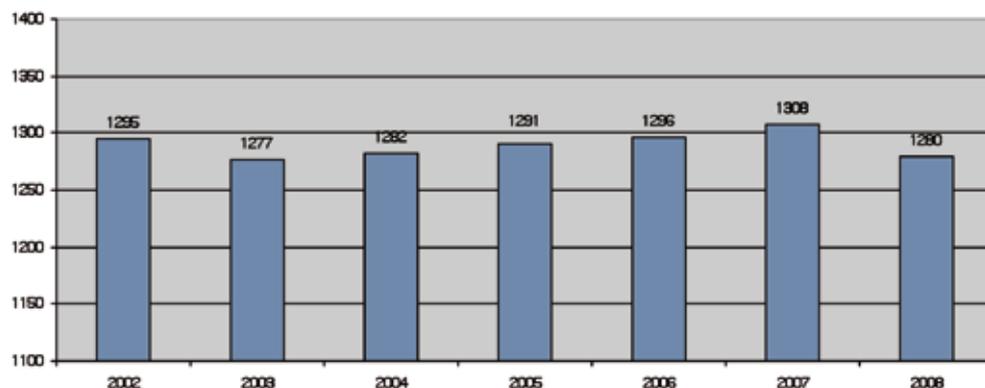
Cette attitude volontariste a permis à 60 nouveaux collègues de venir consolider les forces commerciales de la banque dans le réseau et les centres de compétences du Siège Central à vocation commerciale.

Ces forces nouvelles, composées à plus de 95% de diplômés de l'enseignement supérieur (Bacheliers et Masters), contribuent à élever le niveau de formation de base de l'effectif de la banque tout en maintenant une pyramide des âges équilibrée. L'effort de formation consenti en 2008 a permis à 57 membres du personnel de rejoindre leurs points de vente en faisant ainsi progresser les forces commerciales présentes dans le Réseau.

La balance des mouvements du personnel s'est clôturée par un solde négatif en 2008. Cette évolution n'handicape toutefois pas la capacité commerciale de la banque (voir ci-dessus).

Les mesures mises en place avec les partenaires sociaux ont abouti à la mise en place d'un nouveau statut salarial innovant pour les membres du personnel employés. Tout en offrant des garanties solides en regard des anciens barèmes, il permet de coupler l'accroissement de la rémunération à la performance individuelle des membres du personnel.

EVOLUTION DU PERSONNEL EN EQUIVALENT TEMPS REEL



Formation

En matière de formation, l'exercice 2008 s'est inscrit dans la continuité de l'exercice 2007 en ce qui concerne l'intégration des nouveaux collaborateurs, par le biais des academy's initiées un an plus tôt.

Les autres collaborateurs n'ont pas été oubliés pour autant, comme prévu dans la Convention Collective de Travail du 2 juillet 2007, un effort particulier a été réalisé pour accroître de manière substantielle le taux de participation de l'ensemble des collaborateurs et assurer une plus large

distribution des formations. C'est ainsi que le nombre de collaborateurs concernés par minimum une formation en 2008 est passé à 990 contre 664 un an plus tôt.

L'exercice 2008 a également été marqué par la mise en conformité avec les exigences de la loi Willems de tous les collaborateurs en contact avec le public. Quelque 95 collaborateurs ont réussi avec succès l'examen labellisé par la FEBELFIN.

Enfin, des formations comportementales variées ont été organisées en 2008 : formations de base axées sur la prise de rendez-vous téléphonique et la négociation commerciale, séminaires résidentiels sur la négociation commerciale pour les collaborateurs plus expérimentés, séminaires résidentiels en people management. De plus, à l'instar de ce qui avait été réalisé en 2007 pour les Directeurs et Responsables de points de vente, un cycle de séminaires consacrés à l'évaluation des collaborateurs a été organisé à l'attention des responsables d'entités et de services du siège central.

On peut conclure que, comme par le passé, la banque a continué en 2008 à maintenir et développer un haut niveau de compétences de ses collaborateurs par des formations ciblées.

Renseignements concernant l'administration, la direction et la surveillance de la CBC Banque

Composition du Conseil d'Administration

| | |
|--------------------------------|---|
| Monsieur Frans Florquin | Président du Conseil d'Administration (jusqu'au 28 avril 2008) |
| Monsieur Danny De Raymaeker | Président du Conseil d'Administration (à partir du 28 avril 2008) |
| Monsieur Luc Debaillie | Administrateur |
| Monsieur Franky Depickere | Administrateur |
| Monsieur Jean-Marie Gérardin | Administrateur |
| Monsieur Guido Poffé | Administrateur |
| Monsieur Johan Thijs | Administrateur |
| Monsieur Arnold van Wassenhove | Administrateur |
| Monsieur Jean-Jacques Verdickt | Administrateur indépendant (à partir du 28 avril 2008) |
| Monsieur Christian Deleu | Président de CBC Banque, Membre du Comité de Direction |
| Monsieur Fernand de Donnea | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction |
| Monsieur Eric De Vos | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction |

Changements au sein du Conseil d'Administration au cours de l'année 2009

Monsieur Jean-Marie Gérardin quitte le Conseil d'Administration et il sera proposé à l'Assemblée Générale du 27 avril 2009 de le remplacer par Monsieur Charles Van Wymeersch ; Monsieur Charles van Wymeersch est Ingénieur civil électro-mécanicien et Professeur ordinaire à la Faculté des Sciences Economiques, Sociales et de Gestion, à la Faculté d'Informatique et à la Faculté des Sciences, FUNDP, Namur. Le Conseil d'Administration remercie vivement Monsieur Jean-Marie Gérardin pour sa participation au Conseil ainsi que pour l'attention permanente qu'il a portée au développement de CBC Banque dans sa région et, à ce titre, le Conseil d'Administration lui octroiera l'honorariat de ses fonctions.

Monsieur Christian Deleu a souhaité prendre sa pension en 2009, il quittera dès lors le Comité de Direction et le Conseil d'Administration à la date du 1er juillet 2009.

En décembre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de nommer Monsieur Daniel Falque, en tant qu'Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction pour une période de 4 ans à partir du 1er janvier 2009. Il sera nommé Président du Comité de Direction à partir du 1er juillet 2009, date à laquelle Monsieur Christian Deleu quittera ses fonctions.

Monsieur Daniel Falque est diplômé de la Faculté des Sciences Economiques, Sociales et Politiques de l'UCL depuis 1989 et a déjà une longue expérience dans le secteur bancaire.

La composition du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sera dès lors la suivante au cours de l'année 2009 :

| | |
|--------------------------------|--|
| Monsieur Danny De Raymaeker | Président du Conseil d'Administration |
| Monsieur Luc Debaillie | Administrateur |
| Monsieur Franky Depickere | Administrateur |
| Monsieur Jean-Marie Gérardin | Administrateur (jusqu'au 27 avril 2009) |
| Monsieur Guido Poffé | Administrateur |
| Monsieur Johan Thijs | Administrateur |
| Monsieur Arnold van Wassenhove | Administrateur |
| Monsieur Charles van Wymeersch | Administrateur (à partir du 27 avril 2009) |
| Monsieur Jean-Jacques Verdickt | Administrateur indépendant |
| Monsieur Christian Deleu | Président de CBC Banque, Membre du Comité de Direction (jusqu'au 30 juin 2009) |
| Monsieur Daniel Falque | Membre du Comité de Direction (à partir du 1er mars 2009) et Président du Comité de Direction à partir du 1er juillet 2009 |
| Monsieur Fernand de Donnea | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction |
| Monsieur Eric De Vos | Administrateur Délégué, Membre du Comité de Direction |

Commissaire agréé

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCC représenté par :
- Jean-François Hubin

Rémunérations globales du Conseil d'Administration

Le montant total des rémunérations allouées aux administrateurs et aux administrateurs délégués en raison de leurs fonctions chez CBC Banque, s'est élevé pour l'exercice 2008 à 1.335.569,12 d'€.

Projet de répartition bénéficiaire

Après avoir procédé aux amortissements, réductions de valeur et provisions nécessaires, le bénéfice net de l'exercice 2008 s'élève à 58.265.366 d'€ contre 80.174.392 d'€ au 31 décembre 2007.

Conformément à l'article 34 des Statuts et à la politique du groupe, il est proposé de procéder à la répartition suivante :

| | EUR |
|----------------------------|------------|
| Bénéfice de l'exercice | 58.265.366 |
| Participation du personnel | 2.410.000 |
| Dividendes | 55.855.366 |

Le dividende sera payable à partir du 4 mai 2009.

Mandats des dirigeants de CBC Banque exercice 2008

Conformément à la circulaire PPB-2006-13-CPB-CPA du 13 novembre 2006 de la CBFA, certaines fonctions extérieures des dirigeants doivent faire l'objet d'une publication dans le rapport annuel de gestion.

Cette liste ne reprend que les fonctions extérieures des dirigeants effectifs ou non effectifs qui sont exercées en dehors du groupe.

| Dirigeants de CBC Banque | Mandats exercés |
|--|---|
| <p>Nom : Luc DEBAILLIE Fonction : Administrateur non exécutif</p> | <p>Nom de la société : ALGEMENE VERVOERVERZEKERING SC Siège social : Dirk Martensstraat, 22 – 8200 Sint Andries Fonction exercée : Président Activités : Assurance transports Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <p>Nom de la société : VOEDERS DEBAILLIE SA Siège social : Kaaistraat, 31 – 8800 Roeselare Fonction exercée : Administrateur Délégué Activités : Fabrication de fourrage Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <p>Nom de la société : WESTVLEES GROUP NV Siège social : Ommegang West, 9 – 8840 Staden Fonction exercée : Administrateur Activités : Transformation et conservation de viande Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> |
| <p>Nom : Franky DEPICKERE Fonction : Administrateur non exécutif</p> | <p>Nom de la société : ALMANCORA Beheersmaatschappij SA Siège social : Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven Fonction exercée : Administrateur Délégué Activités : Société de gestion Inscription sur un marché réglementé : non Lien en capital détenu : néant</p> <p>Nom de la société : KBC ANCORA SCA Siège social : Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven Fonction exercée : Représentant permanent du gérant statutaire Activités : Holding financier Inscription sur un marché réglementé : oui Lien en capital détenu : néant</p> |

Nom de la société : **CERA Beheersmaatschappij SA**
Siège social : **Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven**
Fonction exercée : **Administrateur Délégué**
Activités : **Société de gestion**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **CERA SCRL**
Siège social : **Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven**
Fonction exercée : **Président du Comité de Management, membre du Comité de gestion journalière**
Activités : **Société de gestion**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **MIKO SA**
Siège social : **Steenweg op Mol, 177 – 2300 Turnhout**
Fonction exercée : **Administrateur indépendant**
Activités : **Industrie du café et de l'emballage**
Inscription sur un marché réglementé : **oui**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom : Jean-Marie GERADIN
Fonction :
Administrateur non exécutif

Nom de la société : **ALMANCORA Beheersmaatschappij SA**
Siège social : **Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven**
Fonction exercée : **Administrateur**
Activités : **Société de gestion**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **CERA Beheersmaatschappij SA**
Siège social : **Philipssite, 5-Bte 10 – 3001 Leuven**
Fonction exercée : **Administrateur**
Activités : **Société de gestion**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **GERADIN Société d'Avocats SC**
Siège social : **Avenue Blondin, 11 – 4000 Liège 1**
Fonction exercée : **Administrateur Gérant**
Activités : **Société d'avocats**
Inscription sur un marché réglementé : **non**
Lien en capital détenu : **néant**

Nom : Jean-Jacques VERDICKT

Fonction :
Administrateur non exécutif
indépendant

Nom de la société : EUROCLEAR BANK SA

Siège social : Boulevard du Roi Albert II, 1 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Fonction exercée : Administrateur non exécutif indépendant, Président du Comité d'Audit

Activités : Etablissement de crédit

Inscription sur un marché réglementé : non

Lien en capital détenu : néant

Nom de la société : EUROCLEAR SA

Siège social : Boulevard du Roi Albert II, 1 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Fonction exercée : Vice-Président du Conseil d'Administration et membre du Comité d'Audit

Activités : Etablissement financier

Inscription sur un marché réglementé : non

Lien en capital détenu : néant

Nom de la société : EUROCLEAR PLC

Siège social : Lamb's passage, 2 – EC1Y 8BB London – GB

Fonction exercée : Deputy Chairman of the Board of Directors

Activités : Etablissement financier

Inscription sur un marché réglementé : non

Lien en capital détenu : néant

Nom de la société : TECHSPACE AERO SA

Siège social : Route de Liers, 121 – 4041 Herstal

Fonction exercée : Président du Conseil d'Administration

Activités : Technologie aéronautique et spatiale

Inscription sur un marché réglementé : non

Lien en capital détenu : néant

Nom de la société : MAGOTTEAUX GROUP SA

Siège social : Avenue A. Einstein, 14 – 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fonction exercée : Administrateur non exécutif

Activités : Fabrication métallique

Inscription sur un marché réglementé : non

Lien en capital détenu : néant

Nom de la société : ION BEAM APPLICATIONS SA

Siège social : Chemin du Cyclotron, 3 – 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fonction exercée : Administrateur non exécutif, Président du Comité d'Audit

Activités : Entreprise de technologie médicale

Inscription sur un marché réglementé : non

Lien en capital détenu : néant

Nom de la société : **STICHTING ADMINISTRATIEKANTOOR
MAGOTTEAUX ANCRAGE**

Siège social : **Maastricht – NL**

Fonction exercée : **Administrateur non exécutif**

Activités : **Gestion patrimoniale**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **LOGIVER SA**

Siège social : **Rue Jean Engling, 12 – 1466 Luxembourg – LU**

Fonction exercée : **Administrateur non exécutif**

Activités : **Entreprise d'investissements**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **JEAN-JACQUES VERDICKT SPRLU**

Siège social : **rue Comte J. de Meeus, 16 – 1428 Braine-l'Alleud**

Fonction exercée : **Gérant**

Activités : **Entreprise de consultance**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom : Arnold van Wassenhove

Fonction :

Administrateur non exécutif

Nom de la société : **BARITEC SPRL**

Siège social : **Rue du Mont Cornet, 22 – 1380 Lasne**

Fonction exercée : **Associé**

Activités : **import export de matières premières**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**

Nom de la société : **ARTEMIS PROMOTION SPRL**

Siège social : **Avenue Jules César, 75/6 – 1150 Bruxelles**

Fonction exercée : **Gérant**

Activités : **Commerce de gros d'articles cadeaux et souvenirs**

Inscription sur un marché réglementé : **non**

Lien en capital détenu : **néant**



Comptes annuels

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008 APRES REPARTITION

actif

| en milliers d'EUR | 31.12.06 | 31.12.07 | 31.12.08 |
|---|------------------|------------------|------------------|
| I. Caisse, avoirs auprès des bq. centrales et des offices de chèques postaux | 35.483 | 36.121 | 33.712 |
| II. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale | 0 | 0 | 0 |
| III. Créances sur les établis. de crédits | 1.420.822 | 209.485 | 607.601 |
| a) A vue | 121.681 | 68.851 | 122.411 |
| b) Autres créances (à terme ou à préavis) | 1.299.141 | 140.634 | 485.190 |
| IV. Créances sur la clientèle | 5.714.240 | 6.486.718 | 6.867.746 |
| V. Obligations et autres titres à revenu fixe | 1.547.556 | 1.188.853 | 981.253 |
| a) Des émetteurs publics | 1.547.458 | 1.188.703 | 981.013 |
| b) D'autres émetteurs | 98 | 150 | 240 |
| VI. Actions, parts et autres titres à revenu variable | 28 | 34 | 0 |
| VII. Immobilisations financières | 104.411 | 103.751 | 103.748 |
| a) Participations dans des entreprises liées | 104.134 | 103.474 | 103.474 |
| b) Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 13 | 13 | 13 |
| c) Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 264 | 264 | 261 |
| d) Créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 | 0 |
| VIII. Frais d'établis. et immob. incorporelles | 0 | 0 | 0 |
| IX. Immobilisations corporelles | 75.551 | 78.333 | 80.632 |
| X. Actions propres | 0 | 0 | 0 |
| XI. Autres actifs | 15.956 | 18.922 | 24.757 |
| XII. Comptes de régularisation | 151.983 | 139.653 | 186.747 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 9.066.030 | 8.261.870 | 8.886.196 |

passif

| en milliers d'EUR | 31.12.06 | 31.12.07 | 31.12.08 |
|---|------------------|------------------|------------------|
| I. Dettes envers des établissements de crédit | 441.141 | 594.478 | 453.964 |
| a) A vue | 24.495 | 84.496 | 2.459 |
| b) Dettes résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux | 0 | 0 | 0 |
| c) Autres dettes à terme ou à préavis | 416.646 | 509.982 | 451.505 |
| II. Dettes envers la clientèle | 7.599.187 | 6.566.821 | 7.273.511 |
| a) Dépôts d'épargne | 1.765.836 | 1.722.581 | 1.937.110 |
| b) Autres dettes | | | |
| 1. à vue | 1.502.703 | 1.776.610 | 1.885.979 |
| 2. à terme ou à préavis | 4.330.648 | 3.067.630 | 3.450.422 |
| III. Dettes représentées par un titre | 131.905 | 185.101 | 156.964 |
| a) Bons et obligations en circulation | 121.387 | 153.201 | 144.757 |
| b) Autres | 10.518 | 31.900 | 12.207 |
| IV. Autres dettes | 115.308 | 118.634 | 99.104 |
| V. Comptes de régularisation | 128.750 | 145.735 | 218.062 |
| VI.a. Provisions pour risques et charges | 23.570 | 17.583 | 23.199 |
| 1. Pensions et obligations similaires | 13.460 | 7.803 | 16.659 |
| 2. Charges fiscales | 1.939 | 1.939 | 1.896 |
| 3. Autres risques et charges | 8.171 | 7.841 | 4.644 |
| VI.b. Impôts différés | 0 | 0 | 0 |
| VII. Fonds pour risques bancaires généraux | 0 | 0 | 0 |
| VIII. Dettes subordonnées | 114.756 | 122.105 | 149.979 |
| Capitaux propres | 511.413 | 511.413 | 511.413 |
| IX. Capital | 89.602 | 89.602 | 89.602 |
| a) Capital souscrit | 89.602 | 89.602 | 89.602 |
| b) Capital non appelé (-) | 0 | 0 | 0 |
| X. Primes d'émission | 60.936 | 60.936 | 60.936 |
| XI. Plus-values de réévaluation | 0 | 0 | 0 |
| XII. Réserves | 293.673 | 293.673 | 293.673 |
| a) Réserve légale | 8.960 | 8.960 | 8.960 |
| b) Réserves indisponibles | | | |
| 1. pour actions propres | 0 | 0 | 0 |
| 2. autres | 18.967 | 18.967 | 18.967 |
| c) Réserves immunisées | 12.064 | 12.064 | 12.064 |
| d) Réserves disponibles | 253.682 | 253.682 | 253.682 |
| XIII. Bénéfice reporté | 67.202 | 67.202 | 67.202 |
| TOTAL DU PASSIF | 9.066.030 | 8.261.870 | 8.886.196 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 9 février 2009

COMPTES DE RÉSULTATS

| en milliers d'EUR | | 31.12.06 | 31.12.07 | 31.12.08 |
|-------------------|---|----------|----------|----------|
| I | Intérêts et produits assimilés | 388.893 | 416.285 | 431.260 |
| | dont de titres à revenu fixe | 64.148 | 48.414 | 39.751 |
| II | Intérêts et charges assimilées | -221.831 | -252.891 | -265.770 |
| III | Revenus de titres à revenu variable | 12.203 | 7.774 | 10.656 |
| | a) D'actions, parts de sociétés et autres titres à revenu variable | 55 | 8 | 9 |
| | b) De participations dans des entreprises liées | 12.078 | 7.701 | 10.586 |
| | c) De participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 70 | 65 | 61 |
| | d) D'autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 0 | 0 | 0 |
| IV | Commissions perçues | 68.045 | 72.784 | 62.146 |
| V | Commissions versées | -9.504 | -10.072 | -9.521 |
| VI | Bénéfice provenant d'opérations financières | 5.892 | 5.142 | 9.140 |
| | a) Du change et du négoce de titres et autres instruments financiers | 4.561 | 7.165 | 9.292 |
| | b) De la réalisation de titres de placement | 1.331 | -2.023 | -152 |
| VII | Frais généraux administratifs | -129.558 | -133.068 | -142.628 |
| | a) Rémunérations, charges sociales et pensions | -87.297 | -89.534 | -93.018 |
| | b) Autres frais administratifs | -42.261 | -43.534 | -49.610 |
| VIII | Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | -5.685 | -5.785 | -6.512 |
| IX | Dotations (-) / Reprises de réductions de valeur sur créances et provisions pour les rubriques : I. Passifs éventuels - II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit. | -3.737 | 1.119 | -3.722 |
| X | Dotations (-) / Reprises de réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable | 0 | 0 | 0 |
| XI | Reprises et utilisations de provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les rubriques : I. Passifs éventuels - II. Eng. pouvant donner lieu à un risque de crédit | 6.706 | 7.356 | 5.673 |
| XII | Dotations aux provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les rubriques : I. Passifs éventuels - II. Eng. pouvant donner lieu à un risque de crédit. | -6.634 | -1.386 | -11.439 |

| en milliers d'EUR | 31.12.06 | 31.12.07 | 31.12.08 |
|---|----------------|----------------|---------------|
| XIII Fonds risques bancaires généraux | 0 | 0 | 0 |
| XIV Autres produits d'exploitation | 5.445 | 4.551 | 4.746 |
| XV Autres charges d'exploitation | -7.606 | -7.467 | -4.923 |
| XVI Bénéfice courant avant impôt | 102.629 | 104.342 | 79.106 |
| RESULTATS EXCEPTIONNELS | | | |
| XVII Produits exceptionnels | 1.788 | 1.530 | 124 |
| c) Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels | 55 | 134 | 124 |
| d) Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés | 1.733 | 1.396 | 0 |
| XVIII Charges exceptionnelles | -28 | -129 | -121 |
| d) Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés | 0 | -44 | 0 |
| e) Autres charges exceptionnelles | -28 | -85 | -121 |
| BENEFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPOT | 104.389 | 105.743 | 79.109 |
| IMPOTS SUR LE RESULTAT | | | |
| XXA Impôts | -26.173 | -26.164 | -20.907 |
| XXB Régularisation d'impôts et reprises de provisions fiscales | 116 | 595 | 63 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | | |
| XXI Bénéfice de l'exercice | 78.332 | 80.174 | 58.265 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER | | | |
| XXIII Bénéfice de l'exercice à affecter | 78.332 | 80.174 | 58.265 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 9 février 2009

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

| en milliers d'EUR | 31.12.06 | 31.12.07 | 31.12.08 |
|--|----------------|----------------|----------------|
| A. Bénéfice (Perte) à affecter | 145.534 | 147.376 | 125.467 |
| 1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | 78.332 | 80.174 | 58.265 |
| 2. Bénéfice reporté (Perte reportée) de l'exercice précédent | 67.202 | 67.202 | 67.202 |
| B. Prélèvements sur les capitaux propres | 0 | 0 | 0 |
| 1. sur le capital et les primes d'émission | 0 | 0 | 0 |
| 2. sur les réserves | 0 | 0 | 0 |
| C. Affectations aux capitaux propres | 0 | 0 | 0 |
| 1. au capital et à la prime d'émission | 0 | 0 | 0 |
| 2. à la réserve légale | 0 | 0 | 0 |
| 3. aux autres réserves | 0 | 0 | 0 |
| D. Résultat à reporter | 67.202 | 67.202 | 67.202 |
| E. Bénéfice à distribuer | 78.332 | 80.174 | 58.265 |
| 1. Rémunération du capital | 75.710 | 77.525 | 55.855 |
| 2. Tantièmes statutaires | 158 | 75 | 0 |
| 3. Participation du personnel | 2.464 | 2.574 | 2.410 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 9 février 2009

POSTES HORS BILAN

| en milliers d'EUR | 31.12.06 | 31.12.07 | 31.12.08 |
|---|------------------|------------------|------------------|
| I. Passifs éventuels | 376.009 | 466.109 | 511.424 |
| a) Acceptations non négociées | 582 | 654 | 1.274 |
| b) Cautions à caractère de substitut de crédit | 59.505 | 88.265 | 134.623 |
| c) Autres cautions | 213.568 | 261.267 | 290.795 |
| d) Crédits documentaires | 99.510 | 113.079 | 81.888 |
| e) Actifs grevés de sûretés réelles pour compte de tiers | 2.844 | 2.844 | 2.844 |
| II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit | 1.740.895 | 1.708.739 | 1.495.139 |
| a) Engagements fermes de mise à disposition de fonds | 0 | 0 | 0 |
| b) Engagements du fait d'achats au comptant de valeurs mobilières ou autres valeurs | 48.334 | 4.202 | 267 |
| c) Marge disponible sur lignes de crédit confirmées | 1.692.561 | 1.704.537 | 1.494.872 |
| d) Engagements de prise ferme et de placement de valeurs mobilières | 0 | 0 | 0 |
| e) Engagements de rachat résultant de cessions - rétrocessions imparfaites | 0 | 0 | 0 |
| III. Valeurs confiées à l'établissement de crédit | 5.306.829 | 5.827.631 | 6.608.680 |
| a) Valeurs détenues sous statut organisé de fiducie | 148.537 | 153.104 | 116.683 |
| b) Dépôts à découvert et assimilés | 5.158.292 | 5.674.527 | 6.491.997 |
| IV. A libérer sur actions et parts de sociétés | 0 | 0 | 0 |

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 9 février 2009

ANNEXE

| | | (en milliers d'EUR) | |
|------------|--|---------------------|-----------------------|
| | | Exercice | Exercice précédent |
| I. | ETAT DES CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT | | |
| | (Poste III de l'actif) | | |
| A. | Pour le poste dans son ensemble | | |
| 1 | Créances sur des entreprises liées | 203.184 | 106.299 |
| | Créances sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | |
| 2 | Créances subordonnées | | |
| B. | Autres créances sur les établissements de crédit (à terme ou à préavis) | | |
| | (Poste III b de l'actif) | | |
| 1 | Effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale du ou des pays d'implantation de l'établissement de crédit | | |
| 2 | Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| | jusqu'à 3 mois | 461.056 | 102.440 |
| | plus de 3 mois à un an | 16.865 | 32.468 |
| | plus d'un an à 5 ans | 4.646 | 0 |
| | plus de 5 ans | 1.409 | 5.697 |
| | à durée indéterminée | 1.214 | 29 |
| II. | ETAT DES CREANCES SUR LA CLIENTELE | | |
| | (Poste IV de l'actif) | | |
| A. | Créances | | |
| | sur des entreprises liées | 192 | 468 |
| | sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| B. | Créances subordonnées | | |
| C. | Effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale du ou des pays d'implantation de l'établissement de crédit | | |
| D. | Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| | jusqu'à 3 mois | 1.051.250 | 915.762 |
| | plus de 3 mois à un an | 241.874 | 149.513 |
| | plus d'un an à 5 ans | 1.091.250 | 1.224.717 |
| | plus de 5 ans | 4.120.681 | 3.828.594 |
| | à durée indéterminée | 362.691 | 368.132 |
| E. | Ventilation selon la nature | | |
| | effets commerciaux | 2.208 | 17.130 |
| | créances résultant de la location-financement et créances similaires | 0 | 0 |
| | prêts à taux de chargement forfaitaire | 177.670 | 171.081 |
| | prêts hypothécaires | 2.289.815 | 2.029.794 |
| | autres prêts à terme à plus d'un an | 3.328.807 | 3.133.387 |
| | autres | 1.069.246 | 1.135.326 |
| F. | Ventilation géographique | | |
| | créances sur la Belgique | 6.775.498 | 6.379.233 |
| | créances sur l'étranger | 92.248 | 107.485 |
| G. | Données analytiques relatives aux prêts hypothécaires avec reconstitution auprès de l'établissement de crédit ou assorties de contrats d'assurance-vie et de capitalisation | | |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | | Exercice précédent | |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| III. ETAT DES OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE | | | | |
| (Poste V de l'actif) | | | | |
| A. Obligations et autres titres émis par | | | | |
| des entreprises liées | | 0 | | 144 |
| d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | 0 | | 0 |
| B. Obligations et titres représentant des créances subordonnées | | 0 | | 0 |
| C. Ventilation géographique des postes suivants : | Belgique | Etranger | Belgique | Etranger |
| Poste V a) de l'actif : émetteurs publics | 875.450 | 105.563 | 1.110.962 | 77.741 |
| Poste V b) de l'actif : autres émetteurs | | 240 | | 150 |
| D. Cotations et durées | Valeur comptable | Valeur de marché | Valeur comptable | Valeur de marché |
| 1 Titres cotés | 981.253 | 999.398 | 1.188.853 | 1.170.564 |
| Titres non cotés | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 Durée résiduelle d'un an au plus | 291.432 | | 362.557 | |
| Durée résiduelle supérieure à un an | 689.821 | | 826.296 | |
| E. Ventilation selon l'appartenance | | | | |
| 1 au portefeuille commercial | | 240 | | 150 |
| 2 au portefeuille de placement | | 981.013 | | 1.188.703 |
| F. Pour le portefeuille commercial | | | | |
| 1 différence positive entre la valeur supérieure de marché et la valeur d'acquisition pour les obligations et titres évalués à la valeur de marché | | | | |
| 2 le cas échéant, différence positive entre la valeur supérieure de marché et la valeur comptable pour les obligations et titres évalués selon l'art. 35 ter § 2 alinéa 2 | | | | |
| G. Pour le portefeuille de placement | | | | |
| 1 différence positive de l'ensemble des titres dont la valeur de remboursement est supérieure à leur valeur comptable | 6.093 | | 4.160 | |
| 2 différence négative de l'ensemble des titres dont la valeur de remboursement est inférieure à leur valeur comptable | 17.210 | | 15.640 | |
| H. Détail de la valeur comptable du portefeuille de placement | | | | |
| 1 Valeur d'acquisition | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | | 1.188.703 | | 1.547.458 |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| acquisitions | | 210.306 | | 188.557 |
| cessions (-) | | -412.076 | | -536.916 |
| ajustement selon l'article 35 ter 4 et 5 (+/-) | | -5.920 | | -10.396 |
| écarts de conversion (+/-) | | | | |
| Au terme de l'exercice | | 981.013 | | 1.188.703 |
| 2 Transferts entre portefeuilles | | | | |
| a) Transferts | | | | |
| du portefeuille de placement au portefeuille commercial (-) | | | | |
| du portefeuille commercial au portefeuille de placement (+) | | | | |
| b) Impact sur le résultat | | | | |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|---|----------|--------------------|
| 3 Réductions de valeur | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | |
| actées | | |
| reprises car excédentaires (-) | 0 | 0 |
| annulées (-) | | |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | | |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| 4 Valeur comptable au terme de l'exercice | 981.013 | 1.188.703 |

IV. ETAT DES ACTIONS, PARTS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE

(Poste VI de l'actif)

A. Ventilation géographique des émetteurs des titres

| | | |
|---------------------|---|----|
| émetteurs belges | 0 | 0 |
| émetteurs étrangers | 0 | 34 |

B. Cotations

| | Valeur comptable | Valeur de marché | Valeur comptable | Valeur de marché |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| titres cotés | 0 | 0 | 34 | 34 |
| titres non cotés | | | | |

C. Ventilation selon l'appartenance

| | | |
|------------------------------|---|----|
| au portefeuille commercial | 0 | 34 |
| au portefeuille de placement | | |

D. Portefeuille commercial

Différence positive entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché pour les titres évalués à la valeur de marché

E. Détail de la valeur comptable du portefeuille de placement

| | | |
|--|---|---|
| 1 Valeur d'acquisition | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | |
| acquisitions | 0 | 0 |
| cessions (-) | 0 | 0 |
| transfert des autres valeurs mobilières vers les participations | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| 2 Transferts du portefeuille commercial au portefeuille de placement | 0 | 0 |
| 3 Réductions de valeur | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | |
| actées | 0 | 0 |
| reprises car excédentaires (-) | 0 | 0 |
| annulées (-) | 0 | 0 |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| 4 Valeur comptable au terme de l'exercice | 0 | 0 |

V. ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

(Poste VII de l'actif)

(en milliers d'EUR)

| | Etablissements de crédit | | Autres établissements | |
|---|--------------------------|--------------------|----------------------------|--------------------|
| | Exercice | Exercice précédent | Exercice | Exercice précédent |
| A. 1 a) Secteur économique des postes suivants : | | | | |
| Participations dans des entreprises liées | 0 | 0 | 103.474 | 103.474 |
| Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 | 13 | 13 |
| Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 0 | 0 | 261 | 264 |
| | Cotées | | Non cotées | |
| | Exercice | Exercice précédent | Exercice | Exercice précédent |
| b) Cotations | | | | |
| Participations dans des entreprises liées | 0 | 0 | 103.474 | 103.474 |
| Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 | 13 | 13 |
| Autres actions et parts constituant des immobilisations financières | 0 | 0 | 261 | 264 |
| | Entreprises | | | |
| | avec liées (VII a) | | avec participation (VII b) | Autres (VII c) |
| 2 Détail de la valeur comptable au terme de l'exercice des postes VII, a, b et c de l'actif | | | | |
| a) Valeur d'acquisition | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | | 103.474 | 13 | 264 |
| Revalorisation (cours de conversion) | | 0 | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| acquisitions | | 0 | 0 | 0 |
| cessions (-) | | | 0 | -3 |
| transferts d'un poste à un autre (+/-) | | 0 | 0 | 0 |
| transferts des autres valeurs mobilières vers les participations | | 0 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | | 103.474 | 13 | 261 |
| b) Plus-values | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | | 0 | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice | | 0 | 0 | 0 |
| c) Réductions de valeur | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | | 0 | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice | | 0 | 0 | 0 |
| d) Valeur comptable nette au terme de l'exercice | | 103.474 | 13 | 261 |

VI. LISTE DES ENTREPRISES DANS LESQUELLES L'ETABLISSEMENT DE CREDIT DETIENT UNE PARTICIPATION

| (en 000 d'euros) | Droits sociaux | | | Données extraites des derniers comptes annuels disponibles | | | |
|----------------------|----------------|---------|-------|--|-------------------|------------------|--------------|
| | directement | | | Comptes annuels arrêtés au | Unités Monétaires | Capitaux propres | Résultat net |
| | Type | Nbre | % | | | | |
| KBC ASSET MANAGEMENT | ORDIN. | 260.000 | 4.51% | 31.12.07 | € | 161.427 | 205.313 |

Exercice
Exercice précédent

VII. ETAT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(Poste VIII de l'actif)

A. Détail des frais d'établissement

B. Immobilisations incorporelles

| | | |
|--|----------|----------|
| a) Valeur d'acquisition | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | 0 | 0 |
| acquisitions | 0 | 0 |
| cessions et désaffectations (-) | 0 | 0 |
| transferts d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| b) Amortissements et réductions de valeur | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice précédent | 0 | 0 |
| Mutations de l'exercice : | 0 | 0 |
| actés | 0 | 0 |
| repris car excédentaires (-) | 0 | 0 |
| acquis de tiers | 0 | 0 |
| annulés (-) | 0 | 0 |
| transférés d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 0 | 0 |
| c) Valeur comptable nette au terme de l'exercice a) - b) | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | | Exercice précédent | |
|--|------------------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| | Terrains et Constructions | Mobilier et Matériel roulant | Terrains et Constructions | Mobilier et Matériel roulant |
| VIII. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (Poste IX de l'actif) | | | | |
| A. Valeur d'acquisition | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 106.807 | 38.546 | 100.788 | 36.281 |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| acquisitions y compris production immobilisée | 6.844 | 2.035 | 6.034 | 2.603 |
| cessions et désaffectations (-) | 0 | -497 | -15 | -338 |
| transferts d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 113.651 | 40.084 | 106.807 | 38.546 |
| B. Plus-values | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 11.687 | 0 | 11.687 | 0 |
| actées | 0 | 0 | 0 | 0 |
| acquises de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 |
| annulées (-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 11.687 | 0 | 11.687 | 0 |
| C. Amortissements et réductions de valeur | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 49.104 | 29.602 | 45.142 | 28.063 |
| Mutations de l'exercice : | | | | |
| actées | 4.610 | 1.902 | 3.963 | 1.823 |
| reprises car excédentaires (-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| acquises de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 |
| annulées (-) | 0 | -428 | 0 | -284 |
| transférées d'un poste à un autre (+/-) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Au terme de l'exercice | 53.714 | 31.076 | 49.105 | 29.602 |
| D. Valeur comptable nette au terme de l'exercice | 71.624 | 9.008 | 69.389 | 8.944 |
| IX. AUTRES ACTIFS (Poste XI de l'actif) | | | | |
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important | | | | |
| A. Impôts à recevoir (y compris TVA) | | 2.046 | | 2.314 |
| B. Factures & Notes de Crédit à Recevoir | | 7.759 | | 4.795 |
| C. Primes sur options | | 14.934 | | 11.797 |
| D. Autres | | 18 | | 16 |
| X. COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF (Poste XII de l'actif) | | | | |
| A. Charges à reporter | | 2.586 | | 1.985 |
| B. Produits acquis | | 184.161 | | 137.668 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|---|-----------|-----------------------|
| XI. ETAT DES DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (Poste I du passif) | | |
| A. Pour le poste dans son ensemble | | |
| dettes envers les entreprises liées | 171.873 | 204.268 |
| dettes envers d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | |
| B. Ventilation des dettes autres qu'à vue selon la durée résiduelle (Postes I b) et c) du passif) | | |
| jusqu'à 3 mois | 435.170 | 501.851 |
| plus de 3 mois à un an | 0 | 8.131 |
| plus d'un an à 5 ans | 16.335 | 0 |
| plus de 5 ans | 0 | 0 |
| à durée indéterminée | 0 | 0 |
| XII. ETAT DES DETTES ENVERS LA CLIENTELE (Poste II du passif) | | |
| A. Dettes envers | | |
| les entreprises liées | 133 | 363 |
| d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | | |
| B. Ventilation géographique des dettes | | |
| envers la Belgique | 7.040.064 | 6.356.360 |
| envers l'étranger | 233.447 | 210.461 |
| C. Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| à vue | 2.390.498 | 2.195.873 |
| jusqu'à 3 mois | 1.755.920 | 1.819.326 |
| plus de 3 mois à un an | 1.092.329 | 770.151 |
| plus d'un an à 5 ans | 70.719 | 38.927 |
| plus de 5 ans | 23.459 | 23.355 |
| à durée indéterminée | 1.940.586 | 1.719.189 |
| XIII. ETAT DES DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE (Poste III du passif) | | |
| A. Dettes qui à la connaissance de l'établissement de crédit constituent des dettes | | |
| envers des entreprises liées | 0 | 0 |
| envers des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| B. Ventilation selon la durée résiduelle | | |
| jusqu'à 3 mois | 33.608 | 29.519 |
| plus de 3 mois à un an | 21.154 | 17.668 |
| plus d'un an à 5 ans | 35.634 | 80.041 |
| plus de 5 ans | 66.568 | 57.873 |
| à durée indéterminée | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|--|----------|--------------------|
|--|----------|--------------------|

XIV. ETAT DES AUTRES DETTES

(Poste IV du passif)

| | | |
|---|--------|--------|
| A. Rémunération & Charges Sociales | 16.385 | 15.931 |
| B. Impôts | | |
| à payer | 5.984 | 6.232 |
| dettes fiscales estimées (y compris PM, TVA,...) | 0 | 0 |
| C. Autres dettes | | |
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important : | | |
| Dettes sociales et salariales non échues | | |
| Dividendes à distribuer et tantièmes | 55.855 | 77.599 |
| Participation du personnel | 2.410 | 2.575 |
| Fournisseurs à payer | 4.333 | 4.256 |
| Primes sur options | 11.843 | 8.630 |
| Autres | 2.294 | 3.411 |

XV. COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

(Poste V du passif)

| | | |
|-------------------------------|---------|---------|
| A. Charges à imputer | 215.112 | 142.800 |
| B. Produits à reporter | 2.950 | 2.935 |

XVI. PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

(Poste VI a) 3. du passif)

| | | |
|---|-------|-------|
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important : | | |
| provision pour crédit d'engagement | 407 | 390 |
| provision pour risque de marché | 0 | 0 |
| provision pour risques divers | 4.237 | 7.451 |

XVII. ETAT DES DETTES SUBORDONNEES

(Poste VIII du passif)

| | | |
|---|-------|-------|
| A. Pour le poste dans son ensemble | | |
| dettes envers les entreprises liées | 0 | 0 |
| dettes envers d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| B. Charges afférentes aux dettes subordonnées et imputables à l'exercice | 6.324 | 5.256 |

C. Indications relatives à chaque emprunt (suite du poste VIII du passif)

| Numéro d'ordre | Devise | Montant | Echéance ou modalité de durée | a) circonstances de remboursement anticipé b) conditions de subordination c) conditions de convertibilité | Modalités de rémunération |
|----------------|--------|------------|---|---|---|
| 0001 | EUR | 1.888.308 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0002 | EUR | 1.944.485 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0003 | EUR | 8.676 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Compte à terme subordonné | a) Sans condition b) Compte à terme subordonné c) Non applicable | |
| 0004 | EUR | 40.601 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Compte à terme subordonné | a) Sans condition b) Compte à terme subordonné c) Non applicable | |
| 0005 | EUR | 12.093.140 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0006 | EUR | 8.292.903 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0007 | EUR | 30.896.700 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0008 | EUR | 11.313.007 | Emissions au robinet choix entre 6 durées: 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | |
| 0009 | EUR | 8.541.125 | 02/07/2001 - 02/07/2009 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 4,10 - 4,10 - 4,10 - 5,00 - 5,00 - 5,00 - 8,00 - 8,00 |
| 0010 | EUR | 3.905.500 | 02/08/2001 - 02/07/2009 Certificat subordonné | a) Sans condition b) Certificat subordonné c) Non applicable | 4,10 - 4,10 - 4,10 - 5,00 - 5,00 - 5,00 - 8,00 - 8,00 |
| 0011 | EUR | 11.070.625 | 03/12/2001 - 03/12/2009 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 3,10 - 3,60 - 4,20 - 4,70 - 5,25 - 5,75 - 6,30 - 8,00 |
| 0012 | EUR | 16.639.400 | 03/06/2002 - 03/06/2010 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 4,50 - 4,70 - 4,90 - 5,10 - 5,30 - 5,50 - 7,00 - 8,00 |
| 0013 | EUR | 14.768.600 | 01/07/2004 - 01/07/2012 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 3,00 - 3,00 - 3,50 - 3,50 - 4,50 - 5,00 - 5,50 - 6,00 |
| 0014 | EUR | 13.387.500 | 02/11/2007 - 02/11/2012 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 4 - 4 - 4,25 - 4,50 - 5,50 |
| 0015 | EUR | 4.212.900 | 17/12/2007 - 17/12/2013 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 3,5 - 3,75 - 4,00 - 4,25 - 5,00 - 5,50 |
| 0016 | EUR | 10.975.900 | 02/06/2008 - 02/06/2013 Certificat subordonné STEP-UP | a) Sans condition b) Certificat subordonné STEP-UP c) Non applicable | 4,25 - 4,50 - 4,75 - 5,00 - 5,25 |

(en milliers d'EUR)

XVIII. ETAT DU CAPITAL

| | Montant | Nombre d'actions |
|--|--|--|
| A. Capital social | | |
| 1 Capital souscrit (Poste IX a) du passif au terme de l'exercice précédent modifications au cours de l'exercice au terme de l'exercice | 89.602 89.602 89.602 | 1.838.957 1.838.957 1.838.957 |
| 2 Représentation du capital | | |
| a) Catégories d'actions ordinaires | 89.602 | 1.838.957 |
| b) Actions nominatives ou au porteur nominatives au porteur | 89.602 0 | 1.838.957 0 |
| 3 D'après les informations qui nous ont été communiquées, l'actionnaire principal de CBC Banque est KBC Banque | 99.90 % | |
| | Montant non appelé | Montant appelé non versé |
| B. Capital non libéré | 0 | 0 |
| | Montant du capital détenu | Montant correspondant d'actions |
| C. Actions propres détenues | 0 | 0 |
| D. Engagements d'émissions d'actions | | 0 |
| E. Capital autorisé non souscrit | 0 | |
| | Nombre de parts détenu | Nombre de voix y attachées |
| F. Parts non représentatives du capital | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)

Exercice
en EUR En devises
(contre-valeur EUR)

XIX. VENTILATION BILANTAIRE**A. EURO - DEVICES**

| | | |
|------------------|-----------|---------|
| Total de l'actif | 8.678.727 | 207.469 |
| Total du passif | 8.578.735 | 307.461 |

B. Risque de liquidité

| en millions € | < 1 mois | 1 à 3 mois | 3 à 12 mois | 1 à 5 ans | 5 à 10 ans | > 10 ans | indéfini | Total |
|--------------------------|----------|------------|-------------|-----------|------------|----------|----------|-------|
| Total actifs | 1.758 | 697 | 712 | 2.189 | 1.625 | 1.441 | 461 | 8.886 |
| Total passifs | 3.780 | 786 | 1.145 | 227 | 50 | 53 | 2.845 | 8.886 |
| Total écart de liquidité | (2.022) | (89) | (433) | 1.962 | 1.578 | 1.388 | (2.384) | 0 |

XX. OPERATIONS FIDUCIAIRES VISEES A L'ART. 27 TER 1 ALINEA 3

Exercice Exercice
précédent

XXI. ETAT DES DETTES ET ENGAGEMENTS GARANTIS

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'établissement de crédit sur ses actifs propres (hypothèques; gages sur fonds de commerce; gages sur d'autres actifs)

A. Pour sûreté de dettes et engagements de l'établissement de crédit¹

| | | |
|--|--------|---------|
| 1 Postes du passif établissements de crédit clientèle | 31.229 | 304.854 |
| 2 Postes du hors bilan ligne obtenue par l'établissement | 37.488 | 4.660 |

B. Pour sûreté de dettes et engagements de tiers

| | | |
|---|-------|-------|
| 1 Postes du passif établissements de crédit clientèle | | |
| 2 Postes du hors bilan | 2.844 | 2.844 |

N.B. La banque n'a concédé ni hypothèque, ni gage sur fonds de commerce sur ses actifs propres, ni sûreté sur des actifs futurs

XXII. ETAT DES PASSIFS EVENTUELS ET ENGAGEMENTS POUVANT DONNER LIEU A UN RISQUE DE CREDIT

(Postes I et II du hors bilan)

| | | |
|--|----|-----|
| Total des passifs éventuels pour compte d'entreprises liées | 31 | 209 |
| Total des passifs éventuels pour d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |
| Total des engagements envers des entreprises liées | 0 | 0 |
| Total des engagements envers d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 0 | 0 |

¹ Suite à un changement de méthodologie, le poste «Pour sûreté de dettes et engagements de l'établissements de crédit» de l'exercice précédent a été adapté afin de permettre une comparaison avec les montants de 2008.

(en milliers d'EUR)

| Exercice | Exercice précédent |
|----------|-----------------------|
|----------|-----------------------|

XXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RESULTATS D'EXPLOITATION

(Postes I à XV du compte de résultats)

| | | | |
|--------------|---|-----------|-----------|
| A. 1a | Relevé des travailleurs inscrits au registre du personnel | | |
| | Nombre total de personnes inscrites à la date de clôture | 1.333 | 1.367 |
| | Nombre moyen de personnes inscrites en équivalents temps plein | 1.244 | 1.249 |
| | Nombre effectif d'heures prestées | 1.843.400 | 1.878.403 |
| 1b | Intérimaires et travailleurs mis à la disposition de l'entreprise | | |
| | Nombre total à la date de clôture | 14 | 21 |
| | Nombre moyen de personnes occupées en équivalents temps plein | 19 | 21 |
| | Nombre effectif d'heures prestées | 37.449 | 40.616 |
| | Frais liés à ces catégories de personnel | 917 | 1.016 |
| 2 | Frais de personnel : | | |
| | rémunérations et avantages sociaux directs | 65.365 | 63.773 |
| | cotisations patronales d'assurances sociales | 18.513 | 17.786 |
| | primes patronales pour assurances extra-légales | 4.904 | 4.059 |
| | autres frais de personnel | 3.394 | 3.241 |
| | pensions | 841 | 675 |
| 3 | Provisions pour pensions : | | |
| | dotations (+) | 10.715 | 732 |
| | utilisations et reprises (-) | -1.859 | -6.389 |
| B. 1 | Autres produits d'exploitation : | | |
| | Ventilation du poste XIV du compte de résultats | | |
| | si celui-ci représente un montant important : | | |
| | récupération créances annulées et litiges | 987 | 858 |
| | récupérations diverses | 715 | 883 |
| | plus-value immobilisé | 18 | 23 |
| | reprise de provisions | 0 | 0 |
| | commissions et produits divers | 1.317 | 1.127 |
| | divers | 1.709 | 1.660 |
| 2 | Autres charges d'exploitation : | | |
| | Ventilation du poste XV du compte de résultats | | |
| | si ce poste représente un montant important : | | |
| | TVA et taxes | 4.889 | 7.431 |
| | autres charges d'exploitation | 34 | 36 |
| C. | Résultats d'exploitation relatifs à des entreprises liées | | |
| | produits | 171.201 | 137.454 |
| | charges | 230.057 | 124.741 |

Belgique

D. Produits d'exploitation selon leur origine

(La banque n'a pas de siège à l'étranger)

| | | | |
|----------|--|---------|---------|
| 1 | Intérêts et produits similaires | 431.260 | 416.285 |
| 2 | Revenus de titres à revenu variable | | |
| - | d'actions, parts de société et autres titres à revenu variable | 9 | 8 |
| - | de participations dans des entreprises liées | 10.586 | 7.701 |
| - | de participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 61 | 65 |
| - | d'autres actions et parts de société constituant des immobilisations financières | 0 | 0 |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|---|----------|-----------------------|
| 3 Commissions perçues | 62.146 | 72.784 |
| 4 Bénéfices provenant d'opérations financières | | |
| - du change et du négoce de titres et autres instruments financiers | 9.292 | 7.165 |
| - de la réalisation de titres de placement | -152 | -2.023 |
| 5 Autres produits d'exploitation | 4.746 | 4.551 |

| | Exercice | |
|--|---------------------------------|---|
| | Montant en fin d'exercice | Dont opérations ne constituant pas des opérations de couverture affectée |

XXIV. RELEVÉ DES OPÉRATIONS HORS BILAN A TERME SUR VALEURS MOBILIÈRES, SUR DEVISES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS, NON CONSTITUTIVES D'ENGAGEMENTS POUVANT DONNER LIEU A UN RISQUE DE CREDIT

A. Sur valeurs mobilières

achats et ventes à terme de valeurs mobilières et titres négociables

B. Sur devises (a)

| | | |
|------------------------------------|-----------|-----------|
| opérations de change à terme | 1.640.134 | 1.640.134 |
| swaps de devises et d'intérêts | 1.427 | 1.427 |
| futures sur devises | | |
| options sur devises | 88.580 | 88.580 |
| contrats de taux de change à terme | | |

C. Sur autres instruments financiers

| | | |
|---------------------------------------|------------|-----------|
| 1 Sur intérêts (b) | | |
| swaps de taux d'intérêt | 6.606.249 | 2.648.202 |
| opérations interest futures | 1.000 | 1.000 |
| contrats à terme de taux d'intérêt | 25.0000 | 25.000 |
| options sur taux d'intérêt | 1.229.1950 | 1.085.595 |
| 2 Autres achats et ventes à terme (c) | | |
| autres contrats d'option | 29.200 | 29.200 |
| autres opérations de futures | | |
| autres achats et ventes à terme | | |

(a) Montants à livrer

(b) Montant nominal/notionnel de référence

(c) Prix d'achat/de vente convenu entre les parties

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | | Exercice précédent | |
|--|--|---|--|---|
| | Montant à la date de clôture des comptes (notionnel) | Différence entre la valeur de marché et la valeur comptable | Montant à la date de clôture des comptes (notionnel) | Différence entre la valeur de marché et la valeur comptable |
| Estimation de l'impact sur les résultats de la dérogation à la règle d'évaluation visée à l'article 36 bis § 2 concernant les opérations à terme de taux d'intérêt | | | | |
| - Dans le cadre de la gestion de trésorerie | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Dans le cadre de la gestion ALM | 3.958.047 | -134.966 | 3.895.573 | 62.755 |
| | | | Exercice | Exercice précédent |

XXV. RESULTATS EXCEPTIONNELS

(Poste XVII du compte de résultats)

| | | | |
|--|--|---|-------|
| A. Plus-values réalisées sur cessions d'actifs immobilisés à des entreprises liées | | 0 | 0 |
| Moins-values réalisées sur cessions d'actifs immobilisés à des entreprises liées | | | |
| B. 1. Autres produits exceptionnels | | | |
| Ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important : | | | |
| plus-values sur vente d'immobilisé corporel | | | |
| plus-values sur vente d'immobilisé financier | | 0 | 1.396 |

XXVI. IMPOTS SUR LE RESULTAT

(Poste XX du compte de résultats)

| | | | |
|--|--|---------|---------|
| A. 1 Impôts sur le résultat de l'exercice | | | |
| impôts et précomptes dus ou versés | | 20.661 | 25.631 |
| excédents de versements d'impôts ou de précomptes portés à l'actif | | -257 | 206 |
| suppléments d'impôts estimés au titre de dettes fiscales | | 0 | 0 |
| 2 Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs | | | |
| impôts et précomptes dus ou versés | | 503 | 328 |
| suppléments d'impôts estimés ou provisionnés | | 0 | 0 |
| régularisations d'impôts et provisions fiscales | | -63 | -595 |
| B. Principales sources des disparités entre le bénéfice avant impôts et le bénéfice imposable estimé | | | |
| Bénéfice avant impôts | | 79.109 | 105.743 |
| 1. Mouvements des réserves et provisions imposables | | 4.937 | -10.584 |
| 2. Dépenses non admises | | 3.400 | 3.300 |
| 3. Revenus non imposables | | -10.215 | -7.377 |
| 4. Intérêts notionnels | | -17.202 | -15.072 |
| Bénéfice imposable estimé | | 60.029 | 76.011 |
| C. Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts et sur le résultat de l'exercice | | | |

(en milliers d'EUR)

| | Exercice | Exercice précédent |
|--|----------|--------------------|
|--|----------|--------------------|

| | | |
|---|--------|--------|
| D. Sources de latences fiscales (dans la mesure où ces indications sont importantes pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit) | | |
| 1 Latences actives | | |
| Provisions ou réductions de valeurs non déductibles | 20.970 | 14.134 |
| 2 Latences passives | | |

XXVII. AUTRES TAXES ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS

| | | |
|---|--------|--------|
| A. Taxes sur la valeur ajoutée, taxes d'égalisation et taxes spéciales portées en compte à l'entreprise | 3.615 | 6.137 |
| par l'entreprise | 2.918 | 3.176 |
| B. Montants retenus à charge de tiers au titre de précompte professionnel | 19.618 | 19.435 |
| précompte mobilier | 29.483 | 23.104 |

XXVIII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN NON VISES PAR LES ETATS REPRIS DANS CETTE SECTION, NI PAR LES POSTES HORS BILAN

| | | |
|--|--|--|
| A. Engagements importants d'acquisition d'immobilisations Engagements importants de cession d'immobilisations | | |
| B. Litiges importants et autres engagements importants | | |
| C. 1 Le cas échéant, description succincte du régime complémentaire de pension de retraite ou de survie instauré au profit du personnel ou des dirigeants et des mesures prises pour en couvrir la charge Le régime de pension complémentaire est assuré par un fonds de pension distinct | | |
| 2 Pensions dont le service incombe à l'établissement de crédit lui-même montant estimé des engagements résultant pour l'établissement de crédit de prestations déjà effectuées | | |

XXIX. RELATIONS FINANCIERES AVEC

| | | |
|--|-------|-------|
| A. Les administrateurs créances existant à leur charge passifs constitués en leur faveur autres engagements significatifs souscrits en leur faveur | | |
| B. Les personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement l'établissement de crédit sans être liées à celui-ci Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées à charge du compte de résultats pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable. | | |
| - aux administrateurs | 1.336 | 1.281 |
| - aux anciens administrateurs et anciens gérants | 0 | 0 |
| C. Les autres entreprises contrôlées directement ou indirectement par les personnes citées sous B. | 0 | 0 |
| D. Le ou les commissaire(s) et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés) Emoluments du (des) commissaire(s) | 165 | 119 |

BILAN SOCIAL 2008

Numéro sous lequel l'entreprise est inscrite à l'Office National de Sécurité Sociale (Numéro ONSS) 30-271541-79
Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 310

ETAT DES PERSONNES OCCUPEES

TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL

| | Temps plein | Temps partiel | Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) | Total (T) ou ou total en équivalents temps plein (ETP) |
|--|---------------|---------------|---|--|
| Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent | (exercice) | (exercice) | (exercice) | (exercice précédent) |
| Nombre moyen de travailleurs | 1.074 | 271 | 1.244,41 (ETP) | 1.248,93 |
| Nombre effectif d'heures prestées | 1.580.747 | 262.653 | 1.843.400 (T) | 1.878.403 |
| Frais de personnel | 70.091.492,48 | 11.206.785,00 | 81.298.277,48 (T) | 79.144.352,09 (T) |
| Montant des avantages accordés en sus du salaire | | | | |
| | | Temps plein | Temps partiel | Total en équivalents temps plein |
| A la date de clôture de l'exercice | | | | |
| Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel | | 1.027 | 306 | 1.233,87 |
| Par type de contrat de travail | | | | |
| Contrat à durée indéterminée | | 1.017 | 305 | 1.223,37 |
| Contrat à durée déterminée | | 10 | 1 | 10,50 |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | | 0 | 0 | 0 |
| Contrat de remplacement | | 0 | 0 | 0 |
| Par sexe et niveau d'études | | | | |
| Hommes: | | 717 | 40 | 743,80 |
| de niveau primaire | | 0 | 0 | 0 |
| de niveau secondaire | | 129 | 20 | 141,30 |
| de niveau supérieur non universitaire | | 308 | 14 | 318,30 |
| de niveau universitaire | | 280 | 6 | 284,20 |
| Femmes: | | 310 | 266 | 490,07 |
| de niveau primaire | | 0 | 0 | 0 |
| de niveau secondaire | | 58 | 86 | 119,20 |
| de niveau supérieur non universitaire | | 164 | 151 | 260,07 |
| de niveau universitaire | | 88 | 29 | 110,80 |
| Par catégorie professionnelle | | | | |
| Personnel de direction | | 11 | 0 | 11,00 |
| Employés | | 1.016 | 271 | 1.215,60 |
| Ouvriers | | 0 | 35 | 7,27 |
| Autres | | 0 | 0 | 0 |

PERSONNEL INTERIMAIRE ET PERSONNES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

| Au cours de l'exercice | Personnel intérimaire | Personnes mises à la disposition de l'entreprise |
|------------------------------------|--------------------------|--|
| Nombre moyen de personnes occupées | 19,46 | |
| Nombre effectif d'heures prestées | 37.448,70 | |
| Frais pour l'entreprise | 917.016,01 | |

MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

| | Temps plein | Temps partiel | Total en équivalents temps plein |
|---|-------------|---------------|--|
| ENTREES | | | |
| Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel au cours de l'exercice | 58 | 2 | 59,60 |
| Par type de contrat de travail | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 52 | 2 | 53,60 |
| Contrat à durée déterminée | 6 | 0 | 6,00 |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 0 | 0 | 0 |
| Contrat de remplacement | 0 | 0 | 0 |
| SORTIES | | | |
| Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite au registre du personnel au cours de l'exercice | 74 | 18 | 82,08 |
| Par type de contrat de travail | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 74 | 18 | 82,08 |
| Contrat à durée déterminée | 0 | 0 | 0 |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 0 | 0 | 0 |
| Contrat de remplacement | 0 | 0 | 0 |
| Par motif de fin de contrat | | | |
| Pension | 0 | 13 | 6,27 |
| Prépension | 20 | 2 | 21,70 |
| Licenciement | 9 | 1 | 9,21 |
| Autre motif | 45 | 2 | 45,90 |
| Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants | 0 | 0 | 0 |

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

| | Hommes | Femmes |
|---|---------|---------|
| Nombre de travailleurs concernés | 449 | 256 |
| Nombre d'heures de formation suivies | 13.858 | 8.529 |
| Coût net pour l'entreprise | 643.074 | 387.188 |
| dont coût brut directement lié aux formations | 648.953 | 393.744 |
| dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs | 4.369 | 2.631 |
| dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) | -10.248 | -9.187 |

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

| | | |
|--------------------------------------|-----------|---------|
| Nombre de travailleurs concernés | 530 | 321 |
| Nombre d'heures de formation suivies | 30.876 | 23.355 |
| Coût net pour l'entreprise | 1.080.645 | 817.440 |



Données complémentaires

Données complémentaires

Dénomination

CBC Banque S.A.

Siège social

Grand-Place 5 à 1000 Bruxelles - Belgique

Date de constitution

Société constituée le 9 janvier 1958 qui porte actuellement la dénomination CBC Banque (depuis le 4 juin 1998).

Durée illimitée

Législation et forme juridique

Société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne.

Objet social : résumé

Comme le prévoit l'article 3 de ses statuts, la société a pour objet toutes opérations bancaires et financières généralement quelconques. La société peut faire tout ce qui peut contribuer de quelle que façon que ce soit à la réalisation de son objet social, moyennant observation, toutefois, des conditions restrictives imposées à l'activité des banques de dépôt par les arrêtés royaux coordonnés sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs.

Agréation Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA)

CBC Banque est agréée par la CBFA et inscrite à la liste des établissements de crédit publiée au Moniteur Belge du 16 mars 2000.

CBC Banque est immatriculée auprès de la CBFA (ex-OCA) sous le numéro 17 588.

N° TVA BE 403 211 380 - **RPM** Bruxelles

N° ONSS 30-271541-79

Compte bancaire 728-9000620-28

Site Internet <http://www.cbc.be>

Lieux où les documents accessibles au public peuvent être consultés

Les statuts de la banque peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles ainsi qu'au siège social.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, Centrale des Bilans.

Le rapport annuel de la banque est disponible sur le site Internet www.cbc.be.

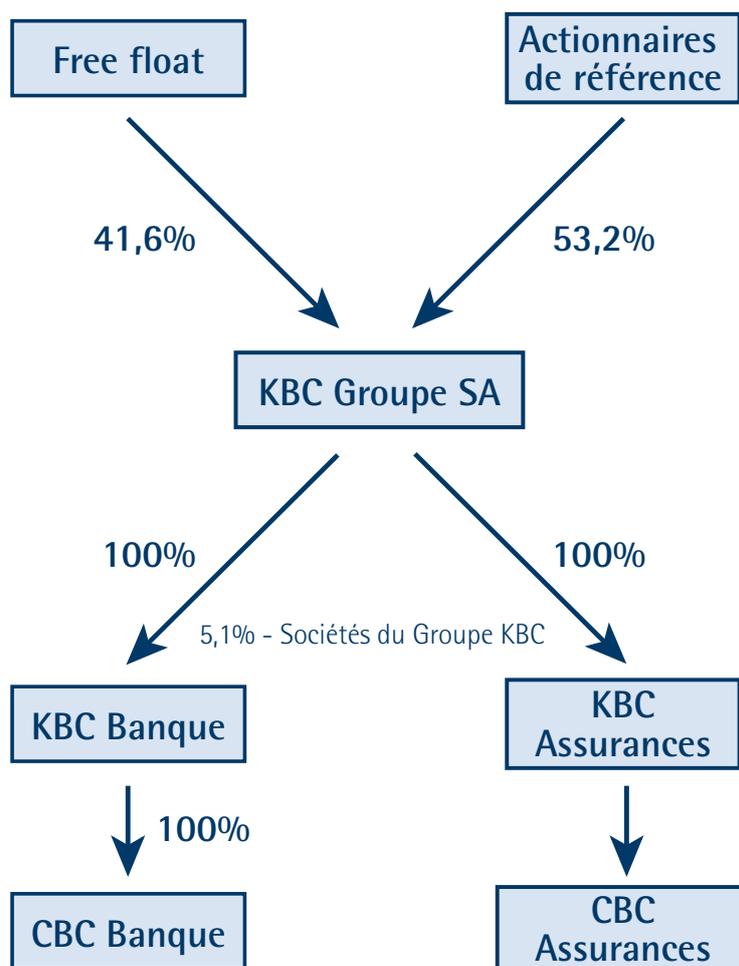
Capital

Au 31.12.2008, le capital souscrit atteint 89.602,102 milliers d'EUR. Il est entièrement libéré et représenté par 1.838.957 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale.

Structure de l'actionariat

| Dénomination | Nombre de titres détenus |
|-----------------------------------|--------------------------|
| a) société déclarante : | |
| KBC Bank N.V. | |
| Havenlaan, 2 | |
| 1080 Bruxelles | 1.838.956 |
| b) société liée à KBC Bank N.V. : | |
| KBC Securities | |
| Havenlaan, 12 | |
| 1080 Bruxelles | 1 |
| ----- | |
| | 1.838.957 |

KBC Groupe SA (situation au 28/02/2009)



KBC Groupe SA (situation au 28/02/2009)

Créé en 2005, KBC Groupe est issu de la fusion entre KBC Bancassurance Holding et sa société mère Almanij.

KBC Bancassurance Holding qui avait vu le jour en 1998 est également le résultat d'une fusion de trois organismes financiers belges.

Le groupe KBC occupe près de 60 000 employés et compte plus de 12 millions de clients en Europe et dans le monde.



Règles d'évaluation

RÈGLES D'ÉVALUATION

Résumé

Conversion des éléments libellés en monnaie étrangère

Les actifs et les passifs monétaires ainsi que les contrats de change à terme qui s'y rapportent sont convertis en euros en utilisant le cours de change au comptant en vigueur à la date de clôture du bilan. Les écarts d'évaluation négatifs et positifs sont repris dans le compte de résultats.

Les éléments non monétaires sont évalués sur base du cours historique à la date d'acquisition.

Les revenus et charges libellés en devises sont repris dans les résultats au cours de change en vigueur au moment de leur comptabilisation.

Créances

Les créances représentant des avances ou des dépôts de fonds sont portées au bilan à concurrence du montant des fonds mis à disposition, diminué le cas échéant des remboursements effectués et des réductions de valeur appliquées. La différence entre le montant des fonds mis à disposition et la valeur nominale est traitée prorata temporis comme revenu d'intérêts.

Les revenus d'intérêts courus mais non encore perçus sont enregistrés dans les comptes de régularisation de l'actif.

Les autres créances sont évaluées à leur valeur nominale. Pour les créances qui ont totalement ou partiellement un caractère incertain ou douteux, les réductions de valeur nécessaires sont comptabilisées sur base d'une appréciation objective du risque. Celle-ci tient compte de la situation du débiteur et de la valeur des garanties reçues.

Les créances présentant un caractère incertain font en outre l'objet d'une réduction de valeur globale déterminée sur base statistique.

Les créances dont le caractère non recouvrable est devenu définitif sont annulées en utilisant, le cas échéant, la réduction de valeur y afférente. Une réduction de valeur pour risque pays est constituée en respectant les exigences de la Commission bancaire et financière. En outre, une réduction de valeur peut également être enregistrée pour d'autres pays à facteur de risque élevé.

Titres

Les titres sont enregistrés à leur prix d'acquisition.

L'évaluation est différente suivant que les titres font partie du portefeuille de placement ou du portefeuille trading.

Portefeuille de placement

Les titres à revenu fixe sont évalués sur base de leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement.

La différence entre la valeur d'acquisition et de remboursement est prise dans les résultats prorata temporis sur la durée restant à courir des titres.

Cette différence est considérée comme un revenu d'intérêts.

Lorsque le remboursement d'un titre est incertain ou douteux, une réduction de valeur est enregistrée conformément aux règles applicables à l'évaluation de créances. Les actions sont évaluées à leur prix d'acquisition ou à leur valeur de marché si cette dernière est inférieure.

Portefeuille trading

Les titres qui font partie du portefeuille trading sont évalués à la valeur du marché. Les titres pour lesquels il n'existe pas un marché liquide sont évalués à la valeur d'acquisition ou à la valeur du marché, si cette dernière est inférieure.

Immobilisations financières

Les participations et les actions faisant partie des immobilisations financières sont enregistrées à la valeur d'acquisition. Des réductions de valeur ne sont appliquées que dans le cas d'une moins-value ou d'une dépréciation durable, établie sur base de la situation financière, de la rentabilité et des perspectives de la société concernée.

Frais d'établissement et immobilisations incorporelles

Les frais d'augmentation de capital et l'émission d'emprunts sont immédiatement mis à charge de l'exercice.

Le fonds de commerce est amorti de façon linéaire sur une période de 5 ans. Il en est de même pour les logiciels acquis auprès de tiers et utilisables de façon durable.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au prix d'acquisition ou au prix de fabrication diminué des amortissements cumulés.

Les taux d'amortissement sont calculés sur base de la durée d'utilisation économique escomptée et sont appliqués de façon linéaire ou dégressive.

A dater de 2003, pour les nouveaux investissements, la valeur d'acquisition comprend les frais annexes.

L'ensemble est amorti non plus par annuité constante mais suivant un prorata journalier qui débute le 1^{er} jour du mois qui suit l'investissement pour la période du 01.01.2003 au 31.10.2004 et le jour de l'enregistrement comptable depuis le 1^{er} novembre 2004.

Les immobilisations corporelles qui présentent une plus-value certaine et durable par rapport à la valeur comptable nette peuvent être réévaluées.

La plus-value enregistrée est amortie sur la durée d'utilisation résiduelle de l'actif concerné.

Provisions pour risques et charges

Les provisions nécessaires sont constituées chaque année sur base d'une appréciation prudente qui tient compte du degré de probabilité de survenance du risque. Elles peuvent notamment couvrir :

- des pensions et obligations similaires
- des obligations qui peuvent résulter d'une modification de la base imposable ou du calcul de l'impôt
- le risque de perte intégrale dû à des litiges ou contestations en matière fiscale qui sont connus à la date du bilan
- des travaux importants d'entretien d'immeubles
- des crédits d'engagement incertains et douteux
- des contestations et litiges juridiques

Instruments financiers

L'évaluation des opérations de change et de taux d'intérêt à terme ainsi que des options sur actions est différente selon qu'il s'agit d'opérations dédiées ou non dédiées pour constituer une couverture contre les risques de fluctuations de taux de change, de taux d'intérêt, de prix, ou acquises dans une perspective d'investissement.

Opérations de micro-couverture

Le traitement des bénéfices et des pertes sur des opérations de micro-couverture des postes bilantaires est déterminé par le mode d'évaluation de l'élément couvert.

L'enregistrement des résultats des opérations de micro-couverture se déroule symétriquement à l'affectation des revenus et des frais de l'élément bilantaire couvert.

Opérations du portefeuille commercial (de trading)

Les opérations qui ne sont pas effectuées pour couvrir des risques déterminés sont évaluées à la valeur du marché.

Si les opérations ne sont pas traitées sur un marché liquide, seules les différences de valeur négatives sont enregistrées dans les résultats.

Opérations associées à la gestion de trésorerie et à la gestion ALM

La Commission bancaire et financière a autorisé la Banque à enregistrer des instruments financiers dérivés sur taux d'intérêt dans les catégories "gestion de trésorerie" et "gestion ALM". Par dérogation au principe précédent, ces opérations sont comptabilisées selon la méthode des prorata, sans qu'il soit nécessaire de démontrer le caractère réducteur du risque de ces opérations. Les résultats latents sur ces opérations sont mentionnés à l'annexe XXIV des comptes annuels.



Rapport du commissaire

à l'assemblée générale des actionnaires de la sa CBC Banque sur les comptes annuels
pour l'exercice clos le 31 décembre 2008

Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de la sa CBC Banque sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2008

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 8.886.196 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 58.265 milliers.

Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil d'administration. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble.

Enfin, nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2008 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité du conseil d'administration.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 9 avril 2009

Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises scrl
Commissaire
représentée par

Jean-François Hubin
Associé

Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de CBC Banque SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2010

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

ATTESTATION SANS RÉSERVE DES COMPTES ANNUELS

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 10.750.897 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 68.098 milliers.

Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble.

Enfin, nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2010 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité du conseil d'administration.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 31 mars 2011

Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises scrl
Commissaire
représentée par

Pierre Vanderbeek
Associé

Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de CBC Banque sa sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2009

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 9.576.969 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 89.098 milliers.

Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil d'administration. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictees par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble.

Enfin, nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité du conseil d'administration.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 2 avril 2010

Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises scrl
Commissaire
représentée par

Jean-François Hubin
Associé

Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de la sa CBC Banque sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2008

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 8.886.196 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 58.265 milliers.

Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil d'administration. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble.

Enfin, nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2008 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité du conseil d'administration.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 9 avril 2009

Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises scrl
Commissaire
représentée par

Jean-François Hubin
Associé



Conditions bancaires générales de CBC Banque SA

Siège de la Société: CBC Banque SA – Grand-Place 5 – 1000 Bruxelles – Belgique
TVA BE 0403.211.380 – RPM Bruxelles – IBAN BE37 7289 0006 2028 – BIC CREGBEBB – CBFA 017588 A
Société du groupe KBC
Tél. CBC Info Service 0800 920 20
www.cbc.be

Editeur responsable : Jean-François Buslain, Grand-Place 5, 1000 Bruxelles, Belgique

Texte enregistré à Bruxelles le 30 septembre 2010, entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2010 et porté à la connaissance de la clientèle.

Les présentes conditions bancaires générales remplacent toutes les versions antérieures.

Sommaire

Introduction

Présentation de CBC Banque

Portée des Conditions bancaires générales I.1

Première partie – Dispositions générales

Identification du client

- A. Généralités I.2
- B. Identification des personnes physiques, indivisions et sociétés sans personnalité juridique I.3
- C. Identification des personnes morales I.4
- D. Identification des associations de fait I.5
- E. Spécimen de signature I.6

Mineurs d'âge I.7

Indivisions et sociétés sans personnalité juridique I.8

Personnes mariées I.9

Associations de fait I.10

Usufruit / clause de tiers bénéficiaire / stipulation pour autrui / donation avec charge I.11

Procurations I.12

Secret bancaire I.13

Traitement des données à caractère personnel I.14

- A. Généralités
- B. Finalité
- C. Ordres à des tiers
- D. Entretiens téléphoniques et caméras

Décès I.15

Ordres transmis à CBC Banque I.16

Correspondance et communication I.17

Remise de valeurs I.18

Garanties au profit de la banque

- A. Unicité du compte et compensation I.19
- B. Coobligés et cautions I.20
- C. Gage général – Gage sur créances I.21
- D. Interdiction de garanties au profit de tiers I.21

Garanties au profit du client I.22

Opposition, blocage et confiscation d'avoirs I.23

Listes de signatures et formulaires de la banque I.24

Litiges

- A. Traitement des plaintes I.25
- B. Rectification d'erreurs I.26
- C. Responsabilité de la banque I.27
- D. Prescription I.28
- E. Droit applicable et tribunaux compétents I.29

Conditions de débit I.30

| | |
|--|-------|
| Rupture et suspension de la relation banquier-client, protection des avoirs du client, comptes dormants et service de mobilité interbancaire | I.31 |
| A. Rupture de la relation banquier-client | I.31 |
| B. Protection des avoirs du client | |
| C. Comptes dormants (Loi du 24 juillet 2008) | |
| D. Service de mobilité interbancaire | |
| Prix, tarifs, frais, taux d'intérêt et cours de change | I.32 |
| Paiements à et par la banque | I.33 |
| Conservation de documents | I.34 |
| Preuve | I.35 |
| Modification | I.36 |
| Embargos | I.37 |
| <u>Deuxième partie - Dispositions particulières propres aux services fournis</u> | |
| Comptes | |
| A. Dispositions générales | II.1 |
| B. Extraits de comptes | II.2 |
| C. Comptes à vue | |
| Dispositions générales | II.3 |
| Service bancaire de base CBC | II.4 |
| Compte à vue CBC - Compte entreprise CBC | II.5 |
| Compte Compact CBC, Compte Confort CBC et Compte Business Confort CBC | II.6 |
| D. Compte d'épargne CBC | II.7 |
| E. Comptes particuliers | II.10 |
| F. Placements à terme | II.11 |
| G. Assurance Compte CBC et Assurance Succession CBC | II.12 |
| Moyens de paiement | |
| A. Chèque CBC | II.13 |
| B. Chèque circulaire CBC | II.14 |
| C. Virements | II.15 |
| D. Ordres permanents CBC, épargne systématique CBC et échéancier CBC | II.16 |
| E. Domiciliations CBC | II.17 |
| F. Paiement de rémunérations et prestations par voie scripturale | II.18 |
| G. Cartes de crédit CBC | II.19 |
| H. Carte bancaire CBC et banque à distance | II.20 |
| I. Lettres de crédit et chèques bancaires CBC | II.21 |
| Crédits | |
| A. Généralités | II.22 |
| B. Crédits documentaires CBC | II.23 |
| Opérations d'encaissement | |
| A. Encaissement de documents financiers et/ou commerciaux | II.24 |
| Généralités | II.25 |
| Protêt | II.26 |
| Ordre de paiement de traites domiciliées | II.27 |
| Crédit après encaissement et Crédit direct (sauf bonne fin) | II.28 |
| Système LCR (Lettre de change – Relevé) | II.29 |
| Expédition - Assurance | II.30 |
| Garantie d'authenticité | II.31 |
| Traitement centralisé d'effets de commerce (Retenue de traites) | II.32 |
| Frais | II.33 |
| B. Encaissement documentaire CBC | II.34 |
| Achat et vente de billets de banque étrangers, monnaies étrangères, lingots et monnaies d'or | II.35 |
| Dispositions générales en matière de services d'investissements et de services auxiliaires | |
| A. Classification des clients | II.36 |
| Catégories de clients et niveau de protection correspondant | |
| Possibilité de demander son insertion dans une autre catégorie | |
| B. Conflits d'intérêts | |
| C. Avantages (Inducements) | |

| | |
|--|-------|
| Transactions sur instruments financiers | |
| A. Ordres relatifs à des instruments financiers sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (<< MTF >>) | II.37 |
| B. Souscriptions | II.38 |
| C. Livraison d'instruments financiers | II.39 |
| D. Organismes de Placement Collectif (OPC) et Plan Delta CBC | |
| Organismes de Placement Collectif (OPC) | II.40 |
| Plan Delta CBC | II.41 |
| E. Bons de caisse CBC et Certificats CBC | II.42 |
| F. Encaissement du produit et/ou du capital d'instruments financiers et d'autres instruments | II.43 |
| G. Valeurs frappées d'opposition – valeurs falsifiées ou contrefaites | II.44 |
| Opérations à terme, options, futures, swaps et autres techniques financières | II.45 |
| Comptes-titres CBC | II.46 |
| Conservation de lingots d'or et de monnaies de placement | II.47 |
| Coffres CBC | II.49 |
| Service financier pour le compte de sociétés | II.50 |
| Médiation en matière d'actionnariat d'entreprises | II.51 |
| Conseil en placement CBC | II.52 |
| Gestion de fortune CBC | II.53 |
| Epargne pension et services en matière de pensions complémentaires | II.54 |
| Renseignements commerciaux et financiers | II.55 |
| Assurances | II.56 |

Introduction

PRÉSENTATION DE CBC BANQUE

CBC Banque SA est une société anonyme dont le siège social est établi Grand-Place 5 à 1000 Bruxelles. Filiale de KBC Banque SA, CBC Banque distribue des produits bancaires et certains produits d'assurance.

En outre, CBC est habilitée à offrir des services d'investissement et des services auxiliaires, parmi lesquels figurent notamment:

- la réception et la transmission d'ordres sur un ou plusieurs instruments financiers;
- l'exécution de tels ordres pour le compte de clients;
- le commerce d'instruments financiers pour compte propre;
- la gestion de fortune et le conseil en investissement;
- la garde en dépôt d'instruments financiers;
- les services de change dans le cadre de services d'investissements;
- la recherche en investissement et analyse financière.

CBC Banque est agréée par la Commission bancaire, financière et des Assurances et est soumise à son contrôle (CBFA, rue du congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.cbfa.be).

CBC Banque S.A. fait partie d'un groupe de sociétés ci-après dénommé le "groupe KBC". Ce groupe est constitué de sociétés formées par KBC Groupe SA et ses filiales directes ou indirectes ainsi que leurs agences, intermédiaires et agents, établis dans et hors de l'Union européenne. La plupart de ces sociétés sont des institutions de crédit, des entreprises d'investissement, des institutions financières, des sociétés d'assurances et des prestataires de services aux premiers nommés (par ex. des prestataires de services informatiques, call centers, etc).

Le client peut obtenir la liste complète des différentes composantes du groupe KBC sur simple demande écrite adressée au Service Marketing et Communication (BRUplace – MKI), Grand-Place 5 à 1000 Bruxelles. Il peut aussi trouver cette information en consultant le rapport annuel de KBC Groupe SA disponible sur le site www.kbc.com sous la rubrique 'investor relations' / rapports annuels.

Pour la réalisation de ses opérations de banque et d'assurance, CBC Banque se réserve le droit de recourir à un partenariat avec des sociétés du groupe de banque et d'assurance auquel elle appartient ou avec des sociétés tierces publiques ou privées.

PORTÉE DES CONDITIONS BANCAIRES GÉNÉRALES

I.1.1 La relation contractuelle entre CBC Banque SA, ci-après dénommée 'CBC Banque' ou 'la banque' et son client est régie par les présentes Conditions bancaires générales. Ces Conditions bancaires générales forment avec le Tarif et les divers contrats particuliers applicables au client ce qu'il est convenu d'appeler le "contrat-cadre" entre le client et la banque. Sous réserve des modifications apportées conformément à l'article I.36, ce contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

I.1.2 Les Conditions bancaires générales sont complétées par les usages bancaires généralement admis en Belgique ou sur le plan international et par les conventions et/ou règlements particuliers se rapportant aux produits ou services commercialisés par la banque. En cas de contradiction, les conventions particulières priment les règlements qui priment eux-mêmes les Conditions bancaires générales.

I.1.3 Il n'est admis aucune dérogation aux présentes Conditions bancaires générales sauf convention expresse et écrite.

I.1.4 Tout client peut obtenir gratuitement un exemplaire des Conditions bancaires générales dans chaque agence de CBC Banque. Elles peuvent aussi être consultées sur le site internet de la banque (www.cbc.be).

I.1.5 La banque a souscrit au Code de Conduite de l'Association belge des Banques / Febelfin qui établit entre autres les principes de base nécessaires à la mise en place d'une saine pratique bancaire. Ce document peut être obtenu dans toutes les agences de CBC Banque ou sur le site internet de Febelfin (www.febelfin.be).

Première partie

Dispositions générales

IDENTIFICATION DU CLIENT

A. Généralités

I.2.1 Toute personne physique ou morale ayant recours à un service de la banque est considérée comme cliente, même si ce recours n'a qu'un caractère ponctuel ou sporadique. Le client accepte de respecter :

- les règles d'identification des clients conformément à la Loi du 11 janvier 1993 sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après désignée comme Loi anti-blanchiment);
- les Circulaires et Règlements de la Commission bancaire, financière et des assurances qui s'y rapportent;
- la déontologie financière;
- toutes les autres sources légales en la matière.

I.2.2 Tout client est tenu de communiquer son identité, son domicile légal ainsi que le siège social et, le cas échéant, administratif de sa société. Il accepte que la banque prenne une copie de ces données, soit sur papier, soit sur support électronique, et les conserve.

La banque peut toujours exiger de ses clients la traduction à leurs frais et, si elle l'estime nécessaire, par un traducteur assermenté, de leurs documents d'identité. Le client autorise la banque à s'assurer de l'authenticité des documents transmis et de l'exactitude des données d'identification auprès d'instances tant publiques que privées, comme, par exemple, le Registre national.

L'identification du client s'effectue en principe en présence d'un représentant de la banque. Si les circonstances le justifient et si une procédure spéciale est respectée, la relation entre la banque et le client peut aussi se nouer à distance.

Toutefois, tant qu'une telle identification n'a pas eu lieu, aucune transaction impliquant de l'argent liquide ou des titres physiques ne peut être effectuée.

La banque peut toujours exiger des informations complémentaires concernant, par exemple, le numéro d'entreprise, le numéro de TVA, le numéro d'enregistrement comme entrepreneur, la capacité juridique, l'état civil, la situation familiale, le régime matrimonial, la séparation de fait, la cohabitation légale, les activités professionnelles et économiques, etc.

I.2.3 Conformément à la Loi anti-blanchiment, l'identification du client par la banque porte aussi sur l'objet et la nature escomptée de la relation avec la banque. La banque peut en outre requérir du client la production d'une déclaration signée relative à l'origine des fonds ou à la motivation d'une transaction donnée.

I.2.4 Le client est tenu d'informer la banque, immédiatement et par écrit, de toute modification qui affecterait les données qui le concernent. Il s'engage à signer à première demande de la banque un document spécial sur lequel la banque aura indiqué les modifications essentielles portées à sa connaissance.

Les données dont la modification doit être notifiée sans aucun délai sont:

- le domicile légal, l'adresse de résidence et de correspondance, la situation légale, qui couvre les pouvoirs de représentation, l'état civil et la capacité juridique et, le cas échéant, la séparation de fait entre époux;
- la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et la nationalité de la personne morale, ainsi que toutes autres modifications statutaires importantes qui l'affectent, comme par exemple la modification des règles de représentation;
- l'éventuelle interdiction judiciaire d'exercer certaines professions prononcée à l'encontre d'un administrateur, commissaire ou gérant d'une personne morale.

La banque n'est tenue de tenir compte de ces modifications, de quelque nature qu'elles soient, qu'après réception de la communication, même si les modifications avaient été publiées antérieurement. En aucun cas, la banque ne sera responsable ni des conséquences dommageables qui résulteraient d'une absence de communication ou d'une communication tardive des modifications (telle qu'une distribution erronée de la correspondance), ni de l'authenticité, de la validité ou de l'interprétation éventuellement erronée des documents présentés, ni de leur contenu. La banque tient compte des modifications des pouvoirs de représentation d'une personne morale dans les délais indiqués à l'article I.12.5 et I.12.7.

I.2.5 Les clients peuvent être invités à prouver leur capacité civile et juridique.

I.2.6 Les fonds confiés ou à confier à la banque doivent toujours être inscrits au nom de leur propriétaire réel.

L'usage d'un prête-nom ou de noms d'emprunt est interdit et inopposable à la banque. La banque a le droit d'ignorer toute revendication émanant d'un tiers qui, en vertu d'une loi, d'une convention, d'un régime matrimonial ou autre, se prétend propriétaire ou copropriétaire d'avoirs qui n'ont pas été inscrits à son nom.

La banque se réserve en outre le droit d'adapter les données du client conformément à la réalité et, le cas échéant, d'imposer des formalités complémentaires.

Ces principes sont applicables *mutatis mutandis* au locataire d'un coffre.

La banque exige que les personnes agissant pour le compte d'autrui s'identifient comme telles. Ce devoir d'identification vaut entre autres pour les représentants légaux et les mandataires. La banque peut exiger qu'ils présentent tous les documents attestant leur qualité et l'étendue de leurs pouvoirs.

B. Identification des personnes physiques, indivisions et sociétés sans personnalité juridique

I.3.1. Les personnes physiques de nationalité belge doivent être identifiées au moyen de leur carte d'identité; celles de nationalité étrangère au moyen de leur passeport ou d'un document équivalent pourvu d'une photo. En outre, la banque peut toujours exiger d'autres preuves corroborant les documents d'identité présentés.

Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques sont tenues de communiquer leur état civil.

I.3.2 Lors de l'ouverture d'un compte, de la location d'un coffre ou de l'acquisition de tout autre service bancaire par une indivision ou une société sans personnalité juridique, chaque membre ou associé doit être identifié individuellement conformément aux dispositions du présent chapitre, et sous réserve des dérogations prévues pour les clients visés à l'article I.8.3.

C. Identification des personnes morales

I.4.1 Les personnes morales de droit belge doivent s'identifier au moyen de leur acte constitutif ou leurs statuts et des modifications ultérieures éventuelles de ceux-ci et ce, par remise d'un extrait des Annexes au Moniteur Belge, chaque fois que pareille publicité est requise par la loi.

Les personnes morales de droit étranger s'identifient à l'aide de statuts ou de pièces récentes qui peuvent être considérées comme équivalents à ceux requis des personnes morales de droit belge. Les personnes morales de droit étranger ayant une succursale ou un centre d'activités en Belgique doivent en outre produire les publications prescrites par les articles 81 à 85 du Code des Sociétés.

La banque peut toujours exiger la présentation de statuts coordonnés.

I.4.2 Il y a lieu également de présenter à la banque tous les documents attestant la qualité des représentants de la personne morale, avec mention de leurs nom, prénom et adresse. Le fondateur, l'administrateur, le gérant, le syndic, etc. qui représentent la personne morale à l'égard de la banque s'identifieront de la même manière que tout autre client, personne physique ou morale. En outre, l'ayant droit économique d'une société ou d'un trust doit toujours être identifié.

CBC Banque peut exiger la confirmation de l'authenticité des signatures, apposées sur les pièces transmises, par des fonctionnaires compétents ou par le truchement de procédures appropriées.

D. Identification des associations de fait

I.5 Les dispositions qui régissent l'identification des associations de fait sont décrites à l'article I.10.2.

E. Spécimen de signature

I.6.1 Le client doit déposer un spécimen de sa signature auprès de la banque. La signature qui apparaît sur les pièces d'identification sert de référence. Il en va de même pour tout représentant légal, mandataire et représentant en vertu de statuts, d'un arrêté de nomination ou d'affectation.

I.6.2 Lors de l'exécution des ordres, quels qu'ils soient, donnés par un client, la banque est seulement tenue d'en comparer la signature avec celle que ledit client lui a déposé à titre de spécimen. Sauf dol ou faute lourde dans le chef de la banque, de ses préposés ou mandataires, les transactions effectuées sur base d'un ordre faux ou falsifié sont opposables au client et ce, éventuellement par dérogation aux principes du droit commun, par exemple en matière de dépôt, de paiement, etc.

Si la banque doute de l'authenticité ou de la validité de la signature, de certains documents ou ordres, elle a le droit de les refuser.

MINEURS D'ÂGE

I.7.1 Les fonds et valeurs mobilières inscrits au crédit de comptes ouverts au nom d'enfants mineurs d'âge sont présumés appartenir à ces enfants. Les parents s'engagent dès lors à gérer ces fonds et valeurs mobilières dans l'intérêt exclusif de ces derniers. Ceci implique qu'ils ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt desdits enfants. Les parents déclarent assumer l'entière responsabilité quant au respect strict de cette règle et garantissent solidairement et indivisiblement la banque de toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

L'aliénation de biens mobiliers tels qu'actions et obligations est en principe subordonnée à l'autorisation du juge de paix. La banque accepte toutefois de les vendre sans cette autorisation lorsque l'opération se conforme aux principes d'une gestion en bon père de famille. La banque se tient à la disposition des parents afin de les conseiller en cette matière.

Dans tous les cas où la banque doute que des fonds ou valeurs mobilières soient utilisés dans l'intérêt d'un mineur d'âge ou soient réinvestis avec la prudence requise, elle peut subordonner l'exécution d'une transaction demandée à l'approbation du juge de paix.

I.7.2 La banque présume que les parents d'enfants mineurs exercent tous deux de façon individuelle le droit de gestion sur les biens de ces enfants. Cela signifie que l'intervention de chaque parent agissant seul sous-entend qu'il dispose de l'autorisation de l'autre parent. En cas de désaccord, les parents sont tenus d'en informer aussitôt la banque par écrit. Tant que cette information n'a pas été fournie, la banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'autorisation de l'autre parent. Elle ne peut dès lors être rendue responsable d'éventuelles conséquences dommageables.

La banque se réserve toutefois le droit de demander l'autorisation des deux parents chaque fois qu'elle le jugera utile; elle se réserve également le droit d'exiger l'autorisation du juge de paix.

I.7.3 Les règles énoncées ci-dessus sont applicables aux tuteurs dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi ou par une décision judiciaire.

Toute décision judiciaire confiant la gestion des biens d'enfants mineurs à un seul des parents, à l'exclusion de l'autre parent, ou qui soumet cette gestion à des conditions particulières, doit immédiatement être communiquée par écrit à la banque. Tant que les parents n'ont pas rempli cette obligation de communication, les principes ci-dessus restent d'application.

INDIVISIONS ET SOCIÉTÉS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE

I.8.1 Sous réserve de l'article I.9 et sauf procuration donnée conformément à l'article I.12, il ne peut, en principe, être disposé de comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires ou d'une société sans personnalité juridique que moyennant la signature de tous les cotitulaires.

I.8.2 Tous les membres d'une indivision et tous les associés d'une société sans personnalité juridique sont solidairement et indivisiblement tenus envers CBC Banque au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs dus à la banque du chef de ce compte, même s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.

I.8.3 Les indivisions et sociétés sans personnalité juridique peuvent, conformément aux critères établis par la banque (entre autres un nombre minimal de représentants, la présentation des statuts ou d'un règlement, la présentation d'une liste de membres, etc.) être enregistrées comme "indivision-avec-règlement".

I.8.4 En cas de saisie à charge d'un représentant, membre ou associé de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique ou en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite ou de défaillance, ou de toute mesure analogue, la banque est tenue d'honorer ses obligations légales (blocage, déclaration, etc.) à l'égard des avoirs déposés au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, sans qu'elle puisse en être tenue pour responsable.

Toutefois, la banque peut, sans y être obligée et par dérogation à l'article I.15.2 et selon les conditions qu'elle fixe, mettre par anticipation les avoirs à disposition de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique.

I.8.5 Les dispositions ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* lorsqu'une indivision ou une société sans personnalité juridique loue un coffre ou acquiert tout autre service bancaire.

PERSONNES MARIÉES

I.9.1 Tout compte ouvert au nom de deux conjoints, quel que soit leur régime matrimonial, fonctionne sous la seule signature de chacun d'entre eux, y compris pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition au sens le plus large, pour procéder à la liquidation d'un compte ou à la modification des conditions substantielles qui y sont attachées et ce, dans le respect de l'article I.9.4. Il ne peut être dérogé à cette règle que par convention écrite signée avec la banque. Pour donner procuration à des tiers, l'accord des deux conjoints est requis.

CBC Banque ne peut être tenue responsable si l'un des conjoints use de ce pouvoir pour léser l'autre.

I.9.2 A tout moment, chacun des conjoints peut, sous sa seule responsabilité, exiger par écrit que le compte fonctionne désormais sous la signature conjointe des deux titulaires. Cette demande doit être adressée à l'agence bancaire concernée. La banque fait le nécessaire pour donner suite le plus rapidement possible à cette demande. Sans préjudice de l'application de règlements particuliers, sa responsabilité ne pourra être engagée qu'après deux jours ouvrables bancaires après réception de la demande. Ensuite, seuls les opérations ou actes revêtus de la signature des deux conjoints pourront être exécutés. Toutefois, les chèques encore en circulation, les ordres de paiement en cours de traitement, etc. émanant d'un seul conjoint pourront être traités.

CBC Banque décline toute responsabilité lorsque pareille mesure est prise à la demande d'un des époux. Le conjoint qui formule cette demande est seul responsable de la communication de sa décision à son époux, il doit y procéder sans délai. De même, la banque ne sera pas responsable si, nonobstant cette demande, les conjoints continuaient à disposer seuls du compte, par exemple en émettant des chèques ou en utilisant des cartes bancaires ou de crédit.

Pour rétablir le régime visé à l'article I.9.1 l'autorisation des deux conjoints est requise.

I.9.3 Article non utilisé.

I.9.4 L'article I.8.2 est également applicable aux personnes mariées.

I.9.5 Les dispositions ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* lorsque deux conjoints louent ensemble un coffre ou acquièrent tout autre service bancaire.

ASSOCIATIONS DE FAIT

I.10.1. En vertu des conditions qu'elle détermine, la banque peut entretenir une relation de clientèle avec une association de fait, et en particulier avec ses membres, dans la mesure où les objectifs de celle-ci sont conformes à la déontologie financière de la banque.

La banque considère comme « association de fait » toute organisation sans personnalité juridique, composée de deux personnes au moins qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association, qui poursuivent un objectif commun et affectent des moyens à la réalisation d'un objectif désintéressé. Par « objectif désintéressé », il faut entendre que les membres n'ont droit à aucune part sur les bénéfices réalisés par l'association et n'ont aucun droit à récupérer leur apport éventuel..

I.10.2.

§1. La banque identifie l'association de fait au moyen d'un questionnaire dûment complété et après que les statuts ou le règlement de l'association lui aient été remis. Les éléments suivants doivent ressortir des statuts ou du règlement :

- il s'agit d'une association de fait telle que définie ci-avant ;

- elle a été érigée dans un but défini ;
- ses membres et représentants ne peuvent revendiquer une part dans les gains obtenus, ni la restitution ou la compensation pour leurs apports.

En outre, les représentants déclarent que les avoirs inscrits au nom de l'association ne sont la propriété personnelle ni de ses membres, ni de ses représentants.

L'association s'engage à informer la banque de toute modification de ses statuts ou de son règlement et à lui en transmettre une copie. A première demande de la banque, l'association doit également transmettre une version coordonnée de ses statuts ou de son règlement.

§2. Les personnes physiques et morales représentant l'association conformément à l'article I.10.3 doivent être identifiées individuellement conformément aux articles I.2 à I.6. L'association s'engage à informer la banque, immédiatement, par écrit et au moyen de documents probants, de toute modification de sa représentation (modification des représentants, des mandats ou des pouvoirs de signatures,...).

La démission, l'exclusion ou la désignation d'un représentant ne sont opposables à la banque que s'ils ressortent d'un écrit signé par la majorité des représentants. La banque conserve le droit d'exiger un document probant complémentaire.

I.10.3. Pour toutes les opérations passées avec CBC Banque, l'association et ses membres sont valablement représentés par les personnes désignées à cet effet dans les statuts ou dans le règlement de l'association ou, si ces derniers ne fournissent pas d'informations suffisantes, comme précisé dans les documents de la banque.

Même si les statuts ou le règlement en disposent autrement, la banque peut imposer des conditions minima de représentation de l'association tels qu'un nombre minimum de représentants, leur forme juridique, un âge minimum.

Les personnes agissant en qualité de représentant de l'association déclarent conformément aux statuts ou au règlement être compétentes pour engager valablement les membres de l'association et effectuer toutes les opérations pour leur compte. En cette qualité, elles déclarent à CBC Banque disposer de la capacité requise pour poser tous actes d'administration et de disposition au sens le plus large du terme.

Ces personnes sont personnellement responsables, à l'exclusion de la banque, de tout acte posé en contradiction avec les statuts ou le règlement de l'association.

I.10.4. La gestion et la disposition des avoirs de l'association se feront conformément aux statuts ou au règlement de celle-ci ou conformément aux règles convenues par ses représentants dans les documents bancaires et les procurations données conformément à l'article I.12. A défaut de dispositions précises, cette gestion s'effectuera comme dit à l'article I.12.8.

La liquidation d'un compte ouvert au nom d'une association ou la modification des conditions substantielles de celui-ci requiert soit l'accord de tous les représentants, soit une décision de l'assemblée générale, soit une décision judiciaire.

I.10.5. Les représentants de l'association de fait sont tenus solidairement et indivisiblement envers la banque des engagements souscrits au nom de l'association.

Ils garantissent la banque de toutes les conséquences pouvant découler d'une méconnaissance de leurs obligations envers l'association. En aucun cas, la banque ne sera responsable des conséquences de cette non-observation ou de l'observation tardive de leurs obligations par ces représentants.

Ils garantissent CBC Banque de toutes les conséquences de dissensions internes éventuelles entre les membres et/ou les représentants de l'association, d'imprécisions dans les statuts et règlements ou d'imprécisions quant aux modalités de représentation ou de procuration et de toutes les plaintes et revendications éventuelles des membres ou de tiers à l'égard de la banque concernant des avoirs ou des valeurs déposés à la banque et/ou leur gestion, y compris les opérations effectuées.

I.10.6. Sans préjudice des droits de CBC Banque prévus aux articles I.10.7 et I.23 et sauf disposition expresse dans les statuts ou règlement de l'association, le blocage d'un compte ou d'un coffre, ainsi que l'ouverture forcée d'un coffre ne peut avoir lieu que soit sur demande écrite d'un représentant sous la forme prévue à l'article I.12.5, soit sur base d'une décision de l'assemblée générale soit en vertu d'une décision judiciaire. CBC Banque a le droit d'exiger le paiement préalable des frais y afférents.

Pour débloquer un compte ouvert au nom de l'association, la banque a le droit d'exiger l'accord de tous les représentants, une décision de l'Assemblée générale ou une décision judiciaire.

CBC Banque décline toute responsabilité quant au recours ou non à une pareille mesure.

I.10.7. En cas de doute, comme par exemple en cas de contestation à propos de la représentation de l'association, CBC Banque a le droit de bloquer unilatéralement, sans préavis, ni mise en demeure, les avoirs de l'association jusqu'à ce que toute la clarté soit faite ou que l'unanimité soit atteinte et ce, sans encourir aucune responsabilité du fait de ce blocage ni des conséquences de celui-ci.

I.10.8. En cas de saisie à charge d'un représentant ou d'un membre de l'association personnellement, la banque est en droit de faire abstraction des avoirs de l'association. Cela vaut également en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite, d'incapacité manifeste ou de mesure analogue.

Au moindre doute quant à l'utilisation impropre de l'association la banque est en droit de respecter ses obligations légales à propos des avoirs inscrits au nom de cette association, par exemple par leur blocage ou par leur déclaration aux instances compétentes. La banque n'encourra aucune responsabilité de ce fait. Des doutes au sujet d'une éventuelle utilisation impropre seront notamment fondés s'il existe des indices indiquant qu'un représentant ou un membre revendiquent des droits individuels sur les avoirs de l'association.

I.10.9. La procédure prévue aux articles I.31.8 et I.31.9 est applicable *mutatis mutandis* aux avoirs inscrits au nom d'associations de fait manifestement en cessation d'activité ainsi qu'aux avoirs qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent recevoir une destination conforme aux statuts, à une décision de l'assemblée générale ou à d'autres conventions.

I.10.10. Les droits et obligations d'associations de fait de droit étranger sont, dans les rapports avec la banque, régis par le droit belge et par les principes énoncés ci-dessus.

USUFRUIT / CLAUSE DE TIERS BÉNÉFICIAIRE / STIPULATION POUR AUTRUI / DONATION AVEC CHARGE

I.11.1. Pour certains services, la banque peut tenir compte de l'existence d'un *usufruit* sur des avoirs en compte ou détenus en ses livres.

§1. Sauf accord ou procuration contraire, les conditions standards sont les suivantes :

- Pour exécuter toute opération sur des comptes grevés d'un usufruit, la banque demande l'accord de l'usufruitier et du nu-proprétaire.
- Tous les produits faisant l'objet d'un versement périodique, tels que les intérêts, dividendes et intérêts capitalisés distribuables au cours de la durée de l'usufruit sont mis à disposition de l'usufruitier.
- Indépendamment du moment de leur mise à disposition et indépendamment de leur bénéficiaire, la banque se réserve le droit de ne pas répartir ces revenus périodiques *pro rata temporis* en fonction de la durée de l'usufruit. Les parties s'arrangeront entre elles.
- La banque laisse subsister l'usufruit aussi longtemps qu'elle n'est pas informée de sa fin par les parties. Dans ce but, elles remettront à la banque les preuves pertinentes. En cas de doute sur la portée des preuves, la banque se réserve le droit de bloquer tant le capital que les revenus produits par l'usufruit.
- Dans tous les cas, l'usufruit prend fin au décès de l'usufruitier. Dans cette hypothèse, les règles présidant à la libération des avoirs en matière de succession s'imposent. CBC Banque se réserve le droit de remettre, aux personnes qui démontrent leur qualité d'héritier, toute information relative aux avoirs présents à la date du décès et concernant le défunt ou son conjoint. Tant que la banque n'est pas informée de la fin de l'usufruit, celui-ci reste valable sur tous les emplois concernant le capital initialement donné en usufruit.
- Le blocage du compte du nu-proprétaire peut entraîner le blocage des revenus acquis à l'usufruitier. Dans ce cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier s'arrangeront entre eux.
- Les conditions particulières liées à l'usufruit ne sont pas opposables à la banque à moins qu'elle ne les ait expressément acceptées.
- L'usufruitier et le nu-proprétaire sont solidairement responsables du paiement de tous les coûts générés par l'administration, la gestion et les opérations liées aux fonds, valeurs et revenus qui constituent l'usufruit.

§2. Par convention particulière écrite, les parties peuvent confier à la banque la gestion de fonds et valeurs faisant l'objet d'un usufruit. Cette convention conclue entre d'une part la banque et d'autre part l'usufruitier et le nu-proprétaire, est expressément autonome et peut s'écarter de ce qui avait été convenu initialement entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Cette convention pourra, entre autres, avoir pour objet tant les compétences de gestion de l'usufruitier ou du nu-proprétaire que la définition des revenus de l'usufruit et ce, pour autant qu'elle soit légalement et techniquement réalisable.

§3. Au décès d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier la banque satisfera à ses obligations légales en communiquant à l'administration fiscale toutes les informations requises sur l'usufruit. Ces informations pourront également être transmises à leurs héritiers.

CLAUSE DE TIERS BENEFICIAIRE

I.11.2 L'utilisateur de certains services peut donner ordre à la banque de verser à un *tiers bénéficiaire* les intérêts qui lui reviennent. Le client se réserve le droit de révoquer cet ordre à tout moment.

STIPULATION POUR AUTRUI

I.11.3 Pour certains services, le client peut stipuler pour autrui. Pour ce faire, il doit signer une convention particulière intitulée "*Convention de stipulation pour autrui CBC*" dans laquelle il déclare affecter les biens en faveur d'un tiers. Les conditions régissant la stipulation sont énoncées dans ladite convention.

DONATION AVEC CHARGE

I.11.4. Si un donataire dépose dans les livres de la banque l'objet d'une donation assortie d'une charge périodique, la banque peut accepter d'effectuer le paiement de celle-ci selon les indications du donataire, données conformément à l'article I.16, sans être tenue par l'acte de donation, et à condition que la provision soit dument constituée. Il est évident que la banque n'assume aucune responsabilité à cet égard et demeure étrangère à la donation et aux obligations qui en découlent.

PROCURATIONS

I.12.1 L'octroi d'une procuration, à portée générale ou restreinte, implique que mandant et mandataire complètent et signent un document approprié émanant de la banque, qui en fixe les conditions de base. La banque se réserve le droit d'écarter toute procuration qui n'a pas été donnée sur un tel document ou qui n'a pas été signée en présence d'un de ses préposés.

I.12.2 La portée des différentes procurations est spécifiée dans la formule de procuration elle-même. La banque se réserve le droit d'exclure certains (types de) comptes et de transactions.

I.12.3 Toute procuration est personnelle. Sauf stipulation contraire, il est interdit au mandataire de se faire remplacer.

I.12.4. Si plusieurs mandataires sont désignés, ils peuvent tous agir séparément, sauf déclaration expresse contraire sur la formule de procuration.

I.12.5 Une procuration prend fin:

- par la révocation de la procuration par le mandant ou par le mandataire. La banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui ne sont pas révoquées selon une des procédures suivantes:
 - * soit par lettre recommandée adressée exclusivement à l'agence où le compte est tenu;
 - * soit par une déclaration signée et datée sur le document établissant la procuration;
- par le décès du mandant, du mandataire ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs ou par la survenance de toute autre cause légale;
- par le changement du titulaire du compte;
- à la suite d'un jugement prononçant une interdiction professionnelle à charge d'un mandataire pour autant que le mandat ait pour objet le compte d'une personne morale.

La banque s'efforcera de tenir compte le plus rapidement possible de la révocation. Sans préjudice de l'application de règlements particuliers, la banque n'engage sa responsabilité qu'au-delà de deux jours ouvrables bancaires après réception de la décision de révocation ou de l'avis la constatant.

I.12.6 En cas d'octroi d'une nouvelle procuration, les procurations données antérieurement restent valables, sauf révocation expresse. Toutefois, si une nouvelle procuration est octroyée sur le même compte à un mandataire existant, la procuration antérieure devient caduque.

I.12.7 La banque ne peut être tenue pour responsable:

- des conséquences pouvant découler de procurations imprécises, incomplètes ou contradictoires;
- du préjudice occasionné au mandant par un mandataire qui agit conformément au libellé de la formule de procuration présentée;
- du préjudice occasionné au mandant par le mandataire qui n'agirait pas conformément au libellé de la formule de procuration, pour autant que CBC Banque n'ait pas été ou n'ait pu être informée du fait que le mandataire n'aurait pas agi conformément au libellé de la formule de procuration;
- de la révocation ou de la modification d'une procuration. Il en sera ainsi, lorsque CBC Banque n'a pas été informée de l'existence d'une cause, quelle qu'elle soit, qui a mis fin ou a modifié la procuration. Elle décline également toute responsabilité quant à la notification de la révocation ou de la modification aux parties intéressées. La partie qui révoque ou modifie la procuration est seule responsable de cette révocation/modification et est seule chargée d'en informer sans délai les autres parties et/ou cotitulaires;
- si un mandataire continue à disposer du compte en dépit de la révocation ou de la modification de la procuration, par exemple en émettant des chèques, en utilisant des cartes de banque ou de crédit, en utilisant CBC-Online, etc.

I.12.8 Sauf stipulations contraires, par exemple dans les statuts, règlement ou autres:

- les cotitulaires d'un compte, les associés ou représentants d'une société sans personnalité juridique ou les représentants d'une association de fait peuvent se donner procuration mutuellement ou à des tiers. A cet effet, les cotitulaires, associés ou représentants doivent signer une formule de procuration;
- la procuration octroyée par les cotitulaires d'un compte, les associés ou représentants d'une société sans personnalité juridique ou les représentants d'une association de fait peut être révoquée par chacun des cotitulaires, associés ou représentants agissant séparément. Cette révocation est censée être valable à l'égard de tous les cotitulaires, associés ou représentants. Si les cotitulaires, associés ou représentants se sont mutuellement donnés procuration, la révocation d'une procuration entraîne la révocation de toutes les autres procurations.
- lorsque le titulaire du compte est une indivision ou une association de fait, le décès du mandataire ou du mandant ou d'un seul d'entre eux lorsqu'ils sont plusieurs, celui d'un représentant de l'association, ainsi que la survenance de toute autre cause légale affectant l'un ou l'autre de ces personnes met fin à la procuration.
- lorsque le titulaire du compte est une société sans personnalité juridique, le décès ainsi que la survenance de toute autre cause légale affectant un représentant de ladite société ne met pas fin à la procuration.

I.12.9 Le(s) titulaire(s) d'un service bancaire et son(leur)(s) mandataire(s) sont solidairement et indivisiblement responsables de tout solde débiteur irrégulier qui est imputable au(x) mandataire(s). Lorsque le titulaire est une association de fait, une société sans personnalité juridique ou une personne morale, les représentants sont solidairement et indivisiblement responsables des actes qui outrepassent leurs pouvoirs. En outre, chaque représentant est solidairement et indivisiblement responsable, au même titre que l'association de fait, l'association sans personnalité juridique ou la personne morale, de tout solde débiteur irrégulier du à son fait.

I.12.10 Les dispositions du présent chapitre sont applicables *mutatis mutandis* aux procurations donnée dans le cadre de la location d'un coffre ou de la souscription à un autre service bancaire.

SECRET BANCAIRE

I.13 Conformément aux usages bancaires généralement admis, la banque ne communique aux tiers (notamment les pouvoirs publics, le conjoint) aucune donnée concernant ses clients sauf si celui-ci y consent expressément, si la banque y est tenue par la loi ou si un intérêt légitime le justifie, telle par exemple l'hypothèse visée à l'article II.46.3.

Un mandataire tel que visé à l'art. I.12 a droit à toutes les informations relatives au(x) compte(s) auquel sa procuration se rapporte. Son mandat terminé, il conserve le droit à disposer des informations se rapportant aux opérations effectuées pendant toute la période de validité de sa procuration.

Conformément aux articles I.14.4 à I.14.7, la banque peut transmettre, à toutes les sociétés du groupe KBC, les informations dont elle dispose sur ses clients qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

A. Généralités

I.14.1 Conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel, CBC Banque est responsable du traitement des données à caractère personnel de ses clients. Tout client peut, conformément aux dispositions légales, s'adresser à son agence pour introduire une demande de consultation des données qui le concernent. Le cas échéant, il peut demander par écrit la rectification de données erronées ou la suppression de données illicitement conservées. Pour tout complément d'information ou s'il ne marque pas son accord sur le point de vue de la banque, le client peut s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée.

I.14.2

§1. CBC Banque est autorisée à traiter, à toutes les fins prévues par la loi, toutes les données recueillies régulièrement via le client lui-même ou via un tiers. En outre, sauf exception, la banque peut aussi traiter les données recueillies par une autre entité du groupe KBC.

Les données sur lesquelles portent ce traitement peuvent être liées à la personne du client, la composition de sa famille, son patrimoine, ses opérations financières professionnelles ou privées, ainsi qu'à ses services et opérations bancaires, financiers ou d'assurance.

CBC Banque est autorisée à traiter et, le cas échéant, à communiquer à des tiers intéressés toutes les données faisant l'objet d'une publication légale. Cela concerne notamment la nomination d'administrateurs, la protestation des traites, les faillites, etc.

§2. Le client autorise la banque à traiter les données à caractère personnel relatives à ses enfants mineurs.

§3. Les entreprises ou personnes morales, qui transmettent à la banque les données personnelles des personnes physiques auxquelles elles sont liées, s'engagent à ne transmettre ces données qu'après avoir informé et recueilli l'accord desdites personnes physiques. Le client, entreprise ou personne morale, garantit la banque de toute réclamation en ce domaine.

Si le client est une personne morale, il autorise également la banque à traiter les données des autres personnes morales qui lui sont liées.

B. Finalité

I.14.3 Les objectifs des traitements concernent en premier lieu la gestion administrative et comptable de tous les services professionnels du client. Par cela, il faut entendre entre autres la gestion des comptes, les paiements, les dépôts, l'octroi et la gestion de crédits, les coffres, la garde, les transactions sur instruments financiers, la gestion de fortune, la distribution de produits d'assurance, etc.

CBC Banque peut également utiliser les données à caractère personnel du client à des fins commerciales parmi lesquelles le marketing direct et ce, tant pour promouvoir ses services bancaires que ses produits d'assurances (cf. article I.14.2 §1). Le client a cependant le droit de s'opposer gratuitement, mais uniquement par écrit, à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing direct. Le droit d'opposition peut être exercé dans chaque agence bancaire CBC.

CBC Banque peut également utiliser les données dans le cadre de la gestion de ses relations publiques avec ses clients, la relation banquier-client et ses activités d'intermédiaire ou de courtier, plus particulièrement en matière d'assurances.

Enfin, CBC Banque peut traiter les données à caractère personnel du client pour l'établissement de statistiques et pour le contrôle des opérations, pour la gestion coordonnée des risques (éventuellement au niveau du groupe), la gestion des litiges, la sécurité et la lutte contre la fraude, y compris contre le blanchiment d'argent.

C. Ordres à des tiers

I.14.4.

§1. En vue d'une gestion commune et efficace des données à caractère personnel du client au niveau du groupe KBC, CBC Banque peut mettre les données qu'elle traite à disposition de toutes les entités du groupe KBC tel qu'il est défini ci-avant.

En Belgique, appartiennent notamment au groupe KBC, CBC Banque SA, KBC Groupe SA, KBC Banque SA, KBC Lease SA, CBC Assurances SA et ses agents, Fidea SA, KBC Asset Management SA, KBC Global Services SA et Centea SA.

Le groupe KBC compte aussi un certain nombre d'institutions étrangères qui sont actives dans le secteur financier dans ou hors de l'Europe. Certains de ces établissements sont situés hors de l'Union européenne dans des pays n'offrant pas la même protection des données à caractère personnel. Toutefois, KBC Banque, maison mère de CBC Banque, veille à ce que les normes européennes en matière de protection des données à caractère personnel soient appliquées au sein des sociétés faisant partie du groupe KBC.

Les sociétés et entités qui reçoivent l'accès à ces données les utilisent à des fins administratives et commerciales, de gestion des services, de gestion des risques, de sécurité et de lutte contre la fraude, y compris contre le blanchiment d'argent et ce aux mêmes conditions que CBC Banque elle-même.

La banque ne peut être tenue responsable lorsque des entités du groupe KBC mentionnées ci-dessus, sont obligées de communiquer des données à caractère personnel des clients aux autorités locales compétentes en vertu de leur législation nationale.

§2. Sauf exception et en vue d'une gestion commune et efficace des données à caractère personnel au niveau du groupe KBC, CBC Banque peut traiter, pour elle-même ou dans l'intérêt d'un autre membre du groupe, à toutes les fins prévues dans le présent article et sous réserve des limitations qui y sont prévues, les données du client légitimement recueillies par les autres sociétés du groupe KBC

§3. En cas de cession d'un contrat de crédit à un tiers, la banque est habilitée à transmettre les données et les obligations de l'intéressé à ce tiers à condition qu'il lui garantisse la confidentialité et qu'il ne les utilise pas dans un autre but que l'exécution de la cession du contrat de crédit.

CBC Banque est également habilitée à transmettre toutes informations sur les obligations liées au crédit et la manière dont elles ont été respectées, à tout tiers justifiant un intérêt légitime, comme par exemple la Banque nationale de Belgique ou les tiers auxquels le crédit serait éventuellement cédé.

I.14.5. Au sein de CBC Banque et des autres sociétés du groupe KBC, les données à caractère personnel des clients sont uniquement traitées et consultées dans les entités :

1° avec lesquelles le client a, a eu ou souhaite avoir une relation contractuelle ou des contacts, ou
2° dont l'intervention est rendue nécessaire en raison de l'exécution ou du suivi d'un service fourni au client, ou
3° afin de remplir les obligations légales ou prudentielles qui s'imposent au niveau du groupe, ou encore, afin de prévenir toute forme de fraude, y compris en matière de blanchiment d'argent..

Seules les personnes mandatées à cet effet ont accès aux données à caractère personnel. Ces personnes ne peuvent utiliser les données que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils sont tenus à un strict devoir de discrétion professionnelle ainsi qu'au respect de toutes les recommandations techniques visant à garantir la confidentialité des données à caractère personnel et la sécurité des systèmes qui les contiennent.

Des données limitées à l'identité, au domicile et aux services utilisés par les personnes concernées, peuvent être échangées à des fins de marketing à l'intérieur du groupe KBC. Cet échange est autorisé même entre sociétés du groupe avec lesquelles les personnes concernées n'ont pas encore entretenu de contacts ni de relation de clientèle. Ces personnes conservent néanmoins le droit de s'opposer à tout moment à ces échanges par simple demande écrite adressée au Service Gestion Centrale Clientèle (BRUplace – GAC), Grand-Place 5, 1000 Bruxelles.

I.14.6. Pour l'exécution de certaines opérations de ses clients, la banque fait appel à des tiers spécialisés, prestataires de services actifs en Belgique ou à l'étranger, tels, par exemple, Swift, Fin Force, Visa, MasterCard, Atos Worldline SA, etc... plus spécifiquement pour l'exécution des transferts, d'argent et de valeurs, nationaux et internationaux. En cas de tels transferts, il arrive que les données se retrouvent, non seulement dans le pays dans lequel l'ordre est exécuté et dans les pays dans lesquels se trouvent les comptes à débiter et à créditer, mais aussi dans d'autres pays dans lesquels sont établis les centres de traitement des données et dont la législation n'offre, le cas échéant, pas les mêmes garanties de protection des données.

CBC Banque veille à ce que ces tiers :

- disposent seulement des données nécessaires à l'exécution de leur mission ;
- s'engagent envers la banque, d'une part, à conserver ces données en sécurité et à préserver leur caractère confidentiel et, d'autre part, à ne les utiliser que pour l'exécution de leur mission.

La responsabilité de la banque ne pourra être engagée si ces tiers, dans le respect de la législation à laquelle ils sont soumis, transmettent ces données aux autorités locales.

Nonobstant l'intervention de ces tiers lors de l'exécution d'ordres de paiement, ou autres, confiés à CBC Banque, cette dernière conserve sa qualité de responsable du traitement conformément à ce qui est précisé à l'article I.14.1 (accès et correction des données).

D. Entretiens téléphoniques et caméras

I.14.7. Dans les limites décrites à l'article I.35, la banque peut conserver les enregistrements de conversations téléphoniques avec le client en vue de faire la preuve des ordres donnés. Ces enregistrements ne peuvent être utilisés à d'autres fins et peuvent être conservés tout au long du délai pendant lequel l'opération peut être contestée par le client.

Les prises de vues réalisées par des caméras, dans et aux alentours des bâtiments de CBC Banque, peuvent être conservées pendant une durée d'un mois, ou davantage si elles peuvent s'avérer utiles pour fournir la preuve d'opérations ou de faits répréhensibles.

DÉCÈS

I.15.1 Le décès d'un client ou de son conjoint doit être immédiatement porté par écrit à la connaissance de la banque. Ce devoir d'information incombe à la fois au conjoint survivant et aux autres héritiers du défunt, à ses mandataires et aux cotitulaires de ses comptes.

Tout décès a pour conséquence de bloquer les comptes, coffres et autres avoirs du client décédé de même que ceux de son conjoint (quel que soit leur régime matrimonial), de sorte qu'il ne sera plus possible d'en disposer que conformément à l'article I.15.2. Il en est de même en cas de décès d'un des cotitulaires d'un compte ou d'un des colocalitaires d'un coffre.

Si, nonobstant le décès du client, certaines personnes, tels des cotitulaires ou des mandataires disposent encore illicitement des avoirs, la responsabilité de la banque ne pourra, le cas échéant, être engagée qu'au-delà de deux jours ouvrables bancaires après que le décès lui ait été notifié.

I.15.2

§1. Le versement des avoirs, la restitution des valeurs et l'ouverture des coffres dont le défunt et/ou son conjoint étaient les (co)titulaires, (co)débiteurs ou (co)localitaires peuvent être subordonnés à la remise, à la banque, par les ayants droit, des preuves établissant le transfert de la succession et les conditions du paiement, de la restitution ou de l'ouverture. La banque se réserve le droit, sans toutefois y être obligée, d'exiger que tous les ayants droit acceptent explicitement ces conditions et que les formalités prévues par la loi (par exemple une autorisation du juge de paix) soient respectées. La banque n'est pas responsable de l'authenticité des documents présentés, en particulier mais non exclusivement, dans le cas de documents étrangers.

§2. Lors du décès d'une personne mariée ou d'un cohabitant légal, le partenaire survivant peut demander à la banque de mettre à sa disposition une somme d'argent donnée. Pour que la banque donne suite à cette demande le survivant est tenu de souscrire une déclaration appropriée. Lorsque la banque accède à cette demande, le partenaire survivant doit signer le document *ad hoc* « pour mise à disposition des fonds ».

Le montant de la demande ne peut dépasser la moitié des soldes créditeurs disponibles des avoirs successoraux, avec un maximum de 5.000 €. Ces deux limites représentent un maximum absolu toutes banques confondues. Le survivant n'a le droit de faire appel à la totalité de cette somme qu'une seule fois. Si le retrait devait dépasser ces limites, le partenaire survivant, d'une part, perdra ses droits sur le patrimoine commun dans la mesure de la partie excédentaire et, d'autre part, sera déchu du droit de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

I.15.3 La banque se réserve le droit de donner suite à une demande de renseignements sur la situation bancaire du défunt et de son conjoint, émanant d'un héritier si ce dernier prouve sa qualité. Les frais s'y rapportant sont solidairement et indivisiblement à charge du demandeur de l'information et de la succession.

I.15.4 Lorsque la banque comptabilise des sommes ou des valeurs du défunt sur un compte d'attente interne, elle est en droit, afin d'individualiser lesdites sommes et valeurs, d'ouvrir d'initiative un compte, soit au nom des héritiers du défunt, soit au nom du défunt lui-même si ses héritiers ne sont pas encore connus avec certitude.

I.15.5 La correspondance relative à la succession est, sauf instruction contraire, envoyée à la dernière adresse connue du défunt ou à un des ayants droit. Cet envoi est valable à l'égard de tous les autres ayants droit.

I.15.6 Les créances, quelle qu'en soient la nature ou la cause, que CBC Banque détient sur le client décédé, engagent solidairement et indivisiblement ses ayants droit. Il en va de même en cas de décès d'un des cotitulaires d'un compte.

I.15.7 Sauf accord des cotitulaires survivants éventuels et des ayants droit et pour autant que la loi le permette, le décès met fin à toutes les instructions permanentes et à toutes les domiciliations liées au compte du défunt.

I.15.8 Le caractère *intuitu personae* de la relation entre CBC Banque et le client n'empêche pas qu'après le décès de celui-ci les avoirs reçus par la banque soient inscrits au crédit de son compte. L'article I.15.6 est applicable lorsque la banque est obligée de retourner ces avoirs au donneur d'ordre en vertu d'une disposition légale, contractuelle ou réglementaire.

I.15.9 Les dispositions qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de décès du titulaire ou cotitulaire d'un compte, d'un coffre ou de tout autre service bancaire.

ORDRES TRANSMIS À CBC BANQUE

I.16.1 Le client qui remet des ordres sur support papier (chèques, virements, etc.) est tenu d'utiliser les formulaires prévus à cette fin par la banque.

I.16.2 CBC Banque peut, sans toutefois y être obligée, exécuter des ordres donnés soit verbalement ou par téléphone, soit par télécopie, télex, télégraphe, e-mail ou par tout autre moyen électronique, sans préjudice des règlements particuliers relatifs aux opérations de bancassurance à distance. Elle se réserve le droit de reporter l'exécution de ces ordres jusqu'à la réception d'une confirmation, éventuellement sous la forme d'une déclaration écrite signée. Elle peut également exiger que des ordres exécutés immédiatement lui soient confirmés par écrit ultérieurement. Si pour l'un ou l'autre motif, la banque ne peut pas ou ne souhaite pas exécuter un tel ordre, elle en avertira le donneur d'ordre le plus rapidement possible. Par ailleurs, lorsqu'un ordre donné de cette manière doit être exécuté le jour-même ou en urgence, le client doit vérifier que la banque en ait pris connaissance de manière effective en contactant l'agence.

La banque décline toute responsabilité pour tout dommage imputable à un défaut ou un retard dans la transmission de ces ordres qu'ils résultent du dol, de l'incompétence, d'une faute ou d'une erreur. Etant donné que de tels ordres peuvent contenir des imprécisions et poser des problèmes de preuve, CBC Banque rejette également toute responsabilité quant à leur exécution, à moins que la preuve puisse être fournie d'une faute lourde ou d'un dol dans le chef de la banque, de ses préposés ou mandataires. Les ordres sont réputés avoir été exécutés conformément aux instructions du client, sauf preuve contraire fournie par ce dernier.

I.16.3 Pour éviter les erreurs, les instructions du donneur d'ordre doivent être claires et complètes. Afin d'obtenir des précisions, CBC Banque peut, si nécessaire, différer l'exécution d'un ordre sans encourir à cet égard aucune responsabilité. A cette fin, CBC Banque prendra contact le plus rapidement possible avec le donneur d'ordre. Si l'ordre est malgré tout exécuté, le client restera responsable des erreurs ou retards dus au caractère incomplet ou imprécis de son ordre.

L'exécution d'ordres de paiement et de virement se fait sur base de l'identifiant unique, comme précisé à l'article II.15.6 ou sur base de numéros de domiciliation. Le client doit indiquer ces numéros de manière correcte et complète. La vérification de la signature s'effectue conformément aux dispositions de l'article I.6.

I.16.4 Sans préjudice de l'article I.6.2, la banque peut soumettre l'exécution d'ordres, d'une part, à l'obtention de toutes les informations pertinentes et, d'autre part, à la réception des documents justificatifs adéquats, tels que des documents financiers et/ou commerciaux. La banque pourra également, sans y être obligée, exiger la signature des personnes concernées ainsi que l'application des Conditions bancaires générales, avant toute exécution d'un ordre relatif à des avoirs qu'elle détient. Elle se réserve aussi ce droit en cas de décès, de déclaration d'incapacité juridique, d'incapacité de fait ou de faillite d'une des parties en relation avec un ordre déterminé. CBC Banque se réserve en outre le droit de reporter l'exécution d'ordres pendant la période nécessaire pour satisfaire à ses obligations légales. Dans la mesure du possible, CBC Banque en informera le donneur d'ordre le plus rapidement possible. La banque ne pourra être tenue responsable envers le client d'éventuelles conséquences dommageables résultant de l'application du présent article.

I.16.5 Le client s'engage à conserver soigneusement et avec la plus grande discrétion les formules, supports d'information, canaux et moyens d'accès mis à sa disposition et d'en conserver le secret. Sous réserve de dispositions particulières, le client s'engage à informer la banque sans retard de la perte ou du vol de ces documents, supports d'informations, canaux et moyens d'accès. Il est responsable des conséquences éventuelles du vol, de la perte ou de l'usage abusif de ces documents, supports d'information ou liaisons informatiques avec CBC Banque, ainsi que de la négligence ou de l'abus dans l'usage des codes d'accès, le tout sauf convention particulière, dispositions légales contraires ou preuve de dol ou de faute lourde dans le chef de la banque, de ses préposés ou mandataires.

I.16.6 Un ordre ne peut être exécuté que si le compte donneur d'ordre présente une provision suffisante et si son exécution n'entraînera pas le dépassement d'une limite (une restriction de la possibilité de disposer du compte en fonction du montant, de la période d'introduction ou d'exécution et/ou du mode de disposition) préalablement convenue entre la banque et le client. CBC Banque peut donc refuser d'exécuter un ordre en cas de provision insuffisante en compte ou de dépassement d'une limite, même en cas de provision suffisante. Dans ce cas, la banque ne sera pas obligée d'informer le client de la non-exécution.

Si la banque le juge opportun, elle peut, dans l'intérêt du client, exécuter certains ordres malgré l'insuffisance de provision. Le découvert qui en résulte ne donne cependant au client aucun droit acquis à un crédit futur et il doit être apuré conformément à l'article I.30.

Lorsque plusieurs ordres ont été transmis malgré une provision insuffisante ou un dépassement de limite, la banque se réserve le droit d'exécuter certains d'entre eux dans les limites de la provision et des limites fixées, à moins qu'un ordre d'exécution n'ait été convenu. La banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences du choix des ordres qu'elle exécute et qu'elle n'exécute pas.

Lorsque des ordres n'ont pas été exécutés pour insuffisance de provision ou pour dépassement de limite, la banque se réserve le droit de les exécuter ou non à une date ultérieure, lorsque la provision sera suffisante ou lorsque l'ordre n'entraînera plus un dépassement de limite. Dans ces hypothèses, le moment de la réception de l'ordre de paiement, telle que décrit dans les présentes conditions générales, sera déplacé soit au moment où le compte présentera une provision suffisante soit au moment où l'exécution n'entraînera plus de dépassement de limite. Le client assume seul les conséquences dommageables éventuelles, comme les pertes de cours.

I.16.7 Sauf opposition expresse préalable du donneur d'ordre et moyennant l'accord préalable du bénéficiaire, CBC Banque se réserve le droit soit de comptabiliser les montants à virer sur un compte que le bénéficiaire détient auprès d'elle ou de KBC Banque, soit de faire verser ces montants par une de ses agences ou correspondants ou par une agence ou un correspondant de KBC Banque, même si le donneur d'ordre a donné l'ordre à CBC Banque de lui faire verser ces montants par un autre établissement financier.

I.16.8 La banque accepte les ordres de transfert collectifs, les ordres périodiques et les domiciliations. Il est également possible de conclure des conventions particulières avec CBC Banque afin d'exécuter des ordres dans le cadre de services bancaires automatiques ou à distance.

I.16.9 Une opération de paiement n'est autorisée que lorsque le payeur a marqué son accord sur l'exécution de l'ordre. La manière dont cet accord doit être donné est décrite, d'une part, aux articles II.15.7 et II.17.2 (virements et domiciliations) et, d'autre part, dans les règlements particuliers, par exemple les règlements relatifs aux cartes bancaires ou au CBC-Online etc. A défaut d'un tel accord, l'opération de paiement ne sera pas autorisée. Aussi longtemps que l'opération de paiement est susceptible de révocation, le payeur est en droit de revenir sur son ordre. Ce principe s'applique également si l'accord porte sur l'exécution d'une série d'opérations de paiement. La révocation entraîne alors que toute opération de paiement future sera considérée comme non-autorisée. Le moment précis où un ordre cesse d'être révocable est défini aux articles II.15.7 et II.17.2 et dans les règlements particuliers à certains modes de paiement.

I.16.10 Lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement formulé par un client conformément aux présentes conditions générales, elle en informe ce dernier dans les meilleurs délais. Cette information pourra être adressée par téléphone, télécopie (fax), annexe aux extraits de compte ou encore via un message CBC-Online lorsque le client dispose, dans ce dernier, de l'option Extraits de Compte. Les frais afférents à cette notification sont imputés au client.

I.16.11 Le client qui constate l'exécution d'une opération de paiement non-autorisée ou mal exécutée donnant suite à une revendication peut demander à la banque sa rectification à condition d'adresser sa demande sans délai et au plus tard endéans les trois mois suivant la date de débit ou de crédit de son compte.

Ce délai est porté à treize mois lorsque le client agit en dehors de toute activité professionnelle ou commerciale, lorsqu'il s'agit d'une opération de paiement en euro ou dans une autre monnaie d'un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen (EEE) n'ayant pas adopté l'euro et lorsque la banque du bénéficiaire est établie dans l'EEE.

En cas d'opération de paiement non autorisée, la banque rembourse au client le montant de cette opération. Le cas échéant, elle rétablit le compte débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu, y compris en rectifiant l'imputation des intérêts. En outre, la banque indemnise le client-payeur pour les éventuelles autres conséquences financières, en particulier les frais exposés par le client-payeur pour évaluer son dommage. Toutes ces interventions de la banque sont cependant soumises à un contrôle marginal visant à vérifier la bonne foi du client-payeur.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

I.17.1

§1. Sous réserve de ce qui a été déterminé sous le §2, la correspondance est envoyée à l'adresse indiquée par écrit par le client ou, à défaut, à son domicile. Cette adresse peut être modifiée à la demande écrite du client. Dans tous

les cas, la correspondance est valablement expédiée à la dernière adresse indiquée et la banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels si le client a omis de communiquer son changement d'adresse ou l'a communiqué tardivement.

Les mises en demeure, rappels, notifications, etc. seront envoyés valablement aussi bien au domicile du client qu'à l'adresse qu'il a indiquée.

Le client peut, contre paiement, faire domicilier à la banque la correspondance qui lui est destinée et en prendre livraison aux guichets. Cette correspondance est réputée avoir été délivrée le deuxième jour suivant la date qui s'y trouve indiquée. La banque a cependant le droit d'envoyer au domicile du client la correspondance domiciliée auprès d'elle si la loi ou un règlement l'y oblige ou pour des raisons de contrôle interne ou si le client ne vient pas chercher sa correspondance pendant un an ou encore si la banque l'estime nécessaire pour garantir ses droits ou ses intérêts légitimes. Les frais d'envoi sont à charge du client.

§2. Les extraits de comptes et certains autres messages peuvent aussi être transmis au client par voie électronique ou au moyen d'un support d'information magnétique.

La banque se réserve le droit de transmettre par fax ou par voie électronique toute communication pouvant être adressée par courrier simple pour autant que le client dispose d'un numéro de fax et/ou d'une adresse e-mail.

De même, CBC Banque se réserve le droit de transmettre par fax ou par voie électronique toute communication devant être adressée par lettre recommandée moyennant un récépissé envoyé par le destinataire.

I.17.2 Comme précisé aux articles I.25 et II.2.3, le client s'engage à prendre régulièrement connaissance de sa correspondance et de ses extraits de comptes et annexes. La banque n'est en aucun cas responsable des conséquences qui pourraient résulter de la conservation, de l'absence de retrait, ni du retrait ou de la fourniture tardifs de la correspondance qu'elle tient à disposition du client.

I.17.3 La correspondance relative aux opérations réalisées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse convenue de commun accord. A défaut, toute communication adressée à l'un des intéressés et ce, indépendamment du canal de communication utilisé, est censée avoir été effectuée valablement à l'égard de tous les autres.

I.17.4 Sauf preuve de dol ou de faute lourde imputable à la banque, ses préposés ou mandataires, tout envoi s'effectue aux risques du client. L'expédition de correspondance au client est prouvée valablement par la remise d'une copie de cette correspondance par CBC Banque. Cette copie peut prendre une autre forme que l'original, notamment, si elle est le résultat d'un enregistrement sur un support d'information.

I.17.5 CBC Banque n'est pas tenue de conserver la correspondance non délivrée.

I.17.6 Sans que sa responsabilité soit engagée, la banque peut adresser au client des communications occasionnelles relatives à des circonstances étrangères à la relation contractuelle, notamment par exemple, en matière de tirage au sort de titres. Ces communications ne peuvent engager la responsabilité de la banque. Elles ne peuvent pas non plus justifier la réclamation des dommages et intérêts à la banque lorsqu'aucune communication n'est faite dans des situations analogues.

I.17.7 Les dispositions du présent chapitre ne portent nullement préjudice à l'application de l'article II.2.

I.17.8 Les échanges entre le client et la banque peuvent se dérouler en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais. Au début de la relation, le client peut indiquer la langue de son choix. Le client peut modifier ce choix à tout moment soit en s'adressant à une agence CBC, soit par demande écrite adressée à la banque.

Toutefois, certaines informations peuvent n'être pas disponibles dans la langue de prédilection du client, c'est notamment le cas lorsqu'une langue est d'usage, par exemple, sur les marchés financiers ou dans la finance internationale.

I.17.9 A tout moment de la relation contractuelle, le client a le droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des présentes conditions générales et des règlements particuliers sur support papier ou sur un autre support durable.

REMISE DE VALEURS

I.18.1 Dans le présent article, il faut entendre par "valeurs" tous les documents et supports d'informations de quelque nature qu'ils soient qui comportent ou peuvent comporter une valeur, tels des instruments financiers (actions, bons de caisse, obligations, certificats, parts, etc.), formules et ordres de virement, espèces, documents financiers ou effets de commerce et autres.

I.18.2 Lorsque le client envoie ou remet des valeurs à la banque ou les retire auprès d'elle, il en supporte les frais et les risques, quel que soit le mode de transmission.

Le client est prié de ne déposer aucune valeur dans les boîtes aux lettres des agences, ni intérieures, ni extérieures. Le dépôt dans ces boîtes aux lettres se fait aux risques exclusifs du client. En outre, la banque se réserve le droit de ne pas exécuter des ordres ainsi déposés. Le client doit savoir qu'il dispose de moyens électroniques sécurisés pour transmettre ses ordres. Pour le dépôt de valeurs, il peut faire usage des automates de versement. Des conventions séparées peuvent être conclues pour l'usage de ces facilités.

I.18.3 Si, à la demande expresse du client, la banque expédie, remet ou retire des valeurs à son domicile ou en un autre endroit qu'une agence bancaire, ces prestations sont effectuées aux frais et aux risques du client, sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute lourde dans le chef de la banque, ses préposés ou mandataires, quel que soit le mode d'expédition.

La banque détermine quand et à quelles conditions elle est disposée à fournir ce service.

Les espèces ou monnaies réceptionnées par un représentant ou mandataire de la banque, en dehors des locaux de celle-ci, doivent être conservées dans une enveloppe séparée pendant le transport aux fins de vérification et contre quittance.

I.18.4 Si la banque constate la falsification ou la contrefaçon de valeurs, dans quelque circonstance que ce soit, elle est tenue de les retenir. La banque refusera tout paiement ou inscription en compte de ces valeurs. Les sommes déjà versées doivent être immédiatement remboursées. A cette fin la banque peut, le cas échéant, débiter de plein droit et sans mise en demeure le compte du client.

I.18.5 Si le client remet des pièces de monnaie dans une agence bancaire CBC, ces pièces doivent être remises en vrac, c'est-à-dire non emballées, L'agence les mettra dans un sac fermé et les pèsera. Un reçu indiquant le poids des pièces remises sera ensuite délivré au client.

En principe, les pièces sont considérées comme étant réceptionnées par la banque au moment où le client les remet à l'agence. Ce moment est appelé le "moment de réception". Lorsque les pièces sont remises un jour ouvrable bancaire après 16h ou lors d'un jour non-ouvrable bancaire, elles sont considérées comme étant réceptionnées le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Immédiatement après ladite remise, l'agence bancaire crédite le compte du client sous réserve de vérification. Lorsque le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales, le compte bénéficiaire est crédité au plus tard le jour ouvrable bancaire suivant la réception des pièces. Après leur comptage par les services du siège central ou par un tiers désigné, un ajustement comptable sera effectué le cas échéant. Le compte est ensuite débité des frais administratifs. Le traitement de pièces de monnaie ainsi remises par le client n'est possible que pour des pièces en euro déposées sur un compte libellé en euro.

La remise de monnaie par la banque au client se fait sous la forme de cartouches de monnaie. Le client donne l'ordre de débiter son compte de la contre-valeur, majorée des frais d'administration et de traitement.

Tous les frais administratifs et de traitement mis à charge du client dans le cadre des dispositions qui précèdent sont mentionnées dans le Tarif et affichées dans chaque agence bancaire du réseau.

I.18.6 En principe, les espèces sont considérées comme étant réceptionnées par la banque au moment où le client remet les billets à l'agence. Ce moment est appelé le "moment de réception". Lorsque les espèces sont remises un jour ouvrable bancaire après 16h ou lors d'un jour non-ouvrable bancaire, elles sont considérées comme étant réceptionnées le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Lorsque le client agit en dehors de ses activités professionnelles ou commerciales, le compte destiné à recevoir le montant des espèces déposées (qui ne contiennent pas de pièces de monnaie) est immédiatement crédité après réception des billets, comme prévu au premier alinéa de présent article.

Lorsque le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales, le compte destiné à recevoir le montant des espèces déposées est crédité au plus tard le jour ouvrable bancaire suivant le moment de réception des billets.

La banque se réserve le droit de refuser la réception des monnaies étrangères qu'elle détermine et dont le client peut prendre connaissance dans chaque agence.

GARANTIES AU PROFIT DE LA BANQUE

A. Unicité du compte et compensation

I.19.1 Sauf stipulation contraire expresse, les divers comptes, de quelque nature que ce soit, dont le client est titulaire auprès de la banque, quelles que soient les conditions qui leur sont applicables et quel que soit leur mode de fonctionnement particulier, créateur ou débiteur, forment les sous-comptes d'un compte unique et indivisible. La banque a le droit à tout moment et sur sa seule initiative, de fusionner tous ces sous-comptes et peut, de même, opérer un regroupement d'un sous-compte à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement, et même de solde débiteur à solde débiteur, le solde étant entendu dans le sens de situation débitrice ou créditrice.

Ce regroupement pourra être effectué dans l'intérêt légitime de la banque, notamment, dans les cas suivants :

- faillites, réorganisation judiciaire, liquidations d'une société ou d'une association, saisies, oppositions et blocages de compte, dénonciations de crédit, etc.
- liquidation définitive d'un compte et fin de la relation avec le client.

I.19.2 Ces comptes peuvent être regroupés indépendamment du fait:

- qu'ils soient libellés en EUR ou dans une autre devise;
- que des conditions d'intérêts différentes y soient applicables;
- qu'il s'agisse de comptes courants, comptes à vue, comptes transitoires ou comptes d'épargne;
- que des formules de chèques ou cartes bancaires distinctes aient été délivrées pour les comptes respectifs;
- que ces comptes soient tenus dans une ou plusieurs agences.

L'unicité de compte ne peut être étendue à des comptes qui représentent un crédit hypothécaire, qui ont un terme différent ou qui sont exclusivement garantis par une sûreté.

I.19.3 Quand la banque et le client sont réciproquement créancier et débiteur de créances exigibles, CBC Banque a le droit d'opérer compensation à tout moment, même avant ou après saisie, procédure d'insolvabilité ou concours avec d'autres créanciers et ce, quelle que soit la nature des créances ou la qualité du client (débiteur principal, codébiteur, caution,...). La banque conserve ce droit quel que soit le type de créance (par exemple, monnaie scripturale et instruments financiers).

I.19.4 Si le traitement des différents comptes en tant que subdivisions comptables d'un seul compte ou les virements d'un compte à l'autre requièrent une conversion d'une devise dans une autre, celle-ci s'effectuera au cours de change du jour.

B. Coobligés et cautions

I.20 L'article I.19.3 relatif à la compensation est également applicable aux cautions.

C. Gage général - Gage sur créances

I. 21. 1 Tous les documents, titres, biens, valeurs, effets de commerce et espèces confiés par le client à la banque constituent de plein droit au profit de celle-ci un gage privilégié et indivisible pour sûreté du remboursement de tous les engagements actuels et futurs envers elle, découlant de la relation avec le client, en principal, intérêts et frais accessoires. La banque a le droit de garder ces valeurs en portefeuille ou de les réaliser dans les formes légales en vue du recouvrement de sa créance. Elle dispose à cet égard du choix quant au moment où elle exerce ses droits et n'encourt aucune responsabilité quant au moment de la réalisation des valeurs susnommées.

I.21.2 Le client donne en gage à la banque toutes les créances actuelles et futures qu'il possède à l'égard de celle-ci en raison d'avoirs en compte ou d'opérations et de services bancaires, ainsi que toutes ses créances actuelles et futures sur des tiers. Sont notamment visées les créances découlant de contrats de vente, de location, de services, de garde et d'assurances, les créances découlant de l'activité professionnelle ou commerciale du client, les créances sur établissements financiers en vertu d'avoirs en compte, les créances en matière de responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, les créances sur l'Etat et autres personnes de droit public.

La banque est habilitée à informer les débiteurs de ces créances du gage dont elles font l'objet à son profit.

Pareillement, la banque est habilitée à faire le nécessaire pour rendre ce gage opposable aux tiers, le tout aux frais du client. CBC Banque peut également remettre aux débiteurs des créances nanties une copie ou un exemplaire de l'acte de crédit ou de tous autres documents établissant les dettes du client envers elle.

Ce gage vaut pour sûreté de toutes les sommes dont le client, seul ou avec d'autres, est ou sera redevable envers la banque en raison de sa relation avec celle-ci.

Le fait qu'un ou plusieurs comptes ou créances du client fassent l'objet d'un gage spécifique ne porte pas atteinte au présent article.

I.21.3 Le client s'engage à communiquer à la banque, à première demande de celle-ci, toutes les données relatives à l'identité de ses débiteurs.

CBC Banque pourra se faire payer directement par les débiteurs de son client sur simple quittance sans autre formalité ni mise en demeure.

D. Interdiction de garanties au profit de tiers

I.21.4 Sauf accord écrit de la banque, le client ne peut ni céder, ni nantir au bénéfice d'un tiers, les créances qu'il détient sur la banque du chef d'avoirs en comptes ou d'opérations quelconques.

Le client devra adresser par écrit à la banque toute demande de dérogation à cette interdiction.

GARANTIES AU PROFIT DU CLIENT

I.22 Conformément aux articles 110 et suivants de la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et aux articles 112 et suivants de la Loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, CBC Banque participe au système belge de protection des dépôts et des investisseurs.

Sous certaines conditions, la loi garantit le client d'une défaillance de la banque. Cette protection couvre, jusqu'à un certain montant, le remboursement de dépôts et/ou une indemnisation pour la non restitution des instruments financiers confiés à la banque.

Une information détaillée sur ce régime de protection est fournie dans la brochure intitulée « Politique de protection des dépôts et des instruments financiers », disponible dans toutes les agences et sur le site web de la banque: www.cbc.be. Ces informations sont également disponibles sur le site web du Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers: www.fondsdeprotection.be.

OPPOSITION, BLOCAGE ET CONFISCATION D'AVOIRS

I.23.1 La banque se réserve le droit, en cas de saisie ou de demande de blocage, de quelque nature que ce soit, ou également sur demande d'un tiers d'ouvrir, de sa propre initiative, un compte approprié au nom du client afin d'y isoler les avoirs qui sont l'objet du blocage. Les coûts de ce compte seront à charge du client.

I.23.2 Sans y être tenue, CBC Banque peut tenir compte des oppositions extrajudiciaires faites par des tiers entre ses mains. Cette opposition doit être écrite et motivée.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, CBC Banque se réserve le droit de tenir compte d'une telle opposition extrajudiciaire afin de permettre à l'opposant d'entamer la procédure adéquate.

En aucun cas sa responsabilité ne peut être engagée suite à la mise à exécution d'une telle mesure. Elle ne peut être rendue responsable de la notification ou de l'absence de notification à la partie qui subit l'opposition.

I.23.3 La banque se réserve le droit de bloquer de sa propre initiative les avoirs de ses clients si les moyens d'action relevant de l'ordre judiciaire ne peuvent être mis en oeuvre avec la diligence requise. En outre, elle peut bloquer temporairement les avoirs d'un client afin de remplir ses obligations légales.

I.23.4 En cas de blocage ou de saisie d'avoirs sur un compte étranger, ouvert au nom du client ou au nom de CBC Banque, par une instance officielle étrangère qui vise un client déterminé, par exemple à la suite de l'application du «Patriot Act» américain, la banque n'est pas tenue de rembourser au client concerné les avoirs tant que l'instance officielle ne les libère pas.

LISTES DE SIGNATURES ET FORMULAIRES DE LA BANQUE

I.24.1 Tout document impliquant des engagements pour CBC Banque doivent être revêtus de la signature ou des signatures des personnes dûment habilitées en vertu des statuts ou d'une procuration.

I.24.2 Les récépissés ou quittances émis par la banque ne l'engagent que s'ils portent la signature des personnes habilitées à cet effet ou s'ils sont rédigés sur les formulaires de CBC Banque, à condition que la date et le montant de la quittance y aient été inscrits mécaniquement par une personne compétente, au moyen d'appareils de la banque.

I.24.3 Les signatures des personnes qui ont qualité pour représenter valablement la banque dans les opérations bancaires courantes sont reprises dans un document intitulé « liste de signatures autorisées » et peuvent être vérifiées soit en consultant cette liste dans les agences soit - pour les personnes qui ne figurent pas sur cette liste - en demandant aux services compétents de CBC Banque la confirmation écrite du pouvoir de signature.

LITIGES

A. Traitement des plaintes

I.25.1 Principes

§1. Toute réclamation visant des services bancaires et d'investissement fournis par la banque ou des services fournis dans le cadre de ses activités d'intermédiaire en assurance doit être, le plus rapidement possible, portée à la connaissance de l'agence CBC concernée. Le client est tenu de prendre connaissance de sa correspondance, de ses messages et de ses extraits de compte et annexes au moins une fois tous les trente jours, et ce quelle que soit la manière dont ces documents lui sont transmis. Le client qui dispose de l'option Extraits de compte via CBC-Online s'engage par ailleurs à prendre connaissance au moins une fois par quinzaine des messages à caractère non commercial tels que définis à l'article II.2.3.

§2. Le client qui agit en dehors de ses activités professionnelles ou commerciales est tenu d'informer la banque immédiatement, et au plus tard endéans les treize mois suivant la date de débit ou de crédit de son compte, de toute contestation relative à une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée. Cette obligation s'applique plus précisément lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- l'opération concernée se rapporte à un paiement en euro ou dans une autre monnaie d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (ci-après, EEE);
- les banques concernées sont toutes établies au sein de l'EEE.

Le client qui agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales est quant à lui tenu de respecter, pour de telles opérations de paiement, un délai de réclamation de trois mois au maximum. A cette règle font cependant exception les litiges en relation avec des domiciliations de type "DOM'80" et de type "Sepa Direct Debit" (ci-après, SDD) pour lesquelles s'applique un délai de treize mois.

§3. Tout client, indépendamment du fait qu'il agisse ou non dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales, doit communiquer à la banque, par écrit, tout autre objet de contestation endéans les trois mois qui suivent la mise à disposition de sa correspondance, de ses extraits de compte, leurs annexes et de ses messages online. Les domiciliations de type DOM'80 et SDD font cependant exception à cette règle; les contestations qui s'y rapportent peuvent être notifiées endéans les treize mois.

La banque attire l'attention du client sur le fait que les contestations relatives à des ordres portant sur des instruments financiers doivent être communiquées par écrit endéans le court délai de deux jours ouvrables bancaires après réception du message confirmant l'exécution, ou en cas de non-exécution, endéans un délai de deux jours ouvrables bancaires à partir du moment où le message confirmant l'exécution aurait dû parvenir au client. Le moment où le message confirmant l'exécution est censé parvenir au client est défini à l'article II.37.8.

§4. A défaut de réaction écrite par le client endéans les délais décrits ci-dessus, le contenu du document, de la lettre, de l'extrait de compte mentionnant le solde, ainsi que le contenu des messages non-commerciaux reçus via CBC-Online sont tous considérés comme étant irrévocablement et intégralement acceptés par le client qui, de ce fait, renonce à toute contestation ultérieure portant sur les éléments communiqués.

§5. Le délai de prescription stipulé à l'article I.28, après expiration duquel tout recours judiciaire à l'encontre de la banque est éteint, prend cours à la date de la plainte écrite déposée en temps utile.

I.25.2 Procédure à suivre

La réclamation doit d'abord être adressée à l'agence bancaire concernée et ensuite au Service Médiation Clientèle, Grand-Place 5 à 1000 Bruxelles, fax 02/547.11.77, e-mail : mediationclientele@cbc.be ou par notre site www.cbc.be > contactez CBC. Une brochure explicative peut être obtenue sur simple demande dans chaque agence bancaire CBC.

Si elle n'a pas obtenu de réponse satisfaisante de la part de la banque, la clientèle privé (par opposition à la clientèle professionnelle) peut, pour les réclamations relatives aux produits et services bancaires, s'adresser à l'Ombudsman du secteur financier : Service de Médiation Banques-Crédit-Placements, Rue Belliard 15-17 boîte 8 à 1040 Bruxelles, tél. 02/545.77.70, fax : 02/545.77.79, Ombudsman@OmbFin.be. Une brochure explicative peut être obtenue auprès de chaque agence bancaire ou sur le site internet de l'Association belge des banques.

Par ailleurs, les clients, agissant ou non dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales peuvent également adresser leur plainte à la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation près des Services Fédéraux de l'Economie, des PME, des Classes Moyennes et de l'Energie (WTC III, avenue Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles ; tél. 02-277.54.84, fax. 02-277.54.52, email : eco.inspec.fo@economie.fgov.be. Des formulaires sont disponibles sur le site web <http://minico.fgov.be>.

Si elle n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, la clientèle privée peut, pour les réclamations relatives aux assurances, s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Maison de l'Assurance, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél. : 05/547.58.71, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as.

Si une des parties rejette la proposition de règlement du différend, elle peut saisir les tribunaux compétents.

B. Rectification d'erreurs

I.26.1 Les erreurs imputables à la banque ou à un autre établissement financier agissant dans le cadre de l'exécution d'une transaction, quelle qu'en soit la nature ou la cause, peuvent être rectifiées à tout moment et sans ordre du client.

Si, après rectification, le compte présente un solde débiteur, les conditions et intérêts débiteurs prévus à l'article I.30 y seront applicables. Il est dérogé à cette règle lorsque l'erreur est imputable à la banque et que le client est de bonne foi. Dans ce cas, le solde débiteur éventuel ne donnera lieu au paiement d'intérêts débiteurs que si le client, mis en demeure, n'a pas apuré ledit solde débiteur dans un délai de trente jours.

I.26.2 Lorsque le compte d'un client ou celui d'une personne dont il a hérité a été crédité du montant de prestations sociales, comme par exemple des pensions, dont il appert ultérieurement qu'elles n'étaient plus dues ou pas dues dans la mesure effectuée, ce client s'engage lui-même ainsi que ses successeurs à rembourser à la banque l'intégralité des sommes indûment perçues. Cette obligation couvre sans restriction toute la période pendant laquelle des montants furent perçus indûment. Mais elle ne s'applique que dans la mesure où la banque est tenue personnellement au remboursement des sommes indues à l'institution payante et dans la mesure où la récupération des fonds chez le client ou ses héritiers est légalement autorisée.

C. Responsabilité de la banque

Généralités

I.27.1 La responsabilité de la banque envers le client du chef d'une défaillance de la première nommée ne s'étend pas à l'obligation d'indemniser le client pour les dommages indirects qu'il aurait subis, qu'ils soient de nature financière, commerciale, morale ou autre. Par dommage indirect, il faut entendre entre autres l'augmentation des frais généraux, la perturbation du planning, la perte de bénéfice, de notoriété, de clientèle ou d'une économie escomptée.

I.27.2 La banque veillera à toujours exécuter les ordres reçus avec le plus grand soin, mais elle ne pourra être rendue responsable des dommages directs ni indirects que ses clients pourraient subir à la suite d'une désorganisation totale ou partielle de ses services due à un cas de force majeure.

Tout cas de force majeure affectant l'exécution des obligations de la banque a pour effet de suspendre cette exécution aussi longtemps que la force majeure empêchera cette exécution. La banque ne peut être rendue responsable du retard ou de la non exécution de l'ordre du client en raison d'un cas de force majeure.

Sont entre autres considérés comme cas de force majeure :

- guerre, émeutes, terrorisme, grève externe (autre que par son propre personnel), hold-up et cambriolage dans ses bâtiments ou les coffres, lors du transport de valeurs ou dans son réseau informatique;
- interruption du courant électrique, des liaisons téléphoniques ou autres télécommunications, ainsi que la mise hors service du réseau informatique provoqués par des facteurs qui ne relèvent pas du contrôle direct de la banque et ne découlent pas d'un dol ou d'une faute lourde imputable à celle-ci, ses préposés ou mandataires;
- problèmes d'expédition dus à des facteurs ne relevant pas du contrôle direct de la banque, comme une désorganisation passagère des services postaux ou une grève de la poste;
- mesures prises par des pouvoirs publics belges ou étrangers;
- incendie, inondation, tremblement de terre, tempête et autres catastrophes naturelles et/ou nucléaires;
- non-respect par des tiers, pour des raisons indépendantes de leur volonté, d'obligations qu'ils ont contractées envers la banque.

I.27.3 La banque ne répond pas des dommages que ses clients ou correspondants pourraient subir du fait qu'elle est fermée un autre jour qu'un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de remplacement d'un jour férié en vertu d'une décision de la Commission paritaire nationale des banques. Les clients et correspondants sont avisés en temps utile de ces jours de fermeture supplémentaires des banques par la presse. Les clients sont tenus de s'informer des heures de fermeture des agences de la banque.

I.27.4 Lorsque le client subit un préjudice par suite d'une faute de la banque, il fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter tout dommage futur.

Responsabilité en cas d'identifiant unique erroné, de non-exécution ou d'exécution incorrecte d'une opération de paiement

I.27.5 Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique, tel que défini à l'article II.15.6, est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Sauf contre-indication expresse dans les règlements ou conventions spécifiques, les responsabilités se répartissent comme suit.

I.27.6 Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la banque n'est pas responsable au titre des articles I.27.7 et I.27.8 de l'exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

Dans ce cas, la banque du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer les frais de récupération au client. Si le client fournit des informations en sus de celles qui sont définies à l'article II.15.6, la banque n'est responsable que de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

I.27.7 Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur, sa banque est, sans préjudice des articles I.16.11, I.27.6 et I.27.10, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la banque du bénéficiaire répond envers ce dernier de la bonne exécution de l'opération de paiement lorsque la banque du payeur peut démontrer à celui-ci et, le cas échéant, à la banque du bénéficiaire que cette dernière a reçu le montant de la transaction conformément à l'article 45 de la Loi relative aux Services de Paiement.

Lorsque la banque du payeur est responsable au titre du premier aliéna du présent article, elle restitue sans tarder au payeur le montant de l'opération de paiement non-exécutée ou mal exécutée et elle rétablit, si besoin est, le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Lorsque la banque du bénéficiaire est responsable au titre du deuxième aliéna du présent article, elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et elle crédite, si besoin est, le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant.

Lorsqu'une opération de paiement a été non exécutée ou mal exécutée et que l'ordre de paiement a été initié par le payeur, la banque de celui-ci s'efforce, immédiatement, sur demande du payeur, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au payeur.

I.27.8 Lorsqu'un ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, sa banque est, sans préjudice des articles I.16.11, I.27.6 et I.27.10, responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément à l'article 45, al.4 de la Loi relative aux Services de Paiement.

Lorsque la banque du bénéficiaire est responsable au titre de l'alinéa précédent, elle renvoie immédiatement l'ordre de paiement en question à la banque du payeur.

En outre, sans préjudice des articles I.16.11, I.27.6 et I.27.10, la banque du bénéficiaire est responsable à l'égard de celui-ci du traitement de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 48 de la Loi relative aux Services de Paiement traitant des dates de valeur et des crédits en compte du client après réception du montant de la transaction financière. En pareille hypothèse, la banque du bénéficiaire veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du bénéficiaire immédiatement après que ledit montant ait été crédité en ses livres.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle la banque du bénéficiaire n'est pas responsable au titre des alinéas qui précèdent, c'est la banque du payeur qui est responsable à l'égard de ce dernier. La banque du payeur dont la responsabilité est ainsi engagée restitue au payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée où l'ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, la banque de celui-ci s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au bénéficiaire.

I.27.9 En outre, la banque est redevable, à l'égard de ses clients, des frais dont elle est responsable et des intérêts supportés par le client du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Outre l'indemnisation prévue aux articles I.27.5 et suivants, le client peut aussi avoir droit à une indemnisation complémentaire pour couvrir les éventuelles autres conséquences financières.

Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles et commerciales, la responsabilité de la banque est limitée aux intérêts créditeurs qu'il aurait normalement dû percevoir si l'opération de paiement avait été exécutée correctement, les autres frais et indemnités relatifs à d'autres conséquences financières éventuelles ne peuvent être mis à charge de la banque.

I.27.10 Les responsabilités définies dans la présente section ne s'appliquent pas en cas de force majeure, ni si la banque a agi en vertu d'autres obligations légales nationales ou européennes.

D. Prescription

I.28 Toute action contre la banque se prescrit par l'écoulement d'un délai de cinq ans, sous réserve de l'application de délais de prescription conventionnels ou légaux plus courts.

Lorsque la recevabilité du recours implique le dépôt en temps utile d'une plainte écrite par le client, le délai de cinq ans prend cours à la date de la plainte. Dans les autres cas, le délai prend cours à la date du fait qui donne lieu à la contestation.

E. Droit applicable et tribunaux compétents

I.29 Les droits et obligations des clients, des correspondants et de la banque sont, sauf dérogation expresse, soumis au droit belge. Tout litige relève de la compétence des tribunaux belges.

CONDITIONS DÉBITRICES

I.30.1 Tout solde débiteur sur un compte qui n'a pas fait l'objet d'une convention spéciale:

- doit être apuré immédiatement et sans mise en demeure. Du fait que CBC Banque ne procède pas ou pas immédiatement au recouvrement, il ne peut se déduire que le client dispose d'un droit acquis, présent ou futur, à un crédit, même si le(s) débit(s) est(sont) long(s) et répété(s). Une convention particulière expresse est toujours nécessaire pour que le client dispose d'une ouverture de crédit ou d'une augmentation de son ouverture de crédit existante.
- produit de plein droit des intérêts débiteurs au taux que la banque applique aux soldes débiteurs irréguliers. Ce taux est fixé en tenant notamment compte des données du marché. Il est communiqué, notamment, au moyen du Tarif disponible gratuitement dans toutes les agences de CBC Banque et, lorsque la loi l'impose, au moyen des extraits de compte si le compte présente un solde débiteur au moment où ces extraits sont établis.

La banque impute directement sur les comptes du client les frais de rappel ou de mise en demeure lui adressés relativement au remboursement du solde débiteur d'un compte à vue auquel une facilité de budget est liée. A concurrence d'un envoi par mois, ces frais s'élèvent à 7,50 euros, majorés des frais d'expédition. Ils sont dus également si une convention particulière visant la facilité de budget a été conclue.

Si la banque est en défaut de mettre le solde créditeur de ce compte à vue à disposition du consommateur, ce dernier peut réclamer aux mêmes conditions une indemnité similaire pour l'envoi d'une mise en demeure.

I.30.2 En cas de créance exigible de la banque, quelle qu'elle soit, les remboursements du client sont imputés dans l'ordre suivant: d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et, enfin, sur le capital. Cette imputation prévaut indépendamment du fait qu'une procédure légale soit en cours ou non.

RUPTURE ET SUSPENSION DE LA RELATION BANQUIER-CLIENT, PROTECTION DES AVOIRS DU CLIENT, COMPTES DORMANTS ET SERVICE DE MOBILITÉ INTERBANCAIRE

A. Rupture de la relation banquier-client

I.31.1 Sous réserve de conventions particulières, parmi lesquelles les contrats de crédit, et de la Loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base, la banque peut, à tout moment, mettre fin unilatéralement, totalement ou partiellement, à sa relation avec un client sans devoir justifier sa décision moyennant un délai de préavis de 2 mois. Cette décision peut aussi viser un représentant ou un mandataire du client.

Sous réserve de conventions particulières et dans le respect des dispositions légales ou judiciaires, le client peut, à tout moment, mettre fin unilatéralement, totalement ou partiellement, à sa relation avec la banque sans devoir justifier sa décision et sans délai de préavis.

I.31.2 CBC Banque et le client se réservent toutefois le droit de mettre fin, totalement ou partiellement, à leur relation, quelle que soit la qualité de l'autre partie, représentant ou mandataire, immédiatement et sans préavis:

- lorsque la confiance d'une partie à l'égard de l'autre est sérieusement ébranlée (p.ex. lorsque la banque constate que le client réalise des transactions ou accomplit des actes en contravention avec les prescriptions légales ou déontologiques);
- en cas de grave défaut d'exécution de ses obligations dans le chef de l'une des parties.

La banque se réserve en outre le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis à la relation avec le client lorsque celui-ci ne satisfait pas à l'obligation d'identification prévue aux articles I.2 à I.6.

I.31.3 La rupture de la relation contractuelle par la banque a pour conséquence de rendre immédiatement exigibles, de plein droit et sans mise en demeure, les soldes débiteurs éventuels ainsi que les autres dettes ou engagements de son ancien client. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que CBC Banque encourt pour leur recouvrement sont à charge du client.

CBC Banque a le droit d'imputer sur le compte de son client les commissions et frais de clôture applicables au moment de la rupture de la relation.

Après rupture de la relation contractuelle, les conditions débitrices et les clauses de majoration de chaque convention particulière restent applicables sans mise en demeure à toutes les sommes dues par le client à la banque dans le cadre de cette convention particulière. A défaut de dérogation expresse, le taux d'intérêt débiteur prévu à l'article I.30, tel qu'il existait au moment de la rupture de la relation contractuelle, reste applicable. Ce taux d'intérêt débiteur est applicable sans mise en demeure à toutes les dettes exigibles (soldes débiteurs et autres) du client.

Si, après qu'il ait été mis fin, totalement ou partiellement, à la relation banquier-client, le solde débiteur du compte à vue auquel une facilité de budget est liée n'est pas remboursé intégralement, le client est redevable à la banque d'une indemnité forfaitaire calculée comme suit:

- 10% sur la tranche de solde restant dû inférieure ou égale à 7.500 euros ;
- 5% sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 euros.

Cette indemnité est également due si une convention particulière visant la facilité de budget avait été conclue.

Si, à tort, après la fin de la facilité de budget, la banque ne met pas le solde créditeur du compte à vue y lié à disposition du consommateur, ce dernier peut réclamer une indemnité similaire.

I.31.4 Sauf disposition conventionnelle expresse ou application d'une législation particulière, le client peut réclamer le remboursement *pro rata temporis* des sommes payées anticipativement pour le service résilié. Sauf convention particulière, cette règle n'est pas applicable aux clients qui agissent dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales.

La clôture d'un compte à vue ou d'épargne a lieu sans frais pour le consommateur. Après clôture, les frais de gestion afférents à ces comptes et qui auraient été payés anticipativement sur une base annuelle sont remboursés au prorata du nombre entier de mois calendaires à compter du mois suivant la date de clôture du compte.

I.31.5 En cas de rupture de la relation banquier-client, les avoirs du client sont, après déduction des dettes, tenus à sa disposition sans intérêts. S'il ne vient pas les retirer, la banque a le droit de les lui remettre de la manière qu'elle juge la plus appropriée, sous déduction des frais éventuellement encourus.

I.31.6 Si le client est débiteur d'un engagement en devise non-EUR, CBC Banque peut, sans préjudice du droit visé à l'article I.19, à tout moment, sans préavis ni mise en demeure, convertir le solde restant dû en EUR. Cette conversion n'opère pas novation. La conversion se fera au cours du jour de la conversion. Après cette conversion, le client ne pourra plus acquitter sa dette qu'en EUR. Sur le solde débiteur ainsi déterminé en EUR, les intérêts débiteurs prévus à l'article I.30 seront dus.

I.31.7 Une lettre de préavis est toujours réputée reçue si elle a été expédiée par la banque au dernier domicile communiqué par le client ou à l'adresse communiquée à la banque pour l'envoi de la correspondance ou de la domiciliation (en cas de domiciliation à la banque).

Tous documents tels que cartes bancaires et de crédit, formules de chèques et de virement, doivent être restitués à la banque, soit avant l'expiration du délai en cas d'application de l'article I.31.1, soit immédiatement en cas d'application de l'article I.31.2.

CBC Banque se réserve le droit de réclamer une astreinte pour l'inexécution de cette obligation. Le décompte mentionné à l'article I.31.5 sera effectué après que tous les documents auront été restitués ou retirés de la circulation.

B. Protection des avoirs du client

I.31.8

§1. Le présent article régit le traitement des avoirs, valeurs et services bancaires inscrits au nom de clients que la banque ne parvient à joindre à aucune adresse connue par elle et dont la correspondance lui est renvoyée. Dès ce moment toute correspondance ultérieure cesse d'être envoyée au client.

Par mesure de sécurité, six mois après avoir constaté le premier retour de courrier, les avoirs, valeurs et services sont bloqués pour toute opération au débit. Les opérations suivantes sont notamment réalisées par la banque:

- les comptes à vue et d'épargne sont bloqués; les cartes bancaires et de crédit ainsi que les services bancaires électroniques sont désactivés; l'assurance compte et l'assurance patrimoine prennent fin;
- à leur échéance, le capital et les intérêts des comptes à terme sont transférés à leur compte de destination;
- les comptes-titres sont bloqués; les titres arrivant à échéance sont encaissés, leur capital et les intérêts sont portés au crédit d'un compte d'épargne à ouvrir si nécessaire; Si les titres génèrent des dividendes optionnels, la banque opte pour le paiement des coupons. Le compte-titres est liquidé dès que tous les titres sont arrivés à échéance ou ont été encaissés;
- les coffres sont ouverts suivant la procédure prévue au Règlement Coffres; la convention de location du coffre est résolue de plein droit; en fonction de sa nature, le contenu est déposé sur un compte en espèces, sur un compte-titres ou dans le coffre central de la banque.

§2. Dans l'intérêt du client, la banque peut bloquer les comptes au débit après avoir simplement constaté que plus aucune opération, initiée par le client ou son mandataire, n'a été faite depuis un temps relativement long que la banque appréciera en fonction des circonstances.

La banque en avertira le client préalablement et par écrit à la dernière adresse indiquée par lui. Cette mesure sera levée à première demande du client.

§3. La banque n'est pas responsable des conséquences liées à l'application ou à la non-application des mesures de protection susvisées.

C. Comptes dormants (Loi du 24 juillet 2008)

I.31.9 Lorsque les comptes n'ont fait l'objet, de la part de leurs titulaires ou de leurs ayants droit, d'aucune intervention depuis au moins cinq ans, ils sont qualifiés de « comptes dormants ».

Dans cette hypothèse, conformément à la Loi du 24 juillet 2008, la banque lancera la procédure visant à rechercher activement les titulaires ou ayants droit de ces comptes. A cet effet, elle adressera une lettre aux titulaires ou ayants droit et, si nécessaire, elle demandera à Febelfin d'effectuer une recherche d'adresse en consultant le registre de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Si, nonobstant cette procédure, les comptes dormants ne font toujours l'objet d'aucune intervention de leurs titulaires ou ayants droit, les avoirs déposés sur ces comptes seront transférés à la Caisse des dépôts et consignations avant la fin de la sixième année suivant la dernière intervention conformément à l'article 28 de la loi.

La banque est en droit d'imputer sur les avoirs qu'elle détient pour le compte du client tous les frais exposés par la présente procédure.

D. Service de mobilité interbancaire

I.31.10 Un consommateur qui désire changer de banque tout en restant en Belgique peut faire appel au service de mobilité interbancaire. Ce service est proposé par les banques qui se sont engagées à faciliter les démarches à poser par le consommateur souhaitant changer de banque. La liquidation du compte ouvert dans l'ancienne banque peut également être incluse dans le service proposé. Pour utiliser ce service, le consommateur doit s'adresser à la nouvelle banque dans laquelle il désire transférer ses ordres de paiement. Les conditions et modalités d'application de ce service sont précisées dans un guide spécifique et dans le règlement y relatif.

PRIX, TARIFS, FRAIS, TAUX D'INTÉRÊT ET COURS DE CHANGE

I.32.1 Le Tarif, liste des prix des principales opérations bancaires, est à la disposition de la clientèle dans chaque agence et peut être emporté gratuitement. Il peut également être communiqué par la voie d'annexes aux extraits de compte, par lettre ordinaire ou par tout autre moyen approprié.

I.32.2 Le client supporte les coûts et frais des opérations qui lui sont imputables, dont notamment:

- les impôts, prélèvements et taxes imposés par les pouvoirs publics tels que droits d'écriture, droits d'enregistrement, précompte mobilier, taxe boursière, etc ;
- les frais que CBC Banque peut porter en compte en tant que tiers saisi, comme stipulé par arrêté royal ;
- les frais d'encaissement de documents financiers, de documents commerciaux d'instruments financiers, les frais de change, les frais pour paiements internationaux, cartes de crédit, ordres de bourse, etc ;
- les frais judiciaires et extrajudiciaires inhérents au recouvrement de créances ainsi qu'à la reconnaissance et à la sauvegarde des droits de la banque ; les frais de saisie-arrêt, d'opposition ou d'investigation réalisée par une autorité compétente ;
- les frais pour des informations supplémentaires, pour des informations communiquées de manière plus fréquente ou pour des informations transmises par d'autres moyens de communication et qui sont fournies à la demande du client;
- les frais de conseils, de recherche dans les archives, délivrance de copies, lettres, télégrammes, télex, téléphone, assurances, honoraires, commissions ;
- les droits de garde de la correspondance ;
- les frais relatifs à la constitution et à l'opposabilité de garanties ;
- les frais administratifs occasionnés par la cession de créance communiquée par un tiers à la banque sur les avoirs d'un de ses clients (ces frais sont analogues à ceux de la saisie) ;
- les frais de dossier relatifs au règlement de successions ou à la conclusion de règlements de paiement ;

Sauf dispositions contraires, les montants dus pourront être directement imputés par la banque sur les comptes du client. Il en est de même pour les coûts et frais relatifs aux produits et services qu'elle dispense.

Cette convention s'applique également aux sommes dues par le client dans le cadre de sa relation avec d'autres sociétés du groupe KBC (telles que les primes d'assurance), sociétés dont la liste peut être demandée au Service Marketing et Communication.

I.32.3 Sauf convention contraire, CBC Banque se réserve le droit de modifier ses tarifs, en fonction notamment de l'augmentation des frais ou de l'évolution du marché. Cette modification doit être notifiée au client au préalable et par écrit. Elle entre en vigueur à la première échéance suivante ou, à défaut d'échéance, à la première facturation suivante. Lorsque l'adaptation nécessite l'autorisation des pouvoirs publics, le nouveau prix ou tarif ne sera appliqué qu'à partir de la date de l'autorisation.

Si nonobstant l'adaptation des tarifs, le client continue à utiliser le produit ou le service, il est censé accepter la modification. Le client peut toujours renoncer, expressément et par écrit, au produit ou service dans les trente jours calendrier suivant la notification.

I.32.4 La banque peut modifier unilatéralement les taux d'intérêts en fonction des conditions du marché et sous réserve de dérogations conventionnelles ou légales. La modification entre en vigueur immédiatement et sans information préalable. Elle est portée à la connaissance du client dans les meilleurs délais après son entrée en application. S'il n'accepte pas la modification susdite, le client doit résilier sur le champ la convention concernée. Une modification du taux d'intérêt avantageuse pour le client peut être appliquée sans que le client en soit avisé individuellement.

I.32.5 Lorsqu'il renonce à un produit ou à un service dont le taux d'intérêt a été modifié unilatéralement, le client peut également invoquer l'article I.31.4.

I.32.6 Le cours de change utilisé lors d'une opération de paiement correspond à celui qui est applicable au moment de l'exécution de l'opération.

PAIEMENT À ET PAR LA BANQUE

I.33.1 Tous les paiements dus à CBC Banque sont portables et doivent être effectués à l'endroit et selon les modalités qu'elle indique.

Toutes les sommes destinées au client seront, quelle que soit leur provenance, imputées par la banque sur les dettes qu'elle désire voir apurer par priorité. Dans ce cadre, les clients renoncent à l'application des articles 1253 et 1256 du Code Civil, dont le texte est le suivant :

"Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

"Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement."

I.33.2 Pour tout retrait en espèce d'un montant excédant 2.500 EUR, le client doit prévenir l'agence concernée au moins deux jours ouvrables bancaires à l'avance.

Les ordres de paiement remis à une autre agence que celle où le compte du client est tenu sont effectués aux conditions fixées par la banque.

Pour des raisons de sécurité, CBC Banque se réserve le droit d'imposer des conditions particulières aux retraits en espèce de montants importants par exemple si le retrait a lieu dans une autre agence que celle où le compte est tenu. Dans ce cas, le délai d'exécution peut être supérieur à deux jours ouvrables bancaires.

CONSERVATION DE DOCUMENTS

I.34 La banque n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et, de manière générale, tous autres documents et données pendant une période plus longue ou sous une autre forme que ce qui lui est imposé par la loi. La banque se réserve le droit de facturer au demandeur les frais inhérents au traitement de toute demande de documents ou d'information, quelle qu'en soit la nature.

PREUVE

I.35.1 La banque peut transmettre à ses clients et à des tiers la preuve de tous actes juridiques par présentation soit de documents originaux, soit de copies photographiques, microphotographiques, magnétiques, électroniques ou optiques, ainsi que de documents autocopiants. Ces supports d'information sont réputés avoir la même force probante que les originaux. A l'égard des clients qui font usage dans leurs relations avec la banque de systèmes de traitement électronique d'information ou de techniques similaires, la preuve peut être fournie au moyen du support d'information qui résulte de ce traitement.

I.35.2 La banque pourra retranscrire les ordres téléphoniques ou verbaux de ses clients sur un formulaire *ad hoc* portant la date de l'ordre. Cette retranscription fera preuve de l'ordre, sauf preuve du contraire. En outre, les clients acceptent que la banque enregistre leurs conversations et ordres téléphoniques afin de les utiliser le cas échéant à des fins de preuve.

Ce régime de la preuve s'applique particulièrement mais non exclusivement aux ordres transmis par l'intermédiaire d'un "call center" et à ceux transmis à la salle des marchés.

En ce qui concerne les messages téléfax, le client est valablement engagé par la signature qui figure sur le message reçu par la banque.

I.35.3 L'exécution des ordres donnés à la banque sera prouvée de manière suffisante par la mention de l'opération sur l'extrait de compte et ce, quelle que soit la manière dont ils ont été transmis. La banque n'a pas à fournir d'autre preuve.

Le client qui effectue ses opérations bancaires à distance peut, par certains canaux tels que CBC-Online et CBC-Online for Business, consulter et imprimer lui-même ses extraits de compte. Ces extraits portent alors la mention "extrait électronique". Jusqu'à preuve du contraire, ces extraits électroniques font preuve des transactions qu'ils relatent.

Le client et la banque acceptent, chacun pour ce qui le concerne, que la bande journal (logging) ou tout autre support de données sur lequel sont enregistrés toutes les données relatives aux opérations constitue la preuve écrite contraignante et convaincante que les transactions effectuées ont été enregistrées et comptabilisées correctement, qu'elles n'ont pas été influencées par une panne ou un défaut technique. Le client peut apporter la preuve contraire par tous moyens de droit. Quel que soit le support sur lequel il est visualisé ce logging aura, pour les parties, la force probante d'un original.

Le client s'abstiendra de toute manipulation contraire à la loi et de toute falsification des extraits de compte demandés via CBC-Online ou CBC-Online for Business. En cas de différence entre les extraits de compte imprimés par le client et ceux imprimés par la banque (duplicatas) ces derniers, basés sur la situation du compte telle qu'elle apparaît dans les livres et sur la bande journal (logging) de la banque, primeront et constitueront la preuve formelle des transactions effectuées par le client.

I.35.4 Un document authentique constatant la créance exigible n'est pas requis. La banque prouve à suffisance sa créance à charge du client par l'extrait de compte qui la relate, éventuellement certifié conforme et véritable par elle, ou par tout autre écrit. Cet extrait de compte fera également preuve parfaite d'une créance liquide, certaine et exigible.

I.35.5 A tout moment, la banque est habilitée à faire traduire, aux frais du client, par un traducteur assermenté, les actes, attestations ou documents officiels qui lui sont soumis.

MODIFICATION

I.36 Les présentes Conditions bancaires générales peuvent à tout moment être complétées par des règlements particuliers relatifs aux services spécifiques offerts par la banque.

Sous réserve de dispositions dérogatoires dans les règlements particuliers, la banque peut modifier les présentes Conditions bancaires générales, les règlements particuliers ou ses services à condition d'en informer préalablement le client au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Le client qui n'accepte pas la modification doit renoncer, par écrit, au service modifié avant l'entrée en vigueur de ladite modification, à défaut il est réputé l'avoir acceptée.

Lorsque la modification concerne les prix, tarifs, frais ou taux d'intérêts, les articles I.32.3 et I.32.4 s'appliquent.

Lorsqu'un service est résilié suite à une modification unilatérale par la banque, le client peut invoquer l'article I.31.4.

Dès que le client aura été informé de la modification, il doit en informer son ou ses mandataires auxquels lesdites modifications sont également opposables.

EMBARGOS

I.37 Tout en tenant compte des embargos financiers et commerciaux, la banque peut mener sa propre politique 'embargo' et l'appliquer aux produits et services qu'elle offre. Sur base de cette politique, la banque se réserve le droit de soumettre les opérations à certaines limites ou de ne pas les exécuter.

Les clients qui procèdent à des opérations transfrontalières sont tenus de s'informer sur les pays placés sous embargo financier ou commercial. La banque refuse d'exécuter les transactions, tant entrantes que sortantes, lorsqu'elles sont en contradiction avec sa politique 'embargo' telle que communiquée. Lorsque les clients passent des transactions avec des pays sous embargo, ils sont instamment invités à prendre connaissance de la politique 'embargo' de la banque soit via le site web www.cbc.be sous la rubrique documentation / règlements / particuliers, soit via leur agence CBC. La banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences liées à la non-exécution des opérations qui sont en contradiction avec la politique 'embargo' qu'elle a diffusée.

Deuxième partie
Dispositions particulières
propres aux services fournis

COMPTES

A. Dispositions générales

II.1.1 La banque peut, au vu des pièces d'identification prévues par les articles I.2 à I.6 inclus, ouvrir des comptes en euro ou en monnaie étrangère, au nom de personnes physiques, de personnes morales ou d'associations de fait agréées par elle.

II.1.2 (abrogé)

II.1.3 CBC Banque fixe les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs en tenant compte des données du marché. Ces taux sont communiqués à la clientèle conformément à l'article I.32.1 par les canaux usuels, notamment par la liste des prix qui peut être consultée ou obtenue gratuitement dans toutes les agences bancaires CBC. La banque peut modifier les taux d'intérêt conformément à l'article I.32.4.
Tout solde débiteur donne lieu à l'application de l'article I.30.

II.1.4 Les intérêts acquis ou dus sur les comptes sont calculés et inscrits périodiquement en fonction du type de compte et de crédit.

II.1.5 Lorsqu'un précompte mobilier doit être retenu sur les intérêts, ce précompte est mis à charge du titulaire du compte ou de l'usufruitier.

II.1.6 (abrogé)

II.1.7 Sauf dispositions légales contraires ou convention particulière, les comptes ouverts au nom de personnes qui reçoivent régulièrement des fonds de tiers tombent sous l'application des clauses d'unicité de comptes, de compensation et de nantissement prévues par les articles I.19 à I.21 inclus.

B. Extraits de comptes

II.2.1 Après chaque opération réalisée sur un compte ou après une certaine période, le client, son représentant ou mandataire, peut disposer d'un extrait de compte papier, à moins qu'il ait l'option Extraits de compte via CBC-Online. Les extraits de compte indiquent les opérations réalisées sur le compte. Ils indiquent également l'ancien et le nouveau solde sans que cela porte atteinte ni à la nature, ni à l'indivisibilité du compte courant dont le compte fait partie. Ces extraits permettent au client de suivre et de contrôler les opérations et la situation de son compte. Lors de la rupture de la relation commerciale entre la banque et le client, les comptes du client sont liquidés et le solde final lui est communiqué. Si, par la suite, la banque informe encore le client, à sa demande ou non, de l'évolution de sa situation, cette information ne peut être interprétée comme une continuation de la relation commerciale..

II.2.2

§1. Si le client dispose du CBC-Online, il reçoit automatiquement l'option Extraits de compte via CBC-Online. Si le client dispose du CBC-Online for Business, il peut choisir l'option Extraits de compte via CBC-Online. Un client qui dispose de l'option Extraits de compte via CBC-Online doit lui-même quérir les informations liées à son compte et peut, au choix, soit imprimer ses extraits via CBC-Online ou CBC-Online for Business, soit les enregistrer sur son ordinateur. Ces informations peuvent toujours et à tout moment être consultées via CBC-Online ou CBC-Online for Business. Les extraits portent la mention "extrait électronique". La marche à suivre, les modalités et la valeur probante de ceux-ci sont précisées dans le Règlement CBC-Online ou dans le Règlement CBC-Online for Business. Le choix, par le client, de cette modalité de mise à disposition des extraits exclut les autres, il ne peut donc plus imprimer ses extraits et leurs annexes via les imprimantes CBC-Matic ni les recevoir par la poste, à l'exception des factures et attestations fiscales.

§2. Si un client disposant de l'option Extraits de compte via CBC-Online ou CBC-Online for Business ne consulte pas via ce canal, les informations liées à son compte en temps opportun et dans le respect de l'article II.2.3, la banque est en droit de lui envoyer lesdites informations par la poste à la dernière adresse indiquée par lui.

§3. Si le client ou son mandataire n'exécutent plus d'opérations via CBC-Online ou CBC-Online for Business pendant une période relativement longue, que la banque appréciera en fonction des circonstances, la banque est en droit de mettre fin à l'option Extraits de compte via CBC-Online et, à partir de ce moment, d'adresser les informations relatives aux comptes par la poste à la dernière adresse indiquée par le client. Le client est informé de ce changement.

§4. La banque insiste sur le fait que les §2 et 3 précédents sont principalement des mesures de sécurité visant à protéger l'intérêt du client. La responsabilité de la banque ne pourra être mise en cause ni pour avoir appliqué ces règles, ni pour avoir omis leur application. Ces règles peuvent être modifiées à la demande du client. Lorsque les informations relatives aux comptes sont envoyées par la poste en exécution des §2 et 3, les frais y relatifs sont à charge du client.

§5. Le client qui ne souhaite pas disposer de l'option Extraits de compte via CBC-Online peut demander à recevoir l'information selon l'une des modalités décrites ci-après.

Le client qui n'a pas l'option Extraits de compte via CBC-Online et qui dispose d'une carte bancaire peut faire imprimer ses extraits de comptes sous format papier via les imprimantes CBC-Matic. Si 90 jours se sont écoulés ou si 50 opérations ont été réalisées depuis la dernière impression, les extraits de compte sont imprimés par la banque et adressés à la résidence du client. Les frais y relatifs sont à charge du client.

A la demande du client, les extraits de compte peuvent être envoyés mensuellement contre rémunération à l'adresse indiquée par lui. S'il le désire, cet envoi peut intervenir de manière bimensuelle, hebdomadaire ou journalière.

A la demande du client et pour autant qu'il satisfasse aux conditions convenues, les extraits de compte peuvent être domiciliés auprès de la banque où il peut les retirer aux guichets.

§6. Les extraits de compte envoyés seulement par la poste ou domiciliés auprès de la banque sont censés avoir été remis le deuxième jour suivant la date qu'ils portent. Si le client accède aux informations relatives aux comptes par un autre canal (tels CBC-Online, CBC-Online for Business, imprimantes CBC-Matic,...), lesdites informations sont censées avoir été remises à la date qu'elles portent.

§7. Les extraits de compte mentionnent toutes les opérations faites depuis la communication du dernier extrait. Sauf preuve contraire, les extraits électroniques ou non font preuve des opérations qu'ils relatent.

Des duplicatas papier peuvent être obtenus, auprès de l'agence bancaire dans laquelle les comptes sont tenus, contre rémunération.

II.2.3 Le client s'engage à consulter ses extraits de compte et annexes au moins tous les trente jours et ce, quel que soit le mode de mise à disposition. En outre, le client qui dispose de l'option Extraits de compte via CBC-Online s'engage à consulter les communications non commerciales au moins toutes les deux semaines. Par communication non commerciale il faut entendre tous les messages adressés personnellement au client à l'exception des informations relatives aux comptes et des simples messages publicitaires.

Pour ce qui concerne le traitement des plaintes et le moment de l'acceptation irrévocable des opérations, il est renvoyé à l'article I.25.1

L'information relative aux coûts des opérations de paiement est transmise au moins une fois par mois, via les extraits de compte, aux clients n'agissant pas dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales. Sauf convention contraire, les mêmes informations sont, sur demande, mises à disposition des clients agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales.

C. Comptes à vue

Dispositions générales

II.3.1. CBC Banque peut ouvrir pour le client des comptes à vue qui peuvent être utilisés pour toutes sommes payées ou reçues. Sous réserve de l'article I.33.2, les avoirs inscrits sur ces comptes sont immédiatement exigibles dès leur versement, même si, le cas échéant, ils ne commencent à porter intérêts qu'ultérieurement. Les intérêts sont calculés sur base du solde en valeur et non sur base du solde comptable (c'est-à-dire le solde indiqué sur les extraits de compte); de cette manière il est possible que des intérêts débiteurs soient comptés alors que le compte à vue n'a, au sens comptable, présenté aucun solde débiteur.

II.3.2 Le compte à vue est régi par les principes du compte courant. Sauf convention contraire, la banque est en droit de porter en compte les créances et les dettes du client.

Sauf convention contraire, les intérêts débiteurs et créditeurs font l'objet d'un décompte annuel, à moins qu'un décompte trimestriel ne donne, après compensation des intérêts débiteurs et créditeurs, un solde débiteur de plus de 2,50 EUR. Dans ce cas, le solde fait l'objet d'un décompte en fin de trimestre.

Comptes en devise

II.3.3. Aux conditions déterminées par la banque, le client peut ouvrir des (sous-)comptes pour les opérations en diverses monnaies étrangères. Toutes les comptabilisations sur ces comptes ou sous-comptes se font dans la devise en laquelle ils ont été ouverts. Les (sous-)comptes en monnaie étrangère ne produisent normalement pas d'intérêts.

Sans préjudice des autres dispositions des Conditions bancaires générales et d'éventuelles conventions particulières, le client peut disposer à tout moment, de la manière habituelle, des avoirs inscrits sur ces (sous-)comptes.

Le client peut également céder des avoirs en monnaie étrangère à la banque, à un cours à fixer au moment de l'offre, dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur.

Toutes les dispositions légales ou réglementaires d'origine belge ou étrangère, dans la mesure où elles ont des effets contraignants pour les avoirs que détient la banque, sont de plein droit applicables aux opérations et avoirs sur ces (sous-) comptes.

Cela vaut en particulier pour les mesures fiscales et pour les limitations en matière de disponibilité des fonds.

Les avoirs en monnaie étrangère détenus par les clients auprès de la banque sont considérés comme faisant partie des avoirs de la banque auprès d'un correspondant étranger.

La banque n'est pas responsable des pertes, dommages ou préjudices résultant de la perception d'impôts ordinaires ou extraordinaires, de variations de cours, de confiscations, de blocages temporaires, du fait que des sommes cessent de produire des intérêts créditeurs, de l'imputation d'intérêts débiteurs, du fait que la monnaie en question

cesse d'exister ou de cas de force majeure qui entraîneraient soit l'indisponibilité totale ou partielle des avoirs auprès de ses correspondants, soit leur diminution de valeur, dans quelque mesure que ce soit.

Dans les cas précités, les avoirs du client en monnaie étrangère subissent les mêmes conséquences que les avoirs correspondants de la banque auprès de son correspondant étranger.

Ainsi, ils peuvent par exemple cesser temporairement de produire des intérêts créditeurs ou même porter un intérêt négatif.

La banque se réserve le droit d'appliquer les mesures sus-dites, le cas échéant avec effet rétroactif, aux avoirs du client en monnaie étrangère, notamment dans le cas où la banque n'a pas été informée en temps utile de ces mesures par son correspondant étranger.

Service bancaire de base CBC

II.4 Tout consommateur ayant sa résidence principale en Belgique et satisfaisant aux conditions posées par la Loi du 24 mars 2003 pour bénéficier d'un service bancaire de base, a le droit d'ouvrir un compte à vue moyennant le paiement d'une contribution dont la loi limite le montant. Ce compte lui donne la possibilité d'effectuer des versements et des virements, d'encaisser et de retirer de l'argent, de donner des ordres permanents, de domicilier des factures et de retirer des extraits de compte.

Si un compte à vue, ouvert dans le cadre du service bancaire de base, présente un solde débiteur suite au non paiement des coûts liés à ce compte et si le client n'utilise plus ce compte durant six mois, il est convenu que, sauf convention contraire, la banque peut considérer que le client ne souhaite plus utiliser ledit compte. Dans cette hypothèse, CBC Banque est autorisée à le liquider.

Compte à vue CBC - Compte entreprise CBC

II.5 Pour les conditions du Compte à vue CBC et du Compte entreprise CBC, il est renvoyé à l'article II.3.

Compte Compact CBC, Compte Confort CBC et Compte Business Confort CBC

II.6. Le compte Confort CBC, le compte Compact CBC et le compte Business Confort CBC comportent chacun un ensemble de services financiers.

Les conditions d'utilisation de ces comptes sont définies dans des règlements particuliers spécifiques. Le client déclare prendre connaissance du règlement *ad hoc* avant d'utiliser de tels comptes et accepter toutes les clauses et conditions qu'il contient.

D. Compte d'épargne CBC

II.7.1 Le compte d'épargne CBC en euro répond, pour ce qui concerne l'exonération de précompte mobilier, aux conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus.

Le compte d'épargne CBC ne peut présenter un solde débiteur.

Au départ d'un Compte d'épargne CBC, il n'est pas permis d'effectuer des virements au profit de comptes tiers, sauf sur les comptes de parents jusqu'au deuxième degré et les comptes de la banque.

Les intérêts sur un compte d'épargne CBC se composent d'un taux de base et d'une prime de fidélité. CBC Banque les fixe dans le respect de l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus concernant l'exonération de précompte mobilier. Les intérêts et les primes complémentaires éventuelles font l'objet d'un décompte annuel.

Les conditions relatives à ce compte, dont, notamment, le mode de calcul des primes, sont explicitées dans le Règlement particulier 'Comptes d'épargne-CBC'. Le client déclare prendre connaissance de ce règlement avant d'utiliser ce compte et accepte que ce règlement soit contraignant pour les opérations qui seront effectuées sur ce compte.

II.7.2 La banque propose également un e-compte d'épargne dont les conditions et modalités sont précisées dans un règlement spécifique. Il est obligatoirement lié à un compte à vue.

E. Comptes particuliers

Compte Optimum CBC

II.8.1 Le Compte OPTIMUM CBC est un compte à vue à usage professionnel réservé aux personnes morales et exclusivement destiné à recueillir temporairement les liquidités excédentaires de l'entreprise et à optimiser la gestion de trésorerie.

II.8.2 Il est obligatoirement lié à un Compte Entreprise CBC et ne peut être mouvementé que par l'intermédiaire de ce dernier.

II.8.3 Il bénéficie d'un taux créditeur particulier.

Compte VIP

II.9.1. Le Compte VIP est un compte à vue comprenant un certain nombre de services financiers proposé aux clients privilégiés de la banque.

Ce compte est destiné uniquement à des personnes physiques et à leur usage exclusivement privé.

II.9.2. Si le client n'utilise pas de manière active le compte VIP dont il est titulaire, ce dernier sera transformé en compte à vue classique après l'expiration d'un délai de préavis de trente jours notifié par la banque.

Compte Investisseur CBC

II.10.1. Le compte investisseur CBC est un dépôt à vue en EUR qui peut servir de compte principal pour des opérations de placement.

II.10.2. Aucun paiement en faveur de tiers ne peut être effectué à partir de ce compte. Il ne peut présenter un solde débiteur.

II.10.3. Les fonds inscrits sur le compte investisseur CBC sont exigibles sans préavis et peuvent être utilisés pour n'importe quel type de placements.

II.10.4. Le compte investisseur CBC porte intérêt créditeur à partir du jour calendrier qui suit le versement jusqu'au jour calendrier qui précède le retrait. Cet intérêt est calculé sur le solde journalier et est comptabilisé trimestriellement.

II.10.5. Le compte investisseur CBC ne bénéficie pas de l'exonération de précompte mobilier.

F. Placements à terme

II.11 La banque peut ouvrir pour ses clients des dépôts à terme (inférieur à 1 an) et des comptes à terme (supérieur ou égal à un an), soit en EUR soit en devises.

Par ailleurs, la banque peut ouvrir pour le client un CBC Plan. Il s'agit d'un compte à terme en EUR à partir duquel un revenu est périodiquement versé au titulaire du compte ou à un autre bénéficiaire.

Les dépôts et/ou comptes à terme proposés par la banque présentent chacun des caractéristiques qui leur sont propres, notamment, un placement minimum peut être exigé, leur rendement peut être lié en totalité ou en partie à un ou plusieurs indices boursiers, à l'évolution du cours d'une monnaie déterminée ou à l'évolution d'un taux d'intérêt de référence déterminé (par exemple Euribor), etc.

Le client peut aussi souscrire à des comptes à terme subordonnés.

Les conditions relatives à ces comptes sont explicitées dans le « Règlement des Placements à terme CBC ». Le client déclare avoir pris connaissance de ce règlement avant d'utiliser ce compte et accepte qu'il soit contraignant pour les opérations qui seront effectuées sur ce compte.

G. Assurance Compte CBC et Assurance Succession CBC

II.12 L'Assurance compte CBC et l'Assurance patrimoine CBC sont des assurances couvrant l'éventualité d'un accident.

L'Assurance compte CBC ouvre au titulaire d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne (ou au bénéficiaire ou, en cas de solde débiteur, à la banque) le droit à une indemnité en cas d'invalidité totale et permanente ou en cas de décès du titulaire à la suite d'un accident couvert par l'assurance. CBC Banque se réserve le droit de limiter l'indemnité aux comptes libellés en euro.

Les conditions relatives à cette assurance sont énoncées dans une brochure dont un exemplaire peut être obtenu dans chaque agence bancaire CBC.

L'Assurance succession CBC ouvre au bénéficiaire le droit à une indemnité en cas de décès ou d'invalidité permanente (à partir de 67%) du titulaire d'un CBC Plan, d'un Plan delta CBC, d'un Compte à Terme CBC (subordonné), d'un Compte de capitalisation CBC ou d'un Compte-titres CBC à la suite d'un accident assuré. Les conditions de cette assurance peuvent être obtenues dans chaque agence bancaire CBC.

MOYENS DE PAIEMENT

A. Chèque CBC

II.13.1 Le client, titulaire d'un compte à vue ou d'un compte courant auprès de CBC Banque, ainsi qu'éventuellement le mandataire de ce(s) compte(s) peuvent obtenir des formules de chèques aux conditions fixées par la banque.

II.13.2 CBC Banque se réserve le droit de refuser la remise de formules de chèques sans être tenue de motiver ce refus.

II.13.3 Les conditions d'utilisation des chèques sont définies dans le « Règlement Chèque CBC ». Le client déclare prendre connaissance de ce règlement avant d'utiliser des chèques et accepter les conditions impératives qu'il contient pour son utilisation.

II.13.4 L'encaissement de chèques doit toujours transiter par un compte au nom du client.

B. Chèque circulaire CBC

II.14.1 Les ordres de virement ou de paiement remis par des clients en faveur de personnes dont ni le donneur d'ordre ni CBC Banque ne connaissent le numéro de compte de chèques postaux ou le numéro de compte en banque peuvent être exécutés par CBC Banque au moyen de chèques circulaires nominatifs libellés "non à ordre", pour autant que le montant du paiement ou du virement à effectuer ne dépasse pas un maximum fixé par convention interbancaire.

Pour autant que cette modalité d'expédition soit disponible, si le client opte pour l'envoi du chèque circulaire CBC par la banque à lui-même ou au bénéficiaire, soit par lettre recommandée, soit par courrier ordinaire, soit par service de transport, c'est le client et non CBC Banque, par dérogation à l'article 35 bis de la Loi uniforme du 01/03/1961 sur le Chèque et aux dispositions légales similaires de droit étranger, qui supporte toutes les conséquences découlant de la perte, du vol ou de l'usage indu de ces chèques, à moins qu'il prouve que CBC Banque, ou ses préposés ou mandataires, s'est rendue coupable de dol ou de faute lourde, en sa qualité de tiré.

II.14.2 Les montants excédant ce maximum sont mis à la disposition du bénéficiaire ou payés au moyen de chèques bancaires ou de plusieurs chèques circulaires.

II.14.3 En vertu d'une convention conclue entre les principales banques du pays, les chèques circulaires émis par CBC Banque peuvent, jusqu'à un montant déterminé et dans un délai maximum de trois mois, être présentés à l'encaissement aux guichets de ces banques. Un paiement par une banque autre que la banque émettrice a toujours lieu par inscription au crédit du compte du bénéficiaire et sous réserve d'encaissement effectif.

C. Virement

II.15.1 La banque exécute les ordres de virement à destination ou en provenance de l'étranger conformément à la réglementation des changes en vigueur et suivant le tarif qui est d'application au moment de l'exécution de l'ordre.

II.15.2 Lorsque les virements, en euro ou dans une autre monnaie de l'Espace Economique Européen (EEE), sans conversion de devise, interviennent entre des comptes ouverts chez CBC Banque ou entre des comptes dont l'un est ouvert chez CBC Banque et l'autre dans une autre institution située au sein de l'EEE, le donneur d'ordre et le bénéficiaire supportent chacun les frais imputés par leur banque respective.

Dans tous les cas, le client doit préalablement faire savoir à la banque si les frais du virement vers l'étranger doivent être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire ou au donneur d'ordre. A défaut d'instructions précises du client, les ordres de virement sont exécutés pour le montant nominal et le donneur d'ordre et le bénéficiaire supportent chacun les frais imputés par leur banque respective.

II.15.3 Les paiements en monnaie étrangère en faveur d'un client qui n'a pas de (sous-)compte dans cette monnaie sont inscrits sur son (sous-)compte en EUR, après conversion au cours de change fixé à ce moment par la banque, sauf convention contraire avec le client.

II.15.4 Les ordres de virement doivent être établis sur des formules normalisées, sur des supports magnétiques normalisés ou par télétransmission. Leur usage est entièrement soumis aux conditions énoncées à l'article I.16. La banque se réserve le droit de refuser des ordres de virement établis différemment ou donnés d'une autre façon.

Si la formule de virement contient un volet B, en principe, ce volet n'est pas estampillé par l'agence qui reçoit ou exécute l'ordre. L'estampillage éventuel ne fait preuve que de la réception de l'ordre et nullement de son exécution effective.

Si le client souhaite transmettre des ordres de virement via le réseau CBC-Matic ou via d'autres formes de bancassurance à distance (opérations bancaires par téléphone, ordinateur, etc.), il devra signer au préalable une convention écrite et se conformer aux modalités et conditions y stipulées.

II.15.5 Lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire, la banque peut, de sa propre initiative, recourir aux services de ses correspondants ou de tiers pour l'exécution des ordres de virement ou de paiement qui lui sont confiés. L'exécution d'ordres de virement ou de paiement par une banque désignée par le client-donneur d'ordre, se fait aux seuls risques du client.

II.15.6 Lorsqu'il remet un ordre de virement, le client doit communiquer à la banque le numéro de compte du bénéficiaire et le code d'identification de la banque de ce dernier. Ces deux numéros forment ensemble "l'identifiant unique". A défaut, la banque ne pourra exécuter l'ordre.

Le nom du bénéficiaire doit également être mentionné sur l'ordre, mais uniquement afin de permettre à la banque de réaliser les contrôles qui lui sont imposés notamment par la Loi anti-blanchiment, par les décisions d'embargo et par la politique "Compliance" de la banque. L'indication du nom du bénéficiaire n'est pas liée à l'identifiant unique, la banque n'est pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire du virement, d'une part, et les numéros des comptes mentionnés, d'autre part.

La signature apposée sur l'ordre de virement sera comparée avec le spécimen déposé à la banque, conformément à l'article I.6.2. Le client dégage la banque de toute responsabilité concernant l'authenticité, la validité ou l'interprétation de l'ordre donné, sauf à établir le dol ou la faute lourde dans le chef de la banque, ses préposés ou mandataires.

La banque a le droit mais non le devoir d'exécuter immédiatement les ordres de virement dont la date de signature fait défaut ou est située dans le futur. Le client qui désire qu'un virement soit exécuté à une date ultérieure doit faire usage de l'échéancier CBC visé à l'article II.16.3.

II.15.7 Si l'ordre de virement est donné manuellement, le donneur d'ordre marque son accord en apposant sa signature originale sur le bordereau. Si l'ordre est donné électroniquement, il est renvoyé aux règlements particuliers y afférents.

Quel que soit le canal utilisé, le donneur d'ordre peut marquer son accord sur un ordre de virement jusqu'au moment indiqué à l'article II.15.13. Sauf indication contraire dans les règlements particuliers, un ordre de virement qui doit être exécuté soit à une date donnée, soit à l'expiration d'un délai déterminé, soit à partir de la mise à disposition des moyens de paiement appropriés, peut être révoqué ou modifié jusqu'à la fin du jour ouvrable bancaire précédant celui où l'ordre devait être exécuté. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, il est reporté au premier jour ouvrable bancaire suivant. La "fin du jour ouvrable bancaire" est définie à l'article II.15.13.

Toute révocation ou modification doit être faite par écrit.

Pour l'exécution des ordres de virement, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel les ordres sont parvenus à CBC Banque.

Les ordres de virement non-transfrontaliers pour lesquels une échéance officielle a été fixée (contributions directes, TVA, ONSS, etc.) doivent parvenir à CBC Banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

Il.15.8 A moins d'une prescription légale et sauf à prouver l'acte intentionnel ou la faute lourde dans le chef de la banque, ses préposés ou mandataires, toute exécution erronée ou tardive, par la banque, d'un ordre de virement donnera seulement droit :

1° s'il est au profit d'un des clients de la banque, aux seuls intérêts créditeurs perdus;

2° s'il est sur ordre d'un de ses clients au profit d'un tiers, uniquement aux intérêts de retard. Ces intérêts de retard sont calculés *pro rata temporis* sur le montant transféré tardivement, et ce au taux d'intérêt légal.

D'autres frais, indemnités ou amendes ne peuvent être récupérés à charge de CBC Banque.

Conformément aux articles I.16.3 et I.16.4, CBC Banque prendra contact avec le donneur d'ordre le plus rapidement possible.

Il.15.9 CBC Banque se réserve le droit, dans le cas d'un avis de paiement transmis par une banque correspondante étrangère, de créditer le montant annoncé de l'ordre de virement transfrontalier sur le compte du client bénéficiaire avant sa réception effective (crédit direct). Cette inscription au crédit du compte s'effectue toujours sous forme d'avance et sous réserve expresse de la réception effective du montant annoncé.

Il.15.10 Si le montant d'un ordre de virement transfrontalier n'est pas effectivement transmis à CBC Banque ou lui est réclamé en retour, pour quelque raison et dans quelque délai que ce soit, CBC Banque est en droit de débiter sans mise en demeure le compte du client bénéficiaire des montants suivants :

- les montants crédités avec date valeur la date d'inscription au crédit du compte;
- les frais éventuels;
- le montant éventuel des pertes dues aux fluctuations des cours entre la date d'inscription et celle du retrait du compte.

Le montant d'un ordre de virement étranger peut, à titre d'exemple, ne pas être transmis ou être redemandé à CBC Banque pour cause de difficultés dans le chef de la banque correspondante étrangère, de révocation de l'ordre de virement par le donneur d'ordre, de provision insuffisante, de saisie, de faillite, de décision judiciaire ou légale, de fait du prince etc.

Si l'inscription au débit entraîne un solde débiteur, les intérêts débiteurs visés à l'article I.30 seront dus sur ce solde.

Il.15.11 Si le montant d'un ordre de virement en provenance de l'étranger contient un revenu soumis au précompte mobilier en vertu de la législation fiscale belge, la banque peut, de plein droit et sans mise en demeure, débiter le compte du client-bénéficiaire des montants suivants :

- un montant égal au précompte mobilier dont la banque est débitrice, avec valeur la date où le compte est crédité ;
- le coût éventuel des pertes dues aux fluctuations des cours survenues entre les dates d'inscription au crédit et débit du compte.

Si l'inscription au débit entraîne un solde débiteur, les intérêts débiteurs visés à l'article I.30 seront dus.

Il.15.12 Si le client remet, à la banque, un ordre de virement en format XML, la banque ne peut être tenue pour responsable si toutes les informations communiquées par le client n'ont pas été transmises.

Il.15.13 Lorsque les virements, en euro ou dans une autre monnaie de l'EEE, interviennent entre des comptes ouverts chez CBC Banque ou d'un compte ouvert chez CBC Banque vers un compte ouvert dans une autre institution située au sein de l'EEE, le moment de la réception correspond au moment où la banque a reçu l'ordre. Lorsqu'une date d'exécution spécifique a été convenue en vertu de l'article II.16, le virement est censé être reçu à cette date d'exécution.

Lorsque le moment de la réception ne correspond pas à un jour ouvrable bancaire, l'ordre est censé avoir été reçu le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Sauf convention contraire, les ordres de virement reçus après 16h (s'il s'agit de virements individuels) ou après 13h30 (s'il s'agit de virements collectifs) sont censés être reçus le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Il.15.14 Délais maxima d'exécution.

Dans l'hypothèse d'un virement intérieur, les délais maxima d'exécution sont les suivants :

- Quand les comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont en euro, le compte de la banque du bénéficiaire doit être crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire suivant le moment de la réception précisé à l'article II.15.13.
Quand l'ordre de virement est donné sur papier ce délai est allongé d'un jour ouvrable bancaire.
Quand l'ordre de virement est donné électroniquement entre des comptes ouverts chez CBC Banque, le compte de la banque du bénéficiaire doit être crédité au plus tard à la fin du jour ouvrable bancaire de la réception de l'ordre indiquée à l'article II.15.13.
- Quand le virement intérieur n'a pas lieu en euro mais dans une autre monnaie de l'EEE, le compte de la banque du bénéficiaire doit être crédité au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable bancaire suivant le moment de la réception précisé à l'article II.15.13.

Dans l'hypothèse d'un virement transfrontalier, en euro ou dans une autre monnaie de l'EEE, en faveur d'un compte bénéficiaire tenu dans une banque située au sein de l'EEE, les délais maxima d'exécution sont les suivants :

- Lorsque le virement a lieu en euro, sans conversion de devise, le compte de la banque du bénéficiaire doit être crédité au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable bancaire suivant le moment de la réception

précisé à l'article II.15.13. Quand l'ordre de virement est donné sur papier ce délai est allongé d'un jour ouvrable bancaire.

- Lorsque le virement fait l'objet d'une seule conversion de devise entre l'euro et une autre monnaie d'un pays de l'EEE n'ayant pas adopté l'euro, si la conversion requise est exécutée dans l'Etat n'ayant pas adopté l'euro et si le virement s'effectue en euro, le compte de la banque du bénéficiaire doit être crédité au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable bancaire suivant le moment de la réception précisé à l'article II.15.13. Quand l'ordre de virement est donné sur papier ce délai est allongé d'un jour ouvrable bancaire.
- Dans tous les autres cas, le compte de la banque du bénéficiaire doit être crédité au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable bancaire suivant le moment de la réception précisé à l'article II.15.13.

II.15.15 Lorsque la banque reçoit d'une autre banque, avant 16h, un virement entrant en faveur d'un compte CBC, le compte du bénéficiaire doit être crédité le jour même. Lorsque la banque reçoit le virement entrant soit après 16h un jour ouvrable bancaire, soit un jour non-ouvrable bancaire, le compte du bénéficiaire est crédité le premier jour ouvrable bancaire suivant.

II.15.16 Les dispositions de l'article II.15 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article II.16.

D. Ordres permanents CBC, épargne systématique CBC et échéancier CBC

II.16.1 Tout client, titulaire d'un compte en euro ou en monnaie étrangère peut donner à CBC Banque des instructions en vue d'exécuter automatiquement à dates fixes, par le débit de son compte, des ordres de virement périodiques, comme pour le paiement de loyers et d'abonnements, le remboursement de prêts, etc. Toute modification ou opposition à l'exécution d'un ordre permanent doit être communiquée par écrit à CBC Banque, au plus tard 10 jours avant l'échéance du prochain paiement. A défaut, CBC Banque ne peut être tenue responsable de l'exécution de l'ordre original.

II.16.2 Le client peut, au moyen d'un ordre d'épargne systématique, faire transférer périodiquement un montant fixe ou variable d'un compte à son nom vers un compte d'épargne à son nom ou au nom d'un tiers bénéficiaire.

II.16.3 L'échéancier permet au client de donner un ordre de virement unique dont la date d'exécution peut se situer un jour calendrier au moins et 364 jours calendriers au plus dans le futur.

II.16.4 Pour les ordres relevant de cette rubrique, le client est personnellement responsable de la communication à la banque de la date correcte d'exécution et de la mise à disposition d'une provision suffisante. Les dispositions de l'article I.16.6 s'appliquent également à ces ordres. CBC Banque ne donnera suite aux demandes de modification ou d'annulation d'ordres que si elle peut encore le faire en temps voulu. Elle peut subordonner l'exécution d'instructions de modification ou d'annulation communiquées verbalement ou par téléphone à la remise d'une confirmation écrite.

II.16.5 La date d'exécution indiquée par le client correspond au jour du débit du compte donneur d'ordre et non au jour du crédit du compte bénéficiaire. Conformément à l'article I.16.6, l'ordre de virement sera exécuté à cette date si le compte présente une provision suffisante et si aucune limite n'est dépassée.

Lorsque la date de paiement indiquée par le client n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'ordre de virement sera exécuté le premier jour ouvrable bancaire suivant, sous réserve de ce qui est précisé à l'article II.15.13 ci-avant.

E. Domiciliations CBC

II.17.1 CBC Banque offre à ses clients la possibilité de domicilier chez elle le paiement de dettes et le recouvrement de créances; elle exécutera ces opérations par le débit ou le crédit du compte indiqué par le client. CBC Banque, en sa qualité de banquier du donneur d'ordre, décline toute responsabilité quant à l'authenticité ou à la validité des mandats de domiciliation donnés au bénéficiaire.

II.17.2 La domiciliation se réalise par la signature d'un mandat de domiciliation.

II.17.3 (abrogé)

II.17.4 La banque peut être chargée par ses clients-créanciers de l'encaissement systématique ou de l'encaissement unique de créances domiciliées chez elle ou auprès d'un autre organisme financier. Les conditions relatives à ces ordres d'encaissement, notamment en ce qui concerne les exigences auxquelles doit répondre le support d'information normalisé, sont fixées dans la réglementation relative à la domiciliation européenne Sepa Direct Debit (SDD) Core et Business to Business et dans ses annexes techniques. Si la domiciliation est exécutée via le système de traitement Dom'80, les conditions qui la concernent sont précisées dans le document "Système DOM'80 Modifications".

II.17.5 La banque doit seulement tenir compte des modifications du mandat de domiciliation, quelles qu'en soit la nature, à partir de la réception de l'information et ce, même si la modification a fait l'objet d'une publication antérieure. La banque n'est pas responsable des conséquences liées à un défaut de communication de l'information ou à une communication tardive, elle n'est pas responsable non plus de l'authenticité, de la validité, ou d'une éventuelle interprétation erronée des documents présentés, pas plus que du contenu de ces derniers.

En particulier, le client-bénéficiaire (créancier) doit toujours informer la banque, immédiatement et par écrit :

- de la signature d'un accord de domiciliation européenne SDD Business to Business ;
- ou du fait qu'il n'agit pas dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales.

II.17.6 La mise en place d'une domiciliation exige la remise d'un mandat par le payeur à une ou plusieurs des personnes énumérées ci-après, en fonction du système de traitement sous-jacent:

1° le bénéficiaire,

2° la banque du payeur.

Une domiciliation et le mandat y lié peuvent être résiliés par le client ou par la banque à tout moment par simple notification à l'autre partie. La résiliation d'une domiciliation par le client-débiteur est valable et opposable à tous ses mandataires dès sa communication par le payeur à son créancier. La domiciliation peut, sous réserve du droit au remboursement, être annulée jusqu'à la fin du jour ouvrable bancaire précédant le jour convenu pour le débit du compte donneur d'ordre.

II.17.7 Pour les domiciliations en euro entre des comptes ouverts chez CBC Banque ou entre des comptes ouverts auprès de banques toutes deux situées au sein de l'EEE, le moment de la réception correspond au moment de l'exécution convenu entre le créancier-bénéficiaire et le débiteur-payeur (aussi appelé "date d'échéance"). Lorsque cette date n'est pas un jour ouvrable bancaire, la domiciliation est exécutée le premier jour ouvrable bancaire suivant.

II.17.8 Si le créancier utilise le système de traitement SDD pour ses encaissements, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du jour ouvrable bancaire où la domiciliation a été reçue conformément à l'article II.17.7.

Si le créancier utilise le système de traitement DOM'80 ou un autre système de traitement, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable bancaire suivant le moment de la réception tel que précisé à l'article II.17.7.

II.17.9 En fonction du système de traitement choisi par le créancier et de la qualité du client-payeur, ce dernier peut, pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités, demander à sa banque le remboursement d'une opération de paiement autorisée et déjà exécutée. Dans les 10 jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de remboursement, la banque soit rembourse le montant total, soit justifie son refus de rembourser. Il est précisé ci-après la mesure dans laquelle le remboursement est possible.

Si le créancier utilise le système de traitement DOM'80, le client-payeur, qu'il agisse ou non dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales, peut, inconditionnellement, demander à la banque le remboursement d'une opération de paiement autorisée et déjà exécutée.

Si le créancier utilise le système de traitement SDD, le client-payeur, qui n'agit pas dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales, peut, inconditionnellement, demander à la banque le remboursement d'une opération de paiement autorisée et initiée par le bénéficiaire. Le client-payeur qui agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales ne peut pas demander le remboursement au sein de ce système de traitement.

Si le créancier utilise un autre système de traitement que la DOM'80 ou le SDD, le client-payeur qui agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales ne peut pas demander le remboursement. Celui qui n'agit pas dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales peut demander le remboursement à la banque si les deux conditions suivantes sont réunies:

1. au moment où elle a été donnée, l'autorisation de payer n'indiquait pas le montant de l'opération de paiement et
2. le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le client-payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes liées au cas d'espèce.

Le client-payeur remet à sa banque, à la demande de celle-ci, les éléments attestant la réalisation de ces deux conditions.

Si le client-payeur a donné directement à sa banque son consentement à l'exécution d'une domiciliation ou d'une série de domiciliation et si une information préalable sur les domiciliations futures lui a été fournie ou a été mise à sa disposition au cours des quatre semaines précédant la date d'échéance, de la manière convenue par la banque ou par le bénéficiaire, le remboursement n'est plus possible.

II.17.10 Délais dans lesquels le bénéficiaire doit communiquer à la banque les fichiers d'encaissement.

S'il s'agit d'encaissements au sein du système de traitement SDD (ci-après dénommé "encaissement-SDD") pour lesquels le payeur n'agit pas dans le cadre de ses activités professionnelles et commerciales:

- les fichiers relatifs à un premier encaissement-SDD ou un encaissement-SDD unique doivent être en possession de la banque au plus tard le cinquième jour ouvrable bancaire précédant la date de paiement convenue, avant 8h du matin;
- les fichiers relatifs à des encaissements-SDD existants doivent être en possession de la banque au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire précédant la date de paiement convenue, avant 8h du matin.

Les fichiers relatifs à des encaissements-SDD pour lesquels le payeur agit dans le cadre de ses activités professionnelles et commerciales doivent être en possession de la banque au plus tard le jour ouvrable bancaire précédant la date de paiement convenue, avant 8h du matin.

Sauf convention contraire, les délais suivants sont applicables au sein du système de traitement DOM'80:

- les fichiers électroniques doivent être en possession de la banque au plus tard le jour ouvrable bancaire précédant la date de paiement convenue, avant 13h30;
- les listes qui ne se présentent pas sous format électronique doivent être en possession de la banque au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire précédant la date de paiement convenue, avant 14h.

F. Paiement de rémunérations et prestations par voie scripturale

II.18.1 Les travailleurs salariés titulaires d'un compte auprès de la banque peuvent, conformément aux dispositions légales, faire verser ou transférer leurs rémunérations sur ce compte.

II.18.2 Les pensions, rentes viagères et autres prestations peuvent également être versées sur un compte détenu auprès de la banque, pour autant que l'organisme payeur accepte ce mode de paiement.

G. Cartes de crédit CBC

II.19.1 Les clients qui satisfont aux conditions requises peuvent obtenir une carte Visa ou une MasterCard moyennant paiement d'une cotisation annuelle.

II.19.2 Les conditions d'utilisation des cartes de crédit, en ce compris les droits et obligations de la banque et du client, ainsi que la responsabilité en cas de perte ou de vol, sont définis dans des règlements particuliers. Le client déclare prendre connaissance de ces règlements avant d'utiliser les cartes de crédit et accepter les conditions impératives qu'ils contiennent pour leur utilisation.

H. Carte bancaire CBC et banque à distance

II.20.1 Les clients qui satisfont aux conditions requises peuvent obtenir une carte bancaire CBC moyennant paiement d'une cotisation périodique. Cette carte leur permet d'utiliser les services offerts par le réseau CBC-Matic (guichets automatiques de CBC Banque), le réseau commun Bancontact/Mister Cash (guichets automatiques et terminaux points de vente en Belgique), le réseau Proton, le réseau Maestro-Cirrus et, le cas échéant, d'autres réseaux similaires en Belgique et à l'étranger.

Les conditions d'utilisation des cartes bancaires, en ce compris les droits et obligations de la banque et du client, ainsi que la responsabilité en cas de perte ou de vol, sont définis dans le "Règlement carte bancaire CBC". Le client déclare prendre connaissance de ce règlement avant d'utiliser la carte bancaire et accepter les conditions impératives qu'il contient pour son utilisation.

II.20.2 La banque offre certains produits et services par la bancassurance à distance (opérations bancaires par téléphone, ordinateur, fax, etc.). Ces services recouvrent aussi bien l'information que la communication commerciale et la vente à distance. Les conditions d'utilisation des cartes bancaires, en ce compris les droits et obligations de la banque et du client, ainsi que la responsabilité en cas de perte ou de vol, sont définis dans les règlements particuliers "CBC-Online", "CBC-Online for Business", CBC@Isabel, CBC-Phone et CBC Info Service". Le client déclare prendre connaissance de ces règlements avant d'utiliser ces produits et services et accepter les conditions impératives qu'ils contiennent pour leur utilisation.

I. Lettres de crédit et chèques bancaires CBC

II.21.1 CBC Banque peut délivrer à ses clients des lettres de crédit et des chèques bancaires payables sur les principales places, en Belgique et à l'étranger. Sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute lourde de CBC Banque, de ses préposés ou mandataires, le client répond des conséquences résultant de la perte, du vol ou de l'usage abusif de ces moyens de paiement.

Le client a la possibilité de demander (notamment via CBC@Isabel) des chèques bancaires tirés par CBC Banque sur ses propres caisses ou non. Si le client opte, pour autant que cette modalité d'expédition soit disponible, pour l'envoi du chèque bancaire par la banque à lui-même ou au bénéficiaire, soit par lettre recommandée, soit par courrier ordinaire, soit par service de transport, c'est le client et non CBC Banque, par dérogation à l'article 35 bis de la Loi uniforme du 01/03/1961 sur le Chèque et aux dispositions légales similaires de droit étranger, qui supporte toutes les conséquences découlant de la perte, du vol ou de l'usage indu de ces chèques, à moins qu'il ne prouve que CBC Banque, ses préposés ou mandataires se sont rendus coupables de dol ou de faute lourde en qualité de tiré.

II.21.2. (abrogé)

CRÉDITS

A. Généralités

II.22.1 La banque accorde à ses clients des crédits sous diverses formes. Les crédits sont régis par les clauses et conditions contenues dans les lettres de confirmation de crédit ou contrats de crédit et les conditions générales y afférentes, les actes authentiques et sous seing privé et tous autres documents relatifs au crédit et à ses formes d'utilisation.

Ils sont également soumis aux présentes Conditions bancaires générales qui s'appliquent à tous les crédits sauf contradiction avec des lois impératives, notamment en matière de crédit à caractère privé. En cas de pareille contradiction, les dispositions contraires des Conditions bancaires générales sont réputées non écrites.

II.22.2 La banque se réserve le droit de notifier aux emprunteurs toute modification apportée aux conditions du crédit soit par lettre recommandée, soit par lettre ordinaire soit, enfin, par la voie d'un avis inscrit sur un extrait de compte ou une annexe ou par tout autre moyen approprié.

II.22.3 Sauf convention contraire, les crédits sont toujours accordés dans le cadre de la relation existant entre la banque et le client par le biais du compte courant.

II.22.4 Tous les crédits sont octroyés en tenant compte des avoirs que le client détient auprès de la banque. En cette matière, il est renvoyé également aux articles I.19 à I.21.

II.22.5 Sauf convention contraire, les intérêts, commissions, frais de clôture et de port sont calculés et imputés sur le compte courant à la fin de chaque trimestre civil, excepté pour les crédits de garantie où l'encaissement de la commission a lieu par anticipation.

II.22.6 Lors de la dénonciation des crédits et de la clôture du compte courant, les intérêts et commissions convenus continuent à être imputés sur le solde débiteur jusqu'à apurement complet de ce solde. Les frais usuels de clôture, de port et de timbre sont également mis à charge du client.

II.22.7 Si le compte courant est tenu au nom de plusieurs personnes ou d'une association de fait, les cotitulaires du compte ou les membres de l'association sont solidairement et indivisiblement tenus de l'apurement du solde débiteur et ils ne peuvent invoquer le bénéfice de division ou de discussion, indépendamment de leur qualité respective de commerçant ou de non-commerçant.

B. Crédits documentaires CBC

II.23.1 Les crédits documentaires ouverts par la banque sont régis par les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires ainsi que par les dispositions contenues dans les documents visés à l'article II.22.1 ci-dessus.

II.23.2 Dès que la banque aura mis le crédit documentaire à la disposition du bénéficiaire, elle détiendra une créance immédiatement exigible sur le client.

Sauf convention contraire, la banque pourra dès lors, avant même d'exécuter ses engagements, exiger le versement en espèces des montants qui sont nécessaires au paiement du crédit documentaire, ou débiter simplement le compte du client de la contre-valeur de ces montants. De toute manière, le client s'engage à fournir à la banque, en temps opportun et en tout cas avant la remise des documents prescrits, la provision nécessaire pour exécuter les engagements que la banque a pris pour son compte.

II.23.3 Le compte du client est débité des frais de la banque et du correspondant, de même que des commissions usuelles auxquelles donnent lieu l'ouverture et/ou la notification avec ou sans confirmation d'un crédit documentaire. Ces sommes ne sont pas remboursées en cas de révocation ou de non-utilisation du crédit documentaire.

II.23.4 La banque détient un gage sur toutes les créances à l'égard de compagnies d'assurances lorsque - pour quelque motif que ce soit - des indemnités doivent être versées par ces dernières pour les biens sur lesquels porte le crédit documentaire. Ce gage garantit tous les montants dus à la banque.

II.23.5 Les documents prescrits dans le crédit documentaire voyagent aux risques du client. Ceci implique également que l'envoi au client, par CBC Banque en tant que banque dispensatrice du crédit, des documents présentés dans le cadre du crédit documentaire s'effectue aux risques du client. Les dispositions qui précèdent sont applicables quel que soit le moyen d'expédition utilisé.

II.23.6 La négociation des documents afférents à un crédit documentaire se fait sauf bonne fin. A défaut de paiement d'un (des) document(s) négocié(s) dans le cadre du crédit documentaire, la banque peut débiter de plein droit et sans mise en demeure le compte du client remettant des sommes avancées, majorées des frais, ou lui en réclamer le remboursement.

OPÉRATIONS D'ENCAISSEMENT

II.24 Pour l'application du présent chapitre, on entend par "documents financiers" (effets de commerce): les chèques, lettres de change, billets à ordre, virements postaux, chèques et assignations postales et autres documents similaires tirés sur l'intérieur et sur l'extérieur en vue d'obtenir le paiement d'une somme d'argent.

Par "documents commerciaux", on entend les factures, documents de transport, polices d'assurances, documents donnant droit à des biens ou tous documents similaires ou quelconques, autres que les documents financiers.

A. Encaissement de documents financiers et/ou commerciaux

Généralités

II.25.1 La banque s'engage à agir au mieux de ses possibilités lors de l'encaissement de tous documents financiers et/ou commerciaux.

Cela implique, pour le client, l'obligation de remettre à temps à la banque les documents destinés à l'encaissement et les instructions complètes et correctes y afférentes. La mise à disposition de ces instructions et des effets ou d'autres papiers valeur à échéance fixe doit intervenir au moins 21 jours calendrier avant ladite échéance. A défaut, la banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences dommageables éventuellement subies par le client.

Ces documents doivent être remis de préférence au guichet de l'agence bancaire où le compte est tenu. Si le client tient à les envoyer par la poste, il doit le faire par envoi recommandé. CBC Banque se réserve le droit de refuser pour des raisons de sécurité l'encaissement de documents financiers ou commerciaux transmis par courrier ordinaire ou déposés dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de l'agence bancaire.

II.25.2 Les opérations d'encaissement internationales confiées à la banque sont régies par les "Règles et usances uniformes relatives aux encaissements", établies par la Chambre de commerce internationale de Paris, pour autant que ces dispositions ne soient pas contraires aux stipulations ci-après et aux règlements particuliers applicables à certains produits ou services de CBC Banque. Le client peut s'adresser à la banque pour obtenir un exemplaire de ces "Règles et usances uniformes relatives aux encaissements".

II.25.3 Sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute lourde dans le chef de la banque, de ses préposés ou mandataires, la banque n'est pas responsable:

- des conséquences de l'exécution imparfaite d'un ordre, lorsque les instructions du remettant sont imprécises, incomplètes ou inexactes;
- des conséquences de l'insolvabilité, la malhonnêteté, la faute ou la négligence des correspondants et/ou agents;
- des conséquences de mesures restrictives ou autres prises par les autorités des pays en cause.

II.25.4 CBC Banque se réserve le droit de faire régulariser aux risques du client les documents financiers et/ou commerciaux remis à l'encaissement.

II.25.5 CBC Banque se réserve le droit d'accepter des chèques en paiement pour les documents financiers et/ou commerciaux à encaisser, sans encourir de responsabilité si les chèques ne sont pas honorés. Le client donne également son accord pour que l'encaissement puisse se faire par voie électronique.

II.25.6 Tous les ordres d'encaissement sont exécutés par le truchement d'un compte au nom du client.

Protêt

II.26 La banque, en quelque qualité qu'elle agisse, n'est jamais tenue de faire dresser protêt faute de paiement ou faute d'acceptation contre les documents financiers et/ou commerciaux qui lui sont remis à l'encaissement.

Vis-à-vis des professionnels, la banque ne peut être rendue responsable du non-respect des formalités et délais légaux en matière de présentation, de protêts (à savoir l'établissement, la radiation, l'enregistrement et la publication des actes de protêt), d'avis de faute de paiement ou de non-acceptation, ni de l'organisation des paiements en rapport avec l'acte de protêt.

Vis-à-vis des consommateurs, elle n'est tenue que du fait intentionnel ou de la faute lourde de sa part ou de la part de ses préposés ou mandataires. Cela vaut notamment pour les:

- chèques;
- lettres de change et billets à ordre payables dans les 15 jours de leur remise;
- lettres de change et billets à ordre à encaisser par l'intermédiaire de correspondants;
- lettres de change et billets à ordre payables à l'étranger que la banque n'a pas reçus dans les délais prescrits pour pouvoir les protester sans efforts exceptionnels;
- lettres de change et billets à ordre venant à échéance un jour de fermeture des banques.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par "consommateur" toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise des produits ou des services exclusivement à des fins non professionnelles.

Ordre de paiement de traites domiciliées

II.27 CBC Banque accepte d'être désignée comme domiciliataire sur une lettre de change ou un billet à ordre. A condition que la provision en compte soit suffisante et sauf opposition écrite de sa part au plus tard un jour bancaire ouvrable avant l'échéance ou la date à laquelle la lettre de change ou le billet à ordre sont payables, le tiré, en l'occurrence l'acceptant d'une lettre de change ou d'un billet à ordre domicilié auprès de CBC Banque, autorise la banque à débiter son compte du montant de la lettre de change ou du billet à ordre en cas de présentation à l'échéance ou à la date à laquelle la lettre de change ou le billet à ordre est payable.

Crédit après encaissement et Crédit direct (sauf bonne fin)

II.28.1 En principe, le produit d'un encaissement, après déduction des frais, n'est inscrit au crédit du compte du bénéficiaire qu'après son encaissement effectif par la banque et, s'il s'agit d'un encaissement international, après rapatriement éventuel des fonds, c'est ce que l'on appelle le "crédit après encaissement".

II.28.2 Toutefois la banque peut créditer le compte du client du produit attendu de l'encaissement de documents financiers ou commerciaux avant sa perception effective.

Une telle inscription au crédit du compte, de la valeur à percevoir à la suite d'un ordre d'encaissement dont l'issue n'est pas encore certaine au moment de cette inscription, se fait toujours "sauf bonne fin", c'est-à-dire à titre d'avance et sous réserve du recouvrement effectif du montant.

Si le montant des documents financiers ou commerciaux remis à l'encaissement, pour quelque motif que ce soit, n'est pas transmis à la banque à l'échéance desdits documents, la banque peut toujours, de plein droit et sans mise en demeure, débiter le compte du bénéficiaire :

- des sommes avancées, avec comme date de valeur le jour de l'inscription au crédit du compte;
- des frais éventuels;
- d'un montant équivalant à la perte encourue à la suite des variations du cours des devises survenues entre la date du crédit et du débit.

Si l'inscription au débit du compte entraîne un solde débiteur, l'intérêt débiteur visé à l'article I.30 sera dû sur ce solde.

La banque se réserve le droit de conserver les documents financiers et commerciaux impayés et d'exercer les droits qui s'y attachent jusqu'au remboursement intégral de l'avance consentie, frais inclus.

II.28.3 Dans le cas d'un encaissement international, la banque peut, après déduction des frais, déjà inscrire le produit attendu au crédit du compte du client avant le recouvrement effectif après réception d'un avis de paiement émanant du correspondant. Ce crédit aura toujours lieu à titre d'avance, sous réserve de l'encaissement effectif.

Si néanmoins le montant des documents remis à l'encaissement, pour quelque motif et sous quelque délai que ce soit, n'est pas effectivement transmis à la banque ou lui est réclamé de retour, celle-ci peut exercer les droits définis à l'article II.28.2. De telles situations peuvent par exemple se produire en cas de difficultés dans le chef d'une banque correspondante étrangère, d'opposition au paiement, de révocation de l'ordre de virement, de provision insuffisante, de saisie, de faillite, de décision judiciaire, d'embargo ou d'autres causes légales.

Système LCR (Lettre de change – Relevé)

II.29 Les lettres de change tirées sur des personnes physiques ou morales françaises ou les billets à ordre souscrits par ces mêmes personnes et répondant à certains critères peuvent être encaissés suivant le système LCR. La banque peut créditer le produit de l'encaissement sur le compte du client par anticipation, mais sous réserve de bonne fin.

Expédition - Assurance

II.30.1 Sauf convention contraire, les documents financiers et/ou commerciaux sont expédiés ou remis par la banque de la manière correspondant le mieux à leur nature ou à leur lieu de destination.

II.30.2 Dans la mesure du possible et pour autant que le client le demande expressément, l'expédition de documents financiers et/ou commerciaux est assurée aux frais du client. La banque conclut à cet effet une assurance auprès d'une compagnie de son choix. En cas de perte, les intéressés n'auront droit qu'à l'indemnité versée à la banque par la compagnie d'assurances.

Garantie d'authenticité

II.31 Le client garantit l'authenticité des signatures figurant sur les documents financiers et/ou commerciaux remis. Il garantit également que ces signatures ont été apposées par les personnes compétentes.

Sous réserve de l'obligation de contrôle visée à l'article I.6.2, la banque n'est pas responsable du contrôle de l'authenticité des mentions et des signatures figurant sur les documents financiers et/ou commerciaux remis à l'encaissement.

Si, en raison de la falsification d'une signature ou d'une autre mention figurant sur les documents financiers et/ou commerciaux remis, un tiers formule un recours vis-à-vis de la banque, le client garantira la banque à tout moment de ce recours.

Plus particulièrement, la banque n'est pas responsable du remboursement auquel le remettant de documents financiers et/ou commerciaux serait tenu en vertu d'usages généralement admis ou de dispositions légales étrangères relatives à la contrefaçon, à la falsification ou à l'apposition illégale de signatures ou de mentions reprises sur les documents.

En cas de contrefaçon ou de falsification de documents, la banque pourra les retenir afin d'empêcher leur circulation ultérieure. Le cas échéant, la banque pourra transmettre ces documents aux autorités judiciaires.

Traitement centralisé d'effets de commerce (Retenue de traites)

II.32 Les lettres de change et billets à ordre libellés en EUR et domiciliés auprès d'un organisme financier au moyen d'un numéro de compte normalisé sont soumis au système de paiement automatisé et de traitement centralisé des effets de commerce organisé par la Banque Nationale de Belgique (ci-après dénommée la BNB). La domiciliation doit ressortir de la mention, sur la lettre de change ou le billet à ordre, du numéro du compte à débiter du débiteur, du tiré de la lettre de change ou de l'émetteur du billet à ordre.

Le client-débiteur de cet effet de commerce accepte que le paiement s'effectue par le débit du compte indiqué, à l'exclusion d'autres comptes.

Le client accepte que ces lettres de change et billets à ordre soient centralisés à Bruxelles et que toutes les opérations relatives à ces effets (telles que encaissement, signification de protêt, avis de non-paiement, radiation du protêt) soient effectuées valablement à Bruxelles par la BNB. CBC Banque n'assume aucune responsabilité en la matière.

Tous échanges d'informations et transmissions d'instructions relatives à ces effets de commerce se font par l'intermédiaire de CBC Banque.

Le client renonce à toute action fondée sur le fait que le protêt faute de paiement d'un effet de commerce est dressé à Bruxelles, et ce à l'égard de la banque, de la BNB, de tout autre organisme concerné par l'encaissement et de toutes les parties liées par l'effet de commerce. Le client qui a fait avaliser un effet de commerce s'engage à obtenir du donneur d'aval son accord sur le procédé décrit ci-dessus ainsi que les renonciations susdites. A défaut d'accord ou de renonciation, le client se porte fort de garantir la banque, la BNB, tout autre organisme concerné par l'encaissement et toutes les parties liées par l'effet de commerce d'un recours éventuel du donneur d'aval, découlant du fait que les opérations relatives à cet effet (y compris la procédure de protêt) sont exécutées à Bruxelles par la BNB.

Le client-débiteur (le tiré d'une lettre de change, l'émetteur d'un billet à ordre ou toute personne ayant la même qualité) renonce à son droit - prévu par l'article 39 de la Loi sur la Lettre de Change - d'exiger, en cas de paiement, la remise du titre acquitté par le porteur. Il accepte également que l'effet ne lui soit pas retourné mais déposé et conservé à la BNB, où une attestation officielle peut éventuellement être demandée contre paiement du prix prévu à cet effet. Ces traites ne seront restituées qu'à la demande du pouvoir judiciaire.

A défaut d'une opposition écrite ou d'un ordre contraire donné par le client, toutes les lettres de change ou billets à ordre domiciliés et acceptés dans le cadre de ce système seront payés à l'échéance ou à la date de paiement, conformément à l'article II.27 et ce à condition que la provision en compte soit suffisante. A défaut d'une pareille opposition ou d'un ordre contraire, CBC Banque ne peut donc être rendue responsable si elle procède au paiement.

Le client-débiteur qui n'a pas payé à l'échéance mais qui souhaite encore honorer sa dette cambiaire, devra le faire par l'intermédiaire de la banque et non directement par l'huissier ou la Banque Nationale de Belgique, ni directement entre les mains du créancier. Le client est tenu de payer le montant de la lettre de change ou du billet à ordre, majoré des frais de protêt et de radiation et, le cas échéant, des intérêts de retard, sur le compte indiqué par la banque, avec

mention de la référence exacte. CBC Banque ne peut être rendue responsable du préjudice qui pourrait résulter de l'inexécution des instructions données.

Frais

II.33.1 Sous réserve des dispositions de l'article II.15 relatives aux paiements transfrontaliers, le client-donneur d'ordre supporte tous les frais et toutes les commissions afférents à l'encaissement, y compris ceux imputés par d'autres banques intervenantes. Le montant des commissions et frais d'encaissement de la banque peut être demandé dans toutes les agences de la banque. Si les documents financiers et/ou commerciaux sont réclamés par le remettant avant la présentation, la banque conserve le droit à la commission et au remboursement des frais.

II.33.2 Si le client ne dispose pas d'un (sous-)compte dans la devise appropriée, un produit d'encaissement libellé en monnaie étrangère sera converti en EUR, dans la mesure du possible, à un cours à fixer par la banque de manière professionnelle. Si le produit est libellé dans une monnaie peu courante, il sera converti au mieux des possibilités.

B. Encaissement documentaire CBC

II.34.1 CBC Banque se charge de l'encaissement de tous documents commerciaux, accompagnés ou non de documents financiers, à remettre soit contre paiement, soit contre acceptation, soit à d'autres conditions. Pareil encaissement est notamment régi par les articles II.25 à II.33 inclus.

II.34.2. Tous les documents envoyés à l'encaissement doivent être accompagnés d'un ordre d'encaissement conformément aux "Règles et usances uniformes relatives aux encaissements" de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

II.34.3 La banque ne peut être rendue responsable si des instructions précises font défaut concernant la remise des documents, l'expédition, l'assurance, etc. Elle ne prend aucun engagement et n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne:

- les actes d'une partie, telle une autre banque, à laquelle des instructions ont été données;
- les documents reçus;
- la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité ou la force juridique des documents, ou les conditions générales et particulières y figurant;
- la description, la quantité, le poids, la qualité, l'origine, l'état, l'emballage, la livraison, la conformité, la valeur ou l'existence des marchandises représentées par les documents de quelque nature que ce soit;
- la bonne foi, les actes, la négligence éventuelle, la solvabilité et l'exécution de leurs obligations par les expéditeurs, les transporteurs, les destinataires et les assureurs des marchandises ou de toute autre personne;
- l'authenticité des signatures et les pouvoirs des signataires des documents;
- les conséquences résultant d'un retard et/ou d'une perte pendant le transfert des documents ou pendant leur retrait par le destinataire;
- les conséquences du retard, de l'altération ou d'autres fautes commises dans la transmission de quelque télécommunication que ce soit, ou d'erreurs de traduction et/ou d'interprétation des documents.

II.34.4 La banque encaisse les documents sans intervenir en aucune façon dans l'opération sur marchandises à laquelle se rapportent les documents. Lorsque, en cas de non-paiement des documents, le client demande à la banque d'intervenir dans le traitement des marchandises, la banque agira aux risques du client, au mieux de ses possibilités et sans encourir aucune responsabilité. Le client ne pourra rendre la banque responsable en ce qui concerne la solvabilité, l'honorabilité, la faute ou la négligence éventuelles des compagnies d'assurances et des sociétés chargées du traitement des documents et des marchandises.

En l'absence d'instructions précises concernant l'assurance, l'entreposage, le renvoi des marchandises, etc., la banque n'assume aucune responsabilité.

II.34.5 Pour les remises documentaires, la banque ne peut être désignée comme destinataire ou consignataire des marchandises, sauf accord préalable.

II.34.6 Les achats de monnaies étrangères - à moins qu'ils ne passent par un (sous-)compte en devises ouvert au nom du client - sont réglés au cours du jour où la banque reçoit de ses correspondants l'avis de crédit y afférent.

ACHAT ET VENTE DE BILLETS DE BANQUE ÉTRANGERS, MONNAIES ÉTRANGÈRES, LINGOTS ET PIÈCES D'OR

II.35.1 La banque achète et vend, sous réserve d'authenticité, des billets de banque étrangers, des lingots d'or et des pièces. Toute commande de billets de banque étrangers doit être remise à l'agence au plus tard cinq jours bancaires ouvrables et au plus tôt deux semaines au préalable.

II.35.2 La banque achète et vend des devises au comptant et à terme.

La banque peut subordonner l'exécution d'une opération à terme au dépôt d'une garantie par le client. Le client autorise la banque à constituer la garantie par le débit de son compte ou par transfert d'instruments financiers de son compte-titres.

Les conditions relatives aux opérations à terme sont explicitées dans le Règlement particulier 'Contrats à terme en devises'. Le client déclare prendre connaissance de ce règlement avant d'effectuer des opérations à terme et accepte que ce règlement soit contraignant pour les opérations à terme qui seront effectuées.

II.35.3 Le client devra éventuellement prouver que l'opération envisagée répond aux prescriptions légales relatives au négoce de devises (réglementation des changes en Belgique et/ou à l'étranger), sans que la banque puisse être rendue responsable en la matière.

II.35.4 L'achat et la vente de billets de banque étrangers et de monnaies étrangères, ainsi que l'achat et la vente de lingots d'or, doit toujours transiter par un compte au nom du client.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE SERVICES AUXILIAIRES

A. Classification des clients

II.36.1 Avant d'offrir des services d'investissement ou des services auxiliaires, la banque classifera le client dans l'une des trois catégories conformément aux modalités exposées ci-après:

- client de détail (dénommé ci-après client *retail*);
- client professionnel;
- contrepartie éligible.

Chaque catégorie de client bénéficie d'un niveau de protection différent exposé ci-après. La banque informera le client de la catégorie dont il fait partie et de son droit éventuel à demander une catégorisation différente.

Catégories de clients et niveau de protection correspondant

II.36.2 Par client professionnel il faut entendre un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Sont considérés comme *professionnels*:

- (1) les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers (par exemple: les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurances, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les autres investisseurs institutionnels);
- (2) les grandes entreprises qui réunissent deux des critères de taille suivants, au niveau individuel:
 - total du bilan: 20 millions d'euros,
 - chiffre d'affaires net: 40 millions d'euros,
 - fonds propres: 2 millions d'euros;
- (3) les autorités nationales et régionales, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues;
- (4) d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Les clients qui appartiennent à la catégorie des clients professionnels ne jouissent pas du même niveau de protection que les clients *retail*. D'une manière plus spécifique, les clients professionnels peuvent perdre la protection destinée aux clients *retail* dans les domaines suivants:

- L'information due aux clients;
- L'obligation, lors de l'exécution de services d'investissement, d'obtenir toute l'information nécessaire sur les connaissances et l'expérience du client afin de s'assurer de l'adéquation du service à fournir.
- Le rapport au client sur le traitement et l'exécution des ordres.

II.36.3 Par contrepartie éligible il faut entendre un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Les transactions et services suivants peuvent être exécutés sans respecter les règles de conduite, le principe de meilleure exécution (*best execution*) ou les règles en matière de traitement des ordres des clients:

- (1) exécution d'ordres et de services auxiliaires y liés;
- (2) opérations pour compte propre et de services auxiliaires y liés
- (3) réception et transmission d'ordres et de services auxiliaires y liés.

Sont considérés comme des contreparties éligibles:

Les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de pensions et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les gouvernements nationaux et leurs services (y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique), les banques centrales, les organisations supranationales et les entités équivalentes dans les pays tiers.

Moyennant leur autorisation écrite ou à leur demande, des clients peuvent être considérés comme des contreparties éligibles électives s'ils satisfont aux critères définis dans leur législation nationale ou dans la législation belge lorsque le client est non-résident d'un pays de l'Union Européenne.

Il incombe aux clients professionnels et aux contreparties éligibles d'informer la banque de toute modification de leur situation susceptible d'influencer leur catégorisation.

II.36.4 Le client *retail* est celui qui n'est repris ni dans la catégorie des clients professionnels, ni dans celle des contreparties éligibles. Il bénéficie de la plus haute protection.

Possibilité de demander son insertion dans une autre catégorie

II.36.5 Un client qui est repris dans la catégorie des clients professionnels ou des contreparties éligibles peut demander à changer de catégorie pour disposer d'un niveau de protection plus élevé. Sa demande peut concerner toutes les affaires qu'il traite avec CBC Banque ou seulement les produits de salle de marché. Il incombe au client de demander par écrit un niveau de protection plus élevé s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques encourus.

Un client *retail* peut choisir d'être traité comme un client professionnel pour toutes les affaires qu'il traite avec CBC Banque ou seulement pour les produits de salle des marchés.

Le client *retail* qui formule une telle demande doit satisfaire à au moins deux des critères suivants:

- au cours des quatre trimestres précédents, le client a effectué en moyenne dix transactions de taille significative par trimestre sur le marché concerné;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500.000 EUR;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Lorsque CBC Banque reçoit une telle demande d'un client *retail*, elle peut, sans y être obligée, le considérer comme un client professionnel pour ces services, produits et transactions.

B. Conflits d'intérêts

II.36.6 La banque a pris toute mesure organisationnelle et administrative appropriée pour éviter que les conflits d'intérêts entre elle-même (y compris ses administrateurs, salariés et sociétés liées) et ses clients, ou entre ses clients entre eux, portent atteinte aux intérêts des clients. Conformément aux principes qui sont applicables au sein du groupe KBC, la banque a élaboré une politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'assurer que toutes les mesures raisonnables soient prises au mieux de l'intérêt du client.

La politique de gestion des conflits d'intérêts comporte toutes les mesures prises par la banque pour identifier les conflits possibles, les prévenir et les gérer. Sont, entre autres, décrites les circonstances qui créent ou sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, celles qui font naître un risque réel de léser les intérêts d'un ou plusieurs clients. Sont aussi reprises les procédures à suivre et les mesures à prendre pour gérer ce conflit d'intérêt et pour garantir que les personnes concernées engagées dans les activités de la banque exercent celles-ci avec l'indépendance suffisante.

Les procédures à suivre et les mesures à adopter peuvent comporter:

- des codes de conduites internes visant à garantir que le personnel de la banque agisse honnêtement et dans l'intérêt du client;
- l'instauration de "*chinese walls*" pour garantir la séparation d'activités professionnelles sensibles;
- des mesures visant à prévenir la transmission inappropriée d'informations;
- des mesures visant à prévenir les influences inappropriées;
- des règles adéquates pour les transactions que le personnel de la banque exécute pour son propre compte;
- un traitement approprié des avantages reçus et payés (voir ci-dessous).

Sur demande auprès de la banque, le client peut obtenir plus d'information sur la politique de conflits d'intérêts --.

C. Avantages (Inducements)

II.36.7 Dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires à sa clientèle, la banque peut recevoir de tiers ou donner à ceux-ci des avantages pécuniaires ou non pécuniaires.

La banque veille, notamment à l'aide de sa politique de gestion des conflits d'intérêts, à ce que ces avantages servent à améliorer la qualité du service fourni au client et qu'ils ne nuisent pas à son obligation d'agir au mieux des intérêts du client.

La banque reçoit par exemple une rémunération (dénommée '*distribution fee*') de la société de gestion des Organismes de Placement Collectif (OPC) pour la distribution de ces OPC. Cela vaut tant pour les OPC administrés par une société de gestion appartenant au groupe KBC que pour les OPC administrés par une autre société. Cette *distribution fee* représente entre 30% et 70% de la rémunération de gestion reçue par la société de gestion. Elle permet à la banque d'utiliser son réseau de distribution pour offrir une gamme étendue d'OPC à ses clients, ainsi que de donner l'information nécessaire.

La banque peut également percevoir une rémunération lors d'une opération publique relative à des instruments financiers (qu'elle agisse ou non en qualité de syndicat de placement). Cette rémunération de placement, ou la rémunération totale dont elle fait partie, est mentionnée dans le prospectus ou dans les conditions définitives ('*finals terms*').

D'autres rémunérations peuvent consister en des analyses financières (rémunération non pécuniaire) que la banque peut utiliser pour élaborer ses conseils en placement, ou d'autres encore en apport de clientèle.

Plus d'information sur la nature et le montant ou le mode de calcul peuvent être obtenues auprès de la banque.

TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

A. Transactions sur les marchés réglementés ou sur un système multilatéral de négociation (ci-après dénommé "MTF")

II.37.1 Les conditions relatives aux opérations sur instruments financiers sont définies dans un règlement particulier dénommé « Règlement des transactions sur instruments financiers » complété par la « Politique d'exécution des ordres de CBC Banque ». Le client déclare prendre connaissance de ce règlement avant de donner tout ordre et en accepter toutes les clauses et conditions.

II.37.2 A la demande du client, la banque peut exécuter des opérations sur instruments financiers admis à la cote des marchés réglementés belges ou étrangers ou admis à la négociation de MTF belges ou étrangers. Ces ordres sont exécutés aux risques du client, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et des usages propres aux marchés concernés.

La banque s'engage à prendre toute mesure raisonnable pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client, compte tenu du prix, des frais, de la rapidité ou la probabilité d'exécution, de la liquidation de l'ordre, du volume, de la nature et de tous autres aspects pertinents pour l'exécution des ordres. A cet effet, la banque a élaboré une politique d'exécution des ordres. L'information nécessaire à ce propos figure dans le document intitulé « Politique d'exécution des ordres de CBC Banque » joint en annexe du "Règlement des transactions sur instruments financiers" et qui en fait partie intégrante.

II.37.3 Les principaux instruments financiers et les risques auxquels ils exposent le client sont décrits dans la brochure intitulée « Formes d'investissements : points forts – points faibles » disponible dans toutes les agences bancaires.

Le client déclare en prendre connaissance avant de transmettre tout ordre et être lié par son contenu.

II.37.4 S'il sollicite un conseil de la banque en vue de lui remettre un ordre, le client s'engage à lui fournir de manière sincère et complète tous les renseignements utiles pour permettre à la banque de dresser son profil de risque et de lui donner un conseil adéquat. La banque est habilitée à se fier à l'exactitude et au caractère complet de l'information donnée par le client. Il incombe au client d'informer la banque de toute modification susceptible d'influencer son profil de risque.

II.37.5 Le client accepte que la banque ou un intermédiaire désigné par elle puisse intervenir comme contrepartie pour les opérations qui ne sont pas exécutées sur un marché réglementé.

II. 37.6 (abrogé)

II.37.7 Le client s'interdit de passer des ordres qui l'engageraient au-delà de sa capacité financière.

II.37.8 Le client accepte que l'avis d'exécution lui soit transmis soit via CBC-Online, soit via CBC-Matic (imprimantes d'extraits de compte disponibles dans les points de vente de la banque), soit via les guichets (si le client a fait domicilier sa correspondance auprès de la banque, conformément à l'article I.17.1).

L'avis d'exécution est censé avoir été reçu à partir du moment où il est rendu disponible.

La mise à disposition via CBC-Matic a lieu dès que le client est doté des moyens techniques requis à cet effet.

Si le client préfère recevoir l'avis d'exécution par la poste, l'avis est censé avoir été délivré le deuxième jour suivant la date y mentionnée.

II.37.9 Dans les cas énoncés aux articles 34 et 35 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et à l'article 23 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, ainsi que dans toute législation ultérieure, le client autorise irrévocablement la banque à communiquer aux autorités y désignées tous renseignements et documents, y compris d'identité, que ces autorités jugeront nécessaires pour procéder à leur devoir légal d'enquête.

Dans les cas énoncés dans les règlements relatifs aux marchés réglementés concernés, aux MTF et aux organismes de compensation, le client donne également à la banque l'autorisation irrévocable de communiquer aux autorités ou organes qui y sont désignés tous renseignements et documents, y compris d'identité, ses positions et transactions, que ces autorités jugeront nécessaires pour procéder à une inspection.

II.37.10 Le client peut modifier ou annuler un ordre à moins qu'il n'ait déjà été exécuté.

Si un ordre précédemment donné est modifié ou confirmé sans que le client ait spécifié qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, cet ordre sera considéré comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

II.37.11 Le client transmet ses ordres à la banque par écrit et sur une formule standard mise à sa disposition. Les ordres ainsi transmis devront être revêtus de la signature du client à l'égard de qui ils auront une force probante absolue.

Sous réserve de l'utilisation de CBC Info Service ou du CBC-Online pour lesquels il existe des contrats spécifiques, la banque peut, sans y être obligée, accepter l'exécution d'un ordre donné autrement que par la signature d'une formule standard, conformément à l'article I.16. Dans ce cas, la banque exécutera l'ordre au mieux de ses possibilités en déclinant néanmoins toute responsabilité relativement à la conformité de l'ordre donné et de son exécution.

Dans ce cas, la banque reproduira sur une formule standard les données de l'ordre du client, formule qui aura, alors, sauf preuve contraire, une force probante absolue à l'égard de ce client.

La banque peut également différer l'exécution de ces ordres jusqu'à la réception de la confirmation écrite du client.

Si un ordre est déposé dans la boîte aux lettres d'une agence bancaire CBC ou lui est transmis par courrier électronique, la banque ne peut être rendue responsable d'une perte éventuelle ou d'une exécution tardive de l'ordre.

II.37.12 Depuis le 1er janvier 2008, conformément à la Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, la banque ne livre plus d'instruments financiers sous forme matérielle. Depuis cette même date, les titres commandés mais non encore retirés ne peuvent plus être livrés. La banque déposera ces titres sur un compte-titres existant ou qu'elle ouvrira de sa propre initiative et qui sera soumis aux frais de garde d'usage.

Si le client donne l'ordre de vendre des instruments financiers sous forme matérielle, il doit d'abord les déposer sur un compte-titres à partir duquel aura lieu la transaction. Si la vente n'a pas lieu, pour quelque raison que ce soit, le client ne pourra plus récupérer ses titres sous forme matérielle. Il sera redevable des frais de garde d'usage.

II.37.13 CBC Banque n'est pas responsable du préjudice du client consécutif à :

- un cas de force majeure empêchant l'exécution normale et rapide des ordres, tel que coupure de courant, panne des systèmes de (télé)communication, défaillance du système informatique, ... de la banque ou d'un tiers appelé à intervenir dans l'exécution;
- des pannes de courant ou des systèmes de communication, de négociation ou de liquidation du marché réglementé concerné, du MTF et/ou de l'organisme de compensation pouvant avoir une influence sur le déroulement régulier des transactions;
- une suspension ou une clôture de la cotation ou des transactions;
- toute autre mesure prise par le marché réglementé ou le MTF concerné ou due à des circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité des marchés;
- et, de manière générale, à toute erreur commise par un tiers, tel que le marché ou un intermédiaire, appelé à intervenir dans l'exécution des ordres du client.

CBC Banque ne répondra que du dol ou de la faute lourde dans son chef, celui de ses préposés ou mandataires. En cas de faute lourde, CBC Banque ne répondra que du préjudice directement consécutif à sa faute, celle de ses préposés ou mandataires.

En aucun cas, CBC Banque ne répondra des suites indirectes, telles qu'une perte d'opportunité.

II.37.14 Les instruments financiers non négociables sur les marchés réglementés ou sur les MTF sont, en principe et dans toute la mesure du possible, soumis aux mêmes règles que les instruments financiers négociables sur les marchés réglementés ou les MTF.

B. Souscriptions

II.38 A la demande et pour le compte de ses clients, la banque se charge des souscriptions d'instruments financiers sur le marché primaire et des souscriptions à des instruments financiers existants présentés en vue de leur admission à la cote boursière. Le cas échéant, ces souscriptions s'effectuent conformément aux conditions énoncées dans le prospectus de l'opération concernée.

Les dispositions de la rubrique A, à l'exception du point 13, sont applicables *mutatis mutandis*.

En principe, les souscriptions à des émissions ne peuvent pas être annulées ou modifiées.

C. Livraison d'instruments financiers

II.39. Depuis le 1er janvier 2008, conformément à la Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les instruments financiers ne peuvent plus être livrés physiquement. Depuis cette même date, la banque ne livre plus non plus de duplicatas, de titres physiques, par exemple après échange, de titres divisés, etc.

Les instruments financiers physiques que le client remet à la banque aux fins de participer à l'assemblée générale de l'émetteur sont déposés en compte-titres. Le client ne pourra plus ultérieurement récupérer ces instruments financiers sous forme matérielle.

D. Organismes de Placement Collectif (OPC) et Plan Delta CBC

Organismes de Placement Collectif (OPC)

II.40 Par l'intermédiaire de CBC Banque, le client peut acquérir des parts d'OPC belges, telles que des fonds de placement ou des sociétés d'investissement, offertes par la banque.

Le client a le choix entre des OPC dont le produit net des parts est soit distribué, soit capitalisé.

Les OPC ont un nombre fixe ou variable de parts.

Les OPC, dont les parts sont en nombre variable, les émettent et les rachètent à leur valeur d'inventaire majorée ou diminuée des frais et commissions.

Les parts des OPC, dont le nombre est fixe, sont négociables sur le marché réglementé.

Le client peut également, par l'entremise de la banque, acquérir des parts d'OPC de droit étranger proposés par la banque.

Sur simple demande, le client pourra obtenir un exemplaire du prospectus et du rapport semestriel de l'organisme de placement dont il sera réputé accepter les conditions par le seul fait de sa souscription.

Plan Delta CBC

II.41 Le Plan Delta CBC comprend soit un Plan de placement CBC, soit un Plan de réduction CBC soit un Plan de distribution CBC proposé par la banque.

Lors de l'ouverture d'un Plan de placement CBC, un compte 'plan de placement' improductif d'intérêt et un compte titres sont systématiquement ouverts. Tout client qui adhère à un plan de placement CBC s'oblige à verser régulièrement une somme déterminée sur le compte 'plan de placement'. Lorsque la mise minimum exigée est

atteinte, cette somme est entièrement investie par la Banque en parts d'un OPC choisi par le client parmi le panel proposé par la banque.

Lorsque le client adhère à un Plan de réduction CBC ou Plan de distribution CBC, le nombre de parts nécessaires pour atteindre un montant donné est régulièrement prélevé sur son compte-titres et vendu. Le produit de cette vente est versé en compte.

E. Bons de caisse CBC et Certificats CBC

II.42 Le client peut souscrire à des Bons de caisse CBC et à des Certificats CBC. Les conditions relatives aux bons de caisse CBC et aux certificats CBC sont définies dans le règlement particulier "Règlement des placements à terme CBC". Le client déclare prendre connaissance de ce règlement avant de donner tout ordre et accepter les conditions impératives qu'il contient pour la souscription à ces produits.

F. Encaissement du produit et/ou du capital d'instruments financiers et autres instruments

II.43.1 Sans y être obligée, la banque offre ses services pour l'encaissement, en Belgique et à l'étranger, des revenus, notamment les intérêts et les dividendes, ou du capital d'instruments financiers remboursables. Elle offre en outre et dans les mêmes conditions, ses services pour d'autres opérations en Belgique et à l'étranger, telles que la régularisation d'instruments financiers, la conversion d'obligations convertibles, les transactions dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange d'instruments financiers, l'exercice de droits de souscription et toutes autres opérations similaires.

Pour ces services, la banque peut imputer, outre les frais exposés, une commission qui varie en fonction de la nature de l'opération.

II.43.2 En ce qui concerne l'encaissement des revenus et du capital d'instruments financiers, la banque agit en qualité de commissionnaire à l'encaissement et sous réserve de bonne fin. Si avant encaissement la banque a déjà crédité le compte du client du montant à encaisser, mais n'en obtient pas par la suite le paiement effectif, le client est tenu de rembourser la contre-valeur majorée de tous les frais et différences de change. Pour les valeurs étrangères, ce remboursement se fait au cours du jour de leur remise. La banque peut à tout moment débiter de plein droit et sans mise en demeure les comptes du donneur d'ordre des sommes qui doivent lui être remboursées.

II.43.3 La banque ne détache pas les coupons en sa possession pour les remettre séparément au client. Cette règle est toujours d'application, que les instruments financiers soient inscrits sur un compte-titres ou affectés en gage.

II.43.4 Lorsque les instruments financiers n'ont pas été formellement placés sur un compte-titres ou affectés en gage mais sont détenus par la banque, cette dernière se réserve le droit d'encaisser les coupons échus en respectant toutes les obligations prévues par la loi en la matière. La banque n'y est toutefois pas tenue; elle ne peut être rendue responsable si, dans ce cas, elle ne procède pas à l'encaissement des coupons sans en avoir reçu l'ordre formel du client.

II.43.5 La banque n'encourt aucune responsabilité si elle omet d'informer le client d'un remboursement par tirage au sort ou d'un remboursement anticipé, d'une "class action" ou d'autres opérations similaires, même si elle était amenée à communiquer de tels événements au client de façon occasionnelle ou répétée.

G. Valeurs frappées d'opposition – valeurs falsifiées ou contrefaites

II.44.1 Le client peut demander à la banque la communication d'extraits du "Bulletin des oppositions".

Sauf convention contraire, la banque agit en qualité de commissionnaire dans les opérations sur instruments financiers.

Le client supporte toutes les conséquences pouvant découler du dépôt ou de la négociation de valeurs irrégulières, de valeurs qui n'ont plus cours ou de valeurs frappées d'opposition en Belgique ou dans un autre pays.

Si, malgré l'opposition, la banque a payé de telles valeurs ou a consenti une avance sur de telles valeurs, le client est tenu de rembourser à première requête toutes les sommes reçues, sans préjudice de tous autres dommages pour lesquels il doit réparation.

Le client accepte que son identité soit communiquée à l'opposant, même si l'opposition est postérieure à la présentation du titre à la banque.

II.44.2 La banque peut toujours débiter le(s) compte(s) de ce client de toutes les sommes précitées, sans préavis.

Les frais que la banque impute normalement pour la conservation d'instruments financiers sont dus par le client à charge duquel ces instruments ont été saisis par la banque en vertu des prescriptions légales.

II.44.3 Une opposition extrajudiciaire ne respectant pas les formes imposées par la Loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire de titres au porteur n'est pas admise.

II.44.4 La banque a toujours le droit d'acheter pour le compte du client des instruments financiers en remplacement de ceux qui ont été frappés d'opposition, afin de pouvoir satisfaire aux obligations (de livraison) déjà contractées, et de débiter le(s) compte(s) du client à ce titre.

II.44.5 Si une falsification ou une contrefaçon est constatée conformément à l'article I.18.4, la banque a également le droit d'exiger la production de titres authentiques ou de les acheter pour le compte du client, afin de pouvoir satisfaire aux obligations déjà contractées.

OPÉRATIONS À TERME, OPTIONS, FUTURES, SWAPS ET AUTRES TECHNIQUES FINANCIÈRES

II.45.1 Par l'intermédiaire de la banque, le client peut se couvrir au moyen d'opérations à terme, d'options, de futures, de swaps ou d'autres techniques et instruments financiers contre les fluctuations des taux de change et d'intérêt ou

contre les variations de prix de ses placements. Le client peut également, par de telles opérations, chercher à augmenter le rendement de ses placements.

II.45.2 Le client accepte que les conditions relatives à ces opérations soient déterminées par les règlements, prescriptions et usages en vigueur sur les marchés réglementés sur lesquels les opérations sont effectuées et par les conventions particulières conclues avec la banque, y inclus la politique d'exécution des ordres de la banque. Nonobstant l'acceptation de ces conditions particulières, la banque ne peut en aucun cas être contrainte d'accepter de pareilles transactions.

COMPTES-TITRES CBC

II.46.1 La banque assume fonction de dépositaire de titres qu'elle conserve pour le client-déposant sur un ou plusieurs comptes-titres. La banque se réserve le droit de refuser le dépôt de tous titres belges ou étrangers qu'elle ne tient pas à conserver pour des raisons dépendant de sa seule appréciation.

II.46.2 Le client accepte la fongibilité des titres. Cela signifie que la banque n'est pas tenue de respecter la concordance numérique lors du transfert des titres qui doivent être de même valeur et de même nature.

La banque accepte en dépôt des titres belges et étrangers, y inclus des titres dématérialisés. Les titres dématérialisés sont des titres qui peuvent uniquement être détenus en compte-titres et qui ne peuvent exister sous une forme physique. Ils ne peuvent être cédés que de manière scripturale.

Conformément à la Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, la banque ne livre plus de titres physiquement.

II.46.3 La banque peut déposer les titres qui lui sont confiés par le client, et qui entrent en ligne de compte, auprès d'institutions qualifiées telles qu'Euroclear Belgium, la Banque Nationale de Belgique ou d'autres dépositaires (inter)professionnels ou organismes de compensation belges ou étrangers (appelés "sous-dépositaires"). Ces sous-dépositaires peuvent être sis en Belgique, dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou à l'extérieur. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à un autre sous-dépositaire situé ou non dans le même pays.

CBC Banque n'est pas responsable des actes posés par les sous-dépositaires des titres tels que, par exemple, la perte par ces derniers des titres confiés, sauf s'il apparaît que la banque, lorsqu'elle a fait choix du sous-dépositaire, n'a pas adopté le comportement normalement prudent et diligent de n'importe quel banquier placé dans les mêmes circonstances.

Le client accepte que les obligations incombant à la banque du fait de l'application des règlements et contrats conclus avec les sous-dépositaires susvisés lui soit opposables. Il trouvera de plus amples informations sur les droits, les obligations et les risques y liés dans le Règlement Comptes-titres.

Le client autorise irrévocablement la banque à transmettre aux autorités, légalement habilitées à les réclamer, tous renseignements et documents liés aux titres confiés à la banque. Les données transmises peuvent notamment concerner l'identité et le domicile des clients, le nombre et les caractéristiques des titres conservés, ainsi que le moment depuis lequel les titres sont conservés par la banque (système "nominee").

Pour plus de clarté, la banque signale que dans certains pays, tels par exemple la France, le Royaume Uni et l'Australie, les sociétés qui émettent des actions sont habilitées à recueillir des informations sur l'identité et l'adresse des propriétaires de ces actions ainsi que sur le nombre d'actions qu'ils détiennent avec pour conséquence le fait que la banque, en sa qualité de dépositaire, d'actions émises ou cotées dans de tels pays, peut être contrainte de fournir les mêmes informations aux autorités compétentes. Le client reconnaît cette obligation et s'engage à transmettre à la banque, à première demande de celle-ci, les informations demandées et dont elle ne disposerait pas. Le client qui ne donnerait pas suite à une telle demande sera tenu d'indemniser la banque à hauteur du dommage encouru suite à ce défaut, y inclus les dommages indirects.

II.46.4 Le dépôt de titres a lieu contre remise d'une quittance au guichet d'une agence bancaire. Le dépôt effectif ou la comptabilisation des titres sur le compte-titres du client a lieu sous réserve de l'acceptation des titres par la banque, Euroclear Belgium, la Banque nationale de Belgique ou le sous-dépositaire. Les titres irréguliers ainsi que les titres affectés d'un vice apparent ou caché ne sont pas acceptés.

II.46.5 Si le client, dépositaire de titres au porteur sous forme matérielle, demande à la banque de convertir ces titres en titres nominatifs, il devra, préalablement à la conversion, les déposer sur un compte-titres. La banque fait le nécessaire, à l'égard de l'émetteur des titres, pour réaliser la conversion.

II.46.6 Pour la tenue de comptes-titres, il est imputé un droit de garde fixé par la banque. Toutes informations sur le montant et la périodicité de ce droit sont fournies au client dans le "Tarif des principales opérations sur titres" disponible dans les agences bancaires CBC, via CBC-Online ou sur le site www.cbc.be. Tous les frais et impôts qui seraient exposés et/ou dus par la banque pour les titres déposés peuvent être recouverts auprès du client.

II.46.7 Les conditions d'utilisation de ces comptes sont définies dans le règlement particulier "Règlement comptes-titres". Le client déclare prendre connaissance de ce règlement avant d'utiliser de tels comptes et accepter toutes les clauses et conditions qu'il contient.

DÉPÔT DE LINGOTS D'OR ET DE MONNAIES DE PLACEMENT

II.47 La banque assume la fonction de dépositaire de lingots d'or et de monnaies de placement en or. Lors du dépôt, le client reçoit un bordereau décrivant les objets déposés.

La banque ne répond pas du préjudice que le client pourrait encourir à raison de défauts inhérents aux objets déposés par lui, d'irrégularités ou de dégradations apparues avant le dépôt. Le client doit réparation à la banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir à la suite du dépôt de tels objets.

La restitution des objets déposés se fait aux guichets des agences de CBC Banque. La banque est tenue de restituer dans un délai raisonnable les objets réclamés. Elle est dispensée de cette restitution en cas de force majeure.

En cas de perte ou de destruction des objets déposés, sauf cas de force majeure, la banque se libérera valablement soit en remettant des objets identiques soit en payant leur contre-valeur à la date de réception de la demande de restitution. La contre-valeur sera fixée sur base d'une cotation faite sur un marché réglementé ou d'une évaluation effectuée par la banque.

Pour la conservation des objets, il est imputé des frais fixés par la banque; toutes informations concernant le montant et la périodicité de ces frais peuvent être obtenues dans toutes les agences bancaires CBC.

La banque peut encaisser ces frais en débitant le compte du client.

La banque peut refuser de restituer les objets déposés tant que le client sera redevable de certaines sommes à la banque, à quelque titre que ce soit.

Il.48 (abrogé)

COFFRES CBC

Il.49.1 Dans la plupart des agences de la banque, les clients peuvent louer un coffre pour y déposer toutes valeurs, documents, bijoux et autres biens à protéger.

Il.49.2 Les conditions d'utilisation des coffres sont définies dans le « Règlement Coffres ». Le client déclare prendre connaissance de ce règlement avant de louer un coffre et accepter les conditions impératives qu'il contient pour sa location. Le locataire du coffre accepte ce règlement en signant le contrat de location d'un coffre.

Il.49.3 Chaque locataire d'un coffre est assuré dans le cadre d'une police souscrite par la banque pour le contenu. Les conditions de cette assurance sont communiquées au client à la signature du contrat de location d'un coffre, au moyen d'un extrait de la police d'assurance, intégré au "Règlement Coffres". Les clients peuvent prendre connaissance des conditions d'assurance en demandant un exemplaire de ce règlement à l'agence.

Il.49.4 (abrogé)

SERVICE FINANCIER POUR LE COMPTE DE SOCIÉTÉS

Il.50 A la demande d'une société, la banque peut se charger d'effectuer toutes opérations relevant du service financier de cette société, comme le paiement de coupons et de titres remboursables, le dépôt de titres dans le but d'assister aux assemblées générales des actionnaires, l'attribution d'actions gratuites ou le versement du boni de liquidation, les échanges et autres opérations similaires. La société est tenue de fournir à la banque les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Les conditions relatives à cette forme de service font l'objet d'une convention séparée.

INTERMÉDIATION EN MATIÈRE D'ACTIONNARIAT D'ENTREPRISES

Il.51 La banque peut assurer un service d'intermédiation sur le plan de l'actionnariat d'entreprises. Ce service peut porter à la fois sur les participations de contrôle et les participations minoritaires, notamment par l'accompagnement d'opérations de fusion et d'acquisition, l'apport d'un partenaire financier, l'organisation d'une introduction en bourse ou d'un placement privé.

Les conditions et la rémunération de cette forme de service font l'objet d'une convention particulière.

CONSEIL EN PLACEMENT CBC

Il.52 Le client peut demander à la banque de lui fournir sur base contractuelle des conseils en investissement concernant son patrimoine. Dans ce cas, la banque ne donne que des conseils et le client assure lui-même l'exécution.

Il est conclu à cet effet, entre la banque et le client, une convention spéciale de conseil en investissement fixant les conditions et la rémunération de ce service.

GESTION DE FORTUNE CBC

Il.53 Le client peut demander à la banque de gérer le patrimoine désigné par lui. Dans ce cas, la banque effectue elle-même les placements et/ou apporte aux éléments du patrimoine géré les modifications qu'elle juge souhaitables conformément aux instructions générales du client. La banque peut également confier cette gestion à une autre société du groupe KBC.

Il est conclu à cet effet, entre le client et la banque, une convention particulière de gestion de fortune fixant les conditions et la rémunération de ce service.

Dans ce cadre, la banque agit en qualité de dépositaire des fonds et des instruments financiers. Cette relation contractuelle sera régie par les dispositions des règlements particuliers "Règlement comptes-titres CBC" et "Règlement des opérations sur instruments financiers", ainsi que par la convention particulière de gestion de fortune.

ÉPARGNE-PENSION ET SERVICES EN MATIÈRE DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

Il.54 Pour pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt, certaines catégories de personnes physiques déterminées par la loi et assujetties à l'impôt belge des personnes physiques peuvent, dans le cadre de l'épargne-pension, effectuer des versements sur un compte d'épargne collectif auprès de la banque.

Les montants versés sur ce compte collectif sont investis par la banque en parts d'un organisme de placement créé dans le cadre de l'épargne-pension.

Le compte d'épargne collectif est soumis à la législation fiscale relative à l'épargne-pension, aux dispositions des statuts ou du règlement de gestion et du bulletin de souscription à signer par le client.

Le décès entraîne la liquidation automatique du plan d'épargne-pension.

En ce qui concerne la pension extralégale, la banque offre un large éventail de services comprenant, outre la gestion financière de fonds de pension, la conception et l'élaboration de plans de pension, le calcul actuariel des engagements de pension de l'entreprise et la liquidation des pensions aux bénéficiaires.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS

Il.55 A la demande écrite du client et contre paiement d'une rémunération, la banque peut, pour autant que la loi l'y autorise, fournir des renseignements commerciaux sur des personnes et des entreprises situées en Belgique et à l'étranger. Ces renseignements portent exclusivement sur leurs activités commerciales.

Ces renseignements sont strictement confidentiels et n'engagent pas la responsabilité de la banque. Le client doit en vérifier la véracité.

Le client ne peut en aucun cas les communiquer à des tiers.

ASSURANCES

Il.56 CBC Banque agit en qualité d'intermédiaire lors de la conclusion de certains contrats d'assurance.

Lorsqu'elle présente ou propose des contrats d'assurance ou qu'elle réalise d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, lorsqu'elle conclut de tels contrats ou lorsqu'elle contribue à leur gestion ou à leur exécution, CBC Banque intervient comme agent exclusif de CBC Assurances SA.

CBC Assurances SA, dont le siège social est établi Professor Roger Van Overstraetenplein 2 à 3000 Leuven, TVA BE 403.552.563, RPM Leuven, est inscrite comme entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0014.

CBC Banque est une filiale de KBC Banque SA, avenue du port 2 à 1080 Bruxelles, TVA BE 0462.920.226, RPM Bruxelles. CBC Assurances est une filiale de KBC Groupe SA, avenue du port 2 à 1080 Bruxelles, TVA BE 403.227.515, RPM Bruxelles.

Dans le registre des intermédiaires d'assurances tenu auprès de la CBFA, CBC Banque est reprise comme agent d'assurance et y est inscrite sous le numéro 017 588 A. Ce registre peut être consulté sur le site internet de la CBFA, www.cbfa.be (Commission bancaire, financière et des assurances, rue du congrès 12-14, 1000 Bruxelles).

Règlement des comptes-titres CBC Banque SA

Siège de la société: Grand Place 5, 1000 Bruxelles, Belgique
RPM Bruxelles Numéro de TVA BE 0403.211.380
www.cbc.be

Éditeur responsable: CBC Banque SA, Grand Place 5, 1000 Bruxelles, Belgique.

Autorité de contrôle de CBC Banque: FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles
Licence bancaire de la FSMA.
Numéro d'immatriculation FSMA: 17588 A

Enregistré à Bruxelles, rue de la régence 54, le 19 juillet 2011 et en vigueur à partir du 1er mars 2011 en remplacement de toutes les versions précédentes.

Règlement comptes-titres

Article 1: Généralités

1.1 Dans le cadre du service relatif au compte-titres CBC, CBC Banque SA (ci-après dénommée la banque) intervient en qualité de dépositaire d'instruments financiers (ci-après dénommés titres), qu'elle conserve en dépôt à découvert sur un ou plusieurs comptes-titres pour le client-déposant (ci-après dénommé le client). Des lingots d'or et des monnaies de placement peuvent également être consignés sur un compte-titres, conformément aux dispositions des Conditions bancaires générales. Les clients qui ouvrent un compte-titres CBC doivent détenir un compte à vue ou un autre compte de capital accepté par la banque.

1.2 La relation contractuelle entre la banque et le client est régie par les Conditions bancaires générales. Pour ce qui concerne les comptes-titres, les Conditions bancaires générales sont complétées par les dispositions du présent règlement particulier. En adhérant au présent règlement, le client accepte l'exécution immédiate du contrat de compte-titres.

Article 2: Dépôt

2.1 Les instruments financiers et les objets sont conservés sur un compte-titres à la banque.

La banque peut confier les instruments financiers et les objets qui lui sont confiés et qui s'y prêtent à des tiers (qui peuvent faire partie du groupe KBC), à Euroclear Belgium (à savoir l'ancienne Caisse interprofessionnelle de dépôts et virements de titres ou CIK), la Banque nationale de Belgique et/ou une autre institution (inter)professionnelle (ci-après dénommé(s) les sous-dépositaires).

Ces sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou en dehors. Ils peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, établis ou non dans le même pays. Différents systèmes juridiques peuvent dès lors être d'application. Le droit applicable, le contrôle par des autorités de surveillance et la législation applicable (concernant un système de protection des investisseurs, notamment le montant maximal remboursable en cas d'insolvabilité du sous-dépositaire) peuvent différer d'un pays à l'autre. Ces variations sont susceptibles d'avoir une influence sur les droits que les clients peuvent faire valoir concernant leurs instruments financiers.

2.2 La banque ne confie pas d'instruments financiers en sous-dépôt auprès d'un sous-dépositaire établi dans un pays où la conservation de titres n'est pas soumise à une réglementation spécifique et à un contrôle prudentiel particulier, sauf si la nature de l'instrument financier concerné ou du service d'investissement demandé l'exige. Dans la mesure du possible, elle fera uniquement appel à des sous-dépositaires agréés par leur autorité de contrôle et affiliés à un système national de protection des investisseurs.

La banque fera preuve de la prudence, de la minutie et de la vigilance nécessaires lors de la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires, et cela également en ce qui concerne les dispositions légales et contractuelles relatives à la conservation d'instruments financiers par le sous-dépositaire. Elle tiendra en particulier

compte de la compétence et de la réputation des sous-dépositaires sélectionnés ainsi que des dispositions ou pratiques légales et réglementaires applicables en ce qui concerne la conservation d'instruments financiers, notamment lorsqu'elles influencent les droits du client concernant les instruments financiers.

2.3 Pour protéger les droits du client, la banque veille à ce que chaque sous-dépositaire établisse une distinction entre d'une part les instruments financiers de clients déposés sur un compte et d'autre part, les instruments financiers propres de la banque consignés sur un compte et les instruments financiers propres du sous-dépositaire, sauf en cas d'interdiction par le droit applicable de la juridiction où sont conservés les instruments financiers.

Le sous-dépositaire peut établir une distinction entre les instruments financiers de clients de la banque de ses propres instruments financiers ou des instruments financiers de la banque en utilisant des comptes distincts sur lesquels les instruments financiers des clients sont déposés ou en appliquant d'autres mesures comparables permettant d'atteindre un même niveau de protection. Ces comptes distincts peuvent être des comptes collectifs (sur lesquels les instruments financiers ne sont pas individualisés au nom de chaque client mais sont gardés en dépôt collectivement pour tous les clients) comme des comptes clients individualisés.

Dans le cas de comptes collectifs, les clients ne peuvent plus invoquer un droit de propriété individuel mais bien un droit de copropriété partagé accordant à chaque client un droit proportionnel sur l'indivision d'un compte collectif en fonction du nombre d'instruments financiers qu'il détient à la banque. Le risque éventuel de perte ou de déficit d'instruments financiers, par exemple à la suite de la faillite du sous-dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires.

Si, en vertu du droit applicable sur les instruments financiers, le sous-dépositaire n'est pas obligé d'établir une distinction entre d'une part les instruments financiers des clients de la banque et d'autre part les instruments financiers de la banque, le client accepte que la banque détienne les instruments financiers du client en question sur un compte de ce sous-dépositaire sur lequel sont également déposés les instruments financiers de la banque. En cas de faillite de la banque, cette situation peut avoir des conséquences négatives sur les droits du client relatifs à ses instruments financiers.

2.4 Les instruments financiers et les objets donnés en dépôt sont soumis aux règles de fonctionnement du sous-dépositaire, aux accords passés entre la banque et le sous-dépositaire ainsi qu'à la loi et à la législation auxquelles est soumis le sous-dépositaire.

La banque n'est pas responsable des agissements des sous-dépositaires, notamment en cas de perte totale ou partielle par les sous-dépositaires des instruments financiers à eux confiés ou des revenus de ces instruments financiers, sauf s'il apparaît que lors de la désignation d'un sous-dépositaire, la banque a posé un choix qu'un banquier normalement prudent et consciencieux n'aurait pas posé, et sauf dol ou négligence grave dans le chef de la banque.

La banque peut déposer les titres qui lui sont confiés par le client, et qui entrent en ligne de compte, auprès d'institutions qualifiées telles qu'Euroclear Belgium, la Banque Nationale de Belgique ou d'autres dépositaires (inter)professionnels ou organismes de compensation belges ou étrangers (appelés "sous-dépositaires").

Ces sous-dépositaires peuvent être sis en Belgique, dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou à l'extérieur. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à un autre sous-dépositaire situé ou non dans le même pays.

CBC Banque n'est pas responsable des actes posés par les sous-dépositaires des titres tels que, par exemple, la perte par ces derniers des titres confiés, sauf s'il apparaît que la banque, lorsqu'elle a fait choix du sous-dépositaire, n'a pas adopté le comportement normalement prudent et diligent de n'importe quel banquier placé dans les mêmes circonstances.

Le client accepte que les obligations incombant à la banque du fait de l'application des règlements et contrats conclus avec les sous-dépositaires susvisés lui soit opposables. Il trouvera de plus amples informations sur les droits, les obligations et les risques y liés dans le Règlement Comptes-titres.

Le client autorise irrévocablement la banque à transmettre aux autorités, légalement habilitées à les réclamer, tous renseignements et documents liés aux titres confiés à la banque. Les données transmises peuvent notamment concerner l'identité et le domicile des clients, le nombre et les caractéristiques des titres conservés, ainsi que le moment depuis lequel les titres sont conservés par la banque (système "nominee").

Pour plus de clarté, la banque signale que dans certains pays, tels par exemple la France, le Royaume Uni et l'Australie, les sociétés qui émettent des actions sont habilitées à recueillir des informations sur l'identité et l'adresse des propriétaires de ces actions ainsi que sur le nombre d'actions qu'ils détiennent avec pour conséquence le fait que la banque, en sa qualité de dépositaire, d'actions émises ou cotées dans de tels pays, peut être contrainte de fournir les mêmes informations aux autorités compétentes. Le client reconnaît cette obligation et s'engage à transmettre à la banque, à première demande de celle-ci, les informations demandées et dont elle ne disposerait pas. Le client qui ne donnerait pas suite à une telle demande sera tenu d'indemniser la banque à hauteur du dommage encouru suite à ce défaut, y inclus les dommages indirects.

2.5 La banque adhère au système belge de protection des dépôts et des investisseurs. En cas de carence de la banque, ce système prévoit notamment une indemnisation de maximum 20 000 euros afin de couvrir les instruments financiers que le banque détient pour le compte du client et qu'elle ne serait pas en mesure de rendre. Les conditions et les modalités de ce système de protection des dépôts ou des investisseurs sont exposées à l'article I.22 des Conditions bancaires générales et peuvent également être consultées sur le site www.fondsdeprotection.be. La brochure « Protection des dépôts et instruments financiers en Belgique » est disponible sur www.cbc.be et dans toutes les agences bancaires.

Article 3: Dépôt

3.1 La banque prend en dépôt des lingots d'or et des monnaies de placement ainsi que des instruments financiers

belges et étrangers, y compris des instruments financiers dématérialisés.

La banque se réserve le droit de refuser le dépôt d'objets et d'instruments financiers (de tout type) ou de ne l'accepter qu'à certaines conditions pour des motifs se fondant exclusivement de son appréciation.

Les instruments financiers et objets frappés d'un vice apparent ou caché ne sont pas acceptés.

Le dépôt proprement dit des instruments financiers et objets ou l'inscription proprement dite de ces instruments financiers à un compte-titres s'effectue sous réserve de l'acceptation de ces instruments financiers par le(s) sous-dépositaire(s) concerné(s).

Par le dépôt d'instruments financiers ainsi que de lingots d'or et des monnaies de placement sur un compte-titres, le client autorise expressément la banque à poser tous les actes dans le cadre de sa mission concernant le compte-titres.

Sauf convention contraire écrite et à condition que les caractéristiques et la nature des instruments financiers et des objets le permettent, le client accepte la fongibilité des instruments financiers et objets déposés sur un compte-titres : la banque n'est pas tenue de respecter la concordance numérique lors de la restitution des instruments financiers et objets ; les instruments financiers et objets rendus doivent être de même valeur et de même nature que les instruments financiers et objets mis en dépôt.

3.2 La banque n'est pas responsable des défauts qui sont liés aux instruments financiers et objets mis en dépôt par le client, y compris les défauts apparus avant le dépôt.

Le client doit réparation à la banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir à la suite du dépôt d'instruments financiers et objets viciés ou irréguliers.

Les situations suivantes sont notamment considérées comme un vice:

- instruments financiers irréguliers ou viciés,
- instruments financiers qui ne sont pas munis des coupons non échus,
- feuilles de coupon d'instruments financiers à taux fixe sans manteaux correspondants,
- manteaux sans feuilles de coupon et feuilles de coupon sans manteau d'instruments financiers non à taux fixe,
- instruments financiers tirés au sort ou ayant fait l'objet d'une scission ou d'un remboursement anticipé,
- instruments financiers et objets faisant l'objet d'une discussion relative au droit de leur propriété,
- instruments financiers et objets faisant l'objet d'une opposition ou d'un blocage judiciaire,
- instruments financiers non authentiques, falsifiés ou contrefaits.

3.3 Le client supporte toutes les conséquences pouvant découler du dépôt ou de la négociation d'instruments financiers irréguliers, qui n'ont plus cours ou qui sont frappés d'opposition en Belgique ou dans un autre pays, même si dans l'intervalle, ces instruments financiers ne sont plus crédités sur son compte-titres.

Lorsque la banque constate la non-validité après le dépôt, elle a le droit de réclamer des instruments financiers valables au client ou de débiter, de plein droit et sans mise en demeure, le compte du client à concurrence de ces instruments financiers.

Si, malgré l'opposition, la banque a payé de tels instruments financiers ou a consenti une avance pour de tels instruments financiers, le client est tenu de rembourser à première requête à la banque toutes les sommes reçues, sans préjudice de tout autre dommage éventuel pour lequel il doit réparation.

La banque peut toujours débiter, sans mise en demeure préalable, le compte à vue ou tout autre compte du client accepté par elle de toutes les sommes précitées.

Le client à la charge duquel a été signifiée l'opposition sur les instruments financiers, qui implique que ces instruments financiers doivent être restitués, paie les frais que la banque facture normalement pour la conservation des instruments financiers.

3.4 Les instruments financiers et objets sont déposés par remise contre remise d'une quittance au guichet d'une agence bancaire ou par transfert sur un compte accepté par CBC.

Le dépôt par correspondance n'est pas autorisé, sauf dans des circonstances exceptionnelles laissées à la seule appréciation de la banque. Si le client effectue le dépôt par correspondance, tous les instruments financiers et objets voyagent aux risques du client.

Lors du dépôt, le client reçoit un bordereau décrivant et énumérant les objets ou instruments financiers déposés.

3.5 Les objets ou instruments financiers dont le dépôt est refusé par un (sous-)dépositaire sont restitués au client aux conditions définies à l'article 4.1 du présent règlement.

La banque restitue ces instruments financiers et objets dans un délai raisonnable. Si le client refuse de reprendre les objets ou instruments financiers dans un délai de trois mois, la banque se réserve le droit de les envoyer à la Caisse des Dépôts et Consignations.

3.6 Les instruments financiers étrangers sont inscrits sur un compte-titres et le cas échéant, bloqués jusqu'à leur réception et sa confirmation par la banque, éventuellement par un sous-dépositaire désigné par la banque.

Article 4: Livraison

4.1 La restitution des objets ou instruments financiers s'effectue, selon le cas, aux guichets des agences bancaires ou par transfert sur un compte ouvert dans une autre banque. La banque ne restitue pas au client sous une forme matérielle, les instruments financiers qui sont déposés sur un compte-titres. Par conséquent, les instruments financiers déposés sur un compte-titres ne peuvent être cédés que de manière scripturale par un virement sur un autre compte-titres détenu auprès de la banque ou d'une autre institution financière.

La banque restitue ces instruments financiers et objets dans un délai raisonnable. Elle est dispensée de cette obligation en cas de force majeure.

4.2 Les instruments financiers matériels remis par le client à la banque afin de participer à l'assemblée générale de l'émetteur des instruments financiers seront déposés sur un compte-titres. Le client ne récupérera pas les instruments financiers sous forme matérielle.

La banque fournit aux clients qui le demandent, afin de participer à l'assemblée générale de l'émetteur des instru-

ments financiers, une attestation indiquant qu'à la date de référence, les clients possèdent ou possédaient le nombre d'instruments financiers avec lequel ils souhaitent participer.

Article 5: Mission de la banque

5.1 La banque est automatiquement chargée, sans préjudice de l'article 6 :

- de la conservation des instruments financiers déposés sur un compte-titres et des objets inscrits en compte,
- de l'encaissement et du paiement des intérêts et/ou dividendes des instruments financiers inscrits en compte,
- de l'encaissement et du paiement des capitaux échus des instruments financiers inscrits en compte, du versement de bonus, de primes et de tous les autres montants qui sont éventuellement dus au client,
- de la scission, de l'échange et de la conversion des instruments financiers inscrits en compte,
- du contrôle des tirages et des notifications d'opposition concernant les instruments financiers.

En outre, la banque peut, à la demande expresse du client, être chargée de l'exécution des instructions du client notamment en ce qui concerne :

- la souscription à de nouvelles émissions et versements sur des instruments financiers non entièrement libérés,
- l'achat et la vente de droits de souscription ou d'attribution concernant les instruments financiers inscrits en compte,
- la conversion d'obligations convertibles et l'exercice de warrants,
- d'autres activités pouvant découler de la conservation.

De telles instructions peuvent être effectuées uniquement durant la période et aux conditions déterminées par l'émetteur, sous réserve d'éventuelles limitations imposées par un (sous-)dépositaire.

5.2 Dans le cadre de sa mission de dépositaire, régie par le présent règlement, la banque n'agit pas en tant que gestionnaire de patrimoine ou de conseiller en investissements pour le client.

5.3 Dans la mesure du possible, la banque avertit le client des éléments suivants, pour autant que ce soit autorisé légalement et/ou contractuellement, et/ou pour autant que la banque en ait été informée :

- (a) des opérations sur les instruments financiers en compte-titres qui sont initiées par l'émetteur des titres, qui requièrent l'intervention de la banque et pour lesquelles un choix du client parmi les possibilités offertes par l'émetteur est souhaité ou requis pour leur exécution,
- (b) une offre publique d'achat (au sens de la directive 2004/25/CE sur les OPA ou d'une législation similaire) sur les actions (à l'exclusion des parts dans un organisme de placement) ou obligations en compte-titres, à l'exception, si applicable, des odd lots, (pour lesquels une offre est faite pour de petites quantités de titres qui ne pourraient sinon être vendus en raison de leur quantité limitée).

Dans le cas où le client est informé, il s'engage à transmettre ses instructions dans le délai mentionné par écrit par la banque. Dans sa notification, la banque informe le client de l'option qu'elle prendra si le client ne donne pas d'instructions claires, complètes ou en temps voulu (ci-après dénommé le choix par défaut).

Si le client ne donne pas d'instructions claires, complètes ou en temps voulu ou si la banque ne dispose pas d'un délai suffisant pour demander au client l'option qu'il choisit, la banque opéra pour le choix par défaut indiqué dans sa notification ou, au cas où sa notification n'indique pas de choix par défaut ou au cas où aucune notification n'a été envoyée, pour un choix raisonnable, pouvant également n'impliquer aucune intervention de la banque.

La banque n'est pas responsable de l'exécution du choix par défaut ou du choix raisonnable ni de leurs conséquences, sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave. La notion d'instruction transmise « en temps voulu » par le client est définie de manière discrétionnaire par la banque.

5.4 convention contraire expresse préalable et écrite ou obligation légale, la banque n'informe pas le client à propos d'autres nouvelles ou opérations que celles stipulées à l'article 5.3. Ainsi, les nouvelles ou opérations suivantes ne sont en principe pas communiquées au client

- une procédure d'insolvabilité (par ex. mise Chapter 11) dans le chef de l'émetteur des instruments financiers,
- la liquidation d'un organisme de placement,
- le proxy voting (procuration pour vote à une assemblée)
- une class action ou d'autres actions collectives à l'encontre de l'émetteur des instruments financiers,
- une modification du rating d'instruments financiers en compte-titres ou de leur émetteur,
- des opérations effectuées par l'émetteur des instruments financiers non approuvées par les autorités compétentes.

Si la banque communique malgré tout certaines informations de manière occasionnelle ou de façon répétée pour une raison quelconque, elle ne s'engage pourtant en rien vis-à-vis du client et celui-ci ne peut pas en déduire que la banque l'informerait à l'avenir d'opérations identiques ou similaires sur les mêmes ou autres instruments financiers.

Sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave dans le chef de la banque, la banque n'est pas responsable si elle n'informe pas le client d'un remboursement par tirage au sort ou d'un remboursement anticipé, d'une class action ou d'autres opérations similaires ou autres citées à l'article 5.4, même si elle était amenée à communiquer occasionnellement, ou même de façon répétée, de tels événements au client.

5.5 En cas de dividende optionnel résultant d'un réinvestissement du dividende, la banque, par dérogation à l'article 5.3, encaisse le dividende en espèces.

Par dérogation à l'article 5.3, le versement de dividendes au moyen d'un réinvestissement automatique dans des titres et la possibilité d'opter pour le versement de dividendes en actions ou en espèces pour les instruments financiers américains, canadiens et australiens, ne sont pas exécutés. Les dividendes de ces instruments financiers sont toujours payés en espèces, sauf en cas d'empêchement total ou partiel par l'émetteur ou par d'autres tiers (par ex. par l'application du prorata par l'émetteur).

5.6 Le client s'engage à transmettre ses instructions d'une manière et dans un délai permettant à la banque de traiter ces instructions en temps voulu.

En cas d'absence d'instructions claires ou complètes transmises par le client dans les délais impartis, la banque agira comme un banquier raisonnable, ce qui peut notamment

impliquer que la banque n'entreprenne aucune action. Dans ce cas, sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave dans le chef de la banque, la banque ne peut pas être tenue responsable de ces actions (ou de leur absence) ni de leurs conséquences.

Lorsqu'il s'agit, le cas échéant, d'une transaction qui exige l'approbation d'une instance de contrôle (d'après le droit belge : la FSMA), les instructions du client pourront être acceptées uniquement à la condition que ces instructions soient autorisées par ce surveillant.

Dans le cas d'opérations ne remplissant pas les conditions d'approbation préalable d'une instance officielle ou d'un surveillant ou les conditions d'accomplissement de formalités auprès de ces derniers, la banque peut suspendre l'exécution de l'opération jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.

Sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave, la banque n'est pas responsable si par exemple un client a effectué des transactions sur les instruments financiers concernés à un moment où l'opération n'avait pas encore été exécutée, ou ne le pouvait pas.

5.7 Les instructions relatives à l'exécution de transactions sur instruments financiers sont régies par le Règlement des transactions sur instruments financiers.

5.8 Sauf autorisation préalable expresse du client, la banque ne fait aucunement usage des instruments financiers appartenant au client.

5.9 Lorsque, dans le cadre d'une activité déterminée concernant l'émetteur des instruments financiers, la banque adopte une attitude particulière, le client ne peut en tirer aucun droit et la banque ne peut pas être rendue responsable, sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave de sa part.

5.10 Le client transmet à la banque tous les documents requis par les autorités, instances, organes ou personnes (en Belgique ou à l'étranger) sur une base légale ou raisonnable, en général ou pour rendre possible ou permettre certaines opérations comme par exemple le dépôt, la souscription à des instruments financiers ou transactions (achat, vente, virement...) dans des instruments financiers et la détention d'instruments financiers. À défaut, la banque a le droit de vendre les instruments financiers concernés. Tous les frais engagés dans ce cadre (y compris les frais de vente) sont à la charge du client. La banque n'est pas responsable de la détention, de l'achat ou de la vente de ces instruments financiers.

5.11 La banque se réserve le droit, notamment en cas de mesure de blocage de quelque nature que ce soit, à charge du client, d'ouvrir un nouveau compte-titres au nom du client et d'y transférer les instruments financiers et les objets qui ne sont pas concernés par la mesure de blocage. Le présent règlement, y compris l'article 10 (relatif aux frais et au droit de garde) s'applique à ce nouveau compte-titres.

5.12 Sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave, la banque n'est pas responsable de l'exécution hors délai des opérations citées à l'article 5 qui ont été couvertes par une publicité insuffisante ou tardive. L'exécution tardive ne donne pas droit à une indemnisation (sous forme d'intérêts).

Dispositions fiscales

5.13 La banque possède le statut d'Intermédiaire qualifié (Qualified Intermediary ou QI). Cela signifie qu'elle a des droits et des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Une des obligations concerne la relation client avec les US persons : la banque peut exiger qu'une US person remplisse un formulaire W-9, reprenant son identification et autorisant la banque à communiquer aux autorités fiscales américaines son identité et, entre autres, les revenus perçus sur des titres américains. Si une US person détient malgré tout des titres américains sur son compte-titres sans signer le formulaire W-9, la banque se réserve le droit de vendre les instruments financiers concernés et est obligée de prélever une retenue à la source américaine.

5.14 La banque est chargée de remplir les formalités requises pour pouvoir bénéficier d'une exonération, réduction ou récupération (partielle) des impôts, pour autant que le client ait signé l'attestation y liée (précompte), la procuration liée à la prévention de la double imposition s'il s'agit de revenus de titres étrangers pour les résidents de Belgique et si les titres appartiennent à l'une des catégories pour lesquelles la banque propose ce service. La banque a une obligation de moyen en ce qui concerne les formalités nécessaires à remplir mais ne garantit pas que le client pourra bénéficier des réductions ou exonérations. Elle n'entreprendra aucune démarche si les coûts à déduire sont trop élevés par rapport à l'impôt récupéré ou évité ou si des obstacles pratiques entravent la récupération ou les modalités d'exonération ou de réduction.

5.15 Sauf convention contraire expresse écrite, les sociétés des associations civiles belges chargent la banque de retenir ou le cas échéant de débiter le précompte mobilier de(s) compte(s) et de le verser à l'État belge dans les cas où les revenus visés à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus sont versés ou attribués via la banque. Sont notamment visés, les revenus qualifiés fiscalement d'intérêts en cas de rachat de parts d'organismes de placement collectif en titres. La banque est tenue à une obligation de moyen dans le cas de l'exécution de cette mission. Dans ce cadre, la banque n'est pas responsable des éventuels dommages qui découleraient d'une erreur ou d'une négligence, sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave dans le chef de la banque.

Article 6: Revenus et remboursements d'instruments financiers

6.1 Le client qui ouvre un compte-titres doit détenir un compte à vue ou un autre compte de capital accepté par la banque. Le client communique à la banque le numéro du ou des comptes sur lesquels les revenus et le capital des instruments financiers déposés sur le compte-titres doivent être crédités et desquels les frais et dépenses peuvent être débités.

Le compte-titres et le compte de capital doivent être au nom du même titulaire, sauf s'il s'agit de conjoints ou de cohabitants légaux.

6.2 La banque encaisse d'initiative les intérêts et dividendes pour les instruments financiers inscrits en compte. Pour les instruments financiers dont les intérêts sont capitalisables, les intérêts annuels ne sont encaissés que si le

client en fait la demande expresse et si les modalités d'émission des instruments financiers le permettent.

6.3 La banque encaisse d'office les instruments financiers inscrits en compte qui sont remboursables par tirage au sort ou d'une autre manière. Sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave, la banque n'est pas responsable des erreurs ou négligences dans ce cadre.

6.4 La banque verse au client les dividendes, intérêts, primes et autres paiements similaires en euros, sauf communication contraire de la banque.

Les capitaux échus et autres paiements similaires sont toujours payés par la banque dans la monnaie des instruments financiers, sauf lorsque le paiement dans la monnaie des instruments financiers est impossible pour des raisons légales, techniques ou autres.

La conversion des montants en devises étrangères en euros s'effectue au cours de change du jour indiqué dans le Tarif des Opérations sur Titres.

6.5 La banque peut encaisser les dividendes à partir de dix jours ouvrables avant la date de paiement ou (le cas échéant) à tout autre moment, et dès cet instant, les verser, éventuellement diminués des frais et commissions imputés, sur le compte indiqué par le client et accepté par la banque.

Si à l'approche de la date du paiement des dividendes, le client donne l'instruction de virer les instruments financiers sur un autre compte après que les dividendes ont été encaissés comme expliqué dans le présent article, les instruments financiers sont virés sans dividende.

6.6 L'inscription au crédit de tous les montants sur le compte de capital du client s'effectue après que la banque a effectivement encaissé le paiement par l'émetteur des instruments financiers.

La conversion des montants en devise étrangère en euros s'effectue comme décrit à l'article 6.4 du présent règlement.

La banque peut également effectuer l'inscription au crédit du compte de capital sous réserve de la réception effective du paiement. Dans ce cadre, la banque se réserve à tout moment le droit de débiter sans préavis le compte du montant non reçu, majoré des frais éventuels. Dans ce dernier cas, la conversion éventuelle s'effectue au cours de change indiqué dans le Tarif des Opérations sur Titres, diminué des commissions et frais d'encaissement usuels. Les fluctuations de cours de change pouvant se produire entre le moment de l'inscription au crédit et celui de la réception effective peuvent entraîner des corrections que la banque peut comptabiliser sans préavis au cours de change du moment de la réception définitive.

La banque n'est pas responsable de l'intérêt perdu ou de tout autre dommage découlant du virement tardif ou du non-virement à la banque des montants par l'émetteur.

6.7 La banque n'est pas responsable lorsque le capital des instruments financiers échus et/ou des versements auxquels donnent droit les instruments financiers et/ou les revenus des instruments financiers (comme des dividendes et des intérêts) ne peuvent être réinvestis en raison d'une mesure de blocage de quelque nature que ce soit, également à charge du client.

Les éventuelles démarches destinées à obtenir un accord valable de la personne/instance initiatrice du blocage pour le réinvestissement doivent être entreprises par le client.

Article 7: Compte-titres avec usufruit

7.1 Un compte-titres avec usufruit est un compte-titres ouvert au nom du nu-proprétaire, dont le capital appartient au titulaire du compte-titres, c'est-à-dire le nu-proprétaire, et dont les produits (intérêts et dividendes) reviennent à l'usufruitier. Un compte de capital, un compte de revenu et un compte de frais sont toujours liés au compte-titres avec usufruit.

7.2 Le compte de capital est ouvert au nom du nu-proprétaire et est crédité de tous les versements auxquels les instruments financiers donnent droit, dont le revenu des instruments financiers remboursables, les tirages au sort, les paiements de réserves ou de capital et la vente de droits de souscription et d'instruments financiers, à l'exception des revenus définis à l'article 7.3. Ce compte est débité des commissions et autres frais (y compris les taxes, par ex. l'impôt sur les valeurs mobilières) liés à la détention ainsi qu'à la vente et à l'achat des instruments financiers.

7.3 Le compte de revenu est ouvert au nom de l'usufruitier et est crédité des intérêts générés par le compte de capital et des revenus des instruments financiers, tels que les dividendes. Il est débité des frais liés à l'encaissement de ces revenus.

7.4 Le compte de frais peut être ouvert au nom de l'usufruitier ou du nu-proprétaire et est débité en même temps que les autres indemnités dues à la banque (notamment le droit de garde), les autres frais (éventuellement les primes d'une assurance patrimoine liée au compte-titres) et les autres impôts. Il est possible d'indiquer le compte de capital ou le compte de revenu comme compte de frais.

7.5 En principe, les opérations sur le compte-titres et le compte de capital nécessitent l'accord conjoint du nu-proprétaire et de l'usufruitier, sans préjudice de la possibilité de se donner mutuellement procuration ou non et sous réserve des autres accords pris entre le nu-proprétaire, l'usufruitier et la banque.

Article 8: Compte-titres avec usufruit

8.1 Un Plan Delta CBC se compose d'un Plan d'investissement CBC ou d'un Plan de revenu CBC.

8.2 Pour toute souscription à un Plan d'investissement CBC, un compte-titres est automatiquement ouvert, auquel est automatiquement lié un compte Plan d'investissement sans intérêt, comme compte de capital, de revenu ou de frais. Quiconque adhère à un Plan d'investissement CBC s'engage à verser régulièrement une somme déterminée sur le compte Plan d'investissement. Lorsque la mise minimale requise est atteinte, le montant est intégralement investi par la banque en actions/parts d'organismes de placement collectif (OPC) choisis par le client et proposés à cet effet par la banque. Les actions/parts sont inscrits en compte-titres.

8.3 Pour le participant à un Plan de revenu CBC, le nombre de parts nécessaires pour atteindre un montant donné est régulièrement prélevé sur son compte-titres et

vendu par la banque. Le revenu de cette vente est versé sur un compte de capital repris dans le plan.

8.4 Lorsqu'un compte-titres associé à un Plan Delta CBC ne contient plus d'instruments financiers, la banque se réserve le droit de clôturer unilatéralement le compte après un délai raisonnable, conformément à l'article 14.6.

Article 9 : Compte-titres rubriqué CBC

9.1 Le compte-titres Rubrique CBC est un compte-titres au nom du client qui, dans le cadre de son activité professionnelle, détient des instruments financiers appartenant à des tiers (ci-après dénommé « affectation particulière »). Seules les catégories professionnelles agréées par la banque (notamment les notaires, avocats et huissiers de justice) entrent en ligne de compte pour la détention d'un compte-titres Rubrique CBC.

9.2 Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, les clauses d'unicité de compte, de compensation et de nantissement citées aux articles 1.19, 1.20 et 1.21 des Conditions bancaires générales ne s'appliquent pas au compte-titres Rubrique CBC. Les dettes du client envers la Banque ne sont pas recouvrables sur le compte-titres Rubrique CBC. Ce compte ne peut en aucune manière servir de garantie, à l'exception de l'application de l'article 11.3.

9.3 En cas de saisie à charge du client, la Banque s'engage à informer chaque créancier éventuel de l'affectation particulière du compte-titres Rubrique CBC. En cas de décès du client, la banque fera de même mention de cette affectation particulière dans sa déclaration fiscale.

9.4 La banque n'est pas responsable de l'opposabilité à des tiers du compte-titres rubriqué CBC.

9.5 Le client porte l'entière responsabilité de la gestion des instruments financiers déposés sur le compte-titres Rubrique CBC et dégage la banque de toute responsabilité éventuelle au nom de tiers, dont les tiers auxquels appartiennent les instruments financiers.

9.6 Comme indiqué à l'article 5.13, la banque possède le statut d'Intermédiaire qualifié (Qualified Intermediary ou QI). Dans le cadre de cette réglementation, le client ne peut placer aucun instrument financier sur le compte-titres Rubrique CBC appartenant à des US persons.

En raison de l'affectation particulière du compte-titres Rubrique CBC, les tiers pour lesquels le client détient les instruments financiers ne peuvent bénéficier des régimes fiscaux avantageux auxquels ils auraient droit dans le cadre d'une relation client directe que dans un nombre limité de cas.

Article 10: Frais

10.1 L'ouverture et la clôture d'un compte-titres sont gratuites. Un droit de garde est dû pour la conservation d'instruments financiers et d'objets sur un compte-titres.

Les tarifs (dont les frais de garde) et les conditions de la tarification sont définis et éventuellement modifiés par la banque. Les informations relatives à la tarification et aux conditions de tarification sont communiquées au client par le Tarif des Opérations sur Titres, qui peut être obtenu dans toute agence bancaire CBC, sur CBC-Online ou en annexe du relevé de compte-titres.

En cas de clôture du compte-titres, le droit de garde payé d'avance n'est pas remboursé.

10.2 Tous les frais (y compris les taxes dues éventuelles) encourus par la banque pour les instruments financiers et objets mis en dépôt et les opérations y afférentes sont à charge du client, à l'exception des frais éventuels liés à la conversion d'office des titres au porteur en titres dématérialisés.

Les frais éventuels liés aux instruments financiers mis en dépôt sont déduits des revenus des instruments financiers ou débités du compte désigné et suffisamment provisionné par le client.

Toute modification des frais sera communiquée aux clients par la banque. En cas de modification des frais, le client peut clôturer son contrat de compte-titres avec la banque dans un délai raisonnable à compter de la communication par la banque.

Article 11: Garanties

11.1 La banque peut refuser de libérer les instruments financiers et objets déposés tant que le client est redevable de certaines sommes à la banque, à quelque titre que ce soit (y compris en intérêts ou en accessoires).

11.2 Les instruments financiers déposés sont soumis aux clauses de compensation et de nantissement, telles que définies aux articles I.19.3, I.20 et I.21 des Conditions bancaires générales. Les avoirs inscrits en compte de capital et/ou en compte de revenu sont soumis à l'application des clauses d'unicité de compte, de compensation et de nantissement, telles que définies aux articles I.19 à I.21 des Conditions bancaires générales.

11.3 La banque bénéficie d'un privilège légal sur les instruments financiers, espèces et devises conformément à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou à toute autre disposition ultérieure les remplaçant.

Les sous-dépositaires peuvent également posséder une sûreté, un privilège ou un droit de compensation sur les instruments financiers ou objets.

Article 12: Nantissement / escrow

12.1 Sauf accord contraire explicite écrit, le présent règlement régit également les instruments financiers et les comptes-titres faisant l'objet d'un nantissement, d'un dépôt fiduciaire (escrow) ou de toute autre forme de garantie en faveur de la banque ou d'un tiers, pour autant qu'il ne soit pas contraire aux dispositions contractuelles de droit commun ou particulières relatives au nantissement, au dépôt fiduciaire ou aux garanties.

Article 13: Reporting

13.1 Le client reçoit de la banque chaque année ou (à sa demande expresse) périodiquement, un relevé des instruments financiers ou objets détenus sur son compte-titres, conformément aux accords d'expédition.

Le client reçoit un extrait à chaque mouvement des instruments financiers ou objets consignés sur le compte-titres conformément aux accords d'expédition.

Article 14: Durée et fin du contrat de compte-titres

14.1 Le contrat de compte-titres est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Le client peut résilier à tout moment et sans préavis le contrat de compte-titres en envoyant un courrier recommandé à la banque. Dans ce cas, le client doit alors également donner un ordre de transfert pour les instruments financiers encore en dépôt ou venir chercher les objets encore en dépôt.

14.3 La banque peut résilier à tout moment le contrat de compte-titres et exiger le transfert des instruments financiers ou objets inscrits en compte, moyennant un préavis de dix jours ouvrables bancaires. Le client sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le délai de préavis court à compter de la date de l'accusé de réception du courrier recommandé par le client. Une fois le délai écoulé, la banque clôture le compte-titres.

14.4 Par dérogation à l'article 14.3 du présent règlement, la banque peut résilier immédiatement le contrat de compte-titres sans mise en demeure, lorsque la confiance dans le client est sérieusement ébranlée (par exemple, en cas d'escroquerie ou de fraude). La banque détermine de manière discrétionnaire le moment où la confiance dans le client est sérieusement ébranlée. La banque informe par écrit le client de cette décision.

14.5 Les dispositions du présent contrat restent toutefois d'application tant que le compte-titres n'est pas définitivement clôturé. Si le client omet de donner un ordre de transfert des instruments financiers ou objets mis en dépôt dans un délai de trois mois, la banque se réserve le droit de transférer les instruments financiers ou objets concernés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les frais éventuels dus à la suite des opérations susmentionnées sont à charge du client. Ils seront débités du compte de frais du client. En cas de provision insuffisante sur le compte de frais, la banque peut débiter un autre compte que le client tient auprès d'elle.

14.6 Par dérogation à l'article 14.3, la banque a le droit de clôturer après un délai raisonnable et ce sans préavis, un compte-titres ne contenant plus d'instruments financiers ou d'objets.

La banque informe par écrit le client de la clôture de son compte-titres.

Article 15: Modification du présent règlement

15.1 La banque peut modifier à tout moment les dispositions du présent règlement afin de le conformer aux modifications apportées aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

15.2 La banque peut à tout moment modifier de manière unilatérale les dispositions accessoires non essentielles du présent règlement en fonction de l'évolution du marché. Le client sera informé de cette modification par écrit ou par tout autre moyen approprié.

15.3 Le client sera informé au préalable et en temps utile de toute modification apportée aux dispositions essentielles

du présent règlement. Dans ce cas, le client peut choisir de conserver le(s) compte(s)-titres soumis aux conditions modifiées ou de résilier le contrat de compte-titres conformément à l'article 14.

Article 16: Droit applicable – Preuve – procédure (extra)judiciaire

16.1 Les relations précontractuelles et contractuelles entre la banque et le client sont régies par le droit belge.

16.2 En cas de litige entre la banque et le client, seuls les tribunaux et cours de belges sont compétents.

16.3 La banque est habilitée à enregistrer les entretiens téléphoniques avec le client en vue d'établir la preuve de ses ordres. Ces enregistrements seront conservés tout au long de la période durant laquelle des problèmes d'établissement de la preuve peuvent se produire concernant ces ordres.

En cas de réception d'un ordre verbal ou téléphonique, la banque peut compléter un formulaire ad hoc portant la date et l'heure. Ce formulaire fait office de preuve de l'ordre, sauf preuve du contraire.

Les clients qui conversent ou transmettent des ordres oralement ou par téléphone acceptent que la banque enregistre ces ordres et leur contenu afin de les utiliser le cas échéant comme preuve en droit. Ce régime de la preuve s'applique particulièrement, mais non exclusivement,

aux conversations avec un « call center » et aux ordres transmis par son intermédiaire.

16.4 En cas de plainte, votre agence bancaire est l'interlocuteur privilégié.

Si vous ne parvenez pas à trouver un accord, vous pouvez également vous adresser au service de médiation de la banque :

CBC Banque,
Service Médiation Clientèle,
Grand Place 5
1000 Bruxelles
Fax 02 547 11 77
E-mail: mediationclientele@cbc.be.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez également vous adresser au :

Service de Médiation Banques – Crédit – Placements
rue Belliard 15-17 boîte 8
1040 Bruxelles
ombudsman@ombfin.be
www.ombfin.be
tél. 02 545 77 70).

Les avis rendus par le Service de Médiation ne sont pas contraignants. La procédure se déroule exclusivement par écrit. Selon la nature du problème, le temps de traitement d'un dossier peut varier de quelques jours à plusieurs mois. Le recours au Service de Médiation est gratuit.

Conditions définitives du Prospectus de base des Certificats CBC

CERTIFICAT SUBORDONNE CBC A RENDEMENT FIXE AVEC CAPITALISATION DES INTERETS

02020

Les présentes conditions définitives décrivent les modalités d'émission du Certificat subordonné CBC à rendement fixe avec capitalisation des intérêts, qui est proposé en continu.

Les Conditions définitives forment un tout avec le Prospectus de base destiné au marché belge, qui a été approuvé le 07 septembre 2010 par la Commission bancaire, financière et des assurances, conformément à l'article 23 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Cette approbation ne constitue en aucune façon un jugement de valeur sur l'opportunité et la qualité de la présente opération.

Les informations détaillées relatives à l'Emetteur et à l'émission sont exclusivement disponibles sous la forme d'une combinaison du Prospectus de base et des Conditions définitives. Le Prospectus de base est disponible dans les agences bancaires de CBC Banque ou sur le site www.cbc.be.

| | |
|--------------------------------|--|
| Emetteur | La société anonyme CBC Banque, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, grand place 5, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0403 211 380, n° d'inscription CBFA 17 588. |
| Hiérarchie des titres | Subordonné. Pour de plus amples informations sur le caractère subordonné des titres, nous vous renvoyons au Prospectus de base des Certificats CBC. |
| Monnaie | EUR |
| Forme d'émission | Titre dématérialisé (pas de livraison matérielle possible). Les titres sont déposés sur un Compte-titres CBC. |
| Prix d'émission | 100% |
| Valeur de remboursement | 100% |
| Montant d'émission | Indéterminé |
| Période de l'offre | En continu |
| Souscription | Dans toutes les agences bancaires CBC et par CBC-Online. |
| Prise d'effet | Le client peut souscrire à tout moment. La date de jouissance dépend du mode de paiement. Les règles normales en matière de dates valeur sont appliquées. |
| Durée | Choix entre 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans |
| Mise minimale | 1.000 EUR |
| Coupures | 100 EUR |
| Echéance du coupon | Les intérêts annuels sont ajoutés au capital. Les intérêts capitalisés sont versés à l'échéance finale en même temps que le capital. |
| Code produit | 02020 |
| Cotation | Néant |
| Frais | Néant |

Conditions définitives du Prospectus de base des Certificats CBC

Taux d'intérêt (*)

| | |
|---------------------------------------|--|
| 5 ans: 3,10% ; capitalisation à 3,10% | 8 ans: 3,30% ; capitalisation à 3,30% |
| 6 ans: 3,10% ; capitalisation à 3,10% | 9 ans: 3,40% ; capitalisation à 3,40% |
| 7 ans: 3,20% ; capitalisation à 3,20% | 10 ans: 3,50% ; capitalisation à 3,50% |

(*) sur une base annuelle et avant retenue du précompte mobilier.

Méthode de calcul du montant de remboursement brut à l'échéance finale

Durée de 5 ans:

montant de remboursement brut à l'échéance finale après 5 ans:

$$\text{montant de remboursement} = (\text{capital investi} \times (1 + 0,0310)^5)$$

Durée de 6 ans:

montant de remboursement brut à l'échéance finale après 6 ans:

$$\text{montant de remboursement} = (\text{capital investi} \times (1 + 0,0310)^6)$$

Durée de 7 ans:

montant de remboursement brut à l'échéance finale après 7 ans:

$$\text{montant de remboursement} = (\text{capital investi} \times (1 + 0,0320)^7)$$

Durée de 8 ans:

montant de remboursement brut à l'échéance finale après 8 ans:

$$\text{montant de remboursement} = (\text{capital investi} \times (1 + 0,0330)^8)$$

Durée de 9 ans:

montant de remboursement brut à l'échéance finale après 9 ans:

$$\text{montant de remboursement} = (\text{capital investi} \times (1 + 0,0340)^9)$$

Durée de 10 ans:

montant de remboursement brut à l'échéance finale après 10 ans:

$$\text{montant de remboursement} = (\text{capital investi} \times (1 + 0,0350)^{10})$$

Conditions définitives du Prospectus de base des Certificats CBC

CERTIFICAT SUBORDONNE CBC A RENDEMENT FIXE AVEC VERSEMENT ANNUEL DES INTERETS

02019

Les présentes conditions définitives décrivent les modalités d'émission du Certificat subordonné CBC à rendement fixe avec versement annuel des intérêts, qui est proposé en continu.

Les conditions définitives forment un tout avec le Prospectus de base destiné au marché belge, qui a été approuvé le 07 septembre 2010 par la Commission bancaire, financière et des assurances, conformément à l'article 23 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Cette approbation ne constitue en aucune façon un jugement de valeur sur l'opportunité et la qualité de la présente opération.

Les informations détaillées relatives à l'Emetteur et à l'émission sont exclusivement disponibles sous la forme d'une combinaison du Prospectus de base et des Conditions définitives. Le Prospectus de base est disponible dans les agences bancaires de CBC Banque ou sur le site www.cbc.be.

| | |
|--------------------------------|--|
| Emetteur | La société anonyme CBC Banque, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, grand place 5, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0403.211.380, n° d'inscription CBFA 17 588. |
| Hiérarchie des titres | Subordonné. Pour de plus amples informations sur le caractère subordonné des titres, nous vous renvoyons au Prospectus de base des Certificats CBC. |
| Monnaie | EUR |
| Forme d'émission | Titre dématérialisé (pas de livraison matérielle possible). Les titres sont déposés sur un Compte-titres CBC. |
| Prix d'émission | 100% |
| Valeur de remboursement | 100% |
| Montant d'émission | Indéterminé. |
| Période de l'offre | En continu |
| Souscription | Dans toutes les agences bancaires CBC et par CBC-Online. |
| Prise d'effet | Le client peut souscrire à tout moment. La date de jouissance dépend du mode de paiement. Les règles normales en matière de dates valeur sont appliquées. |
| Durée | Choix entre 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans |
| Mise minimale | 1.000 EUR |
| Coupures | 100 EUR |
| Echéances des coupons | Le certificat prévoit le versement d'intérêts fixes aux échéances annuelles. |
| Code produit | 02019 |
| Cotation | Néant |
| Frais | Néant |

Conditions définitives du Prospectus de base des Certificats CBC

Taux d'intérêt (*)

| 5 ans | 6 ans | 7 ans | 8 ans | 9 ans | 10 ans |
|-------|-------|-------|-------|-------|--------|
| 3,10% | 3,10% | 3,20% | 3,30% | 3,40% | 3,50% |

(*) sur une base annuelle et avant retenue du précompte mobilier.

Méthode de calcul des montants des coupons bruts annuels

Durée de 5 ans:

montant du coupon brut à l'échéance annuelle des intérêts

montant du coupon = capital investi x 0,0310

Durée de 6 ans:

montant du coupon brut à l'échéance annuelle des intérêts

montant du coupon = capital investi x 0,0310

Durée de 7 ans:

montant du coupon brut à l'échéance annuelle des intérêts

montant du coupon = capital investi x 0,0320

Durée de 8 ans:

montant du coupon brut à l'échéance annuelle des intérêts

montant du coupon = capital investi x 0,0330

Durée de 9 ans:

montant du coupon brut à l'échéance annuelle des intérêts

montant du coupon = capital investi x 0,0340

Durée de 10 ans:

montant du coupon brut à l'échéance annuelle des intérêts

montant du coupon = capital investi x 0,0350